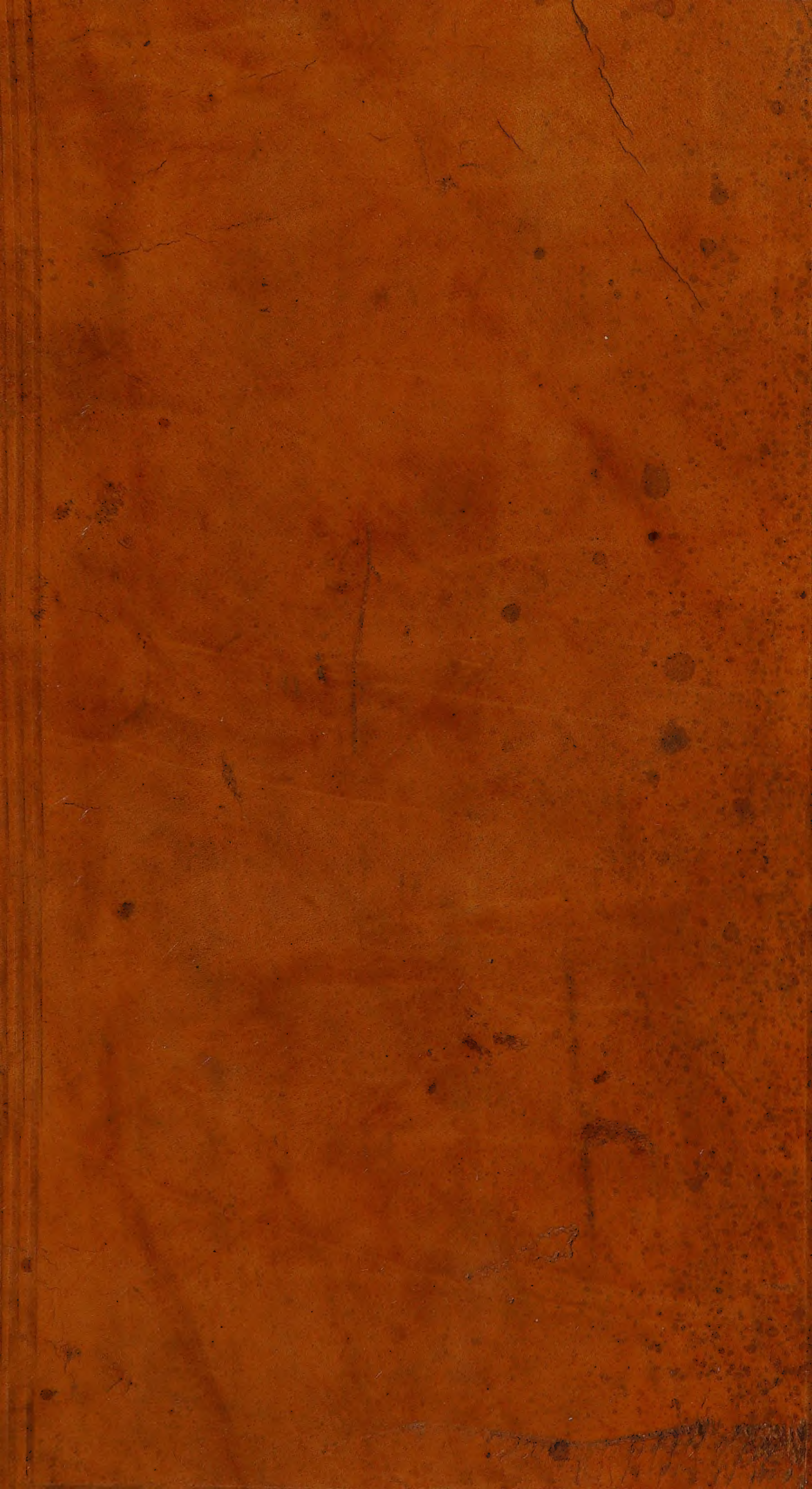



L. G. l.

CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME SEIZIÈME.



A AMSTERDAM,
Chez MICHEL RHEY.

1779.

Et se trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.
LE CLERC, Quai des Augustins.
HUMBLOT, rue Saint-Jacques.
CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.
La veuve DESAINT, rue du Foin.
DURAND, *neveu*, rue Galande.
NYON, rue du Jardinet.
DELALAIN, rue de la Comédie Françoise.
MOUTARD, rue des Mathurins.
BAILLY, Quai des Augustins.



TABLE
DES CAUSES

contenues dans ce volume.

Les Causes nouvelles sont marquées d'une étoile.

Fin de la table.

CAUSES



CAUSES CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES,

Avec les jugements qui les ont décidées.



* *GROSSESSE TARDIVE.*

On trouve, dans nos livres, plusieurs histoires de grossesses prolongées beaucoup au-delà du terme que la nature paroît avoir fixé aux femmes, pour leurs accouchements. On sent combien il importe au maintien des mœurs, à la tranquillité & à la sûreté des familles, que ces histoires ne s'accréditent pas, & ne deviennent pas la base des jugements que les circonstances peuvent occasionner sur ces matières. Un mari

s'absente pendant plusieurs années, & cette absence est telle que les loix la requièrent pour qu'elles ne puissent pas présumer qu'il a pu s'approcher de sa femme. Cependant elle accouche au bout de douze mois, & il faudra que le mari reconnoisse cet enfant, & qu'il l'adopte comme le fruit de l'amour conjugal, lui prodigue les soins paternels, partage avec lui la subsistance & l'éducation qu'il doit à ceux qui sont véritablement les siens, & le compte enfin au nombre de ses héritiers! Une veuve, devient enceinte, & accouche après un an de veuvage; & cet enfant, fruit de sa débauche, participera, avec les enfants légitimes, aux biens du défunt; on excluera des collatéraux auquels la loi avoit déféré la succession faute d'enfants légitimes; ou enfin la veuve profitera des circonstances pour s'emparer, à la faveur de son crime, & de la naissance de l'enfant auquel ce crime a donné le jour, pour s'emparer des biens d'un mari dont elle a outragé la mémoire!

Les médecins & les anatomistes qui paroissent avoir approfondi la question des grossesses tardives, assurent que la

nature n'en a jamais étendu la durée au-delà de 280 jours ; ou ce qui est la même chose, neuf mois & dix jours. Si l'on se permet une fois de croire que la femme peut porter jusqu'à onze & douze mois, on pourra aller jusqu'à établir qu'elle peut également conserver son fruit pendant deux & trois ans ; ce qui procureroit aux veuves une liberté d'autant plus dangereuse, & d'autant plus effrénée, qu'elles seroient invitées au libertinage, non-seulement par la certitude d'être à l'abri du deshonneur, mais par des motifs d'intérêts.

On va voir, dans cette cause, les précautions que les loix & la jurisprudence, si attentives à punir l'incontinence des veuves, & empêcher qu'elles ne puissent supposer, à leurs défunts maris, des héritiers illégitimes, ont prises pour se mettre en garde contre cet abus.

Marie - *Genevieve Laurent* épousa *Charles Marcille*, laboureur à Prêle, paroisse de Prunais, sous Hably, le 17 février 1749. A peine ce mariage eut-il duré deux mois, que la mésintelligence se mit entre les deux époux. Le mari s'absenta quelques jours. Quelle

que fût la cause de sa retraite, elle ne fut pas interprétée favorablement pour la femme. Elle en convint elle-même, en quelque sorte, dans une lettre qu'elle écrivit aux père & mère de son mari, le 11 avril 1749 : « Mon père » & ma mère, disoit-elle, je prends » la liberté de vous écrire au sujet de » Charles Marcille, mon mari, sçavoir » s'il est chez vous, parce que j'en suis » en peine, où il a été jeudi au matin » qu'il partit pour aller faire ses pâques, » & je ne sçais là où il est. Il falloit » bien mieux ne pas se marier pour » faire des tours comme ça ; *il fait pas-* » *ser par la médisance du monde* ».

Marcille, de retour chez lui, le 16 du mois d'avril, mourut le 23.

Quelques heures avant son décès, il avoit fait un testament, par lequel il instituoit sa femme sa légataire universelle. La coutume de Montfort, qui régissoit les parties, autorise ces sortes de libéralités entre mari & femme, pourvu qu'il n'y ait pas d'enfants.

La veuve attendit, pour former sa demande en délivrance de legs, tout le tems nécessaire pour s'assurer si son mari l'avoit, ou ne l'avoit pas laissée enceinte. Dans le cas où elle l'auroit

été, son legs seroit devenu caduc, & l'enfant posthume auroit recueilli toute la succession de son père. Son mari étoit décédé le 23 avril, & elle ne forma sa demande en délivrance que le 27 juin suivant.

Cette demande fut portée devant le juge de la seigneurie d'Hably. Les héritiers s'y opposèrent, & prétendirent que le testament étoit, tout-à-la-fois, supposé, & intrinséquement nul.

La supposition paroissoit résulter de ce que ce prétendu acte contenoit la fondation d'un annuel dans la paroisse de l'Etuin, qui étoit énoncée comme le lieu où le testateur étoit né. Mais son extrait baptistaire prouvoit qu'il étoit né sur la paroisse Saint-Eutrope de Morainville. Les fabricateurs du testament pouvoient bien ignorer cette circonstance; mais elle ne pouvoit pas être inconnue au testateur lui-même. On lui fait déclarer, en outre, que sa foiblesse l'empêche de signer le testament. Cependant le notaire avoit énoncé qu'il avoit signé avec lui.

On faisoit résulter la nullité de ce que, des deux témoins qui avoient assisté le notaire, il y en avoit un qui ne sçavoit pas signer, mais qui, pour

tenir lieu de signature, disoit cet officier, avoit fait sa marque ordinaire.

La veuve, par une requête du 31 juillet (les dates sont précieuses) fournit des réponses à ces objections, & demanda l'exécution du testament. Enfin, le 22 décembre suivant, elle fit prononcer un appointement en droit.

Pendant toute cette procédure, elle n'avoit pas dit un mot de sa grossesse, qui cependant, au 22 décembre, auroit été de huit mois, si elle fût provenue des œuvres de son mari.

Enfin, après avoir gardé le plus profond silence sur son état, elle accoucha le 17 avril 1750, onze mois & vingt-trois jours après le décès de son mari. Elle fit baptiser son enfant, & la fit nommer *Marie-Thérèse Marcille, fille de feu Charles Marcille, & de Marie-Geneviève Laurent, demeurant à Prêle, née ce même jour, de leur légitime mariage.* Le parrein fut un charretier du lieu, & la marreine, la tante maternelle de l'enfant.

Les héritiers de *Charles Marcille*, instruits de cet événement par la voix publique, satisfirent à l'appointement prononcé le 22 décembre 1749, & fournirent leur production le 20 mai

ſuivant. Ils tirèrent, de l'accouchement, un nouveau moyen d'indignité qu'ils joignirent à ceux de ſuppoſition & de nullité. Cette indignité réſultoit, ſelon eux, de l'injure qu'elle avoit faite à ſon mari, en deshonorant ſa mémoire dès les premiers mois de ſon veuvage. Et loin, diſoient-ils, que cet enfant pût la conduire au but qu'elle ſembloit ſe propoſer par la déclaration qu'elle avoit faite par ſon acte baptiſtaire, il ne pouvoit contribuer qu'à faire éclater davantage la turpitude de ſa mère.

Dans cette poſition, la veuve *Marcille* ſe trouva fort embarraſſée ſur le choix qu'elle avoit à faire. Devoit-elle continuer ſes pourſuites pour l'exécution du teſtament ? Il falloit alors, ou cacher la naiſſance de l'enfant, ou avouer qu'il étoit le fruit de la débauche. Il n'étoit pas poſſible de le cacher; la groſſeſſe, l'enfantement, le baptême, tout étoit public. Avouer qu'il étoit le fruit de la débauche, c'étoit ſe couvrir de honte; c'étoit même courir les riſques de ſe voir déclarer indigne de la libéralité de ſon mari. Falloit-il enfin ſoutenir que le défunt étoit père de l'enfant? C'étoit entreprendre une choſe

bien difficile, que de vouloir prouver qu'une grossesse a duré onze mois & vingt trois jours au moins ; car il faudroit supposer que le jour de la conception étoit le jour même du décès du mari ; il est bien difficile de croire qu'un homme qui est aux portes de la mort s'occupe de la multiplication de son espèce. D'ailleurs, en soutenant la légitimité de son enfant, il falloit qu'elle renonçât au legs, pour faire déférer la totalité de la succession à ce prétendu posthume.

Six semaines furent employées à cette délibération. Mais enfin ses conseils virent si clairement que les moyens de nullité opposés au testament étoient péremptoires, qu'ils déterminèrent cette femme, plutôt que de tout perdre, à risquer la question de la légitimité de l'enfant.

Le 27 juin 1750, deux mois & dix jours après son accouchement, & plus de quatorze mois après la mort de son mari, elle donna une requête, par laquelle, après avoir rendu compte de la naissance de sa fille, elle demanda acte de ce qu'elle se désistoit purement & simplement de sa demande en délivrance de legs, & de ce qu'elle offroit

d'en payer les dépens jusqu'à ce jour. Elle demanda, par la même requête, qu'il fût ordonné que les parents paternels & maternels de l'enfant posthume de son mari, s'assembleroient à l'effet de lui nommer un tuteur.

La sentence du juge d'Hably, du 22 août 1750, ordonna cette assemblée. Elle fut confirmée à Rochefort, où siège le premier juge d'appel, par sentence du 22 novembre 1751.

L'appel de ce jugement fut porté à Montfort, où, par sentence du 3 mars 1755, les deux premières furent infirmées, en ce qu'elles attribuoient la qualité de fille légitime de *Charles Marcille* à un enfant dont sa veuve étoit accouchée douze mois moins six jours après sa mort. Il fut fait défenses à la veuve de donner à cet enfant la qualité de fille & héritière de *Charles Marcille*, & ordonné qu'elle seroit rayée de tous les registres & actes où elle pourroit avoir été consignée.

L'appel de cette sentence fut déféré au parlement de Paris, & feu M. *Rousselet* fut chargé de la défense des héritiers.

Notre droit françois est consigné dans les ordonnances de nos rois, & dans

les coutumes qui régissent chaque province. Mais combien y a-t il de matières sur lesquelles les ordonnances & les coutumes sont absolument muettes? Elles gardent le plus profond silence sur la plupart des contrats, sur les restitutions, sur l'exhérédation, &c.

Faut il donc abandonner à la fantaisie des juges les décisions des contestations qui s'élèvent journellement sur ces objets? Faut-il les terminer par les considérations & par les convenances? Ce seroit placer l'arbitraire au lieu de la justice; ce seroit livrer les plaideurs aux vues personnelles & aux passions de ceux qui ne sont, par état, que les interprètes de la loi, ou, pour mieux dire, dont toutes les fonctions se bornent à appliquer la loi aux cas soumis à leur décision.

Dans cette disette de décisions nationales, il a été nécessaire de recourir à un corps de loix qui contînt des dispositions sages sur ces matières; & c'est au droit romain que nous avons dû recourir. Aussi rien n'est plus constant, entre tous nos jurisconsultes, que l'autorité que le droit romain doit avoir en France, même dans les coutumes où l'on a le moins cherché à s'y conformer. Il fait le droit commun, & doit

servir de loi pour tout ce que la coutume du lieu, ou les autres coutumes qui pourroient servir à l'interpréter, n'ont pas décidé. *Ubi ad subortas lites & quæstiones nihil provinciali lege cautum est, forensem semper jurisprudentia romana facit paginam; ad eamque perpetuò, quasi ad sacram anchoram, certissimamque in expediendis controversiis semitam decurritur, cùm sit certissima quædam velut amussis ad internoscendum quid æquius meliusque.* Ce sont les paroles de *Mornac*, sur la loi 1, *cod. de vetere jure enucl.* Cet illustre auteur avoit déjà dit, sur la loi 9, *ff. de justic. & jure*, que, dans les contestations qui s'élevoient, on considéroit d'abord la coutume du lieu; à son défaut, la coutume voisine, ou l'esprit général du droit coutumier de la province; & il ajoute que, si l'un & l'autre se taisent sur la matière en question, il faut recourir au droit romain. *Sin minùs, nihilque nostrâ lege municipali, aut vicinâ, ad controversam quæstionem decidatur; tum ad jus romanum & commune confugimus.*

Au reste, *Mornac* n'avoit pas pris ces décisions sur lui-même. Il étoit fondé sur les ordonnances de nos rois.

M. *de Laurière*, dans une de ses notes, sur le chapitre 22 du livre second des établissements de *Saint-Louis*, observe que, « sous le règne de ce prince, il » n'y avoit pas d'autre droit écrit que » celui de *Justinien*, & les ordonnan- » ces de nos rois. Mais, outre que ces » ordonnances étoient en petit nombre, » elles entroient peu dans le détail des » affaires des particuliers; ensorte que, » quand les cas qui se présentoient n'é- » toient pas décidés par le droit ro- » main, on avoit recours à la coutume; » ce qui nous marque que le droit ro- » main étoit alors, en France, comme » le droit commun ».

Voici le texte qui a donné lieu à cette note : *Quand len n'use pas du droit escrit, len doit avoir recort à la coustume du païs & de la terre; & coustume passe droit, & est tenue par droit, selon droit escrit, en la digeste* de leg. & senatusconf. & long. consuet. *en la loi* de quibus causis, *où il est escrit de cette matere, & en code* quæ sit longa consuetudo, *en la première loi, où il est escrit de cette matere.*

On voit, par ce texte, que le droit romain étoit véritablement le droit commun du royaume, & même qu'il ne

cédoit aux coutumes que parce qu'il s'y étoit, en quelque sorte, soumis lui-même par les loix citées dans le passage que je viens de transcrire. Et *Louis X*, dans son ordonnance du 17 mai 1715, art. 19, veut que le droit romain ne cède à la coutume, que quand la coutume est bien prouvée. *Volumus stari juri communi, nisi illi qui consuetudinem allegaverint, illam probent.*

Ce seroit ici l'occasion de faire voir l'excellence du droit romain, de le justifier des reproches qu'on s'est permis de lui faire dans ces derniers tems, du mépris même avec lequel on s'est permis d'en parler, sans le connoître, & sans chercher à le connoître; du peu de cas qu'en font nos prétendus jurisconsultes d'aujourd'hui, dont la plupart ne sont pas même à portée de le lire dans le texte. On pourroit faire voir que cet abandon de l'étude du droit romain est la source de la décadence du barreau, qui ne fournit plus ni de véritables jurisconsultes, ni de véritables orateurs. Mais une discussion de cette nature m'emmeneroit trop loin de mon sujet, & ne seroit peut-être pas du goût de bien des lecteurs.

J'observerai seulement que les matières où le droit romain paroît mériter le plus d'autorité parmi nous, sont celles qui, quoique d'une nature à exiger des réglements généraux pour tout le royaume, ne se trouvent cependant réglées, ni par aucune disposition de coutume, ni par aucune ordonnance de nos rois. On doit présumer que, si les coutumes & le législateur souverain ont omis de s'expliquer particulièrement sur ces objets, c'est qu'ils ont jugé que les loix romaines contenoient, à cet égard, des décisions assez claires & assez équitables, pour qu'on dût s'en contenter.

Or il n'y a peut-être point de constitution plus essentielle, plus importante, & qui dût être plus uniforme & plus universelle que celle qui fixeroit l'état des enfants, & qui, dans le cas où il peut s'élever du doute, désigneroit le père qu'on doit leur attribuer. Il est impossible de laisser un enfant dans l'incertitude, s'il est fils du mari de sa mère, ou s'il est le fruit d'une foiblesse que sa mère se sera permise dans les premiers tems de son veuvage. L'ordre des successions, qui ne peuvent pas rester dans un état in-

certain, ne le permet pas. L'ordre civil exige aussi que l'enfant connoisse la place qu'il doit occuper dans la société, s'il a une famille, ou s'il n'en a pas, les droits qu'il peut réclamer, les prétentions qu'il doit abandonner, &c. Cependant nos coutumes & nos ordonnances sont absolument muettes sur une question qui, par sa nature, peut se présenter très-souvent, & dont, en effet, nos tribunaux ont retenti plusieurs fois. Le droit romain l'a prévue & décidée. C'est donc dans le droit romain qu'il faut puiser les règles propres à la décider. C'est même d'après son autorité qu'il faut la décider. Cherchons les loix qui en ont parlé.

La loi des douze tables portoit que l'enfant né d'une veuve, dix mois après la mort de son mari, étoit censé légitime. *Si qui ei in decem mensibus proximis posthumus natus escit, justus esto.* *Godefroy* paraphrase ainsi cette loi : *Si filius patri, post mortem ejus, intrà decem menses proximos à morte natus ex uxore erit, justus ei filius esto.* D'où il résultoit que ce fils, en cette qualité, étoit admis à la succession paternelle.

Cette décision se conserva pendant tout le tems de la république. Nous

en avons la preuve dans la fameuse loi *Gallus* 29, *ff. de liber. & posthum. hæredib. exhib.* dont voici le texte : *Gallus sic posse institui posthumos nepotes induxit ; si filius meus, vivo me, morietur, tunc, si quis mihi ex eo nepos, sive quæ neptis, post mortem meam, in decem mensibus proximis, quibus filius meus moreretur, natus, nata erit, hæredes sunto.* Cette loi est tirée des ouvrages de *Scevola*, dont *Ciceron* a dit, quelque part, qu'il étoit le plus éloquent des jurisconsultes, & le plus grand jurisconsulte de tous les hommes éloquens. Il fut assassiné, l'an de Rome 672, par la faction de *Marius*. A l'égard de *Gallus*, auteur de la formule, il étoit contemporain & ami de *Cicéron* ; ils exercèrent la questure ensemble. Il est certain que, du tems de *Cicéron*, un enfant né dans les dix mois de la mort du mari de sa mère, étoit réputé légitime. *In decem mensibus proximis natus, hæres esto.* Il paroît même que l'on regardoit ordinairement la durée de la grossesse comme devant être de dix mois.

. . . . Mater ancillas jubet,
Quoniam jam decumus mensis adventat propè ;
Aliam aliorsùm ire, &c.

Plaut. in Trucul. act. 2, sc. 4.

Le même poëte dit ailleurs :

. . . . . . *Illa quam compresserat ,*
Decumo post mense exacto hîc peperit filium.
Cistell. act. 1 , sc. 3.

Virgile étoit dans la même opinion. Il dit, dans sa quatrième églogue,

Matri longa decem tulerunt fastidia menses.

Ovide prétend même qu'une des raisons qui engagea *Romulus* à fixer son année à dix mois, c'est que les femmes portent leur fruit pendant cet espace de tems :

Tempora digereret cùm conditor urbis, in anno
Constituit menses quinque bis esse suo.
Scilicet arma magis, quàm sidera, Romule, noras,
Curaque finitimos vincere major erat.
Est tamen & ratio , Cæsar , quæ moverit illum ;
Erroremque suum quo tueatur habet.
Quod satis est utero matris dum prodeat infans ;
Hoc anno statuit temporis esse satis.
Fast. lib. 1, v. 27.

Numa reconnut, en partie, l'erreur de son prédécesseur, & chercha à la réformer, en ajoutant deux mois aux dix dont *Romulus* avoit composé son année. Mais il s'en falloit bien qu'il eût atteint le but qu'il s'étoit proposé. Les mois étoient beaucoup

plus courts que les nôtres, qui sont solaires; au lieu que ceux des romains étoient lunaires; & c'est cette différence qui les a déterminés à fixer le tems de la grossesse à dix mois, tandis que nous l'avons restreint à neuf.

Le changement fait au calendrier par *Jules-César*, ne changea point l'expression sur la durée de la grossesse: quoique les mois eussent été augmentés de plusieurs jours, on continua toujours de parler de dix mois. Nous en avons la preuve dans une loi du digeste tirée des œuvres d'*Ulpien*, qui vivoit sous l'empereur *Alexandre Sévère*. *Post decem menses mortis natus, non admittetur ad legitimam hæreditatem. L. 3, §. 11, ff. de suis & legitim. hæred.*

Voilà ce qui se passa, sur cet objet, jusqu'au règne de *Justinien*. Cet empereur a même accordé aux enfants nés avant l'expiration des dix mois, tous les droits de la légitimité. Un homme s'étoit exprimé en ces termes, dans son testament: *Si filius, vel filia intrà decem mensium spatium, post mortem meam, editi fuerint, hæredes sunto*; ou en ces termes: *Filius, vel filia, qui intrà decem menses proximos mortis meæ nascentur, hære-*

des ſunto. Le légiſlateur approuve cette diſpoſition. *Ex neutrâ hujuſmodi verborum diſpoſitione*, dit-il, *ruptum fieri teſtamentum videtur. L.* 4, *c. de poſthum. hæred. inſtit.*

Le même empereur a fait quelques réglements ſur cet objet, dans ſa novelle 39; & l'on a agité la queſtion de ſçavoir s'il n'avoit pas innové, & s'il n'avoit pas accordé la légitimité aux enfants nés plus de dix mois après la mort du mari de leur mère.

Pour entendre les diſpoſitions de cette novelle, il faut ſe rappeller que, dans les premiers tems de la république, les femmes étoient obligées de porter le deuil de leurs maris pendant dix mois; &, pendant ce tems, il leur étoit défendu de ſe marier, ſous peine d'infamie & de la perte de leurs gains nuptiaux. Quoique ce tems ne fût que de dix mois, on l'appelloit cependant l'année du deuil, *annus luctûs*, parce que *Romulus*, qui fut auteur de ce réglement, avoit fixé l'année, comme nous l'avons dit, à dix mois. *Ovide* nous eſt encore garant de ce fait. Après les vers que l'on vient de lire, il ajoute:

Per totidem menſes à funere conjugis uxor
Suſtinet in viduâ triſtia ſigna domo.

Et cette dénomination ne fut point changée, quoique *Numa* eût étendu la durée de l'an à douze mois.

Le motif de cette prohibition étoit la suite de l'opinion qu'on avoit embrassée, que la grossesse ne pouvoit pas durer plus de dix mois; & l'on craignoit qu'une femme, en se mariant dans les dix premiers mois de son veuvage, ne courût les risques de donner à son second mari, un enfant qui appartiendroit au défunt. Les loix nous fournissent elles-mêmes la preuve que tel étoit l'objet d'un réglement si rigoureux & si sage en même-tems. La preuve que ce n'étoit pas précisément le respect dû à la mémoire d'un mari qui retenoit sa femme en viduité pendant cet espace de tems, c'est que le deuil de la mort d'un père & d'un enfant n'empêchoient pas la femme de célébrer des noces & de se marier. On sait cependant jusqu'à quel point les Romains portoient le respect filial. Outre cette considération, il y avoit des hommes dont la veuve étoit dispensée de porter le deuil: tels étoient ceux qui avoient été déclarés ennemis de l'état; ceux qui s'étoient rendus coupables d'une rebellion; ceux qui avoient été

pendus, & ceux que les reproches de leur conscience, plutôt que l'ennui de la vie, avoit déterminés à se tuer eux-mêmes. Cependant, quoique la veuve de ces malheureux fût dispensée d'en porter le deuil, elle n'étoit pas moins obligée, sous peine d'infamie, de garder le célibat pendant dix mois. Et ceux qui épousoient une femme qui n'avoit pas dix mois de veuvage, étoient frappés de la même peine. Mais si elle accouchoit avant l'expiration des dix mois, elle étoit libre, ensuite, de se marier à son gré. Les termes de la loi sont précieux; & ceux qui sont curieux de la connoître dans le texte même, ne seront point fachés qu'on leur en épargne ici la recherche. *Liberorum & parentum luctus impedimento nuptiis non est.* §. 1. *Etsi talis sit maritus quem, more majorum, lugeri non oportet, non posse eam nuptum intrà legitimum tempus collocari. Prætor enim ad id tempus se retulit quo vir elugeretur, qui solet elugeri, propter turbationem sanguinis.* §. 2. *Pomponius eam quæ intrà legitimum empus partum ediderit, putat statim posse nuptiis se collocare; quod verum puto.* §. 3. *Non solent autem lugeri, ut Neratius ait, hos-*

tes, vel perduellionis damnati, nec suspendiosi, nec qui manus sibi intulerunt, non tædio vitæ, sed malâ conscientiâ. Si quis ergò, post hujusmodi exitum mariti, nuptum se collocaverit, infamiâ notabitur. §. 4. *Notatur etiam qui eam duxit, sed si sciens : ignorantia enim excusatur, non juris, sed facti. L.* 11, *ff. de his qui not. infam.*

On voit que ces dispositions sont analogues aux loix qui n'admettent de posthume légitime, que celui qui est né dans les dix mois de la mort du mari; & que, si l'on permettoit à la veuve de se remarier au bout de dix mois, ou même plutôt, si elle étoit accouchée avant, c'est qu'on étoit sûr qu'il ne pouvoit plus naître d'enfant du mari défunt.

Les empereurs *Valentinien* & *Théodose* jugèrent à propos de prolonger le deuil de la femme jusqu'à douze mois, & d'étendre les défenses & les peines du second mariage, jusqu'à l'année solaire révolue ; & ces empereurs trouvent encore que ce tems est trop court. Leur loi se trouve dans le code de Justinien, *l.* 2, *de secund. nupt.* & dans le code Théodosien, lib. 3, tit. 8. *Si qua ex fœminis, perdito marito, in-*

trà anni spatium alteri festinarit nubere (parvum enim tempus post decem menses observandum adjecimus, tametsi idipsum exiguum putemus) probrosis inusta notis, honestioris, nobilisque personæ decore & jure privetur; atque omnia quæ de prioris mariti bonis, vel jure sponsalium, vel judicio defuncti conjugis consecuta fuerat, amittat. Et cette loi est terminée, dans le code théodosien, par l'assurance qu'une veuve qui se remarie avant les douze mois de son veuvage, ne peut espérer aucune grace de la part de l'empereur. *Et sciat nec de nostro beneficio, vel adnotatione sperandum sibi esse subsidium.*

Ces princes, en étendant ainsi le tems du deuil de la veuve, ont-ils pensé que l'incertitude de la grossesse pouvoit durer douze mois? *Jacques Godefroy*, dans son commentaire sur cette loi, au code théodosien, après avoir fait l'histoire de la jurisprudence antérieure, dit que le scrupule sur l'incertitude de la naissance n'étoit entré pour rien dans cette prorogation. Il prouve que, jusqu'à l'époque de la loi qu'il explique, le deuil de la femme étoit restreint à dix mois, & que le posthume qui naissoit après ce tems,

n'étoit pas légitime. Pour établir cette vérité, il met à contribution, & les poëtes, & les historiens, & *Seneque*, & les loix tant du code, que du digeste. Il prend à témoin la loi même que l'on vient de lire, qui dit expressément qu'elle ajoute deux mois aux dix qui avoient été prescrits. Il ajoute, ensuite, que ce n'est certainement pas la crainte que l'incertitude de la paternité puisse durer douze mois; que ce n'est pas non plus parce que l'église est dans l'usage de célébrer les anniversaires au bout de douze mois; mais ces législateurs ont voulu mettre un frein à l'intempérance des femmes. *Additum verò hoc duorum mensium tempus à Theodosio M., non, quòd vir doctus censebat, propter turbationem sanguinis teneretur, neque quia id tempus Christiani observabant ad anniversaria celebranda; verùm, quod ex hâc lege satis colligere licet, studio tantùm refrænandæ muliebris libidinis.*

Pour revenir à la novelle 39, voici le fait sur lequel *Justinien* se propose de statuer dans le chapitre 2 de cette novelle. Une veuve étoit accouchée sur la fin du onzieme mois, après la mort de son mari; ensorte, dit l'empereur,

pereur, qu'il n'étoit pas possible d'attribuer la conception de cet enfant à son mari; car jamais le tems des couches n'a été retardé jusqu'à ce terme. C'est pourquoi ses enfants demandoient qu'elle fût privée de la donation à cause de noces, que leur père lui avoit faite. Elle se défendoit, en disant que les loix n'avoient sévi que contre les veuves qui se remarient dans l'an du deuil; que, pour elle, elle n'a point convolé en secondes noces; mais que l'enfant dont elle étoit accouchée étoit le fruit d'une foiblesse naturelle. Mais, dit l'empereur, comme son crime est sujet à une infinité de peines, que nous n'entendons pas lui épargner, nous la declarons, par provision, déchue de sa donation à cause de noces; & nous étendons ainsi jusqu'à elle la peine prononcée contre les secondes noces célébrées dans l'an du deuil. Car, ajoute le législateur, si la loi punit celles qui ont contracté un mariage légitime, parce qu'on a lieu de craindre qu'une telle précipitation n'annonce quelque concert criminel entre la veuve & le second mari, dès le vivant du premier; à plus forte raison doit-on sévir contre celle qui, non-seulement, donne lieu

de soupçonner son crime, mais qui en fournit la preuve par l'époque du crime très-voisine de la mort de son mari, & fixée par celle de l'accouchement (1).

(1) Voici le texte de cette loi; il est bon de l'avoir sous les yeux. *Mulier ad virum veniens, hunc extulit, ut appareat, etiam superstite eo, non castè vivere cogitans; nondum enim completo anno, undecimo mense perfecto peperit, ut non esset possibile dicere quia de defuncto fuisset partus; neque enim in tantum tempus conceptionis extensum est. Et quoniam etiam hæc una est pœnarum earum quæ acerbas nuptias faciunt, & uxor mox cadat antenuptiali donatione à viro datâ, & eam amittat, & neque usum habeat, rectè filii sic mirabili matris partu injuriati, ante nuptialem patris poscebant suscipere donationem, & non lucrari valere mulierem per virum quem sic velociter dehonestavit. At illa (sed quomodo dicamus verba illius, erubescimus) non dignam se dicebat esse ut caderet, quia legem nosceret de legitimis loquentem nuptiis; sibi verò non fuisse nuptias, nisi primas: porrò partum hunc esse opus naturalis concupiscentiæ. Sed quia hæc etiam decies millies aliis subjacere castigationibus committendo stuprum indubitatum est, & pœnis illis eam non privabimus: interìm tamen (parcimus enim defuncti filiis) inferimus ei antenuptialis donationis amissionem, & in hoc casu quam constituit lex super eis quæ ad legitimas antecedunt nuptias intrà lugubre tempus. Si enim illas lex inultas non relinquit, licèt legitimas nup-*

Que conclure de cette novelle ? Il faut considérer d'abord que Justinien raconte un fait. La veuve étoit accouchée sur la fin du onzième mois depuis la mort de son mari ; d'où il conclut qu'il n'étoit plus possible de présumer que l'enfant fût provenu des œuvres de ce mari ; & la femme elle-même, bien convaincue que ce laps de tems ne permettroit pas de la croire, si elle vouloit le faire passer pour un posthume, avouoit qu'il étoit le fruit de son libertinage. Mais, de ce que l'empereur conclud que l'enfant est illégitime, parce qu'il est né à la fin du onzième mois, s'ensuit-il qu'il eût raisonné autrement, si l'accouchement s'étoit fait au commencement de ce onzième mois ? Il prend le fait tel qu'il est, ne suppose rien au-delà des circonstances qui le constituent, & se détermine d'après ces circonstances.

tias celebrantes, eo quòd fortè suspicio fuerit, ne qua præextiterit suspicionis maligna causa ad secundum maritum, eo quòd velociter ad secundas nuptias festinavit ; quomodo non hic, ubi causa non per suspicionem est solam, sed hoc ipso increpatio manifesta & indubitata præbita est delicto, omnium impiissimus iste partus, innoxiam eam relinquemus ?

Aussi la sanction de cette novelle ne porte aucune dérogation aux loix antérieures; elle parle, en général, d'un accouchement fait dans un tems où il n'est plus possible de douter que l'enfant n'est pas du mari qui vient de décéder. Or les loix ont fixé ce tems à dix mois.

La preuve que l'intention de l'empereur n'étoit pas de comprendre, dans cette novelle, d'autres cas que celui qui en étoit l'objet, c'est le titre qu'il a fait mettre à la tête de ce chapitre. Il est conçu tout simplement en ces termes: *De muliere quæ peperit undecimo mense. Godefroy*, dans une note sur cette suscription, dit: *Undè hinc colligas partum undecimi mensis defuncto illegitimum esse, hæredemque ei non succedere, sed præsumi alterius esse, quàm defuncti.*

On a tiré, de cette novelle, une authentique, placée après la première loi du titre *de secundis nuptiis*, au code. La voici: *Eisdem pœnis subjicitur etiam quæ parit intrà tempus luctûs, modò indubitatum sit sobolem hanc ex defuncto non existere.* Or la loi qui précède cette authentique, & à laquelle elle se réfère, contient le détail des peines auxquelles sont sujettes les femmes qui se remarient dans l'an du deuil,

Justinien, suivant l'auteur de cette authentique, n'a donc eu intention que d'étendre les peines prononcées contre ces femmes à celles qui, sans se remarier, prévariquent dans le même espace de tems. Du tems de *Saint-Louis*, le terme étoit encore bien plus court que celui qui avoit été fixé par les loix romaines. Il étoit réduit à trente-neuf semaines & un jour, qui ne font que neuf mois deux jours, à compter ces mois pour 30 jours chacun. « *Len doit* » *savoir*, dit *Beaumanoir*, qui vivoit » sous ce prince, & après, que *tuit* » *chil qui nessent après cheque mariage,* » *est deseures, en tant que trente & neuf* » *sepmaines & un jour sont passés, puis* » *la mort do mari, sont bastart : car* » *fame ne puet porter enfant plus de* » *trente-neuf sepmaines & un jour; par* » *quoi il appert que il fu concus, puisque* » *li baron fu mors; pour che est-il prouvé* » *bastart par l'aparance dou long tans.*

Passons au sentiment des interprètes & des docteurs. Tout le monde connoit la vénération des médecins de tous les tems pour *Hippocrate*; & les découvertes faites en médecine, depuis son siècle, ne lui ont point enlevé la qualité de prince de la médecine. Les législateurs

même ont rendu une espèce d'hommage à ses décisions, en les adoptant, parce qu'elles étoient émanées de lui. *Septimo mense nasci perfectum partum jam receptum est propter autoritatem doctissimi viri Hippocratis. L.* 12, *ff. de statu homin.* Je vais exposer l'opinion de ce grand homme, d'après l'explication qu'en a donnée M. *Bouvart*. Ce médecin, si justement célèbre, publia différents écrits à l'occasion d'une prétendue grossesse tardive, sur laquelle il avoit été consulté. Il y montra la connoissance la plus profonde des principes de son art, & des opinions des auteurs qui ont écrit sur la médecine.

« Hippocrate, dit-il, met une distinction entre le part de dix & celui » de onze mois ; & elle roule, non » sur la durée d'une grossesse, mais » sur le nombre des mois, soit entiers, » soit rompus, où elle peut s'étendre. » Si une grossesse, par exemple, commence dans les dix derniers jours » d'un mois, il compte cette fraction » pour un mois ; à quoi ajoutant les » neuf mois pleins qui suivent, c'est » ce qu'il appelle une grossesse de dix » mois. Mais si elle commence par les » cinq derniers jours du premier mois,

» & qu'elle finisse par les cinq premiers » du dernier, alors, en comptant les » neuf mois pleins compris entre ces » deux petites fractions, cela sera, » suivant Hippocrate, une grossesse de » onze mois.

» Il résulte, de-là, que le part de » onze mois ne comprend pas plus de » tems, que celui de dix ; & que l'un » & l'autre ont également quarante » semaines, 280 jours ; ou, ce qui est » la même chose, neuf mois & dix » jours. C'est ce qu'il s'agit de démon- » trer par le texte même de l'auteur.

» Dans son livre *de septimestri partu*, » il dit : *les enfants qui naissent dans* » *l'espace de quarante semaines, s'ap-* » *pellent parts de dix mois.*

» Et au livre *de octimestri partu* : *Le* » *part de dix mois & celui de onze mois* » *naissent dans le cours de quarante se-* » *maines*. Au même endroit vers la fin, » il ajoute : *De tout ce que je viens de* » *dire, il s'ensuit que plusieurs femmes* » *conçoivent aux environs de la pleine* » *lune, & même par-delà ; ensorte que* » *souvent deux cents quatre-vingt jours* » *(qui sont quarante semaines) sem-* » *blent s'étendre jusqu'au onzième mois :* » *car quand une femme a conçu au-delà*

» *de la pleine lune, tout cet espace de* » *tems doit nécessairement gagner le on-* » *zième mois, pour que la grossesse ait* » *le plus long terme qu'elle puisse avoir.*

« Au livre *de naturâ pueri: l'enfant* » *cherchant une nourriture plus abon-* » *dante, que celle qu'il a, romp, à* » *coup de pied, ses enveloppes, &, déli-* » *vré de cette chaîne, se montre au jour;* » *ce qui, pour le plus long terme, ar-* » *rive dans l'espace de dix mois.*

» Plus bas, *Hippocrate* ajoute: *Au* » *reste les femmes qui croient avoir porté* » *plus de dix mois (car je les ai souvent* » *entendu le dire) se sont trompées de* » *la manière que je vais expliquer.* » *Lorsque leur matrice s'est engorgée de* » *fluctuosités, leur ventre, ce qui arrive* » *souvent, se gonfle, & prend du volume:* » *alors elles croient être grosses.*

» De tous ces passages rassemblés, con- » tinue M. *Bouvart*, il y a deux consé- » quences à tirer; l'une que, selon Hip- » pocrate, le part de 10 mois, & celui » de onze mois n'ont que le même » nombre de jours & de semaines; & » l'autre qu'il n'y a pas de grossesse » dont la durée excède dix mois: en- » core faut-il entendre que ces dix » mois ne valent que neuf mois com- » plets, & dix jours de plus.

» S'il pouvoit rester quelque difficulté, voici encore un passage d'Hippocrate, dans son livre *de carnibus*, » & que *Galien*, dans son commentaire, sur le second livre des épidémies, rapporte tout entier: *L'enfant vient au monde dans le terme de neuf mois dix jours, & il est viable. Ce terme renferme, sans reste, un nombre de semaines. Les quarante semaines qu'il contient sont deux-cents-quatre-vingt jours* ».

M. *Bouvart* examine ensuite l'opinion d'*Aristote* sur cette matière, & rapporte un passage de ce philosophe, qui se trouve *Hist. animal. lib.* 7, *cap* 4. Le voici: *Pendant que les autres animaux ont une manière particuliére & simple de faire leurs petits, & ils n'ont qu'un seul terme pour cela, l'espèce humaine en a plusieurs; car l'accouchement se fait au huitième, au neuvième mois; &, pour le plus long terme, au dixième. Malgré cela, quelques femmes atteignent jusqu'au onzième mois.*

Il est incroyable, dit M. *Bouvart*, jusqu'à quel point on a abusé de ce passage. Tous les auteurs qui ont voulu en tirer avantage ont fait dire à *Aristote* que la grossesse n'avoit point de terme

limité. Mais il s'en faut bien qu'il ait admis un terme illimité, puisqu'il le fixe, comme on voit, d'une manière assez précise. Il ne l'a regardé comme variable & incertain, que dans l'espace compris entre le septième mois, & la fin du dixième, ou le commencement du onzième.

Outre cela, dit M. *Bouvart*, on lui fait étendre la grossesse jusqu'à onze mois révolus, ce qu'il n'a jamais entendu faire. Pour le prouver, ce sçavant médecin fait voir que le texte grec d'*Aristote*, dont on a abusé pour tirer cette conséquence, ne signifie littéralement autre chose que *quelques femmes prennent sur le onzième mois*, ou anticipent quelque chose sur le onzième mois. Reste à sçavoir, continue M. *Bovart*, si *Aristote* a entendu, de même qu'*Hippocrate*, des fractions de mois, pour des mois complets. Dans ce cas, il se trouveroit parfaitement d'accord avec lui. Quand, au reste, il ne l'auroit pas fait, au moins est-il très-certain qu'il borne, au commencement du onzième mois, la plus longue étendue que puisse avoir la grossesse.

« Quant à *Galien*, dit encore M. *Bouvart*, on ne sçauroit douter qu'il

» n'ait exactement pensé comme *Hip-*
» *pocrate*. Dans son livre *de fœtuum for-*
» *matione*, il se plaint d'un médecin
» qu'il ne nomme pas, qui s'ingère de
» raisonner sur la matière en question,
» *sans avoir étudié* Hippocrate, *& sans*
» *l'avoir compris*; & dit, parlant du
fœtus: *En effet, ni pour la formation, ni pour le mouvement, ni pour la naissance, il n'y a pas de termes précis; mais, en tout, la chose se passe ainsi qu'*Hippocrate, *& d'autres auteurs très-graves l'ont écrit après lui.*

« Sur cela, continue M. *Bouvart*,
» il nous reste deux choses à faire ob-
» server; l'une que, quand *Galien* dit
» qu'il n'y a pas de terme précis pour la
» naissance, il l'entend dans le même
» sens qu'Aristote, puisque, sur la du-
» rée de la grossesse, il adopte le sen-
» timent d'*Hippocrate*; & l'autre que
» *Galien* ne pouvoit pas ignorer ce qu'a
» écrit *Hippocrate*, puisqu'il a com-
» menté ses ouvrages ».

Depuis *Hippocrate* (si on excepte *Aristote* & *Galien*) jusqu'à *Avicene*, ce qui comprend un espace de plus de quinze siècles, nous n'avons, continue toujours M. *Bouvart*, aucun auteur de

médecine qui ait écrit sur la durée de la grossesse.

Il cherche, ensuite, d'où l'opinion des grossesses prolongées a pu prendre son origine. Il trouve qu'elle vient d'abord de *Pline*, puis d'*Aulugelle*, ensuite d'*Avicenne*, de *Cardan*, & enfin de *Schenkius* qui, subsidiairement, a beaucoup contribué à perpétuer jusqu'à nous le parti de cette fausse doctrine. On ne peut sçavoir à quoi s'en tenir sur ces principaux auteurs, sans examiner ce qu'ils ont dit, & ce qu'ils ont été.

Le lecteur ne sera pas fâché de suivre avec moi, les recherches de M. *Bouvart* sur ces auteurs : son érudition est intéressante, & sa critique est éclairée par la justesse de ses vues.

Pline, qui est du premier siècle, & qui a vécu sous les empereurs *Vespasien* & *Tite*, dit, liv. 7, chap. 5, que les hommes naissent au septième, au huitième, jusqu'au commencement du dixième & du onzième mois ; que *Vestilia* accoucha de *Suilius Rufus* au onzième mois ; & que, selon *Massurius*, le préteur *Papyrius* reconnut, pour héritier légitime, un part de treize

mois, *parce que*, ajoute *Pline*, *il ne paroissoit pas que la grossesse eût un tems limité*. Suivant toute apparence, cette fausse allégation avoit été tirée d'*Aristote*, dont on avoit mal pris le sens. On a observé plus haut que cet auteur ne regarde le tems de l'enfantement comme illimité, que depuis le septième jusqu'au onzième commençant. D'ailleurs, Pline ne rapporte le jugement de *Papyrius*, que sur la relation de *Massurius*; & sans *Pline*, nous n'aurions point entendu parler de ce jugement qui n'exista peut-être jamais; & qui, quand il existeroit, ne mériteroit d'être regardé que comme un décret particulier, qui n'auroit pu tenir lieu de loi générale.

Ceux qui s'appuyent sur l'autorité de *Pline*, à ce sujet, n'ont jamais fait attention à ce qu'il étoit. S'il a passé pour un des plus sçavants hommes de son tems, on ne lui fera aucune injustice en le regardant, sur-tout en ce qui concerne la physique, comme le père de l'erreur & du mensonge. Ce même *Pline*, dont on s'autorise, dit très-sérieusement, *lib.* 2, *cap.* 56, que l'on *a vu des pluies de lait, de sang, de chair, de fer, de laine, & de briques cuites.*

Lib. 7, cap. 4 : *le changement des femelles en mâles, n'est point une chose fabuleuse. Nous avons vu, dans les annales, sous le consulat de* Licinius Crassus, *& de* Q. Crassus Longinus, *qu'une fille de* Cassinus, *à la vue de ses parents, devint garçon. J'ai vu, moi même, en Afrique*, Cossicius, *citoyen de* Thysdrus, *qui avoit été changé en mâle, le jour de ses nôces.* Lib. 10, 66 : *J'ai appris, de plusieurs personnes, qu'il naissoit un serpent de la moëlle de l'épine d'un homme.* Ibid., cap 67 : *La Salamandre est si froide, que, sans se brûler, elle éteint le feu, de même que le fait la glace.* Ibid, cap. 69 : *les taupes ont l'ouie plus fine, lorsqu'elles sont sous terre, quelque dense & sourd que soit cet élément ; on dit qu'elles entendent ce que vous dites d'elles, & s'enfuient.* Lib. 2, cap. 103 : *il croît, dans la mer rouge, des oliviers, & des arbrisseaux verds.*

Qu'il soit maintenant permis de demander pourquoi, sur le seul témoignage de *Pline*, on croiroit plutôt un prodige d'une grossesse de treize mois, qu'à tous les récits absurdes & fabuleux dont ses ouvrages sont remplis, & dont on n'a présenté qu'un fort petit nombre d'exemples ?

Aulugelle, qui vers l'an 130 de Jesus-Christ, vivoit à Athènes, est, après *Pline*, le plus cité par les protecteurs des longues grossesses. Au livre troisième de ses nuits attiques, chap. 16, il nomme *Vàrron* comme assurant que *l'homme peut naître dans le onzième mois*; & cela, sur le témoignage d'*Aristote*. Mais on a vu que celui-ci n'a parlé que du onzième mois commençant. D'où il s'ensuit que *Varron* n'a rien dit qui puisse faire tort aux collatéraux de *Charles* Marcille; puisque, dans la cause, il s'agit d'un port de onze mois & 23 jours.

Aulugelle ajoute, de plus, qu'il est avoué par *Varron*, *que les anciens Romains n'ont point admis ces raretés monstrueuses:* Qualification qui prouve, d'une manière indubitable, que *Varron* n'étoit pas partisan des grossesses prolongées. *Varron* dit encore qu'ils avoient fixé le terme de l'enfantement *au neuvième, ou au dixième mois, & que, passé cela, ils ne reconnoissent plus de parts légitimes.* Ensuite Aulugelle dit avoir lu le récit d'une chose qui s'étoit passée à Rome. *Une femme de bonnes mœurs, & d'une conduite non-suspecte, étoit accouchée dans le onzième mois de la mort de son mari, & on*

lui avoit intenté un procès, comme si l'enfant eût été du fait d'un autre, vu que les decemvirs, dans la loi des XII tables, avoient borné la durée de la grossesse à dix mois, & ne permettoient pas qu'elle s'étendît jusque dans le onzième. Mais l'empereur Adrien, *ayant pris connoissance de l'affaire, avoit décidé que l'on pouvoit aussi accoucher dans le onzième mois.* Adrien *dit, dans ce décret, qu'il juge ainsi, après avoir pris les avis des philosophes & des médecins.*

Si l'on fait attention aux termes d'*Aulugelle*, on se persuadera aisément qu'il n'est question que du commencement du onzième mois, & que la doctrine d'Aristote n'étant point contredite en cela, puisqu'il admet le commencement du onzième mois, les médecins & les philosophes qu'*Adrien* consulta purent très-légitimement décider conformément au sentiment d'un homme dont l'autorité étoit alors du plus grand poids après *Hippocrate*. Si, d'ailleurs, il se fût agi du milieu ou de la fin du onzième mois, la chose méritoit bien la peine qu'*Aulugelle* s'expliquât d'une manière plus précise; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire.

Enfin, en supposant même, ce qui

n'est rien moins qu'apparent, qu'il fallût entendre le milieu ou la fin du onzième mois, le décret d'*Adrien* ne pourroit être regardé que comme un jugement de faveur, un jugement arbitraire qui, en cette qualité, ne pouvoit pas porter atteinte à la loi. Nous pouvons dire aussi qu'il n'est nullement certain que ce décret ait existé; & sans *Pline* & *Aulugelle*, nous ne pourrions trouver aucune trace ni de celui de *Papyrius*, ni de celui d'*Adrien*. Aucun des deux ne se trouve ni dans les livres de *Justinien*, ni dans aucun autre recueil des loix romaines.

Passons maintenant à *Avicenne*, continue toujours M. *Bouvart*. Ce médecin Arabe naquit vers la fin du dixième siècle, & mourut en 1036. La physique qui étoit encore fort loin de naître, ne lui fut pas plus connue qu'à *Pline*. Les ouvrages d'*Avicenne* contiennent, de l'aveu des meilleurs juges, très-peu de bonnes choses noyées dans une mer de verbiages; & l'on n'y trouve rien qui prouve qu'il eût jamais bien observé la nature. Il a mérité, à bien peu de frais, l'honneur d'être regardé comme l'un des anciens protecteurs des accouche-

ments tardifs. Tout ce qu'on a de lui, sur ce sujet, est renfermé dans ce court passage, que l'on trouve dans une édition très-rare de quelques-uns de ses traités, laquelle est intitulée : *Avicennæ peripatetici philosophi opera. Venet.* 1508. *Lib.* 9°. *de animalibus*, *cap.* 5, *pag.* 44. *Col. prim. in medio*, on lit : *& jam dixit una fidelis quòd una mulier peperit, post* 14 *mensem, unum puerum; & inceperunt nasci dentes, & benè vixit.*

Sur quoi il faut d'abord remarquer que tous les auteurs qui se sont appuyés de ce passage, l'ont altéré : au lieu de *dixit una fidelis*, ils ont mis, *dixit mihi unus fidelis.* Ensorte que, selon cette version, c'est un homme qui parle directement à *Avicenne*; & dans l'édition dont on vient de parler, c'est une femme, & encore une femme qui a répandu le fait, sans s'adresser à *Avicenne*; ce qui ôte à ses paroles le poids qu'elles pouvoient avoir.

D'ailleurs, que signifie *una fidelis?* Il y en a qui traduisent *une personne digne de foi.* Mais cela ne veut-il pas plutôt dire une *musulmane* ? Car musulman signifie *fidèle* ou vrai croyant par excellence ; les mahométans ont adopté cette désignation, qui leur est

propre; & Avicenne étoit mahométan.

Quoi qu'il en soit, c'est une femme qui a répandu ce fait, & qui l'a répandu vaguement dans le public apparemment. Cette femme le tenoit assurément d'une autre. Quand on seroit sûr que cette dernière étoit celle qui se disoit mère du part de quatorze mois, quel degré de certitude pourroit avoir une telle histoire, qui est supposée avoir passé par trois ou quatre bouches, avant d'arriver jusqu'à nous? Pour peu qu'on réfléchisse, peut-on imaginer qu'un fait des plus incroyables, aussi légèrement présenté par un mauvais auteur, ait été accueilli au point d'être une des principales bases du systême des longues grossesses?

Le fameux passage de *Cardan*, dont s'appuyent les sectateurs de cette doctrine, n'a pas plus d'authenticité, que celui d'*Avicenne*. On le trouve *contradicentium medicorum, lib.* 1^9^, *pag.* 345, *col.* 2, *édit. Lugd.* 1663.

Après avoir cité *Pline* & *Avicenne*, *Cardan* dit: *mais le conciliateur rapporte qu'il étoit né à onze mois; & mon père* (Facio Cardan) *se vantoit d'être venu à treize.* Ainsi, c'est *Jérôme Cardan* qui tenoit le fait de son père

Facio; & de qui le tenoit celui-ci ? De sa propre mère, apparemment, qui pouvoit très-bien s'être trompée sur la date de sa grossesse, ou qui peut-être s'étoit trouvée dans la nécessité d'en imposer à son mari. En supposant, ce qui est assez difficile, que *Jérôme Cardan* n'ait point menti, voilà l'interprétation la plus naturelle que l'on puisse donner à ce fabuleux récit.

Mais oseroit-on ajouter foi à un auteur dont les ouvrages sont remplis, sur toutes matières, de beaucoup plus d'absurdités, que Pline n'en a jamais débité sur l'histoire naturelle? A la page 888 du traité cité plus haut, *contrad.* 3°., après avoir dit que *les plantes ont une âme, qu'elles ont du sentiment, qu'elles sont des animaux*; *que, suivant* Théophraste, *la vigne a une faculté olfactive, parce qu'elle reçoit l'impression de toutes les odeurs, & qu'elle évite le chou & le laurier, comme si elle étoit blessée de l'odeur de ces plantes*; il ajoute que, *le médecin considerant ce qui concerne ses devoirs, doit sçavoir conserver nos facultés, & connoître par quels moyens on le peut faire*; que, *si elles sont entretenues par un aliment qui ne leur convienne pas, l'homme tombera*

malade comme un animal ; & que *le medecin* aura raison de dire que les plantes ont du sentiment.

Pag. 889, *contrad.* 31, *Cardan* rapporte que, *selon* Théophraste, *les souris sont engendrées par la putréfaction*; *que*, selon *Pierre d'Apône*, autre protecteur des longues grossesses, *des serpens naissent, dans les tombeaux, des cheveux des femmes, & qu'ensuite ces animaux se multiplient par la copulation.* Puis, à la page suivante, il répète que les souris naissent du limon, de même que les vers, & finit par conclure que *la raison dicte ces vérités*; *car il y a des animaux si imparfaits qu'ils ne peuvent être produits par la semence.*

Tom. 3, de rerum varietate, pag. 240, cap. 62, col. 3: *J'ai appris qu'un homme sautoit, d'une tour très élevée, de la manière suivante. Il entroit debout, dans un tonneau ouvert par sa partie supérieure. Il tenoit, dans sa main, une pique; il commanda qu'on jettât en bas le tonneau. A l'instant où sa pique entra en terre, il sauta du tonneau sur la terre, sans se faire aucun mal.* Notre auteur adopte si bien ce fait, qu'ensuite il en donne l'explication physique à sa manière.

Ibid, pag. 278, cap. 72, il rapporte qu'il a *vu, dans un champ*, 1200 *pierres tombées du ciel, dont une pesoit* 120 *livres, & une autre*, 60.

Comment. in lib. Hippocr. de septimestri partu, Basil. 1568, pag. 663 : *J'ai appris de personnes dignes de foi, que les femmes qui ont entendu, dans leur ventre, les cris de leurs enfants, en sont mortes ; ce qui n'est pas dénué de vraisemblance.*

Cardan, observe M. *Bouvart*, ne devoit-il pas sçavoir que le fœtus nage dans l'eau, qu'il ne respire point, &, par conséquent, ne peut pousser aucuns cris ?

On trouve, dans les ouvrages de *Cardan*, des chapitres entiers sur la chiromancie, les sorciers, la magie, les possédés, c'est-à-dire les possédés de son tems ; sans compter qu'il donnoit à plein dans l'astrologie judiciaire, & qu'il traite toutes ces matières le plus sérieusement du monde.

Il est du commencement du seizième siècle. Qui veut en sçavoir davantage, peut lire sa vie écrite par lui-même, où il n'a point eu de honte de se peindre tel qu'il étoit. On croit qu'il n'y avoit jamais eu de mariage entre

son père & sa mère ; ce que *Cardan* n'avoue pas ; mais il ne rougit point de dire qu'il devoit sa naissance au peu de succès qu'eut un remède que sa mère, grosse de lui, prit dans le dessein de détruire son fruit. Sans compter le déréglement du cœur, dit toujours M. *Bouvart*, est-ce pousser assez loin celui de l'esprit, que de transmettre à la postérité un fait aussi affreux, & dont nous n'aurions pas la moindre connoissance, s'il n'eût pris le soin de nous le faire passer ?

Sa vie est une suite constante d'actions qui caractérisent l'inconstance même & la légéreté. Errant, sans cesse, d'un endroit à l'autre, & ne pouvant tenir nulle part, il passa toute sa vie dans une agitation de corps & d'esprit, qui le fit, à juste titre, regarder comme fou. Quelquefois, cependant, il paroissoit absorbé par la plus profonde rêverie, &, le plus souvent, il couroit les rues avec un air égaré. Son plaisir étoit de quereller & d'injurier tout le monde. S'il lui arrivoit d'être sans souffrir, il se mordoit & se tirailloit douloureusement pour éviter, disoit-il, un plus grand mal. La superstition & la foiblesse d'esprit,

qui en est la base, ne furent pas ses moindres défauts.

Schenkius n'étoit point de cette trempe. Mais il paroît, par son recueil d'observations, que c'étoit un homme sans discernement, crédule à l'excès, & sujet, comme tous les esprits bornés, à se laisser frapper par le merveilleux. Aussi, dit M. *Bouvart*, la compilation dont nous allons parler peut-elle passer pour un très-riche recueil de contes de vieilles.

Pour prouver que *Schenkius* n'a pas plus de droit à la confiance qu'aucun des auteurs dont nous venons de parler, nous citerons quelques morceaux de sa compilation. Elle porte, pour titre, *Observationes medicæ, autore Joanne Schenkio, Francof.* 1609.

Pag. 158 *& suiv.* on trouve plusieurs histoires de femmes obsédées du démon, guéries, disent les auteurs de ces observations, par la combinaison des secours de la médecine, & de ceux de l'église. *Pierre d'Apône*, sous le nom de *conciliateur*, qui est le titre de ses ouvrages, y est cité comme l'un des opérateurs de ces belles guérisons.

Pag. 575, *col.* 1 : on voit une histoire de *Montuus*, conçue en ces termes:

mes : *Je connois un hermaphrodite qu'on croyoit être du sexe féminin, & qu'on avoit marié à un homme dont il eut plusieurs fils & plusieurs filles. Cela n'empêchoit pas qu'il n'abusât des servantes, & ne leur fît des enfants.*

Ibid. On trouve un chapitre tout entier de vingt-cinq passages de différents auteurs, qui rapportent que des femmes ont été subitement changées en hommes ; mais le changement d'hommes en femmes est plus rare. *Schenkius* ne cite qu'un exemple de celui-ci : mais, par malheur, il est tiré du poëte *Auzone* :

Nec satis antiquum quòd campano in Benevento
Unus Epheborum virgo repentè fuit.

Qu'on n'imagine pas que *Schenkius* ait recueilli toutes ces belles métamorphoses dans la vue d'amuser les curieux imbécilles. Il les croyoit si bien que, sur l'explication des causes, & de la manière dont elles s'opéroient, il renvoie sérieusement à *Galoettus*, à *Cardan*, à *Vierus*, à *Marcelle Donat*, & autres.

Par les exemples aussi nombreux, que frappants que nous venons de

donner, continue M. *Bouvart*, de la crédulité soit réelle, soit affectée de nos doctes extravagants, *Pline*, *Avicenne*, *Cardan* & *Schenkius*, on mesure aisément le degré d'estime qu'on doit avoir pour leurs sentiments sur les accouchements tardifs. Mais l'on est, en même-tems, étonné qu'ils aient pu devenir arbitres dans l'une des plus importantes questions qui puissent intéresser l'ordre public.

Une chose qui doit surprendre encore bien davantage, c'est que, dans le très-grand nombre d'auteurs éclairés qui rejettent ce systême, il ne s'en soit pas trouvé un seul qui ait pensé à démasquer, comme l'a fait M. *Bouvart*, l'origine de l'erreur, en faisant connoître les œuvriers par leurs propres œuvres.

Un certain nombre de médecins, éblouis par la célébrité des noms de *Pline*, d'*Aulugelle*, d'*Avicenne*, de *Cardan*, & de *Schenkius*, se sont soumis, avec un respect servile, & sans examen, à leurs décisions; & la plupart n'hésitent pas à dire: « Nous » sentons de la répugnance à croire » aux grossesses prolongées, mais *Pline*, » *Avicenne*, *Cardan*, & *Schenkius* en

» ont fourni des exemples, & nous » y souscrivons ». Cependant, en même-tems que ces serviles imitateurs (c'est toujours M. *Bouvart* qui parle) ont perpétué l'opinion erronée jusqu'à nous, il s'est trouvé un grand nombre de médecins du premier ordre qui ont constamment secoué le joug de l'erreur, & fait valoir le sentiment du premier maître, *Hippocrate.*

Le sçavant médecin, que j'ai copié jusqu'ici, pour mettre ses lecteurs en état de juger de quel côté est le bon droit, fait une espèce de parallele raisonné des opinions de l'un & de l'autre parti. Je ne le suivrai pas dans ces recherches, & dans les discussions aussi solides qu'ingénieuses qu'il emploie pour démontrer la vérité de son opinion. Je me contenterai de copier le morceau par lequel il termine ce parallele. En même tems qu'il fera connoître la sagacité avec laquelle ce célèbre médecin pénètre jusqu'à la vérité, on y reconnoîtra avec quelles précautions on doit adopter les faits qui paroissent le mieux avérés, & combien on doit être sobre à admettre les conséquences qui paroissent en résulter.

Voici le morceau tout entier:

« *Wagner* & *Heister*. Il s'agit d'une » dissertation ou thèse, *sur* un part de » treize mois, soutenue par le pre- » mier de ces deux auteurs, & d'un » supplément à la dissertation, fait par » le second.

» Au mois d'août 1719, une fille » de trente ans épouse un homme de » presque cinquante-neuf, qui meurt » subitement au mois de décembre. » Aussi-tôt après, la veuve déclare à » son médecin qu'elle est grosse. Il lui » prend une perte; le médecin la traite. » Au mois d'avril 1720, elle dit sentir » remuer son enfant; son ventre gros- » sit. Au mois de septembre, elle croit » qu'elle va accoucher, & demeure » dans le même état jusqu'aux premiers » jours de 1721, où elle accouche d'un » enfant foible, & qui avoit les su- » tures du crâne déjointes. Ce fait » excite des murmures. La faculté » d'Helmstad est consultée, & déclare » qu'il est clair comme le jour, *sole* » *meridiano clarius*, que l'enfant est » légitime.

» Plusieurs années après que la thèse » de *Wagner* est soutenue, *Heister* est » appellé à Wolffembutel, lieu de » la scène. La curiosité le porte, dit-

» il, à voir la veuve du libraire (de » *Freitagius*). Mais *Meisner*, qui étoit » garçon de boutique de celui-ci, & » qui, depuis sa mort, avoit continué » de régir le commerce sous la veuve, » l'avoit épousée. C'étoit, dit *Heister*, » un fort honnête homme, & bien » famé. Il avoit été témoin de tout ce » qui s'étoit passé. *Heister*, finement, » à ce qu'il prétend, entre en conver- » sation avec *Meisner*, en lui deman- » dant s'il avoit rapporté beaucoup de » livres de la foire de Leipsick. Enfin, » il lui demande ce qu'est devenu l'en- » fant de treize mois; s'il vit; com- » ment il se porte? *Meisner* fait venir » l'enfant, qui étoit une fille de sept ans. » De là *Heister*, souriant, & faisant de » petites feintes, *subridens*, & *quasi dubi-* » *tans*, lui demande si réellement cet en- » fant est de *Freitagius*. *Meisner* l'assure, » *sur son Dieu*, & *sur ce qu'il y a de plus* » *sacré*, que le fait est vrai; que la » veuve n'avoit pas quitté sa boutique; » qu'elle étoit chaste, de bonnes mœurs; » qu'elle n'avoit reçu aucun homme, » que son médecin; qu'il ne lui avoit » vu, lui *Meisner*, pour compagnie, » que sa mère & ses amies; & que, » quoiqu'on l'eût soupçonné d'avoir

» des habitudes avec la veuve, il juroit » & prenoit Dieu à témoin que ces » soupçons étoient sans fondement, » & que la veuve s'étoit toujours com- » portée très-sagement; que les parents » du défunt, gens mal intentionnés, » avoient voulu intenter un procès, » & déférer la chose au prince; mais » qu'après y avoir réfléchi, ils avoient » abandonné une succession opulente » *qui eût bien pu leur être adjugée.*

» Ce n'est pas tout; la veuve *Frei-* » *tagius* épouse *Meisner*. Elle a, de » lui, un enfant qu'elle porte treize » mois, puis un autre encore, qu'elle » porte autant de tems. Enfin elle de- » vient encore grosse, & périt, cette » fois, d'une fausse couche, au cin- » quième mois de sa grossesse.

» *Heister* cite, comme témoin ocu- » laire, de la première grossesse, *Bur-* » *khard*, médecin du duc *Auguste* » *Guillaume* de Brunsvick & de Lu- » nebourg.

» Le précis exact qu'on vient de lire » ne peut que faire admirer, dans » *Heister*, cette simplicité nationale » qui le caractérisoit; qualité aussi esti- » mable, que peu commune; mais » qui, si elle est d'un grand prix

» dans la morale, peut devenir, dans » la recherche des choses physiques, » une source d'erreur & d'égarement. » Si l'honnête homme, dans le com- » merce de la société, doit bannir de » son cœur les soupçons qui peuvent » s'y élever sur la conduite d'autrui, » le physicien, de son côté, ne doit » jamais faire un pas sans être armé » de ce doute phylosophique, que » Descartes eut la gloire d'inspirer à sa » postérité, & dont il ne sçut pas » toujours faire l'utile usage qu'il avoit » si bien indiqué. Le physicien ne doit » jamais rien admettre de contraire à » l'ordre de la nature, que sur des » preuves équivalentes à une démons- » tration.

» Fondés sur ces principes, conti- » nue M. *Bouvart*, qu'il nous soit » permis d'observer que *Heister* se con- » tente, pour preuve de la réalité du » part de treize mois, de la déclara- » tion, des serments de *Meisner*, & » du témoignage du médecin *Burkhard*. » Mais celui-ci pouvoit-il, sur la date » de la première grossesse, avoir d'au- » tre notion, que la déclaration de la » veuve *Freitagius*, qui, de même » que bien d'autres femmes, pouvoit

» s'être crue grosse quatre mois avant
» de l'être en effet ? Quant à *Meisner*,
» n'est-il pas visible qu'il assure ce qu'il
» ne peut sçavoir, lorsqu'il jure, sur
» son Dieu, que le fait concernant la
» grossesse de treize mois est vrai, &
» que la veuve, depuis la mort de son
» mari, n'a vu d'autre homme que
» son médecin ?

» Avant donc de croire un fait aussi
» étrange qu'une grossesse de treize
» mois, un physicien raisonnable doit
» commencer par s'interroger lui-mê-
» me, & se demander si le fait ne peut
» pas s'interpréter d'une manière natu-
» relle ?

» Commençons par présumer une
» liaison de sentiments entre la fem-
» de *Freitagius* & *Meisner*. La jeunesse
» de l'un & de l'autre, la douce ha-
» bitude de vivre sous le même toit,
» l'âge déjà avancé du mari sont autant
» de circonstances qui favorisent cette
» idée. Le mariage contracté subsé-
» quemment entre ces deux jeunes
» personnes, ne peut que la confirmer.

» Supposons, d'une autre part, que
» la veuve, aussi-tôt après la mort de
» son mari, se soit crue grosse, sans
» l'être, & que, quelques mois après,

» elle le soit devenue, pour s'être li-
» vrée prématurément au goût qu'elle
» avoit pour *Meisner*, dont elle de-
» voit faire son époux. L'opinion
» qu'elle avoit d'être grosse dès la mort
» de son mari, étoit une raison pour
» différer la célébration du mariage
» convenu entre *Meisner* & elle. L'ac-
» couchement, par l'événement, se
« trouvant trop tardif de quatre mois,
» elle a profité, comme elle le devoit,
» de la déclaration qu'elle avoit faite
» à *Burckard*, son médecin, & soutenu
» qu'elle avoit été grosse pendant treize
» mois. *Heister* fait bien une partie de
» l'objection que nous faisons ici; &
» il croit y avoir répondu, en conve-
» nant que, cette première fois, elle
» pouvoit avoir des raisons pour don-
» ner le change, & soutenir son pre-
» mier dire. *Mais que dira-t-on*, ajou-
» te-t-il, *des deux autres grossesses*,
» *depuis son mariage avec* Meisner?
» *Il ne restoit plus alors aucun intérêt*
» *de tromper*. Est-il possible que *Heister*
» ne l'ait pas apperçu, cet interêt? Il
» étoit aussi réel, que jamais. N'y
» avoit il pas eu des murmures, n'a-
» voit-on pas accusé *Meisner* de vivre
» dans la plus grande intimité avec la

» veuve de *Freitagius*? Les héritiers
» de celui ci n'avoient-ils pas voulu
» attaquer la vérité du poſthume ?
» Croit-on que la déciſion de la fa-
» culté d'Helmſtad eût fermé entière-
» ment la bouche aux intéreſſés ? Il
» falloit leur impoſer ſilence; & il n'y
» avoit pas de meilleur moyen de le
» faire, que de donner, à l'avenir,
» aux groſſeſſes de la femme *Meiſner*,
» l'apparence de groſſeſſes de treize
» mois.

» On ne ſçauroit diſconvenir que
» cette explication ne ſoit de la plus
» grande ſimplicité. Néceſſairement
» liée à l'ordre phyſique, elle n'a rien
» que de très-conforme à l'ordre mo-
» ral; & ſi la décence n'y eſt pas ri-
» goureuſement conſervée, au moins
» ne s'y trouve-t elle point bleſſée gra-
» vement. Ici tout ſe concilie avec la
» raiſon; &, dans le ſyſtême de *Wa-*
» *gner* & de *Heiſter*, tout la choque,
» tout la révolte; & il n'y a rien qui ne
» contrarie les obſervations de tous les
» ſiècles, & le ſentiment des plus ſa-
» ges écrivains, & des obſervateurs
» les plus éclairés. Faudra-t-il donc
» que, par reſpect pour un anatomiſte
» de grande réputation, & pour ſon

» élève, nous nous soumettrions aveu-
» glément à croire plutôt un prodige ;
» (mais que disons-nous un prodige !
» oui, & un prodige trois fois répété dans
» la même personne) par préférence
» à une chose très naturelle, très-pos-
» sible, & qui se trouve parfaitement
» d'accord avec les principes de la phy-
» sique & de la raison ? Quoi la femme
» de *Meisner* aura porté trois enfants
» consécutivement pendant treize mois
» après la mort de son premier mari ?
» Il vaudroit autant dire, en véri-
» té, que le soleil a rétrogradé trois
» fois, ou que les fleuves sont, trois
» fois, remontés vers leur source.
» Cela suppose un bouleversement
» dans l'ordre de la nature, dont la
» raison est violemment offensée, &
» à l'idée duquel il est impossible de
» se prêter ».

M. *Bouvart* laisse, ensuite, aux jurisconsultes, le soin d'exposer les opinions des docteurs en jurisprudence, & la jurisprudence même. Je suivrai, dans cet examen, le mémoire de M. *Rousselet*.

On se rappelle que *Pline* attribue au préteur *Papyrius* un décret qui accorde la légitimité à un enfant né à treize

mois. Mais *Cujas*, dans son exposition des novelles, novelle 39, prétend que le passage de *Pline* sur cette naissance tardive, est corrompu; & qu'il a lu, dans les anciens manuscrits, dix mois, au lieu de treize. Mais quand la leçon commune seroit la vraie, M. *Bouvart* nous a fait voir le cas que l'on doit faire du témoignage de *Pline*, sur un fait de cette nature.

D'ailleurs *Alciat* établit un principe que l'on ne doit jamais perdre de vue. « La loi, dit-il, ne se règle point sur » les faits qui arrivent rarement. Il est » possible, dans l'ordre de la nature, » qu'une femme porte son fruit pen- » dant onze mois, comme le disent » *Aristote* & *Varron* (1); mais le lé- » gislateur ne s'arrête point à des phé- » nomènes qui sont si rares, qu'on » peut les ranger dans la classe des » choses impossibles (2) ». C'est aussi

(1) On a vu qu'*Aristote* a dit seulement qu'il y avoit des femmes dont la grossesse atteignoit le onzième mois; & M. *Bouvart* nous a fait observer qu'il faudroit sçavoir si *Aristote* ne comptoit pas les mois, comme les comptoit *Hippocrate*. Quant à *Varron*, n'ayant parlé que d'après *Hippocrate*, ces deux opinions n'en font qu'une.

(2) *Lex ad ea minimè aptatur quæ rarò*

ce que *Barthole*, sur la loi *Gallus*, *ff. de liber. & posth.* 29, jugeoit d'une consultation du magistrat *Gentilis*, où il étoit dit qu'il arrive rarement, à la vérité, mais enfin qu'il arrive quelquefois, qu'une femme accouche à 12 ou 13 mois. Le droit, suivant lui, n'admet point ces possibilités; il faut les laisser aux physiciens.

Nos glossateurs ont paru plus touchés de ce qu'*Aulugelle* rapporte du décret d'*Adrien*; mais plusieurs ont remarqué qu'on ne devoit nullement le regarder comme autorité, puisqu'il ne se trouve dans aucun recueil de loix. Le seul point sur lequel ils ne sont pas d'accord, consiste à sçavoir s'il ne faut pas ajouter deux jours aux dix mois, ou s'il falloit s'en tenir au terme fixé par la loi.

Accurse est le premier qui ait parlé de ces deux jours de grace. Il a cependant varié: sur la loi *Gallus*, il ne fait qu'exposer que, suivant quelques physiciens, la grossesse va à deux jours

contingunt. Possibile est, per rerum naturam, mulierem gestare undecim menses perpetuos, quod Aristoteles & Marcius Varro *tradiderunt; & tamen legislator id minùs solitum impossibile respuit.* Parergon, *juris, lib.* 10, *cap.* 21.

au-delà des dix mois. Sur la loi 12, ff. *de statu hominum*, il ne donne que les dix mois; mais sur la novelle 39, il dit que la femme peut porter pendant dix mois & deux jours, & pas davantage. *Nam per decem menses & duos dies potest portare mater filium in ventre, & non plus.*

Les notes marginales sur ces décisions d'*Accurse* renvoient au traité de *Menochius*, *de arbitrariis judiciis*, *lib.* 2, *cent.* 1, *casu* 89, depuis le n°. 41, jusqu'au 53. *Menochius* y rapporte les opinions des différents auteurs, & décide que les termes de la loi *ab intestato* sont trop clairs, pour qu'on puisse s'en écarter. Cependant il imagine un tempérament qui pourroit, quelquefois, faire admettre la prorogation des deux jours du onzième mois. Il propose de comper les dix mois du jour de la conception, qui, selon lui, ne s'opère pas dans l'instant, ni même aussi-tôt après les approches du mari. D'où il conclud que, si le mari a eu une maladie qui l'ait privé, pendant quelque tems avant sa mort, de sa puissance générative, la veuve n'aura pas dix mois pour faire accorder la légitimité au posthume. Mais, s'il étoit

mort subitement, ensorte qu'il fût possible de présumer que, ce jour-là, ou la veille, il pouvoit devenir père, rien n'empêche qu'on n'admette le posthume au bout de dix mois & deux jours. Ainsi la loi des dix mois est la loi générale ; & l'on ne peut en proroger le terme, si ce n'est dans le cas de la mort subite du mari.

Ce systême, contraire à la loi *ab intestato*, ne peut pas être admis en France. Suivant notre jurisprudence, tant que le mari est vivant, on lui suppose la faculté de devenir père, parce que nous suivons, à la lettre, la règle *pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant*. Aussi les interprètes François n'ont-ils point adopté cette distinction d'une mort précédée d'une maladie, ou d'une mort subite.

Cujas dit par-tout que, suivant la loi des douze tables, & autres loix romaines, même suivant la novelle 39, l'enfant venu dans le onzième mois n'est pas censé légitime. Il convient que le décret d'*Adrien* y est contraire. Mais, outre que, comme on l'a observé, ce décret est fort apochryphe, cet auteur observe qu'il peut se soutenir, si on l'entend du commencement

du onzième mois. *Quod ita potest defendi, partu edito sub initium undecimi mensis. Cujac. jul. paul. rec. sent. lib.* 4, *tit.* 9, *de div. temp. prescri. cap.* 19; & *novell. expos.* sur la novelle 39; *idem* Ragueau, *commentitia ad dec. just. lib.* 6 *ad leg. ult. Cod. de post. hæred.*

Godefroy se déclare, par-tout, pour la rigueur de la loi, notamment sur la novelle 39. Il est vrai que, sur cette novelle, il parle d'une prétendue décision d'avocats au parlement de Paris, qui se seroit absolument écartée de cette règle; & c'étoit un des grands moyens de la veuve *Marcille*. Mais je l'examinerai en parlant de la jurisprudence des arrêts.

Il ne faut pas omettre ce que dit *Carranza*, *de partu*. Après avoir décidé qu'il n'y a pas un jour à ajouter à la loi des dix mois, il rapporte, à la fin du chapitre 15, le sentiment de quelques auteurs. *Perumatus*, *de homin. procreat.* pose l'espèce d'une femme dont les mœurs ont toujours été honnêtes, dont la chasteté est à l'épreuve, & qui jouit de la réputation la plus intacte : *honestis moribus*, & *probatâ prudentiâ*, *de quâ nemo ambigit*. Cette femme déclare sa grossesse après la

mort de son mari, & l'on en voit les progrès, & *uterus magis in dies attollitur.* Il décide que l'enfant d'une telle femme, quand même elle accoucheroit au onzième, douzième, même au quatorzième mois, doit être regardé comme légitime. C'est, dit-il, une raison de nature, *quæ præponi debet cuicumque, quamvis frequenti, supputationi.*

Il faudroit avoir, pour discuter cette opinion, toutes les circonstances qui ont pu déterminer *Perumatus* à la proposer. Mais, au surplus, *Carranza* s'en moque, avec raison. Une femme ne peut-elle pas employer des artifices, pour ajuster une grossesse, & la faire paroître à tel degré qu'elle jugeroit à propos ?

Il y en a d'autres qui ont pensé que, lorsque l'accouchement passoit le dixième mois, jusqu'au douzième, & par-delà, la question de légitimité devenoit une question de fait, qui tomboit à l'arbitrage du juge. Mais *Carranza* oppose les textes des loix, & ne comprend pas, dit-il, comment on peut les concilier avec des jugements arbitraires.

Passons à ceux de nos auteurs qui

ont écrit en françois, & à la jurisprudence des arrêts.

On a vu que les observations d'*Aulugelle*, jointes aux textes qui viennent d'être rapportés, avoient fourni la matiére des dissertations des docteurs dont on vient de parler. Nos jurisconsultes modernes ont trouvé un fond nouveau dans une consultation, ou jugement arbitral des avocats au parlement de Paris, dont parle *Godefroy*, en ses notes sur la novelle 39.

Cet auteur, après avoir rappellé la tirade ordinaire d'*Aristote*, *Varron*, *Pline* & *Aulugelle*, sans en rien conclure, dit qu'il a appris que des avocats de Paris avoient, par une sentence arbitrale, déclaré légitime un enfant né dans le quatorzième mois de la grossesse de sa mère. *Audio apud Parisienses, arbitrio doctissimorum virorum, & inter eos Chappearum domini admissam fuisse viduam quæ quarto decimo mense peperisset.*

Il faut remarquer, d'abord, qu'il ne s'agit que du suffrage d'avocats, qui, peut-être, avoient donné une simple consultation; & l'on ignore si les parties y avoient déféré; en tout cas leur acquiescement ne tireroit pas

à conséquence, puisqu'il auroit été purement volontaire. D'ailleurs *Godefroy* ne parle que d'après un simple ouï-dire; *audio* : il n'avoit point vu l'avis ou la consultation.

Peut-être même ne comptoit-on pas les quatorze mois du jour de la mort du mari, mais de l'époque de sa dernière maladie. Car, dans le tems où *Godefroy* écrivoit, c'étoit encore une question s'il falloit faire attention à l'absence ou à la maladie qui auroit pu empêcher le mari d'être père.

Au reste, jamais on n'a soutenu la légitimité d'un enfant né au-delà de dix mois, sans prouver les circonstances qui pouvoient établir la paternité du défunt mari. *Godefroy* rapporte celles qu'on lui avoit dit être le motif qui avoit déterminé les arbitres à faire une exception à la règle générale. La veuve avoit toujours eu, pour témoins de sa conduite, les héritiers même du mari, & sur-tout leurs femmes, dont elle avoit été la compagne assidue. *Quòd vidua apud hæredes defuncti mariti diligentiùs semper spectata fuisset; quòd eorum uxoribus assidua comes semper fuisset, nec ab earum latere quodammodo discessisset.*

Mais, comme dit *Juvénal* :

Quis custodiet ipsos
Custodes ?

Qui assurera qu'aucun de ces héritiers si assidus à tenir compagnie à la veuve, ne l'a pas consolée de la perte de son époux ? Seroit-ce donc la première fois que l'intérêt d'une succession, même opulente, n'auroit pas arrêté des desirs dont l'accomplissement pouvoit produire un héritier plus prochain, & qui intercepteroit cette succession ? L'histoire nous en fournit un exemple célèbre. Si *François I* n'avoit été arrêté par un ami éclairé, n'alloit il pas à un rendez vous, où il auroit couru le risque de s'enlever la couronne de France à lui même, en donnant un héritier direct à son prédécesseur, dont il étoit lui-même héritier présomptif ? Et ce qui pourroit donner plus de vraisemblance à cette idée, c'est le témoignage que les héritiers rendoient eux-mêmes à la vertu de la veuve. Celui qui l'avoit corrompue les avoit, par honnêteté, imbus de cette idée, pour ménager la réputation de celle qu'il aimoit.

Au surplus, quelle que fût la source

du témoignage qu'ils rendoient à la sagesse de la veuve, cette disposition prouvoit qu'ils n'étoient pas déterminés à contester bien sérieusement la légitimité de l'enfant, & à faire sérieusement discuter la question : ensorte que le jugement arbitral étoit plutôt une espèce de transaction inspirée & rédigée par des amiables compositeurs, qu'un jugement rendu sur une défense sérieuse & respective. *Quòd hæredes ipsius defuncti nihil ejus honori, vel pudicitiæ detraherent; quin potiùs de solemni continuoque, propter mortem mariti, luctu testarenur.*

Mais quel est, au surplus, le cas que fait *Godefroy* de ce prétendu préjugé ? Il ne faut pas, dit-il, abuser d'un pareil exemple : car on pourroit aussi-bien attribuer au mari un enfant né après trois mois de mariage, qu'un posthume de quatorze mois. *Hoc tamen in exemplum facilè trahi non oportet, ne, per contrarium, contractis à nuptiis trimestris partus maritis obtrudatur.* Effectivement ceux qui argumentent du peu de connoissance que nous avons des secrets de la nature, ne peuvent pas avoir plus de certitude

sur les accouchements de trois mois; que sur ceux de quatorze.

M. *Mainard*, dans sa bibliothèque toulousaine, est, de nos auteurs, celui qui a le plus exactement discuté, & le plus approfondi la question. Il en fait deux chapitres entiers, le 3 & le 4 du quatrième livre du premier tome.

Il s'appuie d'abord sur l'expérience & sur la décision des médecins les plus accrédités de son tems. Ils pensoient que l'enfant ne peut venir au monde vivant, après le dixième mois. Ces médecins expliquent les causes qui induisent les femmes mariées en erreur, & leur font croire qu'elles ont porté onze & douze mois, & même davantage, tandis que leur grossesse n'a effectivement duré que le terme ordinaire.

Il discute, ensuite, les loix, & démontre leur certitude, & qu'elles s'opposent invariablement à tous les raisonnements qui peuvent attaquer leur systême. Il y a ajouté le préjugé d'un arrêt intervenu au parlement de Toulouse, à son rapport. Cet arrêt avoit ordonné une enquête, au sujet d'un enfant né dans le dixième, ou au

commencement du onzième mois, depuis la mort du mari.

Les héritiers disoient que l'accouchement étoit du onzième mois; que d'ailleurs, le mari, un mois avant sa mort, avoit été retenu au lit par une maladie qui ne lui avoit pas permis d'en sortir, ni, par conséquent, de devenir père; & le but de l'enquête étoit de fixer l'époque & la nature de la maladie. En ordonnant cette enquête, la cour avoit, dit-il, préjugé que, si la veuve avoit enfanté outre & par-dessus le dixième mois, à compter non-seulement du jour du décès du mari, mais encore du jour de la maladie dont il seroit décédé, l'enfant ne seroit pas regardé comme légitime.

Peut être n'iroit-on pas si loin aujourd'hui. La jurisprudence n'admet plus d'enquête sur l'état du mari au tems de la conception, lorsque l'enfant est venu à terme. Cependant la maladie du mari seroit toujours d'une grande considération contre la preuve que la veuve voudroit faire de sa fidélité, dans le cas où l'accouchement passeroit le dixième mois: & nous devons toujours conclure, de cet arrêt, que le parlement de Toulouse tenoit bien

ſcrupuleuſement à la loi des dix mois ; & l'interlocutoire qu'il a ordonné ne prouve pas qu'il y ait dérogé.

Mais n'omettons pas ce que dit M. *Maynard* de l'exemple cité par *Godefroy* : « Au ſurplus, & touchant cette » veuve tant recommandée & tant » louangée, qui auroit porté juſqu'au » quatorzième mois après le décès de » ſon mari, & l'enfantement, comme » juſte & légitime, approuvé & reçu » par l'avis, arbitrage & jugement des » plus doctes avocats du parlement de » Paris, nous le croyions, & penſions » ainſi ; admirons, avec eux, les cir- » conſtances qu'ils y notent & remar- » quent. Mais auſſi, à la vérité, il » ſemble que nous voyons paſſer des » hippocentaures .... De telle façon » que nous doutons que tels prodiges » ou monſtres des portails ſouverains » de la France, puiſſent pénétrer de- » dans, pour y faire ſemblant de » reſpirer ; tant s'en faut de prendre » & marquer logis, qu'au moindre » vent qui ſoufflât, ſingulièrement à » Toulouſe, & pays de droit écrit, » on les verroit incontinent eſpandre » & abbattre ». On conçoit bien que la juriſprudence, en pareil cas, ne pourroit

pourroit pas être particulière au droit écrit ; elle ne peut qu'être uniforme dans les queſtions d'état.

M. d'*Expilli*, en ſon huitième plaidoyer, dit que « la prétendue ſen- » tence arbitrale, rapportée par *Gode-* « *froy*, ſelon ſon avis, n'a ni jour, » ni chandelle, & n'en déplaiſe à qui » l'a jugé. Auſſi ledit *Godefroy* s'en » moque, dans l'avis qu'il donne en- » ſuite de ne la pas facilement tirer en » exemple. Une femme ſçait bien ſe » cacher ; par quoi c'eſt un jugement » bien hardi, contraire à toutes les » loix, & que nul tribunal n'approu- » vera jamais. Nous avons, dit-il en- » core, fait cette digreſſion avec un » peu de bile, parce que c'eſt ſe mo- » quer du monde de donner tant de » tems & tant de loiſir aux femmes » de pourvoir à leurs plaiſirs après la » mort de leurs maris ».

Du reſte, M. d'*Expilli* tient fortement pour la loi des dix mois.

Quantité d'autres auteurs ſe contentent de rapporter hiſtoriquement, ou de citer une partie de ce qui vient d'être dit, avec les arrêts qu'ils ont cru pouvoir convenir à la queſtion. Mais *Domat* ſemble vouloir énerver

le principe, & en faire dépendre l'application, des circonstances particulières. Son système mérite une discussion, dans laquelle je ne crois pas devoir entrer, avant l'exposition de tout ce qu'on a pu trouver de positif en cette matière.

La veuve *Marcille* avoit fait valoir, pour sa défense, quelques arrêts, mais qui n'avoient pas d'application à la question. *Bouthilier*, en sa somme rurale, liv. 1, tit. 95, en rapporte un de 1375. *Une femme étoit accouchée au chef de onze mois, depuis le département de son mari.* Le mari étoit, dit-on, *allé par-delà la mer*, & vécut encore quatorze ans, depuis son départ. La nouvelle de sa mort arrivée, sa sœur voulut contester la légitimité de l'enfant, & demander la succession de son frère. Mais la veuve répondit que, d'un côté, sa maternité étoit certaine; & de l'autre côté, que l'enfant étoit né pendant le mariage. Ces deux propositions ne pouvoient être niées; & la conséquence qui en résultoit naturellement étoit la légitimité de l'enfant.

Elle disoit qu'une femme *pouvoit porter onze mois par cours naturel*; mais elle ajoutoit qu'en supposant

qu'il y ait plus de onze mois, *si étoit-il possible que son mari étoit revenu en recelé parler à elle comme à son épouse; & s'il ne s'étoit apparu, ce avoit été pour ses dettes, qu'arrêté ne fût de ses créanciers; car, pour ce, seroit-il parti.* L'arrêt prononça la légitimité. L'annotateur latin remarque que la circonstance de la vie du mari peut seule justifier la contrariété qui paroît se trouver entre cet arrêt & la novelle 39: *Potuit secretè reverti ad uxorem suam: semper præsumitur pro matrimonio.* C'est donc la règle *pater est quem nuptiæ demonstrant* qui a déterminé ce jugement.

La jurisprudence qui accorde la légitimité à tout enfant conçu pendant le mariage étoit invariablement établie, lors d'un autre arrêt cité par la veuve *Marcille*: il est du 2 août 1649.

Un marchand de Lyon, attaqué d'une paralysie, avoit été chercher du secours aux eaux de Barbotan en Gascogne. Il y avoit dix mois neuf jours qu'il étoit parti de chez lui, quand sa femme accoucha. Il n'avoit point ignoré cette grossesse; & quand il eut appris l'accouchement, il en félicita sa femme, par des lettres qui furent rapportées. De retour dans sa maison, il

vécut quatre mois avec sa femme, sans se plaindre, & sans désavouer l'enfant.

Mais la femme, la veille de la mort de son mari, avoit déclaré, pardevant notaires, que l'enfant n'étoit pas de lui, & qu'il ne pouvoit prétendre à sa succession. Le mari, de son côté, avoit passé procuration à ses héritiers collatéraux, pour les autoriser à poursuivre l'accusation en adultère contre sa femme. Mais il suffisoit que l'enfant fût venu au monde pendant la vie du mari, & qu'il eût été avoué, dans le tems, par le père, pour que cette espèce n'eût aucun rapport à celle-ci. Je rapporterai cette cause, en détail, après celle qui m'occupe actuellement.

Mais nos livres nous fournissent deux arrêts qui ont un rapport plus direct à l'espèce. Le premier est du 6 septembre 1653; & se trouve encore au journal des audiences.

Un mari étant, la nuit du 2 au 3 février 1624, couché avec sa femme, tomba, tout d'un coup, dans une défaillance, dont il mourut le 4 suivant, sans avoir, un seul instant, repris ses sens. La femme accoucha, d'une fille, le premier janvier 1625, onze mois moins quatre jours après la mort de son mari.

Une des premières considérations pour la légitimité étoit, selon l'arrêtiste, la bonne & pieuse éducation que la mère avoit reçue. Dès sa première jeunesse, elle avoit été mise au couvent de Saint Sauveur d'Angers, & y étoit demeurée jusqu'à l'âge de 25 ou 26 ans, sous la conduite de la dame d'*Apchon*, sa tante, qui en étoit prieure.

Aussi-tôt après la mort de son mari, elle s'étoit retirée dans le même couvent. C'est dans cette retraite, qu'elle s'apperçut de sa grossesse. *Elle en fit sa déclaration judiciaire, le* 23 *Février* 1624, dit l'arrêtiste, 18 *ou* 19 *jours après, qui est le terme auquel les femmes peuvent être assurées, en quelque façon, qu'elles ont conçu.*

On avoit obtenu des *lettres d'examen à futur*, en vertu desquelles il avoit été prouvé qu'à la Toussaint suivante, qui étoit dans le neuvième mois, cette femme avoit ressenti les premières douleurs de l'enfantement. Dès ce tems se préparoient, vraisemblablement, les accidents qui arrivèrent, deux mois après, lors de l'accouchement.

Mais, le 2 décembre, un neveu du défunt, l'un de ses héritiers apparents,

ayant imaginé que l'enfant pouvoit être mort dans le sein de la mère, avoit demandé au lieutenant-général d'Angers de nommer d'office une sage-femme, pour assister à l'accouchement, & la veuve y avoit consenti. Cette garde fut nommée le 5 novembre : &, de cette précaution, l'on concluoit que, jusqu'à ce moment, le neveu avoit regardé la grossesse comme étant du fait de son oncle.

Enfin, un dernier fait bien décisif, sur-tout après ceux que l'on vient de rapporter, c'est que le travail avoit commencé dès le mois de décembre ; que la veuve y étoit demeurée six jours entiers entre les mains de la sage-femme nommée d'office, parce que l'enfant étoit tourné de son siège, & ne put sortir, à cause de la grande foiblesse de la mère, que l'on tint même pour morte. Enfin elle n'accoucha qu'avec violence, & par le ministère des chirurgiens, le premier janvier 1624 ; & l'enfant, qui étoit une fille, vint tout flétri, & sans respiration.

Cet enfant fut reconnu dans la famille du mari. Il fut baptisé publiquement, le lendemain de sa naissance,

par le curé de la paroisse. Il eut, pour parrein, un chanoine de l'église d'Angers, parent paternel; & pour marreine, la dame de *Blacon*, veuve d'un conseiller au parlement de Rennes, parente du même côté.

L'enfant & la mère jouirent tranquillement de leur état, & avec la plus grande publicité, pendant quatre mois. Ce fut au bout de ce tems, que le neveu dont on a parlé, s'avisa de demander qu'il fût fait défense à la mère de donner à sa fille le nom du défunt. Il avoit, pour cohéritière, une sœur du défunt, laquelle ne voulut jamais prendre aucune part au procès.

« Malgré des circonstances, disoit » M. *Rousselet*, aussi différentes de cel- » les où nous nous trouvons, & des » faits qui paroissoient si bien justifier » un dérangement de la nature, on » étoit si fort attaché à la règle des dix » mois, que la contestation fit un pro- » cès de trente ans, jugé après grande » & solemnelle plaidoirie, par ap- » pointement en droit, & forma une » question que l'arrêtiste dit être fort » célèbre & fort difficile ». Enfin l'arrêt déclara l'enfant légitime.

Je crois devoir encore copier ici ce que M. *Bouvart*, dans la consultation dont j'ai parlé, a dit de cet arrêt, qu'il prétend ne devoir faire aucun préjugé sur la question.

« On exposa, dit-il, pour la mère, » qu'au neuvième mois de sa grossesse, » elle sentit des douleurs pour accoucher, & que, si son accouchement » fut retardé de deux mois par delà, » le sexe de l'enfant & sa foiblesse, » le chagrin de la mère, & la vieillesse » du mari en avoient été cause.

» Mais toutes ces prétendues causes » de retardement, loin d'avoir l'effet » qu'on leur attribue, en ont un tout-» à-fait opposé : elles tendent toujours » à faire avancer l'accouchement, au » lieu de le retarder ».

Qu'il me soit permis de mettre ici, sous les yeux de mes lecteurs, les raisonnements de M. *Bouvart*, sur cette matière, en supprimant néanmoins quelques détails anatomiques, qui pourroient paroître déplacés, à bien des égards, dans un ouvrage dont l'anatomie n'est pas l'objet. Mais le point de droit que je traite ici est tellement intéressant pour les mœurs, pour l'état des citoyens, & pour l'état en général, que

je me crois obligé de ramasser tous les matériaux qui peuvent être à ma portée, pour fournir des armes aux défenseurs des familles, dans lesquelles la débauche, ou une foiblesse criminelle entreprendra d'introduire des enfants que l'on veut décorer de la légitimité, quoiqu'ils ne soient que le fruit du crime. Or, les raisonnements de M. *Bouvart* m'ont paru si lumineux & si convaincants, que, mis sous les yeux de mes lecteurs auxquels sa brochure n'est pas parvenue, ils pourront mettre un frein à ces scandaleuses contestations dans lesquelles une femme coupable veut mettre sur le compte de la nature, & couvrir du voile nuptial, la honte de sa faute, & le larcin qu'elle veut faire, soit à ses enfants légitimes, soit à la famille de son mari.

M. *Bouvart* commence par attaquer ce raisonnement bannal, que l'on trouve dans les écrits de tous les partisans des longues grossesses.

« Si la nature, disent-ils, peut,
» en avançant le part de deux mois,
» produire des enfants viables à sept;
» elle peut aussi, en retardant d'autant,
» produire des enfants viables à onze
» mois.

» Cet argument, dit M. *Bouvart*, » est le plus vicieux que l'on puisse » faire : il manque de vérité dans le » fait, & de justesse dans la consé- » quence.

» Premièrement, en accordant mê- » me qu'il y a des parts de sept mois » qui sont viables, on peut nier har- » diment qu'ils soient naturels. Beau- » coup d'auteurs les regardent tous, » & avec raison, comme des avortons, » comme des parts toujours avancés » par des causes étrangères au cours » ordinaire de la nature ; & c'est ce » que dit *Dolœus* dans son *encyclopé- » die médicale. Le tems fixé pour la » naissance de l'homme par presque tous » les médecins, est la fin du neuvième » mois de grossesse ; chose dont la vé- » rité s'observe toujours, que le fœtus » soit vivant, ou mort.* Et cet auteur » ajoute que le fœtus ne vient préma- » turément qu'à l'occasion *du chagrin » de la mere, ses inquiétudes, sa frayeur, » sa colère, son mauvais régime, un » changement d'air désavantageux, des » veilles, des fatigues, la foiblesse du » fœtus.*

» Il est si vrai, continue M. *Bouvart*, » que ces enfants doivent à de pareils

» les causes la *précocité* de leur naissance, qu'ils viennent tous au monde » petits, délicats ou malades; que » presque tous meurent en naissant, » & que, si quelques uns peuvent survivre aux premiers moments de leur » naissance, ils s'élèvent, pour ne jamais mener une longue vie. En un » mot, des enfants qui ont une naissance si prématurée, à peine, sur » dix, y en a-t-il un qui parvienne à » l'âge de puberté, selon le témoignage » de presque tous les accoucheurs.

» il ne faut donc point placer les » parts prématurés dans l'ordre naturel; &, par conséquent, de leur » exemple, il n'y a aucune conséquence » à tirer des parts que l'on suppose retardés ».

» On sçait une très grande quantité » de causes qui peuvent avancer le tems » de l'accouchement, mais on n'en » connoît aucune qui puisse le retarder (1). C'est ce qu'il est nécessaire

(1) « Nous exceptons, bien entendu, » celles qui mettent plutôt obstacle à l'accouchement, qu'elles ne prolongent la » grossesse: comme la mauvaise conformation de la mère, celle du fœtus, son trop » gros volume, &c.

» d'expliquer ici d'une manière détail-
» lée, afin de faire connoître que les
» causes auxquelles les anciens, &,
» depuis eux, quelques modernes, ont
» attribué les prolongements de gros-
» sesses, sont précisément celles qui
» font avancer l'accouchement. Telles
» sont la foiblesse, ou le grand âge du
» père, la disposition phtisique du
» fœtus ou de la mère, la continuation
» du flux menstruel pendant la gros-
» sesse, une maladie quelconque, le
» chagrin de la mère, & autres; car
» il peut y en avoir à l'infini. Or, pour
» comprendre comment ces causes peu-
» vent agir, il faut sçavoir de quelle
» manière le commerce de la circula-
» tion des liqueurs est entretenu, de
» la mère au fœtus, & du fœtus à la
» mère ».

C'est le placenta qui est l'organe par lequel se fait ce commerce de circulation; & M. *Bouvart* explique, de la manière la plus claire & la plus satisfaisante, la méchanique de ce travail de la nature.

D'après la théorie qu'il développe, & qui est conforme aux vrais principes, on conçoit qu'il n'est pas possible d'imaginer des causes capables de rendre

une grossesse plus durable, qu'elle ne l'est naturellement. Il n'est qu'un cas, que M. *Bouvart* explique, qui peut retarder l'accouchement; encore ce retardement n'est-il pas bien considérable; & il en résulte des accidents très-graves qui causent presqu'infailliblement la mort de la mère, quelqu'adresse, & quelque légéreté que l'accoucheur puisse employer.

Il n'en est pas de même des causes qui peuvent accélérer le moment de l'accouchement, & le déterminer. Il suffit qu'il s'opère un dérangement respectif entre les organes qui entretiennent la circulation de la mère au fœtus. Et ce dérangement peut provenir de « quelques degrés de plus ou de » moins de force ou de foiblesse dans » la circulation de la mère ou de l'enfant, de l'inégalité de la nutrition de » l'une ou de l'autre; de l'excès de » force ou de santé de l'un sur l'autre; » de toutes les passions de l'ame que » peut éprouver la mère: que sçait-on?

» Toute cause capable d'altérer la » santé, le sera aussi de déranger la » parfaite harmonie des deux organes » qui sont le lieu du commerce de cir-

» culation, établi entre la mère & » l'enfant.

» Ainsi, attribuer à quelque maladie de la mère ou du fœtus, l'accouchement tardif dont on suppose la » possibilité, c'est la même chose que » si l'on disoit que les fruits d'un arbre » y demeurent plus long-tems attachés, quand ces fruits, ou l'arbre » même, sont malades; pendant qu'on » voit, au contraire, que tout arbre » qui souffre porte toujours des fruits » précoces, & qui se détachent avant » d'avoir atteint le terme ordinaire. Il » en est de même, lorsque le fruit est » malade, par exemple, de la piqûre » d'un insecte. On le voit murir & se » détacher long tems avant les autres » fruits du même arbre ».

La justesse de cette comparaison a été établie par M. *Bouvart*, lorsqu'il a expliqué le méchanisme de la correspondance nutritive entre la mère & l'enfant. Il a fait voir que celle qui s'établit entre l'arbre & le fruit s'opère par les mêmes principes, & se conduit par la même marche.

« Ce que nous avançons ici par rap» port aux grossesses, continue M.

» *Bouvart*, est une vérité qui, si elle
» n'est pas généralement avouée par
» tous les médecins, est, au moins,
» sentie par tous, sans exception d'au-
» cun. La preuve est que jamais on
» n'en vit un seul qui, traitant une
» femme grosse de telle maladie, ou
» de telle indisposition que ce soit,
» n'ait toujours dirigé la curation de
» manière à pourvoir à ce qu'elle n'ac-
» couchât point prématurément.

» On n'en a, au contraire, jamais
» vu à qui, dans la crainte d'un accou-
» chement tardif, il soit venu dans
» l'esprit d'employer une méthode ca-
» pable d'en hâter le moment; excepté
» dans le cas d'un travail décidé, qui
» n'avance point assez, & qui met &
» la mère & l'enfant dans le danger
» certain de perdre la vie.

» Si les accouchements tardifs étoient
» aussi peu rares, que veulent le per-
» suader ceux qui les soutiennent, les
» médecins, sur-tout ceux qui don-
» nent dans cette opinion, auroient
» saisi les occasions d'observer à quelles
» marques on pourroit connoître qu'un
» accouchement sera tardif; &, depuis
» que la médecine existe, & qu'on a
» décrit des signes diagnostics & pro-

» nostics de chaque maladie, on auroit » une description complette de ces si- » gnes. Il est cependant vrai qu'aucun » auteur, jusqu'ici, n'en a fait men- » tion. Par conséquent il n'est pas dou- » teux qu'on ne fût en droit d'accuser » d'ignorance, ou de charlatannerie » celui qui s'ingéreroit de vouloir faire » des pronostics sur cette matière, & » prédire, sur des apparences chimé- » riques, qu'une grossesse sera de lon- » gue durée.

» Toute cette théorie, continue M. » *Bouvart*, est fondée sur des principes » de la plus grande simplicité, & sur » des faits qui sont avoués de tout le » monde. L'expérience n'établit pas » moins que la preuve des naissances » supposées tardives est moralement » impossible à établir.

» Cette vérité se déduit très-natu- » rellement de l'incertitude de l'ins- » tant de l'imprégnation, & de celle » des signes de la grossesse ». Ceux qui, dans l'affaire qui avoit engagé M. *Bouvart* à écrire sur cette matière, convenoient qu'il échappoit, à notre connoissance, beaucoup de longues grossesses « par le peu de certitude, & par » la variété fréquente des signes & des

» accidents qui, tantôt annoncent clairement la grossesse, & tantôt la couvrent d'un voile impénétable, dans les premiers mois de la conception; & enfin, parce que ces signes ne paroissent quelquefois pas du tout », ils ajoutoient: « on a vu des femmes, » avec tous les signes d'une grossesse » imaginaire, avoir les mammelles » tuméfiées, &, vers le cinquième » mois d'une suppression de l'écoulement ordinaire, rendre assez abondamment de lait; d'autres, dans une » vraie grossesse, en être dépourvues ».

L'aveu de ces faits ruine le systême de ceux à qui l'expérience & la vérité l'arrachent, & qui cependant soutiennent la réalité des grossesses tardives.

« N'est-il pas évident, d'abord, dit » M. *Bouvart*, qu'il sera toujours impossible de constater la durée d'une » grossesse, toutes les fois que l'on » n'aura pas la date précise de l'imprégnation? Nous convenons cependant » qu'il y a de telles circonstances, quoique peu communes (& ce cas arrive » *si mulier prægnans semel tantum compressa est*) où une femme peut sçavoir le moment de la conception. » Mais qu'en résulte-t-il? Que cette

» connoissance la conduit toujours à
» sçavoir clairement que le terme de la
» grossesse (pourvu qu'il ne soit rac-
» courci par aucun accident) sera de
» neuf mois, quelques jours de plus,
» ou de moins.

» Mais il s'en faut bien que la chose
» se passe toujours ainsi. Dans la plu-
» part des cas, la répétition enveloppe
» du nuage le plus épais, l'instant de
» la conception. Si, à cette cause d'obs-
» curité, vient encore se joindre celle
» qui dépend de l'incertitude des si-
» gnes de la grossesse, il sera très-possi-
» ble qu'il en résulte une grossesse de
» plusieurs mois; même d'une demi-
» année, & au delà. Car une femme
» peut avoir, pour toute autre cause
» qu'une grossesse, une suppression qui
» dure quatre, six, huit mois, &
» même au-delà. Elle peut, dans ces
» circonstances, devenir grosse, accou-
» cher neuf mois après, & croire,
» contre toute raison, avoir porté son
» enfant dix-huit ou vingt mois; d'au-
» tant qu'une simple suppression cause
» souvent des symptomes qui repré-
» sentent ceux de la grossesse, au point
» de faire illusion aux personnes les
» plus expérimentées. Sages-femmes,

» accoucheurs, médecins, il n'y en a » peut-être point, s'ils ont vieilli dans » l'exercice de leur art, à qui il ne soit » quelquefois arrivé de s'y tromper.

„ Combien de femmes dirigées par » les personnes les plus éclairées, ont » vécu, pendant huit à neuf mois, » dans l'opinion d'être grosses, qui, » après avoir fait disposer tout l'appa- » reil de leur accouchement, ont trouvé » la solution de l'énigme dans le retour » de l'évacuation qui avoit été sus- » pendue?

„ Les fausses grossesses sont d'autant » plus faites pour tromper, que, parmi » les signes que tout le monde con- » noît, se rencontre aussi celui qui » semble annoncer la présence d'un » enfant; sçavoir, le mouvement & » les secousses. Ces secousses sont non- » seulement sensibles à la femme ré- » putée grosse; mais encore aux per- » sonnes qui, pour les sentir, appli- » quent leur main sur son ventre (1).

(1) M. *Bouvart*, qui écrivoit en 1765, fournit ici des moyens qui justifient, de plus en plus, l'arrêt rendu le 30 juillet 1767, par le parlement de Paris, en faveur de la dame *Lencret* de Mantes. On voit, dans l'espèce de cet arrêt, une fille en qui s'annon-

» De tels faits suffisent seuls pour
» donner l'explication de toutes ces
» grossesses prolongées qu'on nous ob-
» jecte, pourvu qu'on ne veuille pas

cent tous les symptomes d'une grossesse naissante : cette grossesse paroît faire tous les progrès que fait la nature jusqu'au moment de la délivrance. Elle disparoît, à peu près, au bout du terme ordinaire. Cependant cette fille n'a point été grosse, & n'a point accouché. Les juges de Mantes, induits en erreur par les chirurgiens & les sages-femmes de leur ville, la condamnent aux peines prononcées contre les malheureuses qui détruisent leur fruit. Le parlement éclairé par les lumières de la faculté de médecine, & de l'école de chirurgie de Paris, la déclara innocente. La dame *Lencret* avoit, sans le sçavoir, un suffrage qu'elle ne connoissoit pas ; & ce suffrage étoit d'un grand poids ; c'étoit celui de M. *Bouvart*, qui l'avoit donné dans l'ouvrage dont je viens de copier des passages ; & l'autorité de ce suffrage étoit d'autant plus considérable, qu'il étoit uniquement le fruit des connoissances de cet habile médecin ; & qu'il n'avoit point été provoqué par l'accident de la dame *Lencret*, qui n'est arrivé que deux ans après. C'est ce qui m'a déterminé à copier ici des lambeaux de cette précieuse brochure, qui n'est entre les mains que de quelques gens de l'art. L'arrêt de la dame *Lencret* se trouve, avec ses circonstances, au tome 41 du journal des causes célèbres.

» fermer les yeux de dessein prémé-
» dité ».

J'ai peut-être perdu, un peu trop long tems de vue, l'arrêt du 6 septembre 1653, en l'interrompant par des observations qui paroissent y être étrangères. Mais je me suis laissé entraîner à la satisfaction de consigner ici les moyens lumineux d'un homme aussi éclairé que M. *Bouvart*, qui joint, à un discernement sûr, & à l'art de raisonner avec la plus grande précision, & la plus grande justesse, les lumières que peut procurer une théorie acquise par l'étude & par la réflexion, jointe à la pratique que la confiance de la capitale tient sans cesse en exercice.

Je reviens à cet arrêt, & aux réflexions qu'il a fourni directement à M. *Bouvart*. Il a fait voir que les causes que l'on invoquoit pour établir la possibilité physique du retardement de l'accouchement, étoient propres, au contraire, à l'avancer.

« On allégua encore aux juges, dit-
» il, un principe très-faux; sçavoir que
» la naissance des hommes n'a point de
» tems limité, comme celle des ani-
» maux : les uns, disoit-on, naissent à
» sept mois; les autres à dix, à onze.

» A douze mois, la naissance est en-
» core possible; &, pour appuyer cette
» doctrine, on citoit *Aristote*, *Galien*,
» *Pline*, *Plutarque*, *Averroez*, *Albert*
» *le grand*, *Riolan*, *du Laurens*, *Fon-*
» *tanus*, *Schenkius*.

» D'une part, la bonne idée qui fut
» donnée de la sagesse de la mère, &,
» de l'autre, les autorités dont nous
» parlons, déterminèrent les juges.
» Mais, des auteurs que nous venons
» de nommer, une partie étoient de
» vieilles idoles qu'encensoit la crédu-
» lité publique; & l'autre n'étoit que
» l'écho de leur voix. Quelques-uns
» aussi étoient mal entendus, & on
» leur attribuoit une opinion qu'ils
» n'avoient pas. On a fait voir, plus
» haut, par exemple, que, ni *Aristote*,
» ni *Galien* n'ont pas donné à la gros-
» sesse plus d'étendue que le commen-
» cement du onzième mois ».

Quant aux autres auteurs dont on vient de lire les noms, les uns, comme on l'a déjà vu, ont été appréciés par M. *Bouvart*, qui a fait voir que leur suffrage ne méritoit aucune attention; les autres, comme *Dulaurens* & *Riolan*, n'ont fait que répéter les mensonges des anciens, & n'ont eu d'opinion que la leur. « A l'é-

» gard de *Plutarque*, dit M. *Bouvart*, » l'avantage qu'on prétend en tirer est » uniquement fondé sur ce que, *de* » *hist. philosoph.* il dit que l'opinion » de Timée étoit *que le part pouvoit se* » *porter douze mois*. Cette autorité n'est-» elle pas bien compétente, pour pou-» voir servir de base à un jugement sur » une question de la plus grande im-» portance ?

» Daignerons-nous, continue M. » *Bouvart*, parler d'*Albert le Grand* ? » Dans le petit recueil de secrets don-» nés en son nom, *Lyon* 1752, *pag.* » 35, il est dit qu'il arrive *à quelques* » *femmes d'accoucher dans le dixieme,* » *le onzième mois, & même quelquefois* » *plus tard*. Tout le monde sçait ce que » c'est que ce pitoyable recueil, & quel » fond on doit faire sur une pareille » autorité ».

De toutes ces réflexions, & ces observations, M. *Bouvart* conclut que la religion des juges qui rendirent l'arrêt dont il s'agit ici fut surprise par les fausses allégations qui furent faites, & par l'insuffisance des autorités dont on se servit.

Passons aux réflexions de M. *Rousselet* sur le même arrêt. D'abord, dit-il,

c'étoit une loi fixe & invariable chez les Romains, à commencer dès les premiers tems de la république, jusqu'au dernier état du droit romain, de rejetter l'enfant au-delà des dix mois. Quelques interprètes ont seulement cru pouvoir ajouter deux jours; mais ils ont été contredits par tous ceux qui ont cru devoir respecter le texte des loix.

Ce n'est pas qu'on ne fît, chez les Romains, les mêmes raisonnements, que ceux que l'on emploie pour soutenir un terme plus reculé, que celui qui avoit été fixé par les loix. Une de leurs plus illustres familles avoit reçu son surnom de ce qu'un de ses auteurs, pour avoir été porté onze mois, fut appellé *Gracchus à gerendo*. On citoit des jugements de préteurs, des décrets d'empereurs; on opposoit le secret des opérations de la nature; & cependant, ces sages législateurs, nos maîtres & nos oracles, n'en sont pas moins demeurés inflexibles sur l'observation de la règle générale, soit qu'ils aient été persuadés, comme ils paroissent le déclarer, du peu de fondement, & même de l'impossibilité des prodiges qu'on leur racontoit; soit qu'ils aient pensé

penſé qu'il valoit mieux ſe régler d'après le cours ordinaire de la nature, riſquer de ſe tromper ſur des événements auſſi rares, que d'accorder aux veuves la faculté de donner, aux familles dans leſquelles le mariage les a introduites, des héritiers illégitimes, au gré de leur débauche.

Ce qu'il y a de certain, parmi nous, eſt qu'aucun de nos auteurs n'a traité la queſtion, ſans avoir pris, pour ſon texte, la loi des dix mois : & il eſt évident qu'elle faiſoit le principe de la conteſtation qui a produit l'arrêt de 1653, la première qui ſe ſoit portée en juſtice ſur la légitimité d'un poſthume né le onzième mois après la mort du mari de ſa mère. Cette conteſtation, qui avoit, pour but, d'arracher une exception à la règle générale, n'eût pas été auſſi difficile, ſi l'on n'eût pas regardé la règle comme certaine.

On peut même tirer, des circonſtances qui paroiſſent avoir déterminé le jugement, la conſéquence qu'il n'eſt exactement qu'une exception à cette règle. Or *exceptio firmat regulam.* Examinons-les donc, ces circonſtances.

Il y en avoit qui paroiſſoient avoir pu retarder le cours de la nature, &

qui étoient capables de faire la plus grande impreſſion, après une déclaration de groſſeſſe faite dix-neuf jours après la mort du mari; ajoutons-y les précautions priſes pour s'aſſurer de l'événement de cette groſſeſſe, comme une garde nommée d'office; la preuve des douleurs ſurvenues à la veuve au terme naturel de l'accouchement; un travail de ſix jours; l'enfant retourné dans ſon ſiège; un accouchement forcé; c'étoit-là, diſoit M. *Rouſſelet*, les ſeuls faits qui aient pu déterminer le jugement.

Car, pour les autres circonſtances, telles que la bonne éducation de la femme dans un couvent juſqu'à ſon mariage, ſa retraite dans le même couvent auſſi-tôt après la mort de ſon mari, la reconnoiſſance de la légitimité de l'enfant par les parents paternels, & par la ſœur même du défunt, qui eût été ſon héritière, à défaut d'enfants, elles n'ont ſervi que de conſidération, & ont ſeulement pu fortifier les conſéquences que l'on tiroit des premières. Seules, elles n'euſſent pu produire aucun effet; parce que, comme le remarque d'*Expilli*, à l'endroit cité plus haut, les artifices

des femmes, sur ces sortes de matières, sont impénétrables; d'où il conclut qu'*il ne faut point s'arrêter à la pudicité & chasteté présupposée d'une femme* contrà communes naturæ leges.

L'expérience a prouvé que la loi des dix mois est fondée sur la loi de la nature; & l'observation en est si importante pour le bon ordre & le bien de la société, qu'il ne faut pas moins, pour la faire fléchir, que la preuve la plus constante d'un dérangement dans le cours de la nature; c'est-à-dire, d'accidents capables de retarder la marche ordinaire de ses opérations.

Mais, d'après les réflexions de M. *Bouvart*, & les principes qu'il a établis, peut-on penser que ces dérangements soient jamais survenus, & puissent jamais survenir? Car il ne faut pas prendre pour des causes de grossesses prolongées, des accidents qui causent de l'embarras dans l'accouchement, & en reculent le moment; il n'y a plus, à proprement parler, de grossesse dès que l'enfant se présente au passage, & fait des efforts réels pour entrer dans le monde.

Mais suivons M. *Rousselet* dans l'application qu'il fait de l'espèce qui vient

d'être discutée, à celle pour laquelle il travailloit.

Il y a, d'abord, un mois entier de plus dans la grossesse de la veuve *Marcille*, que dans la cause jugée en 1653. A quoi il faut ajouter les sept jours de la maladie du mari.

Ce tems de maladie, qui ne se considère point, quand l'enfant est venu au terme ordinaire, entre en ligne de compte, lorsqu'il est question de disputer sur les probabilités qui tendent à extorquer une exception à la loi générale. Dans l'espèce de 1653, le mari n'avoit eu qu'un jour de maladie; & cependant quelle peine n'a t-on pas eue à légitimer l'enfant né dans le onzième mois!

On se détermina sur des circonstances dont aucune ne se trouve ici; on n'y en trouve aucune de celles qu'on peut regarder comme nécessaires, de celles dont on peut dire *sine quâ non*, de celles enfin que l'on range au nombre des considérations.

Il s'en faut bien que nous ayons, sur l'éducation, sur la réserve, sur la pureté des mœurs, sur la bonne opinion des parents, les témoignages dont *Godefroy* motive la consultation qu'il

rapporte; il s'en faut bien enfin que nous ayons le suffrage des parents, ni aucun des motifs qui déterminèrent les juges en 1653.

On ne voit point de déclaration pendant tout le tems de la grossesse; & cependant on voit un accouchement naturel, sans aucun accident; & cela à la fin du onzième mois.

Mais, non-seulement il n'y a point de circonstances qui puissent déterminer notre foi pour le miracle; il y en a, au contraire, de bien capables de fortifier notre incrédulité.

C'est une femme qui convient elle-même qu'elle a été en bute aux traits de la médisance, dès le tems de son mariage; & qui, d'ailleurs, a donné des preuves de l'esprit d'intérêt qui l'anime, par le testament qu'elle a fait faire en sa faveur.

Tous les traits les plus frappants de suggestion le caractérisent. Le testateur se trompe sur le lieu de sa naissance; il déclare ne pouvoir signer, quoiqu'il soit énoncé qu'il avoit signé avec le notaire; ce qui donne lieu de penser qu'on lui avoit présenté cet acte tout dressé; mais qu'on n'a pu avoir sa signature, qu'on s'étoit mal-à-propos

flatté d'obtenir. En tout cas, la réunion de ces deux circonstances laisse le champ libre à tous les soupçons sur la supposition.

Mais il en est d'autres qui ne sont pas moins accablantes pour elle. Que dire d'une femme qui, depuis la mort de son mari, & dans un tems où elle auroit dû avoir une connoissance décidée de sa grossesse, si son mari en eût été l'auteur, non-seulement ne la déclare pas, mais intente une action toute différente de celle que son état auroit dû lui inspirer? Elle forme une demande en délivrance d'un legs que la naissance du posthume annulloit.

Elle étoit, dit-on, une jeune femme peu instruite des signes de la grossesse. Ce sont cependant des choses sur lesquelles les avis ne manquent pas, surtout de la part d'une mère, & la veuve *Marcille* avoit la sienne.

Mais étoit-elle encore dans cette prétendue ignorance, au 31 juillet, plus de trois mois après la mort de son mari, quand elle fournit des répliques aux défenses des héritiers qui combattoient le testament? Etoit-elle encore dans l'ignorance, le 22 décembre, qui eût été le huitième mois de

sa grossesse, lorsqu'elle prit l'appointement en droit, toujours au sujet du testament ? Enfin auroit-elle eu une grossesse de douze mois six jours, sans en avoir rien sçu par aucune autre voie, que par son accouchement ? Elle a même persisté, pendant deux mois après cet accouchement, à soutenir sa contestation au sujet de la validité du testament ; contestation qui étoit diamétralement opposée, soit à l'existence, soit à l'espérance d'un enfant légitime.

Voici une dernière circonstance qui mérite une attention particulière. Le testament n'étoit signé que d'un des deux témoins instrumentaires ; le second n'avoit pu faire qu'une marque. La veuve *Marcille* avoit soutenu que ce défaut de signature étoit suppléé par celle de l'exécuteur testamentaire. Le notaire avoit énoncé que cet exécuteur testamentaire avoit signé avec lui, mais il n'avoit pas dit qu'il eût été présent, lorsque le testament avoit été dicté. Cependant, comme elle fondoit quelqu'espérance sur ce moyen, elle n'eut garde de le détruire par la déclaration d'une grossesse postérieure. Elle réservoit ce moyen subsidiaire, en cas que le premier lui manquât. Tout fut

mis en balance, lors de l'accouchement. On comprit que, si l'on vouloit tirer parti de la naissance du posthume, il falloit intenter une nouvelle action qui détruiroit la première, & retarderoit la jouissance d'un legs opulent; que d'ailleurs le testament, si l'on pouvoit le faire ratifier, donnoit à la veuve la propriété de tous les biens; au lieu qu'en faisant paroître un posthume, cette propriété passoit sur sa tête. Il étoit donc plus prudent d'épuiser le premier moyen, qui ne portoit aucun obstacle au second. Mais cette combinaison manquoit de justesse, puisque le silence sur l'accouchement, & sur l'existence d'un enfant, décéloit la fraude & la cupidité. Car si l'enfant étoit légitime, en taisant sa naissance, elle lui ravissoit son état, lui voloit son bien, & se deshonoroit elle-même, en avouant l'illégitimité du fruit qu'elle avoit mis au monde. Il y a donc tout lieu de croire que, sans les vices du testament, cet enfant n'auroit jamais paru sous le nom de *Marcille*.

Voici un autre arrêt rendu en la grand'chambre, le 28 juillet 1704, qui achève l'établissement des principes que l'on vient de déduire, & doit

mener à la décision de l'affaire qui m'occupe.

Le nommé *Pierre-Joseph Geoffroi*, marchand à Lyon, avoit vécu, long-tems, dans une parfaite union avec *Françoise Lombard*, sa femme, sans avoir eu d'enfants; il disparut, tout d'un coup, au commencement de l'année 1703.

Au mois de novembre de la même année, un créancier de ce *Geoffroi* dénonça, au lieutenant criminel de Lyon, qu'il avoit appris que, le 26 février précédent, ce particulier s'étoit noyé dans le Rhône.

Le lieutenant criminel, sur cette dénonciation, fit faire une information d'office, sans être requis par aucune partie, pas même par le ministère public. Il entendit quatre témoins qui déposèrent que, le jour même où ce marchand avoit disparu, en portant une charge d'un bateau à moulin, il étoit tombé dans le rhône, & s'y étoit noyé, sans qu'il eût été possible de le secourir.

Cependant la femme accoucha, le 4 mars 1704, d'un garçon. *Françoise Desgranges*, mère de *Geoffroi*, présenta sa requête au lieutenant général

de Lyon, pour faire prononcer l'illégitimité de l'enfant, comme né douze mois, six jours, après la mort du mari, douze jours seulement de plus que dans notre espèce.

La femme mit en fait, par ses défenses, que son mari avoit paru à Lyon sur la fin du mois de mai, ou au commencement de juin; ce qui réduisoit la grossesse à neuf mois.

Pour détruire ce nouveau fait, *Françoise Desgranges* fit entendre de nouveaux témoins. Le jour de saint *Joseph* (1), ils avoient trouvé le cadavre d'un homme noyé, ayant le visage si défiguré, qu'ils ne l'avoient pu reconnoître : ils avoient cependant reconnu ses bas, sa culotte & sa veste, & une clef qu'il avoit dans sa poche qui ouvrit la porte de sa maison. Ils disoient, encore, que sa communauté lui avoit fait chanter un service au mois de mars, auquel sa veuve avoit assisté.

Sentence du 31 juin 1704, qui

(1) La fête de ce saint est célébrée à Rome, le 19 mars, & à Paris le 20 avril. J'ignore à quelle date on la célébre à Lyon. Ainsi je ne peux fixer le jour où ce cadavre fut trouvé dans le rhône.

avoit déclaré l'enfant illégitime.

Sur l'appel, *Françoise Lombart* demanda la nullité de la procédure, & la légitimité de l'enfant. Mais elle prit, en même-tems, des conclusions subsidiaires, par lesquelles elle demanda, en cas de difficulté, à être admise à prouver que plusieurs personnes avoient vu son mari sur la fin de mai, ou au commencement de juin, tant dans la ville de Lyon, que dans les fauxbourgs de la Croix rouge.

En conséquence, on soutenoit d'abord, dans le droit, que, dans le cas même où il seroit constant que le mari se fût noyé le 26 février, il n'en falloit pas moins présumer, pour l'honneur du mariage, que l'enfant en étoit provenu; que cette présomption étoit fondée sur la possibilité prouvée par des exemples d'accouchements au douzième, & même au treizième mois: & l'on produisoit des certificats d'un médecin & d'un chirurgien de Lyon, qui attestoient qu'une femme de cette ville étoit accouchée à dix-huit & à vingt-trois mois. On prétendoit enfin qu'il y avoit des arrêts qui avoient déclaré légitimes des enfants nés à onze, douze, treize & qua-

torze mois, comme à quatre & à cinq mois après le mariage. Ces derniers accouchements, disoit-on, n'étoient pas moins extraordinaires, que les premiers.

Mais *Françoise Lombart* comptoit apparemment bien peu sur ces moyens, & le fort de la contestation rouloit sur la nullité des preuves de *Françoise Desgranges*, & sur la justice qu'il y avoit d'admettre celle que la veuve demandoit à faire.

Quant à *Françoise Desgranges*, elle invoquoit, sur la question de droit, le texte des loix romaines. Elle y ajoutoit le fait particulier du silence de la veuve, soit sur le retour de son mari, soit sur sa grossesse, dont elle ne parla qu'après son accouchement. Au surplus, elle faisoit valoir, tant qu'il lui étoit possible, la preuve qu'elle prétendoit avoir acquise de la mort de son fils, au 26 février.

Mais il faut s'arrêter plus particulièrement au plaidoyer de M. *le Nain*, avocat-général, qui portoit la parole dans cette affaire. Il examina, d'abord, si, après dix mois, on pouvoit réputer les enfants légitimes. Dans cette question, dit-il, qui dépend entière-

ment de la nature & de ses opérations, il est bien difficile de se régler par des loix, & sur-tout par des loix étrangères. Quoique les loix romaines, ajouta-t-il, soient regardées, dans plusieurs provinces du royaume, entr'autres dans le Lyonnois, comme la loi municipale du pays, cependant cette autorité du droit romain n'étant fondée que sur un usage, il ne seroit pas raisonnable de la faire prévaloir aux règles de la nature, qui ne reçoit la loi de personne, & qui, au contraire, soumet tout le monde à son pouvoir.

Les loix peuvent bien régler, continua-t-il, ce qui dépend de la volonté des hommes qui, après les avoir créées, se sont fait une première loi de s'y assujettir. Mais elles n'ont jamais pu étendre leur autorité sur les mouvements & les ressorts de la nature, à qui seule appartient le droit de donner un tems à la naissance de l'homme.

En effet, ajoutoit encore M. *le Nain*, comment seroit-il possible aux loix d'établir une règle certaine & uniforme, pour un tems que la nature, elle-même, n'a pu fixer, & auquel tout son pouvoir n'a pu encore donner

de justes bornes, puisque nous voyons, tous les jours, différents accidents avancer ou retarder l'accouchement des femmes ?

Qu'il me soit permis, avant d'aller plus loin, de faire quelques réflexions sur cette doctrine que M. *le Nain* établit comme la base des conclusions qu'il va prendre.

Il cherche d'abord à atténuer l'autorité que la nécessité, l'usage & nos législateurs ont accordée aux loix romaines dans le royaume, & même dans les pays où l'on ne connoît point d'autre code, pour régler le fond des contestations qui s'y élèvent.

J'ai parlé des loix qui ont donné, en France, la force législative au droit romain. Je pourrois faire voir que son autorité, dans les Gaules, étoit antérieure aux coutumes qui, sur les matières dont elles parlent, en ont pris la place. Je pourrois faire voir qu'il a toujours régi les pays où il est encore la loi municipale. Je me contenterai de citer l'article 16 de l'édit donné à Pistes (1) par *Charles le Chauve*, en

(1) On ignore où est le lieu qui se nommoit alors Pistes. Les uns pensent que c'est

864 : *In illâ terrâ in quâ judicia secundùm legem romanam terminantur, secundùm ipsam legem judicetur; & in illâ terrâ in quâ, &c.* Je me contenterai, enfin, de renvoyer au livre vingt-huit de l'esprit des loix, où M. *de Montesquieu* a traité cette matière avec l'érudition qu'exigeoit un ouvrage tel que le sien, & la profodeur qui caractérise son génie.

Qu'il reste donc pour constant que les loix romaines sont, dans les pays de droit écrit, la loi territoriale; qu'elles le sont encore, dans les pays coutumiers mêmes, quand la coutume & les ordonnances sont muettes.

La loi, ajoute M. *le Nain*, ne peut étendre son autorité sur les mouvements & les ressorts de la nature : c'est à elle seule qu'il appartient de donner un tems à la naissance de l'homme.

Mais jamais les loix n'ont cherché à empiéter sur les droits de la nature; c'est une absurdité dont les législateurs n'ont jamais été capables. Uniquement occupés d'établir & de maintenir l'ordre entre les citoyens qui composent les états subordonnés à leur pouvoir,

Poissi; d'autres Pistres, proche le pont de Larche en Normandie.

ils se sont occupés du soin de régler & de protéger les propriétés; &, comme la tranquillité publique, la sûreté des possessions & l'ordre des familles dependent, en très-grande partie, des mœurs, ils se sont attachés, au moins aux extérieures; ils ont pris le soin de les régler, & de les diriger vers la pureté.

Les opérations de la nature influent sur bien des parties de l'administration législative. On s'est bien donné de garde, alors, de former le projet insensé de vouloir la soumettre à des loix dont l'empire se borne à la morale & à la politique. On l'a consultée, au contraire, & l'on a adopté, dans le civil, la règle que les observations ont forcé de reconnoître pour la règle qu'elle s'étoit prescrite dans le physique. C'est ainsi que, comme il arrive quelquefois que l'homme vit cent ans, on a cru devoir profiter de ce terme, pour préserver les biens d'un absent de la rapacité de ses héritiers présomptifs, qui pourroient profiter de son absence, pour s'en emparer sans obstacle, les dissiper avant qu'il fût mort, & ne lui laisser aucune ressource pour les recouvrer. On a voulu encore conserver la

pureté du sacrement de mariage, prévenir les profanations qui se commettroient tous les jours, par des secondes noces anticipées, & célébrées du vivant du premier époux absent.

Ces motifs ont déterminé la loi à déclarer qu'un absent dont on n'auroit pas de nouvelles, du décès duquel on ne rapporteroit pas la preuve légale, seroit réputé vivre jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de cent ans. Mais la loi civile a-t-elle voulu, par cette disposition, étendre son autorité sur celles de la nature? A-t-elle voulu lui imposer la nécessité de prolonger la vie des absents jusqu'à cent ans? Elle les a consultées, au contraire, & ne s'est déterminée que d'après elles. La nature accorde ce terme à quelques individus; le législateur a cru qu'il ne feroit rien qui choquât sa marche, en établissant une fiction fondée sur ses propres opérations; & il a concilié la sûreté des propriétés, le maintien des bonnes mœurs & de la loi divine, avec la marche de la nature.

Il en est de même de la loi des dix mois au sujet de l'accouchement des femmes. Les jurisconsultes, frappés des abus qui pourroient naître, si l'on

admettoit un terme indéfini pour les accouchements, ont cru qu'il falloit le fixer, & ne pas laisser aux femmes la liberté d'introduire des héritiers dans les familles, au gré de leur intérêt & de leurs plaisirs. Mais ils n'ont pas pris sur eux de fixer ce terme d'après leur fantaisie, ni même d'après leurs propres lumières. Ils ont consulté l'expérience, qui leur a appris que la nature délivre ordinairement la mère au bout de neuf mois. Ils ont consulté ceux qui, par état, suivent les opérations de la nature, en épient la marche, en recherchent les causes & les effets; & d'après ces connoissances acquises, ils ont prononcé qu'une femme seroit réputée ne pas porter son fruit au-delà de dix mois, quelques jours plus, quelques jours moins. Mais ils n'ont pas ordonné à la nature de soumettre ses opérations au réglement qu'ils ont puisé chez elle : c'est elle, au contraire, qui le leur a dicté; c'est d'après la loi qu'elle s'est imposée, & qu'elle manifeste par sa marche, qu'ils ont établi la leur.

M. *le Nain* ajoute, enfin, que tout le pouvoir de la nature n'a pu encore donner de justes bornes aux grossesses,

puisque, dit-il, nous voyons, tous les jours, différents accidents avancer ou retarder l'accouchement des femmes.

La réponse à cette assertion se trouve dans les passages que j'ai copiés d'après M. *Bouvart*; je n'en dirai pas davantage.

M. l'avocat général vient enfin à l'espèce qui lui avoit fait naître ces réflexions. « Cependant, dit-il, comme » le terme de dix mois est le plus long » terme de la grossesse des femmes qui » n'ont point d'accidents extraordinaires, on ne peut, dans ces matières, » qui sont toutes conjecturales, établir » de règle plus sûre, que celle-ci; » c'est-à-dire, de déclarer illégitimes » tous les enfants nés dans le onzième » mois après la mort de leur père; à » moins que des circonstances particulières ne formassent des présomptions » très-violentes en faveur de la veuve, » & ne donnassent lieu de croire que » sa grossesse a été plus longue, que » les grossesses ordinaires ».

Il donne, ensuite, pour exemple de ces circonstances, celles qui se rencontrent dans l'arrêt de 1653, dont je viens de parler. Et, après les avoir détaillées, il remarque qu'il « y auroit

» le plus grand inconvénient à recon-
» noître pour légitimes tous les enfans
» qui naîtroient après le dixième & le
» onzième mois, sans qu'il se trouvât,
» dans le fait, des circonstances sem-
» blables, ou du moins aussi fortes,
» que celles qui viennent d'être rap-
» portées ».

L'application de ce principe à l'affaire dans laquelle il portoit la parole est que « *Françoise Lombart* n'alléguant,
» en sa faveur, aucun de ces accidents
» extraordinaires qui ne se doivent ni
» suppléer, ni présumer, on peut dire
» qu'il n'y auroit pas de difficulté à
» déclarer illégitime l'enfant dont elle
» est accouchée le 14 mars 1704, s'il
» étoit prouvé juridiquement que son
» mari fût mort le 26 février 1703 ».

M. *le Nain* s'attache, en conséquence, à faire voir l'insuffisance des preuves faites à Lyon, & la nécessité d'admettre la veuve à faire la preuve qu'elle demandoit.

L'arrêt rendu conformément aux conclusions de ce magistrat, renvoya les parties par-devant le lieutenant-général de Mâcon, pour faire la preuve de leurs faits.

L'arrêtiste conclud, de ce jugement,

que la cour a préjugé qu'un enfant, né dans le treizième mois, après la mort du mari, ne peut pas être déclaré légitime ; autrement il auroit été inutile d'approfondir le fait de sçavoir si *Geoffroi* étoit mort le 26 février 1703.

Passons au sentiment de *Domat*, qui semble avoir voulu composer avec la loi, & la faire plier sous les considérations.

Cet auteur jouit d'une grande considération dans les tribunaux, par l'ouvrage très-bien conçu & très-bien rédigé, mais dangereux, qu'il a publié. Il a rangé, dans leur ordre naturel, celles des loix romaines dont il a cru que la connoissance pouvoit suffire pour décider les cas qui ne peuvent l'être que par ces loix, & il les a traduites. Mais il a autorisé à se dispenser d'étudier le droit dans le droit même, ceux qui ne sont attirés dans la carrière de la jurisprudence que par l'espoir d'un lucre prompt & facile. On en voit même qui osent s'y présenter sans avoir aucune notion, ou ayant, tout au plus, une notion très-légère de la langue originale des loix. Comment se tireront-ils d'une question qui ne peut être dé-

cidée que par le droit romain ? Comment discuteront-ils une loi dont ils n'entendent pas le texte ? Nous avons *Domat*, disent-ils. Mais qui les assurera que *Domat* a toujours bien traduit ; qu'il a toujours vu le véritable sens de la loi ; qu'entre celles qu'il a cru pouvoir se dispenser d'employer, il n'en est pas qui pourroient donner, à celles dont il a fait usage, un sens différent de celui qu'il a adopté.

Lorsqu'il a médité son ouvrage, il s'est fait un systême de législation, qu'il a cru, sans doute, être celui des législateurs romains ; il a tout rapporté à ce systême, & la licence qu'il s'est donnée de passer sous silence les loix qu'il a cru n'être pas nécessaires, l'a autorisé à supprimer celles qui ne cadroient pas avec ce systême : ainsi, dans combien de contre-sens n'a-t-il pas pu tomber ?

Cet ouvrage cependant (car il faut lui rendre justice) n'est dangereux que dans la main des ignorants, dans la main de ces soi-disants jurisconsultes qui, de l'étude d'un procureur, où ils ont employé l'âge le plus propre pour s'instruire, à composer des *avenir* & des *inventaires de production*, passent,

d'un plein saut, dans le barreau. Mais cet ouvrage est utile pour ceux qui, ayant consacré leurs veilles à l'étude des loix, ne s'en servent que comme d'une espèce de répertoire qui remet, pour ainsi dire, leur mémoire sur la voie, & les conduit, sans beaucoup de recherches, à la source où ils doivent puiser. Ils examinent alors la loi, en recourant au dépôt même où elle est consignée dans toute sa pureté, & jugent du cas que, dans la circonstance où ils se trouvent, ils doivent faire de l'interprétation & de l'avis de *Domat.*

Quoi qu'il en soit, voyons ce que dit cet auteur à l'occasion des grossesses tardives. Il en parle dans la seconde partie de ses loix civiles, liv. 2, tit. 1, sect. 2, nomb. 5 : il établit, pour règle, « qu'il faut mettre au rang des » enfants qui ne sont pas légitimes ceux » qui naissent si peu de tems après le » mariage de leur mère, que le mari » puisse justement prétendre n'en être » pas le père ; & ceux aussi qui naissent » si long-tems après la mort du mari, » qu'on doive juger qu'ils n'ont été » conçus qu'après cette mort ».

Il appuie sa règle, ainsi composée,

sur trois loix, dont il rapporte le texte en note: ainsi ceux qui ne sont pas en état d'entendre, ou qui, entraînés par la foi qu'ils croient devoir à *Domat*, négligent de lire le texte, pensent qu'ils en ont la traduction dans cette règle qui semble en être puisée. Mais, on va voir qu'au lieu de traduire, il a substitué son opinion à la véritable disposition de la loi.

Voici les textes qui paroissent lui avoir fourni sa règle. *De eo qui centesimo octogesimo secundo die natus est, Hippocrates scripsit, & divus Pius pontificibus rescripsit justo tempore videri natum. L. 3, §. ult. ff. de suis & legit. hæred. Septimo mense nasci perfectum partum jam receptum est, propter autoritatem doctissimi viri Hippocratis. Et ideò credendum est eum qui ex justis nuptiis, septimo mense, natus est, justum filium esse. L. 12, ff. de statu hom.*

Post decem menses mortis natus, non admittitur ad legitimam hæreditatem. L. 3, §. penult. de suis & legitim. hæred. Domat cite, ensuite, la novelle 32.

Il dit, ensuite, dans une note, qu'il n'a pas mis, dans cet article, le tems précis marqué par les textes qui y sont cités, parce que, tant pour la naissance prématurée,

maturée, que pour celle qui seroit tardive, « il pourroit se rencontrer » des circonstances qui feroient douter » de la certitude de la règle du tems » nécessaire pour une naissance légiti- » me. Et il ne paroît pas même de » principes naturels qui puissent dé- » montrer qu'il faut qu'un enfant ait » été conçu cent quatre-vingt-deux » jours avant sa naissance, pour être à » un juste terme, & qu'un enfant né » un peu moins de tems après le ma- » riage, ne fût pas légitime. Et il n'en » paroît pas non plus qui démontrent » qu'une naissance ne peut être retar- » dée au-delà du dixième mois. Car, » pour la naissance avancée, quand on » auroit des expériences d'enfants cer- » tainement conçus à un certain jour, » nés ensuite au cent-quatre-vingt- » deuxième jour, & qui eussent vécu » long-tems; & d'autres expériences » d'enfants d'un ou de deux jours » moins qui n'eussent pu vivre, on ne » pourroit pas en conclure que le » terme de cent-quatre-vingt-deux » jours fût si précisément nécessaire, » qu'il fût absolument impossible qu'un » enfant vécût, s'il lui manquoit un » jour de ce terme. Et, s'il arrivoit

» même qu'un enfant qui seroit certainement conçu environ cinq mois » seulement avant sa naissance, ne » laissât pas de vivre plusieurs années, ce que des personnes très- » dignes de foi disent avoir vu, on » ne regarderoit point cet événement » comme impossible à la nature, mais » comme naturel, quoique singulier ».

Tous les raisonnements & toutes les considérations dont *Domat* cherche à autoriser le motif qui l'a déterminé à substituer son opinion à la loi, viennent échouer contre cette maxime d'*Alciat: lex ad ea minimè aptatur, quæ rarò contingunt.* Quand il seroit possible, continue ce judicieux commentateur, que la nature, dans quelques circonstances rares & particulières, dérangeât sa marche ordinaire, *& tamen legislator id minùs insolitum, ceu impossibile respuit.*

Domat nous assure qu'il ne paroît pas qu'il y ait des principes naturels qui puissent démontrer qu'il faut qu'un enfant ait été conçu cent-quatre-vingt-deux jours avant sa naissance. Qui le lui a dit? A-t-il fait une étude particulière de la nature; a-t-il suivi sa marche; a-t-il fait des observations & des

réflexions assez sûres, pour pouvoir affirmer que ce principe n'existe pas? Le législateur, plus prudent & plus modeste que *Domat*, a consulté les gens de l'art, & s'en est rapporté à leurs lumières; &, par l'aveu qu'il en a fait, il a donné l'exemple aux jurisconsultes de ne pas s'en rapporter à leurs propres opinions, sur des matières qui ne sont pas de leur compétence. *Septimo mense nasci perfectum partum receptum est, propter auctoritatem doctissimi viri Hippocratis.*

Je l'ai dit, & je ne crois pas trop le répéter, quand il s'agit du maintien de l'ordre social, de la conservation des propriétés, & de prévenir les crimes & la débauche, si la loi est forcée de s'en rapporter à la nature pour fixer des époques, elle ne doit rien laisser à l'arbitraire, aux conjectures, aux considérations; elle doit établir un terme, & choisir celui que la nature lui indique par la constance uniforme de ses opérations. Si on laissoit la liberté de croire qu'elle se permet quelques écarts, & de tirer avantage de ces prétendues variations, le vice ne manqueroit jamais de les invoquer; elles seroient même un appât pour ceux qui auroient

de l'inclination à s'y livrer, & il n'y auroit plus rien de certain dans la naissance des citoyens.

Après avoir ainsi substitué son opinion à la loi, au sujet des naissances précoces, voici ce que *Domat* dit sur les naissances tardives : « Et pour la naissance dans le onzième mois après la » mort du mari, on sçait qu'il y a des » exemples anciens & nouveaux d'enfants jugés légitimes, quoique nés » bien plus long-tems de dix mois après » la mort de leur père. De sorte qu'il » ne semble pas qu'on puisse régler les » justes termes de la durée d'une grossesse, pour faire juger qu'un enfant » soit illégitime, s'il est né quelques » jours plutôt, ou plus tard ; & qu'on » doive faire dépendre une question » de cette importance d'une règle qui » entreprenne de fixer le tems des opérations de la nature, & sur-tout de » celles que les combinaisons de différentes causes diversifient, & où il ne » paroît pas possible de marquer les » bornes précises de ce que la nature » peut, ou ne peut pas.

« Mais il semble, ajoute *Domat*, » que, dans les cas particuliers, où il » est question de sçavoir si un enfant

» est légitime, ou s'il ne l'est pas, le
» doute venant de ce que sa naissance
» est ou trop avancée, ou trop retardée,
» on doit joindre aux règles communes
» qui résultent des textes cités sur ces
» articles, pour ce qui regarde le tems
» de la grossesse, la considération des
» circonstances particulières, pour dé-
» cider sagement une question d'une
» aussi grande conséquence, & où il
» s'agit, tout ensemble, de l'honneur
» d'une mère, de l'état de l'enfant,
» & du repos des familles intéressées à
» l'une & à l'autre ».

Je crois avoir d'avance répondu à cet auteur, qui fait tous ses efforts pour mettre ses conjectures à la place de la loi. Mais écoutons les réflexions que M. *Rousselet* lui a opposées.

Domat, dit-il, si on en croit la veuve *Marcille*, décide qu'en tout tems, au bout de l'année, plus loin encore, l'enfant doit être admis à la succession, à moins qu'il n'y ait des circonstances qui prouvent la mauvaise conduite de la mère; ensorte qu'à moins qu'il n'y ait eu des preuves juridiques d'un mauvais commerce, ou même qu'on ne l'ait prise sur le fait, elle aura un

tems indéfini pour donner des héritiers à son mari.

Avant de passer à la réponse de M. *Rousselet*, qu'il me soit permis de faire ici une réflexion qui prouve, de plus en plus, combien il seroit absurde & dangereux de s'écarter de la loi. Il est constant, & je l'ai prouvé par plusieurs exemples répandus dans ce recueil, que l'enfant d'une femme condamnée pour adultère, est réputé légitime, quoiqu'il y ait lieu de présumer qu'il a été conçu dans le tems où sa mère a commis le crime qui a opéré sa condamnation. La règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, fournit, en sa faveur, la présomption qu'il est provenu des œuvres du mari, plutôt que de celles du galant. Or, si l'on admet les grossesses tardives, quand même tout ce qu'exige *Domat* pour la condamnation d'une veuve qui accouche au-delà du terme, se rencontreroit, quand il y auroit des circonstances qui prouveroient le déréglement de sa conduite, quand il y auroit des preuves juridiques d'un mauvais commerce, quand on l'auroit même prise sur le fait, on n'en seroit pas plus

avancé, & elle seroit toujours en état de soutenir la légitimité de son enfant.

Supposons qu'on l'ait surprise consommant le crime, dans le troisième mois de son veuvage, & qu'elle accouche un an après la mort de son mari, on lui dira : « Vous ne pouvez » pas attribuer cet enfant à votre mari, » puisqu'il est venu au monde dans le » terme ordinaire de la naissance des » hommes, à compter du jour où l'on » vous a surprise abandonnée au cri- » me ».

Mais, si la doctrine de *Domat* étoit admise, qu'auroit-on à lui répondre, si elle disoit : « j'étois enceinte des » œuvres de mon mari, lorsqu'il est » mort. Je ne suis accouchée qu'un an » après, il est vrai ; mais la jurispru- » dence a établi qu'on peut regarder » comme possible un part d'un an. Le » mien est donc régulier, & l'on ne » peut me prouver que je n'étois pas » grosse lorsque mon mari est mort. Il » est vrai que j'ai commis une faute, » je ne peux pas le nier, puisque vous » en avez la preuve ; mais mon enfant » n'est point le fruit de cette faute ; je » le portois dans mes entrailles, lors- » que je l'ai commise : &, puisque,

» d'un côté, de votre aveu, une grossesse peut être prolongée jusqu'à » douze mois, que de l'autre, la règle » *pater is est quem nuptiæ demonstrant* » impose la nécessité d'attribuer au mari » tous les enfants dont il est possible » de le croire père, le mien doit profiter de cet avantage, & jouir des » droits de la légitimité, puisque l'espace du tems pendant lequel je l'ai » porté n'est point contraire aux loix » de la nature.

» Si j'étois accouchée au bout de » neuf mois de veuvage, continueroit-» elle, & que vous m'eussiez surprise » en faute, le lendemain de la mort » de mon mari, balanceroit-on à accorder la légitimité à mon enfant ? » Or, puisqu'il est possible que j'aie » porté mon fruit pendant un an, » comme pendant neuf mois, pourquoi ne voulez-vous pas que je profite d'une possibilité que la nature a » établie, & que la jurisprudence a » adoptée. Si je mérite d'être punie » pour la faute que j'ai commise, que » l'on me punisse ; mais que l'on ne » punisse pas mon enfant qui, par l'époque de sa conception, avoit acquis » les droits de la légitimité ».

Il est donc évident que, si l'on admettoit une fois la possibilité des grossesses prolongées, les veuves auroient, pendant long-tems, la liberté de se livrer à leurs penchants, & de donner au fruit de leur débauche, la succession de leur mari. Il sera même inutile d'examiner leur conduite, & d'épier leurs actions; que leur conduite soit réservée, ou qu'elle soit scandaleuse, on pourra prolonger, en leur faveur, tant qu'on voudra, la règle *pater is est*, *&c.*

Telles sont les conséquences dangereuses qui résultent du systême de *Domat*, & de tous ceux qui protègent les accouchements tardifs.

Mais revenons aux moyens que M. *Rousselet* a opposés à *Domat.* Il est vrai, dit-il, que cet auteur ne s'exprime pas, sur les principes, avec toute la justesse ou la précision qu'on auroit dû attendre de lui. On feroit bien voir, s'il en étoit question, que la loi qui ne répute un enfant viable qu'au cent-quatre-vingt-deuxième jour, est inviolablement observée parmi nous; & que l'enfant qui naîtroit bien conformé avant ce terme, pendant le second mariage, seroit donné au premier

mari. On le défieroit de rapporter d'autre exemple, ancien ou moderne, d'enfant jugé légitime après le dixième mois, que celui de l'arrêt de 1653. *Domat* devoit faire attention que cette légitimité n'avoit été admise qu'avec bien de la peine, & sur la preuve d'accidents que l'on croyoit avoir pu déranger le cours de la nature.

Il falloit donc poser la règle des dix mois comme certaine, & spécifier que les seules circonstances qui pouvoient former exception, étoient celles qui auroient prouvé un dérangement dans la nature, capable de retarder ses opérations. C'est ce qu'on a cru voir dans l'espèce de l'arrêt de 1653.

Au surplus, *Domat* établit, pour principe, qu'il faut mettre au rang des enfants qui ne sont pas légitimes, ceux qui naissent si long-tems après la mort du mari, qu'il y a lieu de juger qu'ils n'ont été conçus qu'après sa mort. Il y a donc un tems où l'on doit juger ainsi.

Ce tems ne passera pas celui de onze mois. *Domat* n'agite la question que pour la naissance dans le onzième mois; il ne s'agiroit même que de

quelques jours au-delà du dixième mois. On ne peut pas, dit-il, régler les justes termes de la grossesse à quelques jours de plus ou de moins.

Mais si *Domat* opine que, pour la naissance dans le onzième mois, il faille consulter les circonstances, il veut toujours que cette considération soit subordonnée aux règles communes. D'où il suit que cet auteur veut que ces circonstances soient telles, qu'elles puissent induire une exception à la règle commune qu'on ne doit jamais perdre de vue.

Le défaut de preuves de la mauvaise conduite d'une femme, dit M. *Rousselet*, n'est point une circonstance capable de déterminer. Comment ne viendroit-elle pas à bout d'en dérober la connoissance, quand des raisons d'intérêt (ce motif peut être encore plus puissant sur elle que l'honneur & la réputation) viennent encore animer son adresse naturelle à couvrir ses infidélités? L'amour, ou le libertinage laissent quelquefois échapper des indiscrétions. Mais l'intérêt marche toujours de sang-froid & avec prévoyance & précaution. Où seroit la règle commune, cette loi appellée, par tout, la

loi de la nature, si, pour la pouvoir faire exécuter, il falloit prouver une publicité de désordres, qui ne doit presque jamais se rencontrer ?

Ainsi, suivant l'esprit de *Domat*, les circonstances particulières, seules capables de mériter la considération du juge, ne seroient que celles qui donneroient lieu de présumer que la règle commune a pu manquer, & que la femme, nonobstant la prorogation du terme ordinaire, est restée enceinte du fait de son mari.

On est bien éloigné, ajoutoit M. *Rousselet*, d'en trouver ici de cette espèce. La première chose qu'une femme de bonne foi, & bien certaine que son fruit provenoit de son mari, eût faite, étoit de déclarer sa grossesse aussi-tôt qu'elle avoit pu s'en appercevoir. Non-seulement la veuve *Marcille* ne l'a point fait pendant qu'elle a été enceinte; mais elle a toujours persisté à soutenir une demande en délivrance de legs universel, qui ne pouvoit jamais se concilier avec une grossesse dont le défunt mari eût été l'auteur; & cette grossesse a fini par un accouchement naturel & sans accident.

Aux raisonnements employés par M. *Rousselet*, il a ajouté une consultation de M. *Pujos*, célèbre accoucheur. Ce chirurgien, uniquement livré à la partie des accouchements, joignoit, aux connoissances les plus rares en cette matière, une expérience de plus de soixante années. Consulté dans l'affaire présente, il a décidé bien expressément que l'enfant ne pouvoit être attribué au défunt mari.

Comme on ne peut trop ramasser de lumières sur une question aussi importante, je vais transcrire ici cette consultation.

« On n'a point d'exemple qu'un en-
» fant né un an après le décès du mari
» & présenté par la veuve comme fait
» du mari défunt, ait été reconnu &
» adopté comme enfant légitime.

» Il n'y a qu'un cas où un enfant
» conçu puisse rester plusieurs années
» dans le corps de la mère : c'est lors-
» qu'il n'est pas enfermé dans la ma-
» trice; que, de l'ovaire, il est tombé
» dans la capacité du ventre; qu'il s'est
» nourri pendant un certain tems, &
» qu'à la fin, ne pouvant sortir d'un
» lieu qui ne lui fournit aucune issue,
» il y meurt, & peut rester plusieurs

» années dans le ventre de la mère
» comme un corps étranger. Mais aussi
» ces faits ne donnent connoissance de
» leur réalité, qu'après la mort de la
» mère, dont ils deviennent cause tôt
» ou tard.

» Dans le cas présent, l'enfant est
» venu dans son terme de maturité ; &
» c'est par les voies ordinaires : la mère
» se porte bien, & l'enfant promet de
» vivre muni des soins ordinaires. On
» doit donc conclure que cet enfant
» n'ayant pu être retardé dans les pro-
» grès de son accroissement par aucune
» cause légitime, il a dû naître dans
» le tems limité par la nature, qui
» est celui de neuf lunes, & de neuf
» mois révolus.

» Que si on a vu des enfants pousser
» plus loin leur séjour dans la matrice,
» c'est dans le cas d'une grande maladie
» qu'auroit pu avoir la mère dans sa
» grossesse, à qui l'on auroit fait de
» grandes évacuations du côté du sang,
» qui auroit été long-téms à se rétablir,
» & dont l'enfant retardé dans son ac-
» croissement, & la matrice dans sa dila-
» tation, auroit exigé un plus long tems
» pour parvenir à sa maturité, & obte-
» nir toutes ses dimensions. Quoique

» ces cas soient rares, on les a vu arriver : mais ces délais de naissance n'ont jamais passé le dixième mois. » Ils n'ont pris que huit, dix, ou » quinze jours par-delà les neuf mois ».

Enfin, par arrêt du 29 juillet 1758, la sentence de Montfort-l'Amauri fut confirmée; & l'enfant déclaré bâtard.





*ENFANT
NÉ
DIX MOIS NEUF JOURS
après l'abſence du mari.

VOICI la cauſe dont j'ai promis, dans le récit de la précédente, de rapporter les circonſtances. On verra, de plus en plus, que, quoiqu'au premier coup d'œil, elles paroiſſent avoir quelqu'analogie enſemble, l'une ne peut cependant pas influer ſur le jugement de l'autre.

Jean Pelorce, marchand à Lyon, avoit épouſé *Marguerite Berard.* Cette union fut paiſible & tranquille, pendant quinze ans, & donna naiſſance à une fille.

Le père fut attaqué d'une paralyſie; contre laquelle il alla chercher du ſecours aux eaux de Barbotan, en Gaſco-

gne. Il partit, à cheval, le 8 mai 1647.

Pendant ſon abſence, la petite fille fut attaquée de la petite vérole, & mourut.

La femme ne ſçavoit point écrire; elle eut recours à deux de ſes amis, pour entretenir la correſpondance entre ſon mari & elle. Ils inſtruiſoient *Pelorce* de tout ce qui ſe paſſoit dans ſa maiſon, de la conduite de ſa femme; en un mot de tout ce qui pouvoit l'intéreſſer pendant ſon abſence.

Ces deux hommes lui apprirent la mort de ſa fille, lui donnèrent avis que ſa femme étoit enceinte, & lui pronoſtiquèrent même qu'elle pourroit accoucher ſur la fin de janvier, ou vers le 15 février 1648. Si elle fût accouchée à la fin de janvier, ſa groſſeſſe auroit duré pluſieurs jours moins de neuf mois, à compter du départ de ſon mari: ainſi elle auroit anticipé ſur le dixième mois, à partir de la même époque, ſi elle n'eût accouché que vers le 15 février.

Au ſurplus, ces deux ſecrétaires ne parloient jamais, dans leurs lettres, de cette femme, ſans faire l'éloge de ſa ſageſſe, de ſon aſſiduité, & des ſoins qu'elle prenoit de ſon commerce

& de ſon ménage, & promettoient de lui donner, & à l'enfant que l'on attendoit, tous les ſecours qui dépendroient d'eux & de leurs femmes.

Le mari répondoit, à ces témoignages d'amitié, par les remerciments les plus affectueux. Il marquoit que la naiſſance de l'enfant dont ſa femme étoit enceinte, le conſoloit de la perte de ſa fille; qu'il attendoit cet événement avec la plus grande impatience, & n'éprouvoit d'autre déplaiſir, que de ſe voir éloigné d'une épouſe ſi chérie, à laquelle il étoit bien perſuadé que ſon abſence ne cauſoit pas moins de chagrin. Du reſte, profitant des offres obligeantes qu'ils lui faiſoient, il les prioit de ne rien ménager pour la conſoler, & pour la conſervation de la mère & de l'enfant.

Cependant, ne recevant pas de nouvelles de l'accouchement, il conçut quelques inquiétudes. Elles tiroient principalement leur ſource des avis que lui avoient donné ſes deux amis, en fixant le terme de l'enfantement à la fin de janvier, ou, au plus tard, au 15 février. Voyant ce terme paſſé, il écrivit à ſa femme, le dernier février 1648, qu'il n'étoit pas ſatisfait de

n'avoir point reçu de nouvelles de ſa délivrance; qu'il ne pouvoit ſe tromper en ſon calcul; que cela troubloit ſes eſprits, & donnoit occaſion au monde de parler. Mais il avoit, diſoit-il, trop bonne opinion d'elle, & ſçavoit qu'elle n'avoit jamais eu la volonté de faire brèche à ſon honneur; ce qui faiſoit qu'il eſpéroit bientôt de recevoir une nouvelle joie; que, par-là, ſon affection augmentera, & qu'il demeurera juſqu'au tombeau, ſon plus affectionné.

Enfin l'enfant tant deſiré vint au monde, le 17 mars, dix mois neuf jours après le départ du mari; il en fut inſtruit; revint, dans ſa maiſon, le 27 juin ſuivant, & l'on ne voit pas qu'il lui ſoit échappé aucune plainte, point de diſpute, point d'aigreur. Le le lit nuptial reçoit les deux époux, & leur tranquillité n'eſt troublée que par la rechute du mari, qui, pour ſurcroît de malheur, perdit l'uſage de la parole, & mourut enfin, le 6 novembre, laiſſant ſa femme enceinte d'une fille, dont elle accoucha le 12 février 1749, ſept mois quinze jours depuis le retour de ſon mari, & deux mois ſix jours après ſa mort. Ainſi, au jour de ſon

décès, elle étoit grosse de quatre mois neuf jours, & elle ne le dissimuloit pas.

Cependant les héritiers présomptifs du mari, frustrés de la succession qui alloit leur être enlevée par cet enfant né pendant son absence, & par celui dont elle étoit enceinte, firent leurs efforts auprès de lui, pour lui persuader que sa femme avoit trahi sa foi; que certainement l'enfant né pendant qu'il étoit en Bourgogne, avoit été conçu depuis son départ, & ne pouvoit être que le fruit des assiduités d'un jeune homme dans sa maison, pendant qu'il avoit été absent.

On voit, par une lettre datée du 29 septembre 1748, écrite à ce malheureux mari, par un de ces collatéraux, qu'on ne cherchoit pas à appaiser les soupçons qu'on lui avoit inspirés, ni à se comporter, avec sa femme, en homme qui eût pardonné. « J'ai un » sensible déplaisir, lui écrivoit-il, de » votre mécontentement. Vous avez » sçu que les avis que je vous avois » baillés sont trop véritables; nous en » souffrons tous avec vous, & voyons » aussi votre dessein, en ce rencontre. » Car vous ne pouvez pas moins faire,

» que de la séparer de votre maison & » compagnie, puisque ses actions sont » insupportables, comme tout le mon» de voit, sur-tout ce que nous avons » appris de ceux qui sont revenus de » vos quartiers. Néanmoins, je vous » exhorte à prendre patience, & à » souffrir le tout sans inquiétude, & » vous remettre au cours de la justice, » & ne souffrir pas après qu'elle re» vienne dans votre maison; &, » moyennant ce, vous serez excusé » devant Dieu & les hommes, & vo» tre honneur ne sera point engagé; » ce que je me promets de votre cons» tance ».

La femme prétendoit que cette lettre étoit le comble de la ruse & de la méchanceté, de la part de celui qui l'avoit écrite. Il feint de sçavoir que *Pelorce* est mécontent; mais c'est pour lui donner du mécontentement qu'il veut lui persuader qu'il en a: & il tire les motifs de l'aigreur qu'il veut lui inspirer, du bruit qui se répand partout de l'inconduite de sa femme. Depuis son retour, il vit paisiblement avec elle, & on lui conseille de la chasser de sa maison. L'auteur de la lettre regarde même cette expulsion

qu'il deſire, comme conſommée; quoique le mari n'en ait jamais eu la penſée. Cette femme n'eſt point ſortie de la maiſon maritale, & n'eſt point dans le cas d'en ſortir, puiſqu'elle n'a éprouvé aucun mauvais traitement, aucune parole déſagréable de la part de ſon mari, & qu'elle y étoit encore, lors de ſon décès. On lui mande de ſe remettre au cours de la juſtice; & jamais il n'y a eu ni demande, ni plainte, ni accuſation.

Pour prouver que le mari étoit inſtruit des déportements de ſa femme, on rapportoit des lettres, des billets ſans date, ſans adreſſe, & ſans nom, envoyés, diſoit-on, par le mari à un oncle, à un religieux, à un couſin. Par-tout il ſe plaignoit de la mauvaiſe conduite de ſa femme; il prioit que, ſans rien flatter, on lui fît lecture d'une lettre qu'il envoyoit, qu'on l'exhortât à faire pénitence pendant la vie de ſon mari, qui ne pouvoit pas être fort longue. Il prie ſon couſin de la pourſuivre en juſtice, promettant de paſſer procuration à cet effet. Il marque qu'il faut repréſenter qu'il a toujours été malade depuis le mois de mars 1647; que depuis le 2 du même

mois, il n'a rien fait qui puisse autoriser sa femme à se dire enceinte de lui ; qu'il a été absent de chez lui pendant plus d'un an ; que pendant cette absence, elle a fait un bâtard, & est grosse d'un autre.

Ces déclarations sont répétées dans une procuration passée presqu'au dernier moment de sa vie, pour autoriser à poursuivre la répudiation qu'il faisoit de sa femme, à cause de l'adultère qu'elle avoit commis.

Enfin, on ajoutoit une lettre qu'il avoit écrite à sa femme, par laquelle il lui marquoit que *le tems de son accouchement étoit ce qui le faisoit assurer de sa malversation*, *qui est*, disoit-il, *reconnue par des preuves littérales. Je m'étonne*, ajoutoit-il, *que la loi de Dieu, & le devoir du mariage ne vous ont point retenue dans votre devoir, principalement quand je considère que vous avez vécu, pendant quinze ans, avec honneur, & dans la dévotion, l'exercice & la pratique continuelle des sacrements.*

Pour apprécier la valeur de toutes ces *paperasses*, qui furent trouvées sous les scellés apposés après la mort de *Pelorce*, & décrites dans l'inven-

taire qui ſut fait enſuite, rappellons-nous que, quand il apprit que ſa femme étoit enceinte, & que ſon accouchement pourroit arriver au commencement du dixième mois, à dater du jour qu'il étoit parti de chez lui, il ne témoigna aucun étonnement, & attendit ce terme ſans aucun ſoupçon, & ſans témoigner d'autre affection, que l'inquiétude que lui faiſoit éprouver le ſuccès de l'accouchement. Il ſçavoit donc bien alors qu'il avoit pu devenir père, le jour même de ſon départ. Et il falloit, en effet, que ſa ſanté ne fût pas délabrée au point de ne pouvoir vaquer aux fonctions maritales, puiſqu'il entreprit, & fit ſon voyage à cheval. Il n'eſt donc pas vrai, comme on prétendoit qu'il l'avoit écrit dans ces papiers dont on vient de parler, qu'il n'eût pas vu ſa femme depuis le 2 mars 1647.

D'ailleurs quel avantage pouvoit-on tirer de chiffons de cette eſpèce? Ces lettres, ces billets avoient-ils été remis à leur deſtination, ou ſont-ils reſtés comme de ſimples projets entre les mains de leur auteur?

Dans le premier cas, outre qu'ils ſont abſolument informes, & ne peuvent

vent, par eux-mêmes, inspirer aucune confiance, la jurisprudence ne permet pas d'en faire aucun usage ; & cette jurisprudence est fondée sur des motifs bien respectables. Tout le monde connoît ce fameux passage de *Cicéron*, où il reproche à *Marc-Antoine* d'avoir lu, en plein sénat, des lettres qu'il lui avoit écrites sous le sceau de la confiance : *Litteras quas me misisse diceret, recitavit homo humanitatis expers, & vitæ communis ignarus. Quis enim unquàm, qui paululùm modò bonorum consuetudinem noscet ; litteras ad se ab amico missas, offensione aliquâ interpositâ, in medium protulit, palàmque recitavit ? Quid hoc est aliud, quàm tollere è vitâ vitæ societatem ? Tollere amicorum colloquia absentium. Quàm multa joca solent esse in epistolis, quæ, prolata si sint, inepta videantur ? Quàm multa seria, neque tamen ullomodo divulganda.*

En effet, une lettre n'est, à proprement parler, qu'une conversation entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit. Les confidences que l'on se permet dans l'un & l'autre cas, sont, pour ainsi dire, sous la protection de la confiance, qui ne peut jamais être

violée ſans crime. C'eſt un des fondements de la ſociabilité. Ces maximes ont toujours été conſacrées par les tribunaux. Le journal des audiences nous fournit, ſur cet objet, un arrêt célèbre, rendu en la cour des aides de Paris, le 9 mars 1645.

Si donc ces lettres, ces billets avoient été remis à leur deſtination, ceux qui les produiſoient en juſtice ne pouvoient les tenir que de ceux à qui ils avoient été écrits; & dès-lors, la connoiſſance que l'on en avoit n'étant qu'un abus de confiance, on ne pouvoit y avoir aucun égard.

Ils méritoient encore bien moins d'attention, s'ils avoient été trouvés ſous les ſcellés. Le défunt animé, ſoit par les lettres qu'on lui écrivoit, ſoit par les diſcours qu'on lui tenoit contre ſa femme, avoit écrit ces brouillons dans un premier mouvement de colère que la réflexion avoit bientôt appaiſée. Il ſe rappelloit ce qui s'étoit paſſé entre ſa femme & lui, dans le ſecret du lit nuptial; il ſe rappelloit la conduite honnête & irréprochable qu'elle avoit toujours tenue, & qui avoit mérité ſa confiance & ſon attachement. Il ſentoit l'injuſtice à laquelle il avoit été

prêt de se livrer, jettoit son *griffonnage* au rebut, continuoit de vivre avec sa femme, & de la bien traiter.

Ce que ces papiers contenoient n'étoit donc pas l'expression de ses propres sentiments; c'étoit le fruit d'une colère factice & suggérée, que la vérité, la raison & la justice anéantissent sur le champ. Or peut-on donner à ces *chiffons* plus de poids qu'il ne leur en avoit donné lui-même. Il les avoit condamnés au néant; personne n'a le droit de leur rendre l'existence.

A l'égard de la lettre par laquelle on soutient que le mari a reproché à sa femme elle-même le prétendu adultère qu'il l'accusoit d'avoir commis, par quelle voie a-t-elle passé dans les mains de ceux qui la produisent? Si la femme l'a reçue, elle a été la maîtresse d'en disposer. Ne sçachant ni lire, ni écrire, qui croira qu'après s'en être fait faire la lecture, elle aura conservé soigneusement un écrit plein d'injures & d'infamies, pour en faire une pièce d'inventaire après le décès de son mari, & fournir à ses ennemis des témoignages contr'elle?

Mais, dira-t-on, il l'a bien écrite; mais il ne l'a pas envoyée. Les termes

dans lesquels elle est conçue annoncent qu'elle a été écrite pendant l'absence du mari, car elle n'est pas datée. Pourquoi ne l'a-t-il pas envoyée, pourquoi l'a-t-il conservée si soigneusement? S'il l'a envoyée, s'il lui a fait sçavoir qu'il la regardoit comme une infame, convaincue d'adultère, comment, à son retour, lui a-t-il témoigné toute sa tendresse, en vivant avec elle dans la même maison, mangeant à la même table, & couchant dans le même lit? Sont-ce là les avant-coureurs d'une accusation capitale? Ne sont-ce pas, au contraire, les signes d'une affection qui n'a jamais été altérée; & quand il y auroit eu quelques nuages, n'opéreroient-ils pas une réconciliation complete?

Enfin, quoique tous ces papiers n'aient aucun caractère qui en assure la vérité, quoiqu'ils n'aient point passé par l'épreuve de la vérification, supposons-les véritables, supposons qu'ils sont tous émanés de la main à laquelle on les attribue, ils ne prouveroient rien, tant parce qu'ils sont en contradiction avec d'autres écrits qui ne sont pas contestés, que parce que la justice ne peut pas prêter l'oreille à leur témoignage.

La loi, il eſt vrai, veut que, quand il eſt conſtant que le mari a, par quelque maladie, perdu la faculté d'engendrer, ſi ſa femme vient à accoucher, l'enfant doit être réputé bâtard. *Mihi videtur, quod & Scævola probat*, c'eſt *Ulpien* qui parle, *ſi conſtat maritum aliquamdiù cum uxore non concubuiſſe, infirmitate interveniente, vel aliâ cauſâ; vel ſi eâ valetudine paterfamilias fuit, ut generare non poſſit, hunc qui in domo natus eſt, licèt vicinis ſcientibus, filium non eſſe. L. 6, ff. de his qui ſui, vel alien. jur. ſunt.* Mais il faut, pour priver l'enfant de la légitimité, que l'impuiſſance du mari ſoit bien prouvée. *Si conſtat.*

Or, dans l'eſpèce préſente, il s'en faut bien que l'impuiſſance du mari ſoit prouvée; le contraire eſt même inconteſtablement établi. S'il eût été affligé de cette infirmité, comment auroit-il répondu, quand on lui apprit la groſſeſſe de ſa femme? Quiconque eſt ſenſible à l'honneur & à l'outrage qu'il reçoit d'une femme chérie, ſent bien ce qu'il auroit répondu.

Mais ne cherchons pas quelle auroit dû être ſa réponſe; voyons quelle eſt celle qu'il a faite effectivement. Il n'a

point douté que la groſſeſſe ne fût véritable; il a regardé l'enfant qui en devoit naître comme un fruit légitime de l'amour conjugal. Il a regardé cet événement comme un dédommagement que le ciel lui envoyoit, de la perte de l'enfant qui venoit de mourir. Sur l'eſpérance qu'on lui donne que l'accouchement ſe fera vers le 15 février, il calcule, & trouve que ce terme cadroit avec le tems de ſon départ, & avec les connoiſſances particulières qu'il pouvoit avoir de ce qui s'étoit paſſé entre ſa femme & lui.

Cela eſt ſi vrai, qu'il n'a conçu les ſcrupules qu'il exprime dans ſa lettre du dernier février 1648, que ſur le fondement *que le tems de ſon abſence étoit ſuffiſant pour produire ſon enfant au monde*; ce ſont les propres expreſſions de ſa lettre.

Comment concilier cette reconnoiſſance avec la déclaration qu'on lui attribue, de n'avoir point eu de commerce avec ſa femme, depuis le 2 mars 1647? Quand on lui parle d'un accouchement qui doit ſe faire au 15 février, il adopte l'enfant; & néanmoins, ſi on en croit ſa prétendue déclaration, la groſſeſſe auroit duré onze

mois & demi. Cependant, il convient, dans sa lettre, que l'époque de son départ pouvoit être celui de la conception, & il ne veut pas reconnoître pour légitime un part qui n'a que dix mois & quelques jours. Pourquoi s'est-il montré si patient d'un côté, & si difficile de l'autre? C'est qu'il parloit, d'abord, d'après ses propres sentiments; & qu'il n'a parlé ensuite que d'après ceux qui lui avoient été suggérés par d'avides collatéraux.

Aussi la loi a-t-elle pris des précautions contre les fausses opinions que des maris peuvent concevoir au sujet de la légitimité de leurs enfants. *Non ferendum Julianus ait*, dit la loi citée plus haut, *eum qui cum uxore suâ moratus, nolit filium agnoscere quasi non suum.*

La crainte des effets d'une passion aveugle, & d'une suggestion intéressée, a été portée si loin, que la loi n'a pas plus donné de confiance, à cet égard, à la mère, qu'elle n'en a donné au père. On connoît la mère d'un enfant, & on est certain de sa maternité: le père, au contraire, ne se connoît que par l'opinion. *Mater scit, pater existimat.* Cependant on

n'admet, de la part de la mère, ni déclaration, ni confession, ni serment, qui puisse porter atteinte à la légitimité de l'enfant qu'elle a mis au monde. Voici la disposition de la loi à ce sujet. Une femme a été répudiée étant grosse. Elle est accouchée d'un fils; &, pendant l'absence de son mari, elle l'a fait inscrire, sur les registres publics, comme bâtard. On a demandé si cet enfant étoit sous la puissance paternelle, puissance qui n'appartient qu'au père légitime sur ses propres enfants; & si, la mère étant venue à mourir, son fils a eu besoin de l'autorisation du mari pour recueillir la succession de sa mère. Le jurisconsulte répond que cette déclaration d'une mère inspirée par l'affront de la répudiation qu'elle vient d'éprouver, ne peut porter aucun préjudice à son enfant, ne peut lui arracher la qualité de légitime, ni faire naître le moindre soupçon sur sa naissance. Il suffit, pour mettre cette légitimité à l'abri de toute attaque, que le mariage & l'accouchement de la mère soient constants (1). Tous les

(1) *Mulier gravida repudiata, filium enixa absente marito, ut spurium in actis professa est. Quæsitum est an is in potestate patris sit, & matre*

ferments que pourra faire le père, pour autoriser son désaveu, toutes les déclarations qu'il pourra arracher à la mère, pour qu'elle se déclare coupable du crime qu'il lui impute, rien ne portera préjudice à l'état de l'enfant (1).

Que devient, d'après ces loix, fondées sur la justice & sur la raison, la prétendue réclamation du père? Que devient cet écrit informe, qui contient une déclaration que l'enfant né pendant l'absence du mari, & celui dont elle

intestatâ mortuâ, jussu ejus hæreditatem adire possit, nec obsit professio à matre iratâ facta? Respondit veritati locum superfore. L. 29, ff. de probat.

Si vicinis, vel aliis scientibus, uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuisti, & ex matrimonio filia suscepta est; quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes, factæ sunt, non idcircò minùs veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ suam habet potestatem. L. 9, cod. de nuptiis.

(1) *Jusjurandum partui neque prodest, neque nocet. Matris igitur jusjurandum partui non proficiat; nec nocebit, si mater detulerit, & juretur ex eo prægnans non esse. L 3, §. 3, in fin. ff. de jurejurando. Alteri nec prodest, nec nocet jusjurandum inter alios factum. Nec partui igitur nocebit. L. 1, in proœmio, ff. si mul. ventris nomin.*

étoit pours lors enceinte, étoient le fruit d'un adultère ?

Outre que la loi préserve, comme on vient de le voir, l'état des enfants des atteintes qu'on cherche à lui porter avec cet écrit, il est marqué au coin de la violence, ou de la surprise.

Il faut observer, d'un côté, que la femme ne sçait ni lire, ni écrire, & qu'elle peut, tout au plus, former imparfaitement quelques lettres qui représentent une signature à peine ébauchée. De l'autre côté, il faut se rappeller que le mari étoit muet. On ne peut donc pas présumer que ce soit lui qui ait exigé la signature de sa femme, puisqu'il ne pouvoit pas exprimer sa volonté.

Mais supposons qu'il ait pu, par des signes, faire entendre à sa femme qu'il souhaitoit qu'elle signât l'écrit qu'on lui présentoit, & qu'elle eût eu cette déférence pour ses volontés, ne pouvoit-on pas la tromper sur ce qui étoit contenu dans l'acte, & lui faire croire qu'elle signoit un écrit qui lui étoit avantageux, & qui lui assuroit, de plus en plus, sa dot & ses gains nuptiaux? Aussi la femme soutenoit-elle que c'étoit ainsi que l'on avoit surpris sa signature.

N'en avons-nous pas vu un exemple fameux, diſoit M. *Gaultier*, qui plaidoit pour la veuve, en la cauſe de la *Doraty* de Lyon? Elle étoit liée, par un mariage ſecret, à un homme qui, par l'empire de l'amour qu'elle avoit pour lui, la tenoit ſoumiſe à toutes ſes volontés. Toutes les fois qu'elle mettoit un enfant au monde, on exigeoit d'elle une déclaration par écrit, que ces enfants étoient le fruit de la proſtitution. Mais ces confeſſions d'un crime dont elle n'étoit point coupable, ne firent aucune impreſſion ſur l'eſprit des juges, qui prononcèrent en faveur de la légitimité de l'enfant.

Cette femme étoit cependant moins favorable, que celle dont il s'agit ici. La première fit elle-même ces déclarations; elles étoient écrites de ſa main; celle-ci a ſigné ce que d'autres avoient écrit, qu'elle ne pouvoit pas lire, & après avoir été trompée par ceux qui trompoient ſon mari lui-même.

Mais on n'avoit pas borné là les ſurpriſes faites au mari pour le déshonorer, déshonorer ſa femme, & ravir à ſes enfants les droits & les honneurs de la légitimité: on lui a fait faire un

teſtament. Semblable, diſoient les collatéraux, à ce muet dont la douleur & la crainte délièrent la langue pour crier au ſecours de ſon père, au moment où un aſſaſſin l'alloit poignarder, cet époux infortuné, accablé de douleur, agoniſant, privé de l'uſage de la parole, eſt ranimé par les outrages géminés qu'il a reçus de ſa femme, reprend ſes forces, & dicte, *par ſignes*, un teſtament dans lequel il explique la honte dont ſa femme l'a couvert, déclare ſes enfants bâtards adultérins, & appelle ſes collatéraux à ſa ſucceſſion.

Mais, dans toute la France, on ne connoît, en général, que deux manières de teſter : ou le teſtateur écrit ſon teſtament lui-même, ou il le dicte à un officier public; & alors il s'appelle *nuncupatif*, parce que c'eſt le teſtateur qui a prononcé, de ſa propre bouche, les diſpoſitions qu'il contient.

Ici le malade ne pouvoit ſe ſervir ni de ſa main, ni de ſa langue; la paralyſie lui avoit totalement enlevé la faculté de faire uſage ni de l'une, ni de l'autre. Mais cet obſtacle appoſé par la nature, n'arrête point l'avide méchanceté des collatéraux. Ils trouvent

un notaire assez imbécille, ou assez facile à corrompre, pour dresser un testament de cinq pages de minute, qui contient quarante articles de legs différents, & une institution d'héritiers avec des conditions, des divisions, des défenses d'aliéner, dispense de faire inventaire; & je ne sçais combien d'autres clauses qu'il est impossible d'exprimer par signes, & sur lesquelles un homme qui auroit l'usage libre de la parole, mais qui n'auroit pas l'habitude de parler d'affaires, auroit bien de la peine à se faire entendre.

Les collatéraux étoient même d'autant plus mal-adroits dans la manière dont ils soutenoient la validité de ce testament, que, pour établir l'impuissance de *Pelorce*, & prouver qu'il n'avoit pu être le père de l'enfant posthume, ils l'avoient peint comme un tronc immobile, dont la tête appesantie ne se tournoit ni d'un côté, ni d'un autre: quand elle venoit à se pencher par son propre poids, elle demeuroit, comme une pierre, attachée à l'endroit où sa chûte la poussoit, si les secours d'une main étrangère ne la soulevoient.

Comment ce tronc inanimé, abso-

lument dépourvu de la parole, & de tout mouvement, a-t-il pu faire entendre par ſignes, qu'il vouloit diſpoſer de tous ſes biens, attendu qu'il n'avoit point d'enfants ; lorſqu'on voyoit ſon fils, âgé de ſix à ſept mois, élevé dans ſa maiſon, & que ſa femme portoit un ſecond enfant dans ſon ſein ?

Comment le notaire a-t-il pu entendre, par ſignes, que la femme du teſtateur étoit convaincue d'adultère, puiſqu'elle n'en a jamais été accuſée ? Par quels ſignes cet officier a-t-il entendu que celui dont il rédigeoit le prétendu teſtament n'avoit point d'enfants, qu'il étoit même hors d'état d'en avoir, quand il plairoit à Dieu de lui rendre la ſanté ? Enſorte que, par une déclaration auſſi extravagante & auſſi inouie, quelque révolution que la nature pût opérer dans les facultés du teſtateur, ſes collatéraux avoient imaginé pouvoir s'aſſurer ſa ſucceſſion, puiſque tous les enfants que ſa femme pourroit, dans la ſuite, mettre au monde ſeroient adultérins.

M. *Choppin*, ſur la coutume de Paris, nous a fourni l'exemple d'un teſtament attribué à un muet, pour

lequel on avoit pris les plus grandes précautions, & qui fut néanmoins déclaré nul, par arrêt rendu en 1595, par la grand'chambre du parlement de Paris.

Un nommé *Cabatblanc* avoit été attaqué d'une paralysie, qui l'avoit rendu perclus de la moitié du corps, & l'avoit totalement privé de l'usage de la parole. On présente, sous son nom, requête au parlement de Bordeaux, pour lui obtenir permission de faire son testament en présence d'un conseiller de la cour, & de M. le procureur général. Arrêt qui l'accorde. Les deux magistrats se transportent chez le malade. On l'interroge sur les principaux articles qui composent ordinairement un testament; on écrit, on lui lit ce qu'on a écrit. Il écoute, &, pendant la lecture, il fait divers signes & de la tête & de la main, pour indiquer les articles qu'il approuvoit. Pour les legs particuliers en argent, il compte par ses doigts, & par des jetons qu'on lui apporte. Pour faire une institution valable, on lui demande le nom de l'héritier qu'il veut choisir; il fait signe de la main à celui qu'il vouloit instituer, le fait approcher, l'embrasse &

le désigne à tous les assistants par tous les signes qu'il peut imaginer. Tout le reste du testament est rédigé d'après de pareils signes & des répétitions fréquentes de la syllabe *oï* mal articulée. On prit, en outre, la précaution de dresser procès-verbal de ce qui s'étoit passé, & l'on en fit le rapport au parlement.

On avoit, comme on voit, travaillé avec le plus grand soin, pour rassembler toutes les précautions humainement possibles & les plus capables de faire présumer l'intention d'un muet. La justice même avoit conduit ces opérations, & les avoit autorisées par sa présence.

Cependant les héritiers appellés par la loi demandèrent la nullité du testament, & réclamèrent la succession contre *Odes de Rostigny*, héritier institué. On argumenta en vain de la loi 39, §. 1, *ff. de legat.* 3°, qui décide que le testament d'un homme qui n'a fait que répondre aux questions qu'on lui faisoit, cette parole *maximè oui*, doit avoir son effet; on fit des efforts inutiles pour établir que le muet en question avoit pu, par des signes évidents, faire entendre sa volonté

auſſi diſtinctement, que par le mot *oui*, ces conſidérations ne furent d'aucun poids; on ne les crut pas aſſez puiſſantes, pour autoriſer un prétendu teſtament, qui n'eſt que le réſultat de ſignes arbitraires, & qui peuvent s'interpréter au gré des perſonnes intéreſſées. On penſa qu'un teſtament ne pouvoit faire foi, s'il n'étoit écrit de la propre main, ou dicté de la propre bouche du teſtateur; & ce prétendu teſtament fut déclaré nul.

Si toutes les meſures que l'on avoit priſes pour aſſurer l'expreſſion de la volonté du teſtateur ne réuſſirent pas, comment veut-on que le teſtament dont il s'agit ici, qui n'eſt revêtu d'aucune précaution quelconque qui puiſſe donner une interprétation certaine aux prétendus ſignes dont on parle, puiſſe ſoutenir les regards de la juſtice? Rien n'annonce la volonté du teſtateur; tout annonce la fraude de ceux qui prétendent être inſtitués.

On a fait voir que l'enfant dont la femme *Pelorce* étoit accouchée pendant l'abſence de ſon mari, étoit le fruit du mariage; ou du moins que les circonſtances ne permettoient pas au mari de le déſavouer. Il n'eſt pas plus dif-

facile d'établir la légitimité de la fille posthume.

Elle est née à sept mois quinze jours depuis le retour du mari. Or c'est une maxime admise par le droit romain, que le part de sept mois n'est point contraire aux loix de la nature. M. *Bouvart*, il est vrai, pense, comme on l'a vu dans la cause précédente, que les accouchements à sept mois de grossesse, ne sont point naturels, & sont toujours occasionnés par quelqu'accident. Il remarque, en outre, que les enfants dont la naissance est ainsi précoce sont toujours foibles & languissants, & ne vivent jamais longtems. Aussi la fille posthume de *Pelorce* est-elle morte peu de tems après sa naissance.

Il est donc certain que l'accouchement à sept mois, quelle qu'en puisse être la cause, est légitime. *Septimo mense nasci perfectum partum posse receptum est, propter autoritatem doctissimi viri Hippocratis : & ideò credendum est eum qui ex justis nuptiis septimo mense natus est, justum filium videri. L.* 12, *ff. de statu hom.*

Les collatéraux ne pouvoient pas nier cette vérité. Il est bien vrai, di-

soient-ils, que la naissance à sept mois est adoptée par la loi, & que les médecins ne la contredisent pas. Mais ils ajoutent que, si le septième mois est passé, ce n'est plus un part légitime; parce que l'enfant qui naît dans le huitième mois n'est pas viable. *In octavo mense non vitalem partum medici statuunt.*

Je ne dois ni ne peux entrer dans les raisons qui me font penser qu'un fœtus, qui doit avoir acquis, dans le huitième mois, plus de force qu'il n'en avoit au bout des sept mois, ne soit pas viable après cette augmentation de forces, & qu'il le soit à un terme plus précoce, & qui doit faire naturellement penser qu'il est plus foible. Aussi *Gallien* taxe-t-il d'erreur l'opinion de ceux qui refusent de reconnoître comme viable l'enfant qui voit le jour dans le huitième mois. *Ii multum errant qui mensem octavum pro legitimo, & naturali pariendi termino non agnoscunt.*

Mais adoptons le système erroné des collatéraux. Qui leur avoit dit que la naissance de l'enfant étoit arrivée sept mois & quinze jours depuis sa conception? Le mari est revenu chez lui le

27 juin 1748; il eſt mort le 6 novembre ſuivant. Mais ſi l'époque de la conception de l'enfant eſt au 11 ou 12 juillet 1748, ce qui eſt très-poſſible, la groſſeſſe n'aura duré, alors, que ſept mois juſte; & l'objection, toute ridicule qu'elle eſt, n'aura plus lieu.

Comptant peu ſur leurs moyens, les collatéraux ont voulu appeller à leur ſecours le témoignage des médecins & des ſages-femmes. Ils ont fait viſiter l'enfant poſthume, ſe flattant qu'il ſeroit déclaré né à neuf mois; & que, par conſéquent, il ſeroit conſtaté que la femme étoit enceinte de deux mois, au retour de ſon mari, après une abſence de plus d'une année. Mais le procès-verbal a déclaré que l'enfant étoit né à ſept mois, & que ce terme étoit auſſi accompli, que celui de neuf.

Ces reſſources leur ayant manqué, ils ſe retournèrent, & tentèrent d'acheter, par argent, une déclaration de la femme contre ſon honneur. Mais elle a réſiſté à cet appas, & a conſtamment rejetté les offres les plus éblouiſſantes. En vain lui a-t-on repréſenté qu'elle auroit la propriété de la ſomme conſidérable qu'on lui offroit; au lieu

qu'en soutenant, & faisant prononcer la légitimité de ses enfants, ils emporteroient toute la succession, à laquelle elle n'auroit aucune part.

L'intérêt de la vérité, la justice & la tendresse maternelle l'ont emporté; elle a résisté à toutes les offres dont on a pu la tenter; elle a essuyé avec la constance qu'inspire une bonne conscience, toutes les avances qu'on lui a fait éprouver depuis le moment où elle est devenue veuve, jusqu'à son accouchement.

Au surplus, sur quel fondement pourroit-on attaquer régulièrement la légitimité de ces enfants? Ce ne pourroit être que sur une accusation d'adultère intentée contre la mère; & jamais il n'a été rendu plainte contr'elle de ce crime; le mari, loin de pouvoir transmettre cette action, avoit perdu lui-même, le droit de l'exercer. Lorsqu'il est rentré dans sa maison, après avoir été en Gascogne chercher du secours contre sa maladie, non-seulement il a conservé sa femme dans sa maison, mais il l'a admise dans son lit & à sa table; mais il l'a accueillie comme un mari tendre, qui retrouve une épouse chérie, après une longue ab-

ſence. Or cette conduite lui enlevoit, ſans retour, la faculté d'attaquer ſa femme comme adultère. Quand il l'en auroit ſoupçonnée, le pardon étoit accordé, & ce pardon a effacé tout ce qui avoit précédé. L'enfant né pendant l'abſence du mari étoit donc irrévocablement légitimé par cette conduite.

Le poſthume l'étoit pareillement par celle que le mari avoit tenue depuis ſa conception, & par le ſilence qu'il avoit gardé lorſqu'il s'étoit apperçu que ſa femme étoit encore enceinte. La loi & la juriſprudence vont encore plus loin : car ſi le mari, après avoir expulſé ſa femme, après l'avoir accuſée régulièrement, lui accorde l'entrée dans ſa maiſon, il éteint l'accuſation, & ne peut plus la pourſuivre. *Paulus reſpondit eum qui, poſt crimen adulterii intentatum, eandem uxorem reduxit, deſtitiſſe videri : & ideò, ex eadem lege, poſteà accuſandi ei jus non ſupereſſe. L. 4, §. 1, ff. ad leg. jul. de adult.*

Si le mari s'étoit ôté à lui-même la faculté de pourſuivre ſa femme, comment pouvoit-il la tranſmettre à un autre ? Cette procuration qu'il a donnée, pour l'accuſer & la pourſuivre pour crime d'adultère, eſt donc une

nouvelle preuve de la séduction qui avoit obstrué les sentiments de ce malheureux moribond. Mais qui peut assurer, qui peut croire même qu'il eût donné cette précaution ? Ne l'auroit-il pas encore dictée par signes ? On sent combien cette idée est absurde. Comment expliquer par signes, une procuration ; comment détailler les objets abstraits qui la composent? Il est donc évident que cette procuration est une chimère, & que, s'il en peut résulter quelqu'effet, c'est de prouver l'avidité aveugle de ceux qui ont imaginé de la faire rédiger.

Mais quand cet acte singulier auroit été dicté par le mari même, quand le desir d'une vengeance factice & inspirée par la convoitise de ses parents l'auroit conduit à donner l'être à cet acte ridicule, il n'en seroit pas moins réprouvé par la loi. *De moribus actio ultrà personam mariti extendi non potest, nec in hæredem dabitur, nec tribuetur hæredi. L. 1, de dotibus, cod. Theodos. Hæres mariti coercitionem morum non habet. L. 15, §. 1, ff. de solut. matrim.*

Loin d'avoir attaqué sa femme, pour raison de ses mœurs, il a toujours

tenu, avec elle, la conduite d'un mari tendre, d'un mari qui eſt dans la plus grande ſécurité ſur l'attachement & la fidélité de ſa femme. La mort ſeule l'a ſéparé d'elle; & c'eſt après ſa mort que l'on veut, ſous ſon nom, attaquer l'honneur de ſa femme qu'il a toujours reſpecté, & la légitimité d'un enfant qu'il a toujours reconnu, depuis l'inſtant de ſa conception. Le ſilence qu'il a gardé juſqu'à l'inſtant de ſa mort, & qu'il avoit ſeul le droit de rompre, n'eſt il pas une preuve qu'il n'a jamais eu intention, ni de déshonorer ſa femme, ni d'abdiquer ſes enfants ?

Tous ces billets, tous ces écrits, fuſſent-ils auſſi authentiques, qu'ils ſont apocryphes, ne pourroient être d'aucun uſage, en juſtice, parce que le mari n'avoit pas intenté l'action dès ſon vivant, & qu'il ne pouvoit pas la tranſmettre à ſes héritiers, qu'après en avoir lui-même ſaiſi la juſtice. On demandoit, en droit, juſqu'à quel point il falloit que le défunt eût porté l'action, pendant ſa vie, pour la tranſmettre à ſes héritiers, & leur donner la faculté de reprendre un procès dont ils puſſent dire que le com-

mencement

mencement étoit son ouvrage? On répondoit qu'il falloit qu'il eût fait une dénonciation expresse, & qu'il eût présenté sa requête à la justice. *Quemadmodum præparasse litem quis videatur, ut possit transmittere actionem, videamus.* Voici quelle est la solution de ce doute: *Et rectè videtur litem præparasse, si usque ad denunciationem & libelli dationem processerit. L. 7, ff. de inoff. testam.*

Ainsi, quand on ne rapporte, pour preuve du projet qu'il avoit formé, que de prétendus écrits qui n'ont aucun caractère; quand on voit une femme qui a toujours vécu tranquillement avec son mari, qui n'a reçu aucune assignation, qui n'a éprouvé aucune dénonciation, à laquelle on n'a signifié aucun des actes qui sont nécessaires pour la traduire en justice, peut-on dire qu'il a transmis, ou qu'il a eu intention de transmettre une action qui n'a pris naissance que dans l'imagination de ses collatéraux, échauffée par leur avidité?

Les héritiers opposoient, à ces moyens, que la paralysie dont *Pelorce* étoit attaqué lors de son départ pour les eaux, l'avoit réduit à l'impuissance

abſolue d'engendrer, & faiſoient valoir le §. 11 de la loi 3, ff. *de ſuis & legit.* qui porte que *poſt decem menſes natus, non admittitur ad legitimam hæreditatem.*

On a répondu d'avance à cette objection, qui eſt détruite par les époques du départ du mari, & des couches de la femme. La loi dit *poſt decem menſes.* Elle accorde donc tout le dixième mois, & ne prononce l'incapacité que contre ceux qui ſont nés dans le onzième mois entamé. Or ici, il n'y avoit que dix mois, neuf jours d'abſence, quand l'enfant vint au monde.

On argumentoit encore de la loi 9, *ff. de liber & poſthum.* Mais quel avantage en pouvoit-on tirer? Voici ce qu'elle dit: Un homme, qui avoit fait un teſtament, en fait un ſecond en faveur de l'enfant dont ſa femme eſt enceinte. Il meurt; ſon âge ou ſa maladie donnent lieu de préſumer qu'il étoit impuiſſant, lors de la conception de ce poſthume. Cette circonſtance n'empêche pas que le premier teſtament ne ſoit annullé par le ſecond, parce que l'on doit avoir plus d'égard à la règle ordinaire de la nature, qui

accorde à tous les hommes la faculté d'engendrer, qu'à une infirmité momentanée. *Si quis posthumos, quos, per ætatem, aut valetudinem habere non potest, hæredes instituit, superius testamentum rumpitur; quòd natura magis in homine generandi, & consuetudo spectanda est, quàm temporale vitium, aut valetudo propter quam abducatur homo à generandi facultate.*

Il ne faut que lire cette loi, pour voir que, loin d'être favorable au systême des héritiers, elle le détruit de fond en comble, puisqu'elle veut que, nonobstant la maladie du mari, on présume toujours en faveur de la faculté d'engendrer.

Ils ajoutoient qu'ayant obtenu la permission de faire une enquête d'examen à futur, ils avoient acquis la preuve que *Marguerite Berard*, veuve *Pelorce*, avoit souffert, chez elle, les visites assidues d'un jeune homme avec lequel elle vivoit si familièrement, que les voisins en étoient scandalisés. On pouvoit attribuer à ce commerce criminel la naissance de l'enfant posthume. Cette présomption s'étoit même convertie en certitude par la déclaration qu'elle avoit faite chez un

notaire, après le retour de ſon mari, que l'enfant dont elle étoit enceinte n'étoit point de lui, & ne pourroit recueillir ſa ſucceſſion. C'eſt cette déclaration, diſoient encore les héritiers, qui a déterminé le défunt à paſſer la procuration qui les autoriſe à pourſuivre l'injure qui lui avoit été faite, & intenter l'accuſation d'adultère.

Ils ne l'avoient pas formée, il eſt vrai; mais ils n'en ſont pas moins recevables à conteſter l'état de l'enfant que le défunt avoit proſcrit dès ſon vivant, & dont ſa longue abſence & ſa maladie l'avoient conſtamment empêché d'être le père.

Il étoit inutile d'objecter, diſoient-ils encore, que le défunt, depuis les quatre mois, ou environ, qu'il a vécu après ſon retour, ne s'étoit point plaint de ſa femme, & n'avoit déſavoué ni l'enfant né pendant ſon abſence, ni celui qu'elle portoit dans ſon ſein lorſqu'il eſt mort. Dans l'état de foibleſſe & de maladie où il étoit, il préféra la paix conjugale & ſon repos à un procès criminel, toujours fâcheux, & qui porte, à l'honneur, les atteintes les plus violentes. Il s'étoit contenté de laiſſer à ſes héritiers, par

une procuration, le pouvoir de faire ce qu'il n'auroit pu commencer sans précipiter une mort que sa maladie ne lui présentoit déjà que comme trop prochaine.

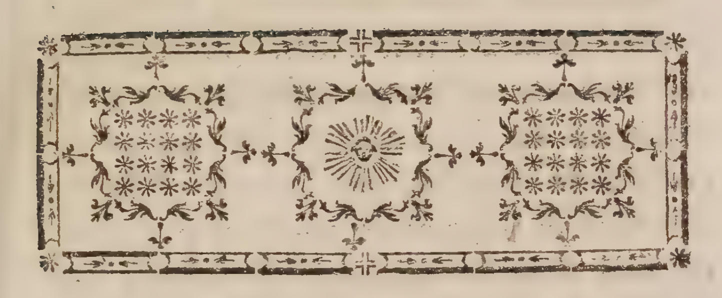
Ces objections ont été détruites plus haut, tant par la conduite du mari, qui est convenu qu'il pouvoit être le père de l'enfant né pendant son absence, que par les loix qui ont été rapportées, tant à l'occasion de cette cause, qu'à l'occasion de la précédente.

On a pareillement détruit l'objection tirée de la prétendue déclaration que l'on soutient avoir été signée par la femme, la veille de la mort de son mari. On a vu qu'elle ne peut, par la forme, avoir aucune foi en justice; &, pour le fond, qu'elle ne peut produire aucun effet.

M. *Talon*, avocat général, qui porta la parole dans cette cause, dit que les parents avoient si peu espéré pouvoir fournir à la justice des preuves de l'adultère de la femme, qu'ils n'avoient osé en intenter l'action. D'ailleurs ils auroient été non-recevables après la mort du mari. La légitimité de l'enfant étoit donc à l'abri de toute

attaque. D'ailleurs, quand on pourroit ſuppoſer que les parents euſſent eu cette faculté, ils auroient été invinciblement repouſſés par les lettres du mari à ſa femme. Il lui avoit témoigné la joie que lui cauſoit ſa groſſeſſe. Il convenoit donc qu'il n'étoit pas impuiſſant, & cette reconnoiſſance ne laiſſoit plus lieu à tous les ſoupçons que l'on vouloit inſpirer ſur les facultés du mari, & ſur la conduite de la femme. Ainſi les billets qui ſe trouvoient entre les mains des héritiers étant marqués au coin de la violence exercée ſur l'eſprit du défunt; la nature & la loi mettant également à couvert l'état de l'enfant; l'examen à futur étant vicieux, & même nul, puiſqu'il avoit pour objet une action que ne pouvoient pas intenter ceux qui l'ont demandée & fait faire, ce magiſtrat conclut en faveur de la légitimité de l'enfant.

Enfin, par arrêt du 2 août 1649, la fille de *Magdeleine Berard*, veuve de *Jean Pelorce*, née pendant l'abſence du mari, fut déclarée légitime, gardée & maintenue en la poſſeſſion & propriété de tous les biens de ſon père, ſans dépens.



* JUGEMENTS
CLAUSTRAUX.

LE jugement dont le frère *le Moine* eſt appellant comme d'abus, diſoit M. *Gervaiſe*, ſon défenſeur, réunit toutes les flétriſſures qui peuvent caractériſer l'infamie, aux peines les plus ſévères que l'on puiſſe prononcer contre un ſcélérat, à qui, par grace, on n'ôte pas la vie. Mais tel a été l'aveuglement de ſes perſécuteurs, qu'il n'eſt pas poſſible de décider ce qui, dans ce jugement, l'emporte, ou de l'injuſtice criante de la condamnation, ou des prévarications, des abus & des nullités ſans nombre de la procédure ſur laquelle cette condamnation a été prononcée. Le récit des faits juſtifiera la vérité de ce que l'on annonce.

Quand le frère *le Moine* ſe détermina

à embrasser l'état religieux, il n'étoit pas de ceux à qui le cloître se présente comme une ressource unique contre les rigueurs de la fortune, & un asyle contre la misère. Né d'une famille honnête & assez aisée pour lui procurer un sort dans le monde, il sacrifia les espérances le mieux fondées au desir de vivre dans le cloître, & d'y faire son bonheur dans l'exercice des vertus chrétiennes, & dans l'oubli de tout ce qui peut flatter la vanité.

Il fit profession dans l'ordre de Prémontré, le 16 septembre 1736. Il épousa la maison de Saint-Yves de Braine, petite ville proche Soissons, promit d'y vivre & d'y mourir, suivant le vœu de stabilité, qui attache les religieux de cet ordre à leur maison de profession.

Pénétré des devoirs de son état, le frère *le Moine* vécut tranquille, sans place & sans en ambitionner aucune. Il avoit, pour supérieur immédiat, le frère *de la Salle*, prieur aussi respectable, qu'il étoit aimé. Tant que ce prieur fut à la tête de la maison de Braine, le frère *le Moine* ne lui donna pas matière au plus léger reproche, ni dans l'intérieur de la maison, ni par

rapport à l'extérieur, ni à ses propos, ni à sa doctrine.

En 1747, le général abbé de Prémontré, lui confia la place de procureur conventuel de la maison de Braine. Il ne fut, dans ce nouvel état, ni moins exact sur ses devoirs, ni moins rigide sur ses mœurs.

On a prétendu, dans la suite, & l'on en a fait un des chefs de la condamnation contre laquelle il se pourvut au parlement, qu'il avoit spolié la maison dont les biens avoient été confiés à son administration. Pour le laver de cette imputation, il ne faut que comparer l'état dans lequel il trouva le temporel qu'on lui donnoit à régir, avec celui où il étoit quand il fut condamné.

La maison devoit considérablement, & n'étoit pas en état de payer. Elle étoit dénuée de linge. Les bâtiments de chacune de ses fermes avoient besoin, pour la plupart, d'être reconstruits de fond en comble. La couverture de l'église étoit dans un dépérissement qui exigeoit les réparations les plus promptes; les vignes étoient dans le plus mauvais état.

En moins de neuf ans, les dettes furent acquittées, la maison fournie

de linge, la couverture de l'église réparée, les biens de campagne rétablis, & les vignes mises en valeur. Tous ces articles de dépenses font un objet de plus de 40,000 livres. Et, au moment même où l'on condamnoit le frère *le Moine*, comme spoliateur de l'abbaye, il remit entre les mains du général, pour plus de 18,000 livres de créances actives, toutes déductions faites de ce que la maison pouvoit devoir.

La maison de Saint-Yves de Braine n'étoit composée que de huit religieux, outre le prieur, & un vieux frère, qui avoit été reçu pour toucher de l'orgue. De ces huit religieux, sept se réunirent, pour demander la destitution du frère *Bruneau*, leur prieur. Le huitième avoit été le premier à faire, contre le prieur, les plaintes les plus amères, & avoit contribué, autant que personne, à la démarche de ses confrères. Mais une politique servile le ramena à son prieur, dont il comptoit avoir besoin; il leur manqua de parole. Cette défection n'empêchoit pas que leur démarche ne dût être considérée comme l'ouvrage de la totalité morale de la maison.

Les faits qui avoient excité cette démarche étoient exposés dans la requête que ces religieux avoient présentée à leur général. S'ils révéloient, disoient-ils, ce que le bruit public reprochoit au prieur sur sa conduite antérieure à l'époque de son élévation à la dignité de prieur, c'étoit uniquement parce que le présent, rappellant le souvenir du passé, présentoit aux yeux du public le spectacle humiliant d'une chaîne de désordres, dont la honte réjaillissoit sur eux, malgré la régularité de leur conduite.

Le frère *Bruneau* signala les premières années qui suivirent sa profession par un goût décidé pour le sexe. Son ardeur à le rechercher, & ses succès dans la carrière amoureuse, le rendirent bientôt redoutable aux mères & aux maris; & sa réputation s'établit si bien, que les plus honnêtes gens de la ville de Braine crurent devoir en avertir le frère *de la Salle*, alors prieur.

Ce religieux, dont la piété, la sagesse & la douceur faisoient la félicité de ceux qui lui étoient subordonnés, se contenta d'avertir le frère *Bruneau* des bruits qui couroient sur son compte, des plaintes qui éclatoient de tous

les côtés, & de l'exhorter à changer de conduite. Le fruit de cette exhortation fut de déterminer le religieux à borner ses occupations amoureuses entre trois sœurs domiciliées à Braine.

Quoique ce commerce fût moins éclatant, que les exploits qui l'avoient précédé, il ne laissa pas de produire un effet bien scandaleux. Une de ces trois sœurs porta bientôt des marques de son attachement pour le frère *B uneau.* Une grossesse indiscrète annonça, par son progrès visible, la honte de la maîtresse, & le déréglement de son amant. On a dit qu'alors le frère *Bruneau* prit des mesures pour faire disparoître le scandaleux témoignage de son incontinence; que ces mesures furent inutiles; qu'il eut, malgré lui, les honneurs de la paternité, & que, pour que la chose ne fût point équivoque, l'enfant fut porté, à son adresse, dans l'abbaye.

Le scandale étoit certainement à son comble; &, malgré l'extrême indulgence du prieur, le P. *Bruneau* ne pouvoit manquer de recevoir la juste récompense de ses exploits, s'il n'eût eu, auprès du général de l'ordre, un ami tout puissant, qui sçut lui sauver

le châtiment qu'il avoit si bien mérité.

Le frère *Lucas* étoit alors abbé général de l'ordre de Prémontré ; le frère *Vinay*, qui lui succéda, étoit son secrétaire. Le frère *Lucas* étoit vieux, & avoit une confiance sans bornes en son secrétaire. Le frère *Vinay* se servit utilement, pour son ami *Bruneau*, de cette confiance du général. Il sçut non-seulement empêcher que les plaintes qui se faisoient entendre, de toutes parts, contre le frère *Bruneau*, ne parvinssent jusqu'au général, mais il réussit à persuader à ce vieillard que ce religieux étoit un homme intelligent & capable de régir le temporel d'une maison. En conséquence, il lui fit donner la place de procureur de l'abbaye de Saint-André en Auvergne.

Le danger auquel il avoit échappé, ne lui fit point oublier ses anciennes habitudes. Son cœur étoit resté à Braine, & il fit tous ses efforts pour s'en rapprocher. Mais il fallut passer quatre ans à S. André, au bout desquels tout ce que put obtenir le crédit du frère *Vinay*, son ami, fut de le faire procureur de l'abbaye du Mont Saint-Martin, à dix-sept lieues de Braine.

Il profita de ce rapprochement, pour aller fréquemment faire sa cour à son ancien prieur. Il ne demandoit pas lui-même à rentrer dans la maison; mais il employoit les sollicitations de tous ceux qui avoient quelque crédit sur l'esprit du frère *de la Salle*. Après une résistance de quatre années, sur les assurances réitérées d'un changement total dans les mœurs du frère *Bruneau*, cédant, d'ailleurs, à la fausse considération de la modestie d'un religieux qui préféroit de vivre simple particulier dans la maison où ses vœux l'attachoient, à la place de procureur dans une autre, il crut qu'un tel sujet ne pouvoit qu'être fort attaché à ses devoirs & à ses engagements, & consentit à son retour.

Pendant un an, ni le prieur, ni les religieux, n'eurent sujet de se repentir de voir le frère *Bruneau* parmi eux, doux, affable, poli, cherchant à obliger tout le monde, attentif à ses devoirs, il parut un homme totalement changé, & eut d'autant moins de peine à se faire aimer de ses confrères, qu'ils étoient tout nouvellement résidants dans la maison, & n'étoient instruits de sa conduite passée que par

les récits qui leur en avoient été faits; & l'impression en étoit effacée par la satisfaction de sa conduite actuelle.

Ce fut dans ces circonstances que le frère *de la Salle*, prieur, mourut. Le frère *Bruneau* se trouva l'ancien de ceux qui composoient la maison. Tous les religieux, séduits par les mœurs, par la conduite régulière, & les manières honnêtes & affables qu'il avoit affectées depuis son retour, se réunirent pour le mettre à leur tête, & lui déférer la dignité de prieur.

Arrivé au point où il en vouloit venir, il déposa le masque, & se montra tel qu'il étoit, & tel qu'il avoit toujours été; tel, en un mot, disoit M. *Gervaise*, qu'il est devenu l'ennemi, le fléau, le tyran de ses confrères; tel qu'il a rendu, pour eux, la maison de Braine un séjour de honte par sa conduite dans l'extérieur, de douleur & de désespoir par son gouvernement dans l'intérieur.

Ce seroit une chose bien injuste, ajoutoit-il, que d'exiger des religieux, qu'ils donnassent des preuves, autres que leur déclaration unanime, de ce qu'ils reprochent à leur prieur. Comment prouver la dureté de son gouvernement

dans l'intérieur de la maiſon, autrement que par les plaintes mêmes de ceux qui ſont dans le cas d'éprouver cette dureté? D'ailleurs, elle ſe manifeſte par une infinité de traits qui peuvent ne paroître que peu de choſe à des yeux indifférents, & qui, renouvellés ſans ceſſe, font le ſupplice des infortunés deſtinés à en être perpétuellement les objets.

Le prieur a, pour eux, un mépris inſultant; toute ſa bienveillance, l'honneur de ſes bonnes graces, toute ſa confiance eſt pour le portier de la maiſon, ou le vieux frère organiſte, qui fait, auprès de lui, les fonctions d'eſpion; & qui, flatteur bas & rampant, n'ouvre la bouche que pour accuſer quelque religieux, ou pour crier à la merveille quand le prieur dit un mot.

Lorſque M. le prieur eſt à la maiſon, & il y eſt le plus rarement qu'il peut, ſi un religieux eſt obligé de lui parler, il a la mortification de trouver ou le portier, ou le vieux frère organiſte aſſis familièrement à côté du prieur, qui, couché mollement ſur un vaſte fauteuil, daigne à peine tourner la tête, pour répondre ſèchement au religieux, qu'il laiſſe derrière lui, debout & nue-tête,

tandis que le portier & l'organiſte, à l'exemple de leur maître, ne daignent ni ſaluer, ni ſe lever. Ces traits ſont ſans doute, fort indifférents pour ceux qui ne les éprouvent pas. Mais quel eſt l'homme aſſez peu ſenſible, pour n'être pas touché, & même indigné d'un orgueil auſſi révoltant dans un homme qui, au fond, eſt l'égal, qui eſt le frère de ceux qu'il inſulte. Il eſt leur ſupérieur, ſans doute, & il a droit, en cette qualité, à des déférences reſpectueuſes de leur part; mais il n'a aucun droit ſur eux, que quand ils ſont en faute; & lors même qu'il eſt dans la néceſſité de corriger ou de châtier, il le doit faire uniquement comme miniſtre de la règle, dont le maintien lui eſt confié, & ne pas aggraver la rigueur qu'elle a preſcrite par des hauteurs & des inſultes qu'elle réprouve. Cette conduite ſeroit répréhenſible, & ſeroit réprimée dans un ſupérieur temporel; à plus forte raiſon doit-elle l'être dans un religieux, dont par l'état qu'il a embraſſé, & les vœux qu'il a faits, l'humilité, la douceur & la modeſtie ſont l'apanage.

Si l'on demande à ce ſupérieur hautain, la permiſſion de ſortir, le plus

ſouvent elle eſt refuſée avec une dureté outrageante ; & jamais n'eſt accordée, ſans avoir été précédée d'une morale ſèche & inſultante, & toujours comme une grace que l'on n'accorde que par un excès de bonté. Souvent le religieux qui l'a obtenue, plus humilié des reproches dont elle eſt accompagnée, qu'il ne l'auroit été du refus, dédaigne d'en profiter. Mais malheur à ceux qui, en ayant fait uſage, rentrent un quart d'heure au-delà du tems qui leur avoit été preſcrit ; ils ſont attendus par un orage de reproches, de menaces & d'injures qu'il faut eſſuyer.

L'inſultante hauteur que chacun éprouve en particulier, tous l'éprouvent en général dans les moments où la néceſſité des exercices communs force le prieur à ſe trouver avec eux. Un deſpote environné d'eſclaves leur fait ſentir, avec moins de hauteur, l'immenſe diſproportion qui ſe trouve entr'eux & lui. Des regards dédaigneux & ſévères ſe fixent alternativement ſur chacun des aſſiſtants ; des apoſtrophes dures & groſſières les déconcertent ; des réponſes ſèches & impolies les terraſſent. Voilà l'image du caractère

injuſte, dur & altier du prieur, & de l'état des religieux dont les ſuffrages l'ont mis à leur tête.

Ce n'eſt pas dans les ſtatuts de ſon ordre, que ce prieur a pris la règle de ſa conduite. Ils veulent qu'un prieur veille avec ſoin, à la conduite des ames qui lui ſont confiées, qu'il gouverne avec prudence & diſcrétion, qu'il ſoit doux & poli dans ſes propos, réglé & modeſte dans ſes mœurs. *Animarum curam ſtrenuè gerat, ad regimen prudens ſit & diſcretus, ſuavis in converſatione, in moribus gravis & modeſtus.*

Eſt-ce là le modèle que le prieur de Braine s'eſt propoſé, lui qui ulcère le cœur de ſes religieux à tous les inſtants du jour; lui qui ne ceſſe de les traiter avec mépris, avec hauteur; lui qui ne leur parle que pour les menacer, pour les injurier, & leur faire éprouver ſes emportements; lui enfin qui leur rend ſon joug inſupportable, & les devoirs de leur état odieux?

Il n'a donné que trop de preuves extérieures de ſon caractère dur & vindicatif. On l'a vu travailler avec fureur à la punition d'un religieux qui avoit eu le malheur de s'écarter de ſon devoir, l'effrayer par le ſpectacle des fers,

des cadenats, des verrouils, des prisons, le forcer à se sauver à la vue de ces affreux préparatifs, le poursuivre, avec un acharnement dans différentes maisons étrangères où cet infortuné cherchoit un refuge contre le terrible châtiment dont il étoit menacé. On a vu ce cruel despote suivre par-tout l'objet de sa fureur; le faire aller, comme prisonnier, de chez les Picpuces de Vailly, chez les Cordeliers de la Garde, & l'y retenir, sans lui laisser d'autre espérance de retour dans sa maison de profession, que la mort de son persécuteur.

N'a-t-il pas poursuivi, avec la même fureur, un autre religieux de Braine, nommé *Charron*, sur lequel il déploya toute l'étendue de son génie fécond dans l'art de faire des malheureux? Il y a six cents ans que la maison de Braine existe; on n'y avoit jamais connu la nécessité d'avoir une prison. Mais le frère *Bruneau*, qui croit que les châtiments sont un moyen plus facile pour maintenir la discipline, que l'exemple, l'insinuation, l'honneur & la piété, a fait construire une prison. Il la fit construire pour le frère *Charron*, &, pour la faire mieux répondre à ses

intentions, il n'oublia rien de tout ce qui en pouvoit faire un lieu d'horreur : humidité, mauvais air, murs épais, barreaux, verrouils, cadenats, porte de fer; tout, sous sa direction, contribua à faire, de ce lieu, le séjour de l'horreur & du désespoir. L'infortuné qui, le premier, y fut enfermé, quoiqu'il n'y eût été qu'un an, détesta un ordre dans lequel on étoit exposé à des traitements si humiliants & si cruels; il crut que le sacrifice qu'il avoit fait de sa liberté n'autorisoit pas ceux qui avoient droit de le gouverner à le garrotter, à le plonger dans les ténèbres, à le priver des principes de la vie, en le précipitant dans une caverne putréfiante. Il avoit cru, en s'engageant, trouver des pères dans ses supérieurs. Ceux avec qui j'ai contracté, dit-il, manquent à leurs engagements; ils manquent même aux loix de l'humanité : je ne suis donc plus lié : il apostasia. Digne fruit d'une sévérité sans bornes, comme sans jugement.

Concevra-t-on que cet homme, qui punit, avec tant de rigueur, les fautes les plus légères, & les moindres écarts contre les devoirs de la continence, est ce même homme qui a

ſcandaliſé toute la ville de Braine, dont la vie déréglée eſt demeurée impunie, & qui a bravé le cri public? Que c'eſt ce même homme qui, autrefois, vivoit dans le crime avec les trois ſœurs, dont l'une envoya, au couvent, à ſon adreſſe, le produit de ſon incontinence.

Il eſt vrai que l'extrême indulgence que le frère *Bruneau* éprouva de la part de ſes ſupérieurs, n'eſt pas un titre qui autoriſe à exiger, de lui, la même grace; le crime doit toujours être puni. Mais eſt-ce la qualité du coupable qui imprime à l'action la qualité de crime? Ce qui eſt crime pour un ſimple religieux, ne l'eſt-il donc pas pour un ſupérieur qui doit l'exemple? Il faut que l'on aille juſqu'à ſoutenir la négative de cette étrange queſtion, ſi l'on veut épargner au frère *Bruneau* la honte du reproche qu'il eſt auſſi indulgent pour lui, qu'il eſt inexorable pour les autres.

Il eſt notoire dans toute la ville de Braine que la maiſon & la compagnie d'une jeune femme de cette ville occupent tout le tems qu'il n'eſt pas indiſpenſablement obligé de ſacrifier aux occupations de ſa place. Il eſt en-

core notoire qu'il est d'étiquette, dans cette maison, qu'aussi-tôt que M. le prieur y entre, le mari a la discrétion de se retirer, & de sortir, ou de passer dans une autre salle, pour y répondre à ceux qui peuvent avoir affaire à lui. On en plaisante, on en rit; on met, dans la ville, des affiches qui ne laissent ignorer ni le nom que l'on donne au mari, ni ceux par lesquels la malignité désigne & la femme & le prieur; & ces pasquinades se répètent souvent.

Quoique la société religieuse exige des attentions mutuelles, des égards réciproques entre le supérieur & l'inférieur; quoique la régularité de la discipline monastique prescrive, à l'un & à l'autre, une égale décence, une égale retenue dans les mœurs; enfin, quoique l'on puisse, d'après les règles de la vie civile, &, en particulier, d'après les statuts de l'ordre de Prémontré, soutenir qu'un supérieur doit l'exemple de toutes les vertus, & qu'il a d'autant plus de devoirs à remplir, qu'il est plus élevé; on sçait trop combien le relâchement a gagné sur les principes, pour exiger que la conduite du prieur de Braine, tant dans l'inté-

rieur, que dans l'extérieur de la maison, soit jugée sur ces règles antiques faites dans les tems où la ferveur de la dévotion, & une piété sans mêlange fermoient l'entrée du cloître à tout ce qui tenoit à la mondanité. Cette rigidité est tombée en désuétude, & un religieux de ce siècle diffère plus d'un religieux du premier siècle du monachisme, que l'homme le plus mondain ne diffère aujourd'hui d'un des religieux actuels. Ainsi on n'exige, de lui, dans l'intérieur de la maison, que ce que la bienséance ne permet pas à un supérieur de refuser à ses religieux, qui sont ses frères. On n'exige de lui, dans l'extérieur, que ce que la décence exige d'un homme qui doit non-seulement se respecter, mais aussi concilier du respect à son ordre & à ceux qui sont sous sa conduite.

C'est ainsi que les religieux de Braine s'expliquèrent sur le compte de leur prieur, dans la requête qu'ils présentèrent à leur général, le 22 mai 1756.

« La douceur, disoient-ils, lui est » inconnue, & il pousse à l'excès la sé» vérité, presque toujours fondée sur » des rapports souvent faux, ou bien » sur

» ſur une humeur noire & boudeuſe, » dont le ſujet nous eſt inconnu. Sa » ſévéritébrille, ſur-tout, dans les inſ- » tants où il peut nous prouver un re- » tard d'un quart d'heure ſur une ré- » création, ou quelques jours de nos » vacances. Alors, livré aux ſoupçons, » ſa groſſièreté lui ſuggère les termes » les plus injurieux..... Nous ne pré- » tendons pas exiger, d'un ſupérieur, » un excès de politeſſe; nous ſçavons » tout ce que nous lui devons. Choiſi » pour nous gouverner, il n'eſt pas » obligé de s'égaler à nous, & peut, » par conſéquent, à la rigueur, ſe diſ- » penſer de ſe familiariſer. Mais cepen- » dant, il faut convenir qu'il y a des » circonſtances où il pourroit mettre » un peu de politeſſe en uſage; il » pourroit, quand on va lui parler, » quitter les converſations particulières » avec un ſimple frère, pour recevoir » ſes confrères avec quelques marques » de politeſſe, autant cependant qu'elle » peut être uſitée par un prieur. Nous » ne haſardons point de mettre ici le » terme d'amitié, &c. ».

Par rapport à l'extérieur de la maiſon, les religieux expoſent qu'ils ont la ſatisfaction d'entendre le public

applaudir à la régularité de leurs mœurs & de leur conduite ; mais qu'ils ont, en même-tems, la mortification d'entendre ce même public leur faire des reproches sur celle du prieur. « La maison est bien rangée, dit-on, » si on en excepte le prieur ». C'est à ce sujet qu'ils exposent sa conduite. Ils ne présentent qu'une simple esquisse de sa conduite passée, & déclarent qu'ils ne veulent point salir les oreilles de leur général, en rappellant des faits anciens d'inceste, de grossesse, de projets d'avortement, & d'envoi d'un enfant dans l'abbaye, à l'adresse du frère *Buneau*. « Nous » nous taisons, continuent-ils, sur » toutes ces anciennetés, & venons à » ce qui se passe sous nos yeux ».

Ces religieux, ensuite, mettent en fait que leur prieur est absolument dénué de prudence, & ne donne pas un bon exemple dans sa façon de vivre au dehors. « En voici, disent-ils, les » preuves. Ayant fait connoissance » avec une jeune femme de la ville, » il a métamorphosé cette connois» sance en un attachement ; & sa fa» çon de se conduire avec cette fem» me est répréhensible. 1°. Cet atta-

» chement à une jolie femme est scan-
» daleux. 2°. Il a, chez elle, des assi-
» duités presque tous les jours. 3°. Il
» y va dîner & souper, & ne rentre,
» au plutôt, qu'à dix heures du soir.
» 4°. Il resta, avec elle, les deux *so-
» ciétés* (1) dernières, tête-à-tête, dans
» un petit cabinet, tandis que le mari
» a la complaisance de tenir compa-
» gnie à des étrangers dans une cham-
» bre voisine. 5°. Il a fait plusieurs
» voyages, tête-à-tête, avec elle, &
» spécialement un à l'abbaye de Char-
» treuve, où il passa le jour des cen-
» dres, & les trois jours précédents.
» L'ordre de la marche, quand il leur
» arrive de faire de ces sortes de par-
» ties, est de faire sortir la dame de
» ville, avant le départ du prieur, de
» la faire passer d'un côté, & de l'aller
» joindre d'un autre; mais ils revien-
» nent toujours ensemble, parce qu'ils
» ne reviennent que de nuit, dont
» l'obscurité n'empêche cependant pas
» que la chose ne se sçache, & ne
» serve de matière à la satyre. 6°. Il

(1) Les *sociétés* sont, chez les Prémontrés, des jours de fêtes & de divertissements.

» lui fournit un cheval de la maiſon, » dont aucun de nous n'a le droit de » ſe ſervir; ce qui fait que nous ſom- » mes obligés d'en louer pour nos plus » petits voyages. 7°. Il lui donne des » collations dans l'abbatiale, où le peu- » ple aſſemblé la voit entrer, & s'en » égaie par des ris, dont il n'eſt pas » difficile de deviner ſur qui porte l'in- » décence. Un jour qu'il donnoit une » de ces collations, un de nous, reſ- » pectable par la place qu'il occupe, » & par ſa piété, paſſant indifférem- » ment auprès de la fenêtre, le prieur, » les yeux hagards & courroucés, la » ferma bruſquement. On l'a vu, dans » ce même endroit, aſſis, avec cette » femme, ſur un lit de gazon. 8°. Il » a d'autant plus de tort de ſe lier in- » timement avec cette femme, qu'il » l'a lui-même condamnée, comme » étant de mauvaiſes mœurs. 9°. Enfin » il cauſe un ſi grand ſcandale dans la » ville, qu'on dit qu'il fut affiché au » pilier de la halle, le jour de la *ſo-* » *ciété* dernière ».

Tel eſt le précis de la requête que les religieux préſentèrent à leur général, le 22 mai 1756, en le ſuppliant de remédier au mal qui les accabloit,

& en déclarant qu'ils ne vouloient plus absolument être sous le pouvoir d'un homme qui étoit dépourvu des qualités requises dans la place qu'il occupoit. « Nous nous soumettrons una-» nimement, disoient-ils ; mais à un » homme dont la conduite soit irré-» prochable, qui sçaura faire consister » son bonheur dans celui de ses reli-» gieux, & qui, ennemi des crimes » & des vices du frère *Buneau*, sçaura, » de concert avec la façon de vivre de » sa communauté, réparer les scan-» dales que cause un homme sans con-» duite ».

Sept religieux avoient signé cette requête; & si la signature du huitième ne s'y trouva pas, ce n'est pas, comme on l'a dit, un défaut d'adhésion, de sa part, à la résolution de ses confrères; il avoit, au contraire, été un des plus ardents pour l'exécution du projet; mais il étoit alors malade ; & l'on avoit remarqué que, depuis quelque tems, le prieur lui tenoit une fidelle compagnie. Des attentions si peu ordinaires, de la part du prieur, firent juger qu'elles étoient le prix de la révélation du dessein de présenter la requête, & qu'il étoit inutile de de-

mander l'exécution de ſa parole à un homme qui paroiſſoit avoir eu la baſſeſſe de l'oublier, dans l'eſpérance de quelques avantages particuliers.

Au ſurplus, n'étoit-ce pas aſſez des plaintes de ſept religieux, à la tête deſquels on voyoit le ſous-prieur, le procureur, le dépenſier? Et ces plaintes n'étoient-elles pas aſſez graves, pour opérer la dépoſition ſollicitée par les victimes de l'humeur altière & tyrannique d'un ſupérieur injuſte, que la dépravation de ſes mœurs ſeule rendoit indigne de ſa place? Y a-t-il quelqu'un qui, à la lecture des faits qu'on vient d'expoſer, ſoit tenté de douter de la juſtice de cette dépoſition? ne doit-on pas plutôt être étonné, non de ce qu'elle a été demandée, mais de ce qu'elle a été demandée ſi tard?

En effet, il y avoit ſi long-tems que les religieux gémiſſoient ſous le joug de leur prieur, qu'il ſembloit avoir acquis, par voie de preſcription, le droit odieux de les tourmenter.

On ceſſera d'être ſurpris de ce long ſilence, quand on en connoîtra les motifs.

D'abord on ſent combien il en coûte à ceux qui ſont gouvernés par les ſen-

timents de l'honneur, de se charger du rôle de délateurs. D'ailleurs, quel sera, sur-tout dans l'état religieux, l'inférieur qui osera être le délateur de son supérieur? La présomption est toujours en faveur de l'un contre l'autre. Sous prétexte du maintien de la subordination, la voix du foible est toujours étouffée; & il est peu d'inférieurs qui ne puissent dire, comme dans l'Ecclésiaste, *vidi sub sole, in loco judicii, impietatem, & , in loco justitiæ, iniquitatem.*

Un supérieur méchant a long-tems à jouir des avantages de l'impunité : les victimes de ses caprices ont long-tems à gémir dans le silence. Chacun de ceux qui souffrent se croit trop foible pour élever utilement & impunément la voix. Mais, quand les mauvais traitements ont indisposé tout le monde, quand il s'élève un cri général, on peut alors le regarder comme la voix de la vérité, parce qu'il n'est pas à présumer que tout le monde se réunisse contre un seul homme, si tout le monde n'est pas mécontent.

Mais, de ce degré de mécontentement & de murmure, il y a encore loin à la demande en déposition. Cette

demande eſt une action d'éclat, qui déshonore celui contre qui elle eſt formée. On convient qu'il mérite ce déshonneur : mais ceux qui ſont ſenſibles à la honte, ont de la répugnance à le lui faire eſſuyer. On patiente, on temporiſe, on eſpère quelque changement.

C'eſt ce que les religieux de Braine expoſent dans leur requête : « Depuis » plusieurs années, diſent-ils, aſſervis » à toute la dureté du deſpotiſme de » notre prieur, nous ſouhaitons de » nous dégager de notre ſervitude. Le » ſilence que nous avons gardé juſqu'à » préſent, n'ayant jamais eu d'autre » motif, que la triſte eſpérance de la » voir alléger, ſervira à vous prouver » que, nous trouvant d'un ſentiment » unanime, on ne doit pas regarder » notre démarche comme ce que nous » appellons, en religion, *moineries* » ou *boutades déraiſonnées* ».

Une autre raiſon plus importante encore du long & pénible ſilence des religieux, c'eſt la protection déclarée dont la dame de Braine honoroit le frère *Buneau*. Les grands ſont faciles à gagner, à ſéduire, à tromper. Trop élevés, pour daigner entrer dans des

détails qui concernent leurs inférieurs, trop accoutumés à être flattés, pour croire qu'ils puissent se tromper, ils ne voient que par les yeux de ceux qui les entourent, ne pensent, & ne sentent que d'après les impressions qu'on leur donne. Ainsi, gagner ceux qui les approchent, & que le genre de leur service met à portée de les voir tête-à-tête, caresser leurs valets, faire la cour aux femmes-de-chambre; se rendre utile par de petits services, flatter, ramper; ce sont des moyens sûrs de pénétrer jusqu'au cœur des grands. Ce sont aussi ces moyens utilement mis en usage par le prieur de Braine qui, dès les premiers tems de son installation à la place de prieur, lui assurant la protection de la dame du lieu, lui donnèrent la hardiesse d'afficher indécemment & le despotisme dans sa maison, & la conduite la plus libre au-dehors.

Chargé, par cette dame, de faire faire des plantations, de présider à des réparations dans son château, & de payer des ouvriers, il s'habitua à colorer, de ce prétexte, les visites fréquentes & journalières qu'il rendoit; & qu'il a continué de rendre, même

pendant l'inſtruction du procès actuel, avec plus de hardieſſe, & plus d'indécence que jamais, à la femme d'un homme attaché à la dame du lieu. On dit froidement que le prieur a des affaires avec le mari. A la bonne-heure : mais il faut croire qu'il en a auſſi de très-importantes avec la femme. Il paſſe des journées entières tête-à-tête, avec elle, & chez elle ; il y dîne & y ſoupe, ne rentre que fort tard dans la nuit ; fait ſeul des voyages de quatre à cinq jours avec elle ; il la régale dans la maiſon abbatiale ; il lui fournit un cheval, aux dépens de l'abbaye, & le nourrit pour le ſervice ſeul de cette femme, dans l'écurie du couvent.

Le mari eſt ſans doute informé de l'importance des affaires que le prieur traite avec ſa femme, & du ſecret qu'elles exigent ; ſecret auquel il ne lui eſt pas plus permis de participer, qu'à toute autre perſonne. Il leur laiſſe, par ſon éloignement, toute la liberté de leurs conférences, & a la ſcrupuleuſe diſcrétion de ne jamais les interrompre.

Quoi qu'il en ſoit, les religieux n'eurent pas plutôt pris la réſolution de preſenter leur requête au général,

pour demander la déposition de leur prieur, qu'ils crurent devoir informer la dame du lieu du parti qu'ils avoient pris. Ils ne cherchèrent pas à la prévenir en leur faveur, ils lui demandèrent seulement d'écouter la justice; ou plutôt de rester dans le silence, & de garder la neutralité entre leur prieur & eux.

Ils lui disoient, dans cette lettre, en parlant du prieur: « personne, jusqu'ici, vu les bontés que vous avez » pour lui, Madame, n'a osé vous re» présenter son indignité, ni même » vous en a fait naître le moindre » soupçon: mais, pour nous, Ma» dame, nous sommes nécessités de » prendre cette liberté; &, dans la » crainte de ne pas obtenir de V. A. » toute la confiance que nous méritons, » nous attestons, pour garants de tout » ce que nous avançons, toutes les per» sonnes qui le connoissent, & qui » voudroient dire le vrai; car il s'est » attiré la haine & le mépris des per» sonnes même les plus respectables.

» Nous supplions V. A. d'examiner » si un tel caractère, & des qualités si » contraires au gouvernement, ne nous » rendent pas la vie la plus malheu-

» reuse; & si une communauté qui se
» fait gloire de vivre suivant toutes les
» règles de ses devoirs, doit rester mi-
» sérable pour un sujet indigne d'en
» être le chef.

» Le respect infini que nous avons
» pour V. A. nous a fait garder le si-
» lence si long-tems; ce même silence,
» loin de diminuer les raisons de nous
» plaindre, n'a fait que les augmenter,
» & rendre notre servitude plus in-
» supportable: elle est poussée aujour-
» d'hui à un point que nous ne pou-
» vons plus y résister, & que nous
» sommes obligés d'écrire à notre géné-
» ral. Nous sentons tous une peine in-
» finie d'en venir à cette extrêmité;
» mais, &c. ».

La réponse de cette dame jetta les religieux dans une surprise, & dans une consternation d'autant plus grande, qu'ils avoient moins lieu de l'attendre. La voici: elle est datée de Paris, le 14 mai 1756.

« J'ai reçu votre lettre, Messieurs,
» datée du 10 de ce mois, qui m'a
» fait d'autant plus de surprise, que,
» depuis grand nombre d'années, que
» je vois votre prieur, je n'ai rien re-
» connu dans ses mœurs qui puisse au-

» toriser les termes dont vous vous
» servez pour noircir sa réputation,
» & me rendre sa façon de vivre suspecte.
» J'ai des preuves trop certaines
» de sa régularité, & de celle qu'il a
» mise dans la maison, pour que je
» ne lui rende pas toute la justice qui
» lui est due, & que je ne lui accorde
» pas ma protection dans toutes les
» occasions où je pourrai. Dans les
» noms de ceux qui se déclarent con-
» tre M. *Buneau*, j'ai été surprise de
» voir, à leur tête, le sous-prieur, que
» j'avois compté pour un religieux
» sage, pieux & prudent, exempt de
» toute cabale. Je ne puis attribuer
» cela qu'à son bon cœur, ou à la
» séduction. J'ai assez bonne opinion
» de sa religion, pour ne pas croire
» qu'il se rétractera, & qu'il abandon-
» nera un mauvais parti, qui ne peut
» lui faire honneur, ni, en général,
» à tout son ordre. A l'égard des autres,
» je ne peux parler d'eux, ne les con-
» noissant pas assez, à l'exception ce-
» pendant, du procureur, que j'avois,
» jusqu'à présent, pris pour un homme
» doux, & simplement occupé de son
» emploi & du détail de la maison.
» Voilà, Messieurs, ce que je puis

» vous dire ſur ce que vous me mandez.
» *Ce ſera ſelon dont vous en agirez* avec
» votre ſupérieur, que vous jugerez de
» l'eſtime que j'aurai pour vous, &
» ſuis, &c. ».

Ainſi, ſans entrer dans le plus petit examen, ſans faire attention qu'il n'eſt pas probable qu'une maiſon religieuſe entière ſe plaigne de ſon ſupérieur, ſans en avoir de juſtes ſujets; que des hommes irréprochables ſur les mœurs & ſur la probité, ſe livrent, de gaieté de cœur, à l'impoſture; cette dame a prononcé l'arrêt de la deſtinée de tous les religieux de la maiſon de Braine. Elle *accorde au prieur ſa protection dans toutes les occaſions qu'elle pourra.* C'eſt dire, en d'autres termes : ce n'eſt plus votre prieur que vous attaquez; c'eſt moi-même : ſoyez malheureux, ſouffrez, gémiſſez ſous ſon joug; ſoyez ſcandaliſés de ſa conduite, ſoyez la fable & la riſée du peuple de Braine, je le veux; & ce ſera *ſelon ce dont vous agirez avec votre prieur, que je meſurerai l'eſtime que j'aurai pour vous.*

Les religieux reſpectoient, ſans doute, la dame à qui ils s'étoient adreſſés; ils avoient penſé qu'une réclamation générale & motivée l'enga-

geroit à employer le crédit qu'elle avoit sur l'esprit prévoyant du prieur, pour faire cesser les plaintes de religieux qui tous étoient intactes dans leur conduite, & qui n'avoient d'autre reproche à craindre de leur supérieur, que de ne pas souffrir patiemment l'empire tyrannique & insupportable qu'il exerçoit sur eux.

Cette ressource qui n'étoit que de pure considération, leur ayant manqué, prévoyant, d'ailleurs, que cette tentative alloit rendre leur ennemi plus terrible ; qu'appuyé de la protection dont il étoit assuré, ils ne seroient plus, à ses yeux, que de vils esclaves, & des victimes dévouées à ses caprices, ils osèrent espérer que les formes judiciaires prouveroient la justice de leurs plaintes, & feroient revenir, en leur faveur, une femme qui faisoit dépendre son estime de la prévention aveugle à laquelle elle s'étoit laissé surprendre. Mais ils éprouvèrent bientôt que la protection dont on les avoit menacés n'étoit pas illusoire. Ils avoient eu la simplicité de croire que l'on suivroit les formes prescrites par la loi naturelle, & par la loi civile ; que l'on feroit des informations, qu'on les pése-

roit au poids du ſanctuaire, que l'on confronteroit l'accuſé avec les témoins & avec les accuſateurs. Rien de tout cela ne fut fait. On avoit tracé, au général, un plan bien différent.

Le général pouvoit choiſir entre deux manières de conduire cette affaire. Il pouvoit adopter la voie de la douceur, ou celle de la rigueur; &, pour déterminer ſon choix, il ſuffiſoit de conſidérer l'objet de la requête, & les motifs ſur leſquels la demande étoit appuyée.

Les religieux demandoient à leur général qu'il lui plût leur donner un autre prieur; & fondoient cette demande ſur ce que celui qui les gouvernoit n'avoit pas les qualités requiſes pour ſa place. Cette demande eſt-elle recevable, & comment doit-elle être accueillie ?

Il n'eſt perſonne qui ne convienne que des religieux en corps ne ſoient fondés à demander, à leur ſupérieur majeur, la deſtitution de celui que, de ſon agrément, ils ont mis à leur tête, s'ils reconnoiſſent qu'ils ont eu tort de le choiſir pour leur chef, & qu'il n'a point les qualités propres pour les conduire.

Le gouvernement d'une maison religieuse n'est point monarchique, il ne suppose pas que ceux qui la composent se soient absolument dépouillés de tous droits, de toute volonté, de tout pouvoir, & que, quand ils ont eu le malheur de faire un mauvais choix, il ne leur reste d'autre parti, que d'en gémir sans oser se plaindre. Nulle supériorité élective ne prive les électeurs du droit de se plaindre, si celui qui est élu enfreint les conditions de son élection. La plainte, en ce cas, est de droit naturel, ainsi que le moyen de remédier au mal qui en fait le sujet.

Quand des religieux portent à leur supérieur majeur des plaintes contre le gouvernement du supérieur immédiat, de quel œil ce supérieur majeur doit il les considérer ? Comme des plaintes que portent à leur père commun des frères, contre un frère que ce père commun a placé à leur tête. Il leur doit, à tous, la même protection, la même portion de tendresse; il leur doit le même degré d'impartialité; il doit à la justice l'éclaircissement des faits dont on se plaint; &, s'ils sont

fondés, il ne peut se dispenser d'y avoir égard.

Le général de Prémontré parut d'abord vouloir suivre cette marche. Mais on lui avoit fait sa leçon; il lui étoit défendu de destituer le prieur; & il étoit décidé que les religieux auroient tort. C'est une vérité que les faits vont démontrer.

Quand le général eut reçu la plainte des religieux, il annonça qu'il se rendroit à Braine, à titre de visite, & entendroit les religieux, en chapitre, sur leurs plaintes.

Ces sortes de visites sont annoncées, dans les statuts de l'ordre, comme la cérémonie la plus auguste & la plus importante de l'administration monastique: ce sont les grandes assises, les grands jours de l'ordre. Suivant les statuts, il y est enjoint, de la part de Dieu, de la part de l'abbé de Prémontré, de la part du chapitre général, de dire, avec sincérité, avec candeur, avec fidélité, tout ce qu'on sçait de repréhensible, même sur le compte de son abbé, de son prieur & de son sous-prieur; tout ce qui mérite d'être réformé, tant dans le chef,

que dans les membres; nul motif ni de haine, ni d'amour, ni de crainte n'autorise à cacher la vérité; c'est au péril de son ame; c'est sur la foi du serment, & sans acception de personne, que l'on est obligé de déclarer ce que l'on trouve à redire, même dans la conduite de son abbé; s'il est incontinent, s'il est trop mondain, s'il s'absente, sans cause, du monastère; s'il fait des sorties trop fréquentes; s'il donne mauvais exemple à ses religieux. Du prieur, du sous-prieur, on doit dire s'ils sont de bon exemple, s'ils vivent bien avec leur abbé, s'ils veillent à la conservation de la discipline, s'ils observent rigoureusement la règle & les statuts.

Voilà ce qui est prescrit par les statuts de l'ordre, aux titres des visiteurs & de leurs fonctions. Ces règles sont admirables; mais sont-elles observées? on en va juger.

La requête des religieux de Braine fut lue en plein chapitre. Le général laisse, de côté, la demande en destitution du prieur; il laisse, de côté, les faits actuels dont il étoit accusé, faits prouvés par la déposition unanime de sept religieux qui en étoient journellement

témoins oculaires. Il s'attache uniquement aux faits anciens, sur lesquels les religieux avoient eu la précaution de dire qu'ils se taisoient : *Le tout est trop ancien pour nous le rappeller..... nous nous taisons sur toutes ces anciennetés, & venons à ce qui se passe sous nos yeux.*

A l'égard de ces faits anciens, ils déclaroient, d'après les règles portées dans les statuts, qu'ils étoient prêts de nommer ceux de qui ils les tenoient; & ceux de qui ils les tenoient étoient tous religieux qui demeuroient dans l'abbaye, lorsque ces faits s'y étoient passés. *Nullus aliquem de auditu accuset, nisi autorem nominet*, est-il dit dist. 3, chap. 10, n°. 57. *Nullus contrà aliquem, aliquid ex auditu proponat, nisi dixerit à quo hoc audierit*, dist. 4, chap. 16, n°. 110. Ainsi l'obligation de nommer son auteur, est tout ce que les statuts exigent d'un religieux qui décèle un fait sur un ouï-dire.

D'après la connoissance de ces règles, quand on vit le général s'occuper uniquement des faits anciens rappellés dans la requête, il ne fut pas difficile de juger quel seroit le sort de cette requête. Ces faits anciens n'avoient été

rappellés que pour établir que les mœurs du prieur avoient toujours été les mêmes, & toujours corrompues; ils n'étoient qu'incidents à ceux dont les plaignants avoient été témoins oculaires, & ſur leſquels ils ſe fondoient, pour demander la dépoſition. On prévit facilement qu'il n'y avoit point de juſtice à eſpérer, quand on vit le général inſiſter ſur ces anciens faits, & déclarer que, puiſqu'on en avoit fait un chef d'accuſation, il en falloit fournir la preuve *de viſu.* Le prieur, qui n'étoit pas, apparemment, préparé ſur cette défaite que lui indiquoit ſon juge, la ſaiſit ſans faire réflexion à l'aveu détourné qui alloit lui échapper. Il ne ſe donna pas le tems de voir qu'il importoit à ſa juſtification légale de détruire le fond; il mit, dans cet inſtant, toute ſa confiance dans la forme irrégulière qu'on appelloit à ſon ſecours. *Comment peuvent-ils*, s'écria-t-il, *m'accuſer de pareils faits, puiſqu'aucun d'eux n'étoit alors dans la maiſon?*

Mais il n'étoit pas queſtion de ſçavoir ſi ceux qui lui imputoient ces faits étoient dans la maiſon, quand ils étoient arrivés, & s'ils en pouvoient dépoſer comme témoins oculaires; il

s'agiſſoit de ſçavoir ſi ceux qui les articuloient pouvoient en adminiſtrer des témoins oculaires. *Nullus contrà aliquem, aliquid ex auditu proponat, niſi dixerit à quo hoc audierit.* Or les accuſateurs avoient nommé pour garants & pour témoins oculaires de ce qu'ils avoient conſigné dans leur accuſation, pluſieurs religieux qui exiſtoient encore dans pluſieurs maiſons de l'ordre, & la plus grande partie des habitants de Braine.

La viſite capitulaire ſe borna à cette ſingulière défenſe, de la part du prieur, ſans qu'il fût aucunement queſtion ni des faits actuels, ni de la conduite journalière du prieur. Ces objets étoient cependant la principale choſe à laquelle on devoit s'attacher. Ils formoient la baſe unique de la demande conſignée dans la requête, & l'admiſſion, ou le refus de cette demande étoit le ſeul point qu'il falloit diſcuter.

Le général paſſa ſix jours à Braine; & loin de s'occuper du jugement qui l'y avoit appellé, il ne s'occupa que des moyens d'arracher, ou d'obtenir le déſiſtement des plaignants. Il leur fit ſubir interrogatoire. Quoique cette forme ſoit contraire aux règles de la

procédure, qui ne permettent pas d'interroger les plaignants, elle peut cependant s'excuser par le prétexte d'éclaircir les faits de la plainte, & de recevoir, conformément aux statuts de l'ordre, les noms des témoins que l'on pouvoit faire déposer *de visu*.

Pendant les six jours que le général resta à Braine, il ne parla que de l'atrocité des faits imputés au prieur, du déshonneur dont il étoit couvert par cette requête; il ne cessa de répéter à chaque religieux qu'il falloit se désister. Mais, les ayant tous trouvés fermes dans la résolution qu'ils avoient prise, il fit une dernière tentative. Il les convoqua tous dans sa chambre, renouvella la demande du désistement; & certainement, si l'honneur de l'ordre lui eût été plus précieux, que l'intérêt de son protégé, il auroit été content des religieux, qui consentirent à se désister, à ensevelir dans l'oubli tous les faits dont ils se plaignoient, pourvu que le le prieur fût déposé.

Mais le général subjugué par des ordres auxquels il se croyoit obligé de déférer, vouloit un désistement absolu tant de la dénonciation, que de la demande qui en étoit la suite. Mais les

choſes n'ayant pu prendre cette tournure, le général déclara, en partant, qu'il ne pouſſeroit pas plus loin l'inſtruction, & qu'il reviendroit une autre fois, pour entendre les témoins.

En partant ainſi bruſquement, & morcellant une inſtruction ſi facile à faire, il montra aux protecteurs du prieur qu'il ne vouloit pas lui nuire; &, ſuivant la méthode des gens foibles, il eſpéroit qu'en gagnant du tems, ou il rebuteroit les religieux, ou du moins il ſe diſpenſeroit de faire lui-même l'inſtruction. Il n'y avoit pas loin, de ces diſpoſitions, à la lâche facilité de confier l'inſtruction à des commiſſaires dévoués au prieur.

Ils furent effectivement nommés; l'un fut l'ancien ami du prieur, qui l'avoit tiré du mauvais pas où l'avoit expoſé ſa lubricité, & qui, en devenant abbé de Villers-Cotterets, n'avoit rien perdu de ſon attachement pour ſon cher *Buneau.* On donna pour collègue, au F. de *Vinay*, le F. *Richard*, alors revêtu de la qualité de procureur général de l'ordre. On connoiſſoit les reſſources qu'avoit dans l'eſprit ce ſecond commiſſaire, pour venir à ſes fins, ſoit par la voie de l'inſinuation, ſoit

soit par celle des menaces, soit par l'art de les tempérer l'une par l'autre; & l'on étoit sûr qu'il ne laisseroit pas échapper l'occasion de faire sa cour à la protectrice du prieur.

On sçavoit que cette protectrice devoit se rendre à Braine au mois d'août; & le départ des commissaires fut reculé jusqu'au mois d'août. Quant au général, il fut arrêté qu'il feroit la sourde oreille aux sollicitations des religieux, pour le déterminer à venir achever la procédure qu'il avoit commencée, & qu'il n'y arriveroit que pour prononcer la sentence que les commissaires lui auroient tracée.

Le prieur ayant ainsi arrangé ses batteries, il annonça, par toute la ville, que les sept religieux seroient punis comme sept coquins, & sur tout le frère *le Moine*, qu'il accusoit d'avoir ménagé les suffrages de ses confrères, pour le supplanter, & devenir lui-même prieur.

Il entroit, sans doute, dans le plan projetté pour obtenir le triomphe du prieur *Buneau*, de charger le frère *le Moine* d'avoir été le moteur & l'ame de la conspiration. L'ordre qu'il avoit mis dans le temporel de la maison,

la régularité de ſes mœurs, la douceur de ſon caractère, ſa fermeté dans la pratique des vertus, ſon amour conſtant pour le bon ordre ſembloient le porter tout naturellement à la place de prieur; & parce qu'il en étoit digne, & que celui qui l'occupoit en étoit indigne, *Buneau* & ſes protecteurs crurent devoir éloigner un antagoniſte ſi dangereux, en le faiſant condamner comme un ambitieux, un ſéditieux, & un calomniateur.

D'après ce plan, tandis que le prieur préparoit les eſprits des habitants de Braine ſur la punition qui alloit infailliblement accabler les auteurs de la requête, l'abbé de Villers-Cotterets, ſon ami, ſcandaliſoit la maiſon de Prémontré par les invectives qu'il vomiſſoit contre le frère *le Moine*, qu'il accuſoit hautement d'être l'auteur de la requête. Le général même, excédé des propos, & fatigué des emportements de ce zèlé défenſeur des mœurs de ſon ami, fut obligé de lui recommander de prendre un ton plus modéré, & d'apporter plus de circonſpection dans une affaire qui ne devoit éclater ni dans le monde, ni même dans l'ordre.

Ne pouvant plus donner carrière à ses fureurs, en présence du général, il entretenoit tous les religieux de ses idées, & tâchoit d'insinuer dans leur cœur tout le poison dont le sien étoit pénétré contre le frère *le Moine.* C'étoit, suivant lui, un monstre, pour qui les peines les plus graves seroient encore trop douces. Que deviendront, disoit-il, les supérieurs de notre ordre, si de pareils attentats restent impunis, & s'ils ne sont pas punis avec la dernière rigueur?

Le tems marqué arriva enfin. Les deux commissaires, animés des mêmes sentiments, se rendirent à Braine au mois d'août 1756. Ils annoncèrent leur venue sous le titre de visite canonique. Ce n'étoit pas ce que le général avoit promis aux accusateurs, de venir lui-même achever la procédure; c'est-à-dire, entendre les témoins indiqués par les religieux dans leurs interrogatoires, & remplir les autres procédures qui devoient conduire à la sentence qu'il devoit prononcer.

Mais tout annonçoit que l'injustice & l'autorité alloient présider aux opérations auxquelles on se disposoit. L'affectation de ne venir s'occuper de ces

opérations que ſous les yeux d'une protectrice puiſſante, qui proportionnoit ſon eſtime aux égards qu'on avoit pour l'accuſé, annonçoit que la protection qu'elle lui avoit vouée ſeroit la règle qui guideroit les commiſſaires; & l'on ne douta pas que cette protection ne fît d'autant plus d'effet, que l'on préſumoit qu'elle intimideroit les accuſateurs, & les améneroit à une rétractation, ou au moins à ſe déſiſter des pourſuites.

Une autre circonſtance bien capable de confirmer ces ſoupçons, c'eſt que, contre les règles preſcrites par les ſtatuts de l'ordre, & confirmées par un uſage invariable, ces prétendus viſiteurs n'avoient pas annoncé leur viſite.

Le lendemain de leur arrivée, ils firent aſſembler le chapitre, & y firent la lecture d'une commiſſion du général, portant pouvoir de faire ſubir, de nouveau, interrogatoire aux plaignants ſur les différents articles qui compoſoient leur requête.

Cette lecture faite, le frère *Richard* annonça que l'on procéderoit avec la plus grande exactitude, & termina l'éloge de cette exactitude qu'il promettoit par ce diſcours remarquable:

« Nous vous avertiſſons que, pendant » la durée de nos opérations, vous pou» vez venir prendre des conſeils de » M. l'abbé de Villers-Cotterets, & » de moi. Nous ſommes diſpoſés à » vous tendre les bras; c'eſt le témoi» gnage que nous vous donnons de » l'équité & de la charité que nous » apporterons dans l'objet de notre » commiſſion. Faites attention qu'auſ» ſi-tôt nos opérations finies, nous ne » ſerons plus les maîtres de vous pro» curer les avantages de nos conſeils, » attendu que le général ſe rendra ici, » pour prononcer le jugement ».

Après ce diſcours, les deux commiſſaires donnèrent ordre aux religieux de ſe préſenter, l'un après l'autre, pour ſubir interrogatoire.

Pour peu que l'on ſoit initié dans la connoiſſance des règles juridiques, règles qui ont leur baſe dans l'équité, qui doivent conduire les démarches des juges qui veulent arriver à la vérité, on ſent qu'il ne tenoit qu'aux religieux de faire tomber, d'un mot, le diſcours du frère *Richard*, & de rendre ſa commiſſion inutile. « Eſt-il » queſtion d'autre choſe, auroient» ils pu lui demander, que de la re-

» quête préſentée le 22 mai dernier » ? Ce prétendu commiſſaire n'auroit pas pu diſconvenir qu'il n'étoit pas queſtion d'autre choſe. « Eh! bien, auroit-on ajouté, qu'eſt-il beſoin de » nous faire ſubir interrogatoire ? Qui, » de l'accuſateur ou de l'accuſé doit » être interrogé ? La requête vous indique qui eſt l'accuſé. Tout ce que » vous pouvez nous demander, c'eſt » les noms des témoins que nous pré- » tendons produire. Nous les avons » déja déclarés à notre général; nous » avons même eu la complaiſance de » nous prêter aux interrogatoires qu'il » a jugé à propos de nous faire ſubir; » & celui que vous exigez aujourd'hui » eſt ridicule & fruſtratoire ».

Tout étoit terminé, par ce raiſonnement, ſi les religieux euſſent eu la fermeté de le propoſer, & de refuſer de ſubir interrogatoire. Mais, ſoit par ignorance, ſoit par opinion de la probité des commiſſaires, ſoit par foibleſſe, ils ſe prêtèrent puérilement à la manœuvre concertée pour les perdre. Ils ſe préſentèrent donc, pour ſubir un troiſième interrogatoire; & l'accuſé n'en avoit pas encore ſubi un ſeul.

On vient de voir que c'eſt au frère *le Moine* que l'on imputoit d'être le

moteur de ce qu'on appelloit une conspiration contre le prieur, & que c'étoit lui qu'on regardoit comme l'auteur & rédacteur de la requête. Le premier soin des commissaires fut donc de travailler à vérifier le fait.

Il y avoit un discours préparé pour cet objet ; & le frère *Richard* avoit eu soin de tempérer les menaces les plus effrayantes par les promesses les plus artificieuses. La requête, disoit-il, étoit un tissu de calomnies atroces. Celui qui en étoit l'auteur avoit commis un crime qui ne pouvoit être expié que par les peines les plus sévères. Se radoucissant ensuite, cet orateur partial disoit au patient qu'il venoit d'effrayer : « Nous sommes bien persuadés que vous n'êtes pas l'auteur » d'un libelle aussi affreux, & qu'on » vous a surpris votre signature. Mais » ce n'est pas assez de ne pas en être » l'auteur ; c'est être aussi criminel que » l'auteur même de ne pas le révéler ».

Ainsi, par un renversement monstrueux de toutes les règles, on ne dit pas seulement de la procédure, mais de la raison & de l'équité, ce n'étoient pas les faits articulés dans la plainte qui formoient le corps de délit sur lequel on

avoit à ſtatuer, c'étoit la plainte elle-même qui formoit ce corps de délit. La gravité des faits qui y étoient expoſés n'étoit pas l'objet de l'information que l'on croyoit devoir faire. On commençoit, ſans autre examen, par les ſuppoſer faux, & l'on regardoit cette fauſſeté comme conſtante; d'où l'on concluoit que la requête étoit calomnieuſe, qu'il falloit, ſans autre examen, regarder l'accuſé comme innocent, & punir le calomniateur de la peine qu'auroit méritée l'accuſé, ſi l'on eût dirigé la procédure contre lui, & qu'on l'eût trouvé coupable. Le deſpotiſme le plus arbitraire & le plus outré n'a pas une marche différente, quand il veut faire périr l'innocent perſécuté par le coupable.

Au reſte les diſcours artificieux des prétendus commiſſaires parvinrent à ébranler ces timides religieux. Ils avouèrent même le nom de l'auteur & du rédacteur de la requête. Mais ces intègres commiſſaires furent bien trompés dans leur eſpoir, quands ils apprirent que, non-ſeulement le frère *le Moine* n'étoit pas l'auteur de la requête, mais que le projet en avoit été formé, concerté & exécuté à ſon inſçu; qu'il ne l'avoit ſignée que comme contraint par

les reproches que lui faisoient ses confrères de ne prendre aucune part ni à leur malheureux sort, ni à l'honneur de la maison. En un mot il n'avoit donné sa signature, que comme un témoignage qu'il n'avoit cru pouvoir refuser à la vérité, au bien de la maison, & à l'honneur de l'ordre.

Quoiqu'il soit constaté par le témoignage invariable des religieux que le frère *le Moine* n'a eu d'autre part à la requête, que de l'avoir signée après bien des sollicitations, quand elle eut été rédigée, on ne cessa pas de soutenir, & l'on soutenoit encore au parlement, que le frère *le Moine* en étoit auteur, & qu'il étoit l'instigateur de toute cette affaire.

Cependant, disoit M. *Gervaise*, il auroit bien pu se faire que les réponses des religieux eussent été rédigées tout autrement qu'ils ne les avoient faites; & les prétendus commissaires avoient pris des précautions pour être les maîtres absolus de cette rédaction.

Le général avoit souhaité que son secrétaire fût le greffier de la commission. Mais les commissaires jugèrent qu'il avoit trop de lumières & trop de probité pour remplir leur objet. Ils se

firent donner, pour ſcribe, un homme qui ſçavoit écrire, mais qui ne ſçavoit qu'écrire, un Flamand docile, qui ne mettoit par écrit que ce que l'un des deux commiſſaires lui dictoit. Pour empêcher le répondant d'entendre ce qu'on dictoit au ſcribe, l'autre commiſſaire occupoit toute l'attention du répondant par ſes menaces & par ſes cris. Quand la dépoſition étoit rédigée, on la préſentoit à ſigner; mais on ne liſoit au répondant que ce qu'on jugeoit à propos; & on lui faiſoit approuver, par ſa ſignature, le contraire de ce qu'il avoit dit.

Pour s'emparer, par la voie de la terreur, de l'ame de ces victimes dévouées à ſe voir ſacrifier à l'intérêt de l'ennemi, on ne manquoit pas de ſe conformer à la formule preſcrite par la règle. On leur demandoit leur âge. L'un répondoit qu'il avoit trente ans, l'autre trente-cinq ans. Les commiſſaires, à ces réponſes, ſe récrioient, comme de concert, avec un air d'attendriſſement, levant au ciel des yeux qui paroiſſoient pénétrés de compaſſion: « Comment vous n'avez que cet » âge-là! Que vous êtes à plaindre » d'avoir peut-être à paſſer quarante,

» ou cinquante ans dans une prison !
» Car vous ne devez pas douter que ce
» ne soit là la punition de vos calom-
» nies contre votre prieur». Et, tout de suite, affectant de ne pas s'appercevoir de l'impression terrible qu'une telle déclaration faisoit sur l'infortuné à qui elle s'adressoit, ils reprenoient, avec le même air d'attendrissement : « une
» prison de cinquante ans! Quel état
» affreux! Quelle vie horrible vous vous
» préparez, si vous ne prenez le parti
» de vous désister de votre infame re-
» quête ! ».

La réponse invariable des religieux étoit que cette requête ne contenoit rien que de vrai. Les commissaires, qui sentoient tout l'effet que produisoit la perspective d'une prison perpétuelle, reprenoient, avec vivacité : « Quoi,
» vous osez présenter comme vrais des
» faits aussi abominables, que ceux
» que vous imputez à votre prieur !
» L'inceste, le poison, l'homicide
» d'un enfant » ?

La replique des religieux fut simple & uniforme : « Nous demandons la
» destitution de notre prieur, sur deux
» motifs. L'un sa conduite dure, in-
» juste & despotique avec nous ; l'autre

» sa conduite scandaleuse au dehors.
» Le premier de ces deux motifs est
» prouvé par l'unanimité de nos plain-
» tes. Nous ne prétendons point invo-
» quer le témoignage d'étrangers, pour
» prouver ces faits, nous en sommes,
» malheureusement, les justes témoins
» & les victimes.

» A l'égard de l'autre motif, qui
» concerne la conduite scandaleuse de
» notre prieur, il faut distinguer les
» faits présents & actuels, qui sont à
» la connoissance de tout le monde,
» qui révoltent tout le monde, qui
» font afficher des placards aux pilliers
» des halles, & qui nous attirent la
» risée publique, quoique tout le
» monde s'accorde à dire que le prieur
» est le seul, dans la maison, auquel
» on puisse reprocher du dérangement :
» il faut distinguer ces faits actuels &
» présents, des faits anciens. Si nous
» avons parlé, dans notre requête, de
» ces faits anciens, ce n'est que parce
» que les nouveaux rappellent, sans
» cesse, le souvenir des anciens ; &
» que tous réunis, forment une chaîne
» de désordres qui embrasse toute la
» vie du prieur, & présente une suite
» de scandales qui n'a été interrom-

» pue que par un moment d'hypo-
» crisie ».

Ces raisonnements étoient pressants, & ne pouvoient être éludés que par des sophismes. C'est aussi à quoi s'attachoit la fertile fausseté des commissaires. Ils prenoient toujours, pour base de leurs repliques, la calomnie dont ils prétendoient que la requête étoit tissue; & mettoient ainsi en fait & en preuve ce qui étoit en question. « Sçavez-vous,
» disoient ils, quelles sont les peines
» des calomniateurs? Les mêmes que
» subiroit l'accusé, s'il étoit convaincu
» des crimes qu'on lui impute. C'est
» la peine du feu, de la roue, que les
» ordonnances font subir pour les cri-
» mes dont vous parlez dans votre re-
» quête: &, pour vous donner une
» preuve de l'exactitude scrupuleuse
» dans ce que nous faisons ici, jettez
» les yeux sur ce traité des matières
» criminelles, & voyez-y quelles sont
» les peines des calomniateurs. D'ail-
» leurs, ajoutoit le frère Richard, avec
» un air désintéressé, je peux vous cer-
» tifier, moi, qu'il n'y a qu'un an
» que l'on a fait périr, à Paris, par
» le supplice de la roue, un calom-
» niateur, pour avoir formé une accu-

» ſation qui n'étoit pas plus grave que
» celle que contient votre requête.
» Ainſi, faites attention que le feu ou
» la roue ſeroient, en juſtice réglée,
» la peine que vous mériteriez en per-
» ſiſtant dans votre accuſation, ſi vous
» ne pouvez la prouver ».

En vain les religieux obſervoient que les termes de leur requête annonçoient ſuffiſamment qu'ils n'avoient pas prétendu s'impoſer l'obligation de prouver, par eux-mêmes, les faits anciens de la conduite du prieur, mais ſeulement les faits nouveaux. Il n'étoit pas effectivement poſſible de ſe méprendre à ces termes de la requête : *Mais le tout eſt trop ancien pour vous le rappeller, & vous gâter les oreilles.... Nous nous taiſons ſur toutes ces anciennetés, & revenons à ce qui ſe paſſe ſous nos yeux.*

« Point de diſtinction, repliquoient
» les commiſſaires. Il faut prouver le
» tout, ou ſubir la peine des calom-
» niateurs. Votre requête comprend
» tous les tems; elle ne forme qu'un
» ſeul corps de faits. D'ailleurs, le
» terme *en atteſtant*, dont vous vous
» êtes ſervis, vous aſſujettit à l'obliga-
» tion de prouver perſonnellement ».

Les religieux reprenoient : » Qu'en-
» tendez-vous par *prouver personnel-*
» *lement ?* Est-il dans l'ordre des cho-
» ses que la personnalité du plaignant
» puisse s'étendre plus loin que la
» plainte même ? Voulez-vous que
» nous avancions que nous avons été
» nous-mêmes témoins des faits ?
» Mais, de la manière dont vous en-
» visagez les faits actuels, il est clair
» que vous n'auriez aucun égard à
» notre témoignage. D'ailleurs, ne se-
» roit-il pas absurde que nous nous
» fussions imposé l'obligation de prou-
» ver personnellement des faits dont
» il est physiquement impossible que
» nous ayons été les témoins, puisque
» nous ne sommes pas de la ville de
» Braine ; & que, quand ces faits sont
» arrivés, aucun de nous n'étoit reli-
» gieux ?

« Eh voilà, reprenoient les deux
» commissaires, d'un air triomphant,
» voilà ce qui vous constitue calomnia-
» teurs ; voilà ce qui vous soumet à tou-
» tes les peines des calomniateurs. Oui
» les statuts de notre ordre sont trop
» indulgents, quand ils ne prononcent
» qu'une prison perpétuelle, pour un
» crime aussi atroce. La roue, le feu

» ne sont rien de trop pour de pareils
» crimes; & peut-être, ajoutoient-ils,
» est ce ainsi que vous expierez le vôtre,
» si la chose se porte en justice sécu-
» lière ».

En vain les religieux répondoient :
« Nos statuts ne sont pas assez injustes,
» pour exiger de nous l'impossible.
» Toute l'obligation qu'ils nous impo-
» sent, quand, sur un oui-dire, nous
» imputons une faute à quelqu'un,
» c'est de nommer celui de qui nous
» tenons le fait : *Nullus aliquem de*
» *auditu accuset, nisi autorem nominet*,
dit le chap. 10 de la distinct. 3, n°. 57.
» *Nullus contrà aliquem aliquid ex au-*
» *ditu proponat, nisi dixerit à quo hoc*
» *audierit*, porte l'art. 110 de la dist. 4,
» chap. 16.

» Nous avons déjà indiqué à notre
» général, dans les interrogatoires qu'il
» nous a fait subir, & nous vous indi-
» quons encore qui sont ceux de qui
» nous tenons les faits anciens de la
» conduite du prieur; ils étoient ses
» contemporains, ils demeuroient ici;
» ils ont été témoins de ce qui se pas-
» soit alors : faites-les venir, interro-
» gez-les; voilà ce que nous attendions
» de notre général; voilà ce qu'il nous

» avoit promis. Faites appeller ces té» moins indiqués, au lieu de nous » harceler par des interrogatoires qui » ne peuvent contenir que ce que nous » avons déjà dit ».

» C'est-là, répondoient les commis» saires avec fureur, ce que vous n'ob» tiendrez point. Vous vous rendez, » vous-mêmes, accusateurs de ces faits » anciens, & vous les prouverez vous» mêmes, ou vous serez condamnés » comme calomniateurs, punis comme » tels, &, au moins, renfermés pour » toute votre vie dans une prison » perpétuelle, si vous ne les prouvez » point ».

Il n'est pas fort facile de comprendre comment on vouloit que ces infortunés donnassent ces preuves. Ils n'avoient pas caractère pour appeller ces témoins, & en obtenir des dépositions juridiques. Quand ils auroient pu se procurer des réponses par écrit, conformes à la vérité qu'ils auroient avancée, on comprend facilement que ces écrits, qui n'auroient eu aucune authenticité, auroient été réprouvés par les commissaires, qui les auroient taxés de certificats mendiés, & d'en faire un nouveau crime, & à ceux qui les auroient

envoyés, & à ceux qui les auroient obtenus. D'ailleurs, il étoit si facile de les intercepter!

Ainsi, après les menaces effrayantes des commissaires, quelle ressource restoit il à de pauvres religieux qui se voyoient aussi inhumainement écrasés sous les pieds de l'iniquité? La consternation, la douleur, & l'abattement les livroient, sans défense, à tout ce qu'on vouloit exiger d'eux.

Le frère *Richard* employoit utilement cet instant. « Hé quoi, disoit-il » au malheureux qu'il venoit de terrasser, serez-vous assez ennemi de » vous-même, pour vous voir précipiter dans une prison perpétuelle, à » votre âge? Vous pouvez éviter ce » supplice; désistez-vous, & fiez vous » à nous; la peine sera légère; car enfin il en faut une, pour l'exemple; » remettez-vous à la miséricorde de » M. le général, à notre intercession, » & aux bontés de M votre prieur ».

De six religieux, les uns eurent la constance de tenir ferme contre les attaques de ce premier interrogatoire; d'autres cédèrent aux menaces de la corde, de la roue, du feu. Pendre, rouer, brûler vif, ou périr dans les

horreurs d'une priſon perpétuelle, telles étoient les perſpectives que ces charitables commiſſaires préſentoient alternativement aux répondants ; l'un parloit de la roue, l'autre ſe récrioit ſur la douceur du ſupplice, & ſubſtituoit celui du feu.

Le ſous-prieur, l'un des plaignants, homme véritablement eſtimable par ſa candeur, par la pureté de ſes mœurs, & par une ſolide piété, ſortit d'avec les commiſſaires tellement intimidé, tellement tremblant, que les forces lui manquèrent, & qu'il fut très-longtems, ſans pouvoir reprendre ſes ſens.

Le tour du frère *le Moine* vint enfin. Il ſe préſenta devant les commiſſaires en homme reſpectueux & ferme. Il eſſuya, d'abord, ainſi que ſes confrères, toutes les tracaſſeries poſſibles pour la révélation de l'auteur & du rédacteur de la requête. Mais ces commiſſaires, qui lui avoient hautement & indécemment imputé cet ouvrage, daignèrent s'abaiſſer jusqu'à lui demander ce que les précédents interrogatoires leur avoient déjà fait connoître. « Si vous ſçavez, leur dit le » frère *le Moine*, qui eſt cet auteur, il » eſt inutile de me le demander ;

» d'ailleurs, demande-t-on à un plai-
» gnant qui a été le rédacteur de sa
» plainte ? Mais, si vous ignorez qui
» a rédigé la requête, vous ne le sçau-
» rez point de moi ; j'ai promis d'en
» taire le nom, & je ne sçais point
» manquer à une parole donnée. Au
» surplus, je ne vois point que le nom
» de l'auteur soit nécessaire à l'éclair-
» cissement des faits de la requête.

» Quelle horrible requête ! s'écriè-
» rent les deux commissaires. Quel
» amas de calomnies ! Vous ignorez,
» apparemment, les peines que la loi
» prononce contre les calomniateurs ».
Et tout de suite, le frère *Richard*, d'un ton mielleux, & comme touché de la rigueur des supplices qui attendoient le répondant, raconta la lugubre histoire de ce malheureux qui avoit été roué à Paris, pour fait de calomnie. Le frère *le Moine* écoutoit, d'un air assez indifférent, la lamentable histoire de ce roué.

L'abbé de Villers-Cotterets, qui voyoit que ce conte ne prenoit pas, se leva, en disant au frère *le Moine* :
« Tenez, tenez, lisez cet article de
» ce livre, & tremblez des peines qui
» vous sont préparées, si vous persistez
» dans vos calomnies ».

Sur le refus de lire l'article, voilà les deux commissaires qui se relaient, pour, avec le ton de la fureur, accabler le frère *le Moine* de menaces : l'un parle de pendre, l'autre de rouer, l'autre de brûler vif.

« Messieurs, leur dit le frère *le* » *Moine*, avant que de me livrer au » feu, ou à la roue, vous me permet- » trez de m'expliquer ».

Alors les deux commissaires s'asseyent, & écoutent.

« Tous les supplices dont vous me » parlez, poursuivit-il, sont faits, de » votre aveu, pour les calomniateurs ; » je veux bien le croire. Mais, avant » que de m'en menacer avec tant de » fiel, il faut me faire voir que je suis » dans le cas ; & je ne vois pas d'où » vous pouvez présumer que je suis » coupable de calomnie, puisque vous » ne m'avez point interrogé, & que » vous ignorez ce que je peux dire à » l'occasion de la requête, qui est l'u- » nique objet de votre mission ».

La sagesse de cette observation, exprimée avec toute la circonspection qu'exigeoient les circonstances, parut calmer l'impétuosité des commissaires. Alors commença l'interrogatoire, qui

ſe borna abſolument aux faits anciens qui concernoient le prieur.

« Sur cette partie de la vie de ce » religieux, répondit le frère *le Moine*, » je ne peux alléguer que des ouï-dire, » parce que je n'étois alors ni religieux, » ni même habitant de Braine : mais je » peux, & je vais exécuter ce que les » ſtatuts de notre ordre, qui ſont votre » loi, comme la mienne, me preſcri- » vent à cet égard ». Et, de ſuite, il nomma, conformément aux ſtatuts qu'il venoit d'invoquer, ceux qui lui avoient appris ces faits. On écrivit, ou du moins il faut préſumer qu'on écrivit le nom de ceux dont il invoquoit le témoignage.

A l'égard de la partie de la requête qui contenoit le tableau de la vie actuelle du prieur, tant extérieure, qu'intérieure, on obſerva la diſcrétion la plus abſolue. C'étoit cependant cet article qui formoit le corps de la dénonciation, & qui fondoit la demande en deſtitution.

Cependant, pour éluder le reproche que l'on auroit pu faire aux commiſſaires de n'avoir fait aucune queſtion relative à la vie actuelle du prieur, les commiſſaires demandèrent s'il aſſiſtoit

aux offices. Le frère *le Moine* répondit qu'il y assistoit. « Mais, lui dit-on, a-» t-il de mauvaises façons pour vous ? » — Véritablement je ne peux pas me » plaindre qu'il m'ait dit personnelle-» ment rien de désobligeant ; mais » j'essuie, comme tous mes confrères, » les airs de hauteur & de mépris qu'il » a pour tout le monde, à l'exception » du vieux frère organiste ».

On écrivit que le frère *le Moine* n'a-voit point de reproche à faire au prieur, par rapport à son assistance aux offices, ni par rapport à lui personnellement, attendu qu'il n'avoit rien fait qui pût le mortifier.

A peine cet interrogatoire étoit-il fini, que le bruit se répandit dans l'abbaye que le frère *le Moine* venoit de signer sa condamnation, qu'il re-connoissoit qu'*il n'avoit point à se plain-dre du prieur*.

Ce bruit parvint jusqu'au frère *le Moine*, qui répondit qu'il pouvoit se faire que les commissaires eussent fait rédiger sa réponse autrement qu'il ne l'avoit faite ; que cela se vérifieroit au récollement, où on lui feroit lecture de sa déposition ; qu'au surplus, en supposant sa réponse telle qu'on la rap-

portoit, elle prouvoit qu'en ſe joignant à ſes confrères, il n'avoit été excité par aucune indiſpoſition perſonnelle contre le prieur, mais par le ſeul intérêt de la vérité, & par l'honneur de la maiſon.

Une procédure auſſi partiale & auſſi irrégulière, que celle que ſuivoient les commiſſaires, répandoit le trouble, la confuſion & les alarmes dans la maiſon. Mais cette inquiétude ne pénétroit pas dans l'appartement du prieur. La gaieté y régnoit, & s'y faiſoit entendre par de grands éclats de rire, qui annonçoient la ſécurité de cet accuſé, & même le triomphe dont il étoit aſſuré.

Les religieux qui s'étoient déſiſtés gémiſſoient de leur foibleſſe; mais ceux qui, juſqu'alors, avoient perſiſté n'oſoient répondre de leur fermeté. Combattus, d'un côté, par l'honneur, de l'autre côté, par la certitude de ſuccomber ſous le poids de la protection qui ſoutenoit un homme que l'impunité alloit rendre leur tyran, & tyran contre lequel ils n'auroient plus de reſſource; inſtruits du projet des commiſſaires qui ne vouloient point de milieu entre le déſiſtement abſolu de

la

la requête, & la nécessité de se porter accusateur de l'ancienne conduite du prieur; effrayés de l'injuste opiniâtreté des commissaires, à rejetter absolument le témoignage des religieux sur les faits de la conduite actuelle du prieur, seul objet de la plainte, & à exiger qu'ils prouvassent personnellement des faits dont il étoit physiquement impossible qu'ils eussent la preuve personnelle, puisqu'au tems où ces faits étoient arrivés, ils n'étoient ni habitants de Braine, ni religieux; ces infortunés, destitués de conseils, ne sçavoient ni ce qu'ils avoient à faire, ni ce qu'ils avoient à dire. Ils craignoient également & de se désister, & de persévérer.

Dans ce flux & reflux d'agitations, ils eurent la simplicité de croire que le bien de la paix seroit un motif capable de déterminer les commissaires à leur rendre la tranquillité. Trois religieux furent députés aux commissaires pour offrir un désistement absolu de la requête; mais, sous la condition que toute la procédure seroit anéantie, & qu'il ne seroit plus parlé de rien.

Ce traité de paix, qui prouvoit la franchise & la probité de ceux qui le

proposoient, fut regardé, par les deux commissaires, comme une preuve de la défaite des religieux. L'audace d'un ennemi croît, à proportion de l'opinion qu'il a de la foiblesse de son adversaire : « Non, Messieurs, dit le » F. *Richard*, orateur ordinaire du » commissariat, non, il n'y a de con- » dition recevable, que celle de se » désister de toute la requête, & de » vous soumettre à toutes les peines » qui vous seront imposées : peines ce- » pendant qui, à la faveur de notre » indulgence, & à la charité qui nous » porte à vous sauver du précipice, » seront moins grandes, que celles » que vous auroit attirées la persévé- » rance dans votre crime ».

« Eh bien, Messieurs, dit le F. *le* » *Moine* à ses confrères, vous voyez » ce que vous devez attendre de vos » pieux & charitables commissaires. » Je ne vous demande point de m'i- » miter ; mais je vous déclare que » l'honneur m'est plus cher que la vie, » & que, quand je devrois la perdre » dans le fond d'un cachot, par le fer » ou par le feu, par tel supplice qu'il » plaira à ceux qui abusent de leur » autorité, de me faire souffrir, rien

» ne me fera rétracter ce que j'ai signé
» comme vrai. Je ne vous dis pas que
» je l'aie fait pour vous faire plaisir ;
» rien ne me l'auroit fait faire, si la
» vérité en eût été blessée ».

Dès cet instant, le F. *le Moine* se renferma dans sa chambre, & ne se permit pas même de suggérer à ses confrères la moindre réflexion qui tendît à les gêner sur le parti qu'ils voudroient prendre.

Ceux qui n'avoient pas donné leur désistement dans le premier interrogatoire, ne purent soutenir le second choc ; ils cédèrent aux nouvelles menaces, & donnèrent enfin ce désistement si desiré ; & le F. *le Moine* en fut instruit par une démarche qu'il se fit un devoir & un plaisir de publier.

Toutes les opérations des commissaires, & sur tout ce qui concernoit l'article important des désistements, étoient connues au château de Braine, pour ainsi dire, dans l'instant même où elles se passoient ; l'un des commissaires sortoit, & la nouvelle voloit, par le moyen d'un envoyé qui étoit à l'affût.

Dès que le dernier des religieux plaignants se fut désisté, un gentil-

homme se donna la peine d'aller trouver le F. *le Moine*, & l'en avertit, ajoutant qu'il ne restoit plus que lui. « Comment, dit le F. *le Moine*, » peut-il se faire qu'étant dans ma » chambre à portée de sçavoir ce qui » se passe, j'ignore un événement dont » on est déjà informé au château ? » — De quelque manière que cela » soit, on le sçait, & je ne viens vous » en apprendre la nouvelle, que pour » vous engager à sortir de cette mau- » vaise affaire : car enfin, quelle raison » auriez-vous de ne pas faire ce qu'ont » fait vos confrères ? — Je vous en » fais le juge ; je ne vous demande » que la grace de m'entendre ». Le F. *le Moine* fit ensuite le détail de l'affaire, lui rendit compte du désistement offert, & des conditions imposées par les commissaires de subir telles peines que le général voudroit infliger. « Vous » m'avez toujours, Monsieur, donné » des marques de votre estime, ajou- » ta-t-il ; je vous en demande encore » une ; peut-être sera-ce la dernière de » ma vie, Dites-moi, que feriez- » vous, si vous étiez à ma place ? & » je vous proteste, foi d'homme d'hon- » neur, de me conformer à ce que

» vous me direz ». Ce gentilhomme jetta un regard ſur le F. *le Moine*, & ſortit ſans répondre.

Enfin le F. *le Moine* fut appellé pour ſubir le dernier interrogatoire; il eſſuya, ſans s'ébranler, les menaces ordinaires de la potence, de la roue & du feu, qui ſont la fin des calomniateurs, tels que ceux qui n'ont que des oui-dire à l'appui de leurs dénonciateurs. Et, par un contraſte ſingulier, en même tems que les commiſſaires lui reprochoient de n'avoir que des oui-dire à alléguer ſur la conduite ancienne du prieur, en même tems qu'ils déclaroient qu'une accuſation fondée ſur des oui-dire eſt une calomnie, ils vouloient le forcer à prendre la qualité d'accuſateur; c'eſt-à-dire, ſuivant leur langage, à prendre la qualité de calomniateur; &, par conſéquent à ſe mettre dans le cas des ſupplices deſtinés, ſuivant eux, aux calomniateurs.

« Permettez-moi, Meſſieurs, de » vous obſerver, leur dit le F. *le* » *Moine*, que vos idées ne ſont pas » fort claires ſur ce qu'on doit enten- » dre par le mot *accuſateur*. La fonc- » tion d'accuſateur ne peut appartenir » qu'à deux ſortes de perſonnes; ou à

» la partie civile, ou à la partie pu-
» blique. La partie civile eſt celui qui
» ſe plaint perſonnellement d'un cri-
» me, d'un délit qui le met dans le
» cas de demander des intérêts civils,
» pour réparation du dommage qu'il
» a ſouffert. La partie publique eſt M.
» le procureur général, ou ſes ſubſti-
» tuts, dans les tribunaux laïques; &
» c'eſt le promoteur dans les tribunaux
» eccléſiaſtiques.

» Il n'y a même, à proprement par-
» ler, pour toute ſorte de crime, de
» véritable accuſateur, que la partie
» publique; puiſque l'intérêt du par-
» ticulier qui ſe plaint eſt toujours
» borné à obtenir une réparation ci-
» vile; & que la partie publique ſeule
» a le droit de requérir la punition.

» Or je vous demande, d'après ces
» principes, comment vous pouvez in-
» ſiſter à exiger que je me rende accu-
» ſateur du prieur, pour les faits de ſa
» conduite ancienne? Je n'ai, dans ces
» faits, aucun intérêt perſonnel; je ne
» ſuis, à cet égard, que ſimple dénon-
» ciateur; & de quoi? Du bruit public.
» Sur quoi ſe trouve-t-il fondé, ce
» bruit public? Sur des diſcours, ſur
» des ouï-dire; & il n'en faut pas

» davantage, pour opérer ce que nos
» ſtatuts expriment par ces mots : *in-*
» *famiæ cauſam dare.*

» Tout ce que vous pouvez donc
» exiger de moi, à cet égard, c'eſt de
» vous dire, conformément à nos ſta-
» tuts, de qui je tiens ces diſcours,
» ſur leſquels je fonde ma dénoncia-
» tion. Je vous ai nommé mes auteurs;
» je ſuis prêt à vous répéter leurs noms.
» Faites-les appeller; qu'ils dépoſent.

» Si vous étiez en droit de m'aſſu-
» jettir à prendre la qualité d'accuſa-
» teur, ce ne pourroit être, tout au
» plus, que ſur les deux parties de
» notre requête, dans leſquelles nous
» avons renfermé nos plaintes; quoi-
» que, ſur ce ſujet encore, nous ne
» ſoyons que ſimples dénonciateurs,
» & non parties civiles. Car deman-
» dons-nous des dommages & inté-
» rêts? Avons-nous d'autre intérêt,
» que la régularité, & l'honneur de
» l'ordre?

» Notre dénonciation, contre notre
» prieur, a deux parties; ſa conduite,
» au dehors, eſt ſcandaleuſe; ſa con-
» duite, au dedans, eſt inſupportable.
» Voilà ce que nous avons entendu
» prouver, puiſque nos plaintes, par

» rapport au dehors, ne portent que
» ſur le ſcandale de ſa vie actuelle.

» Il n'eſt point ſcandaleux aujour-
» d'hui, parce qu'il a, autrefois, ſui-
» vant le bruit public, entretenu com-
» merce avec les trois ſœurs, à la fois,
» parce qu'il a rendu mère l'une de
» ces trois ſœurs, parce que l'enfant a
» été apporté ici à ſon adreſſe, parce
» que cet enfant eſt mort miſérable-
» ment. Mais il eſt ſcandaleux par la
» conduite qu'il mène actuellement :
» & cette conduite actuelle, rappel-
» lant ce qui s'eſt paſſé, porte le ſcan-
» dale à ſon comble. Voilà les objets
» dont je me déclare dénonciateur ».

« Votre requête, dirent les com-
» miſſaires, ne peut point ſe diviſer.
» Il faut vous porter pour accuſateur
» des faits anciens de la conduite de
» votre prieur, ou vous déſiſter de la
» totalité de votre requête ».

« Mais, Meſſieurs, reprit le frère
» *le Moine*, ſentez-vous combien la
» loi que vous prétendez m'impoſer
» eſt horrible & injuſte ? Vous voulez
» dénaturer la dénonciation d'un bruit
» public, & la convertir en accuſation
» capitale ; & , tout de ſuite, vous
» décidez qu'une accuſation, qui n'eſt

» fondée que sur des ouï-dire, est une
» calomnie. Vous sçavez, & mes con-
» frères vous l'ont dit avant moi,
» que, par rapport aux faits de la
» conduite ancienne du prieur, nous
» n'avons, & nous ne pouvons avoir
» que des ouï-dire, puisqu'aucun de
» nous n'étoit alors religieux. Cepen-
» dant vous voulez me forcer à me
» porter pour accusateur de ces mêmes
» faits, sur lesquels je vous déclare
» que je n'ai que des ouï-dire. Vous
» voulez donc me regarder comme
» calomniateur; la conséquence est
» nécessaire.

» D'un côté, vous ne parlez pas
» seulement des faits de la conduite
» actuelle du prieur, dont mes confrè-
» res & moi avons une connoissance
» personnelle. Que résultera-t-il de là?
» Que, parce que je n'aurai pas fait la
» preuve des faits de la conduite an-
» cienne du prieur, preuve que je n'ai
» jamais entendu faire, & que je ne
» peux pas faire personnellement, que
» vous n'exigez que parce que vous
» sçavez qu'elle m'est impossible, il
» résultera de là, suivant votre façon
» de raisonner, que le prieur est très-
» innocent, & que je suis un calom-

» niateur. Il résultera, de là, que le » prieur n'est point coupable des désor- » dres actuels qu'on lui impute, parce » qu'on n'a point la preuve personnelle » d'anciens désordres, dont la preuve » remonte à plus de vingt ans. Est il » rien de plus déraisonnable & de plus » injuste » ?

« Point de milieu, dirent les com- » missaires ; accusateur sur le tout, » ou calomniateur sur le tout ».

« Eh bien, Messieurs, reprit le F. *le* » *Moine*, plutôt que d'encourir l'in- » fame qualification de calomniateur, » je consens de prendre, sur le tout, » telle qualité que vous exigerez ; mais » sous la condition que, par rapport » aux faits anciens, dont je vous ré- » pète que je n'ai point de connois- » sance personnelle, je ne me soumets » à autre chose qu'à la déclaration des » noms de ceux de qui je les tiens. Ce » sont des religieux contemporains qui » existoient ici, lorsque les faits sont » arrivés. Faites les appeller, entendez- » les, & confrontez les moi ».

C'est ainsi que se passa ce second interrogatoire qui, peut-être, ne fut pas rédigé comme il avoit été fait ; car il ne fut pas permis au F. *le Moine* de

lire ses réponses ; & il avoit tout lieu de croire, disoit son défenseur, que l'infidélité de la rédaction avoit parfaitement répondu à la passion qui animoit les deux commissaires. Quoi qu'il en soit, si l'infidélité défigura ses réponses, il osoit invoquer, contre la supposition, le témoignage du sens commun; & étoit persuadé qu'il n'y avoit personne qui ne convînt que, ne pouvant répondre autrement, si ses réponses ne furent pas écrites telles qu'il les a rapportées dans sa défense, il falloit qu'elles eussent été altérées dans la rédaction.

Le F. *le Moine* alloit se retirer. « Tout n'est pas fini, lui dirent les » commissaires. Votre prieur a donné » un mémoire; le voici, il faut y ré- » pondre ».

Ce mémoire avoit effectivement été fourni par le prieur, au général, lors de sa visite, au mois de mai précédent. C'étoit toute la réponse qu'il avoit cru pouvoir opposer à la requête; & l'on va voir combien il étoit peu en état de se défendre sur les faits dont il étoit accusé.

Le reproche que faisoit le prieur au F. *le Moine*, étoit de s'être rendu in-

dépendant dans l'exercice de ſes fonctions de procureur. Voilà tout ſon crime, & c'en étoit un grand aux yeux des commiſſaires, grands partiſans de l'obéiſſance paſſive & ſans réſerve, qu'ils exigeoient.

Au ſurplus quels étoient les caractères de cette indépendance reprochée au F. *le Moine?* Les voici.

1°. Le F. *le Moine*, diſoit le prieur, a fait faire des réparations conſidérables dans les fermes qui dépendent de l'abbaye, ſans m'en avertir; &, pour cela, il a fait abattre plus de trois cents chênes.

2°. Il a reçu 5500 livres d'une vente de deux maiſons ſituées dans la ville de Rheims. Il n'a point fait emploi de cette ſomme; &, par-là, l'abbaye ſe trouve privée de 275 de rente.

Sans s'arrêter à faire remarquer la noirceur de cette imputation qui formoit un chef d'accuſation infamante; ſans s'attacher à faire obſerver la maladreſſe de la récrimination, & combien étoit puérile le moyen par lequel on vouloit faire perdre de vue l'objet de la requête, on ſe hâtera d'examiner le fond de l'accuſation.

On a déjà dit que le premier ſoin

du F. *le Moine*, quand il entra dans la place de procureur, avoit été de faire travailler aux réparations urgentes dont avoient besoin l'église, la maison, & les biens de campagne; que ces réparations étoient un objet de plus de 40000 livres, qu'il avoit faites sans incommoder la maison; qu'il avoit même trouvé le secret d'améliorer les revenus; de façon que, quoiqu'en entrant dans sa place, il eût trouvé l'abbaye endettée, quoiqu'il eût fait des dépenses considérables en réparations, il étoit dû, à cette même abbaye, plus de dix-sept à dix-huit mille livres, au tems du procès. Ce tableau de la maison ne présente pas un état de spoliation.

Pour faire toutes ces réparations, il n'étoit pas naturel d'acheter des bois, tandis que les futaies de l'abbaye en pouvoient fournir une assez grande quantité.

Le mémoire portoit que le F. *le Moine* avoit fait abattre trois cents chênes, & plus. Les commissaires lui demandèrent d'un air désintéressé, s'il étoit vrai qu'il en eût fait abattre cette quantité.

« On ne m'accuse point, dit-il, » d'en avoir vendu; on doit donc con- » venir que tout ce qui a été abattu a

» été employé, & l'a été pour le bien
» de la maison. Or, quel reproche
» prétend-on fonder sur la quantité,
» quand l'emploi qui en a été fait
» prouve que cette quantité étoit né-
» cessaire? Au surplus, déterminer pré-
» cisément cette quantité, c'est une
» chose qui ne m'est pas possible. J'ai
» fait abattre au fur & à mesure que les
» besoins exigeoient des réparations
» qu'il falloit faire tantôt ici, tantôt
» aux biens de campagne. Il ne m'est
» pas possible de me rappeller quelles
» ont été toutes ces réparations, dans
» le cours de neuf ans; ni, par con-
» séquent ce qu'il a fallu de bois, pour
» les faire; mais toutes ces réparations
» existent, il est aisé de les vérifier,
» ainsi que la quantité d'arbres qu'il a
» fallu pour les faire. Voilà précisément
» ce que j'en ai fait abattre ».

« Ce n'est pas de cela dont il s'agit,
» reprirent les commissaires; nous vou-
» lons sçavoir si vous en avez fait abat-
» tre la quantité énoncée dans le mé-
» moire de votre prieur ».

Le F. *le Moine*, ne voyant pas le piège qu'on lui tendoit, répondit qu'il ne croyoit pas, autant que la mémoire pouvoit lui fournir, qu'il en eût fait abattre plus que la moitié de cette

quantité. « Au reste, ajouta-t-il, je » n'en ai point gardé notes, ne les » ayant fait abattre qu'à proportion des » besoins ».

« C'est-à-dire, reprirent les com- » missaires, que vous n'avez fait abat- » tre que la moitié de ce qui est énon- » cé dans le mémoire de votre prieur. » Voilà un fait qui combat, mais qui » ne détruit point celui du mémoire. » Or vous ne pouvez donner, à votre » assertion, une vérité juridique sur » celle du mémoire, si vous ne l'ap- » puyez sur la religion du serment ».

Le F. *le Moine* répondit qu'il ne croyoit pas que le serment fût nécessaire sur un fait de cette espèce; ajoutant cependant que, si on le jugeoit tel, il ne refuseroit point de le faire; & il le fit effectivement sur la déclaration très affirmative des deux commissaires, qu'il étoit indispensablement nécessaire. On va voir, dans un instant, à quoi étoit destiné ce serment, ainsi surpris.

On passa, ensuite, à l'examen des 5500 livres, prix de la vente des deux maisons de Rheims, que le prieur imputoit au procureur d'avoir dissipées. Voici le fait.

Deux ans avant que le F. *le Moine*

fût chargé des fonctions de procureur, le prieur, de concert avec celui qui exerçoit alors ces fonctions, se fit autoriser, par le général, pour vendre ces deux maisons. La vente fut faite moyennant la somme de 5500 livres dont l'acquéreur se chargea de faire la rente pendant quatre ans, à raison de 275 livres, avec liberté à l'acquéreur de rembourser le capital, au bout des quatre ans, ou de continuer la rente.

Le prieur de Braine ne daigna pas seulement consulter les religieux, sur ce contrat; ils n'en eurent connoissance qu'au moment où on leur présenta l'acte, pour le signer.

A l'expiration des quatre années, l'acquéreur fit signifier le remboursement, qu'il ne fut pas possible de refuser. Le F. *le Moine* fut forcé de recevoir cette somme, & la reçut au vu & au sçu de toute la communauté, & du prieur même.

« Pourquoi, dirent les commissaires, » n'avez vous pas fait un emploi de » cette somme, en acquisitions de biens » fonds » ? Car voilà le crime.

« Il est étonnant que vous me fassiez » une pareille question, répondit le » procureur, en s'adressant au F. *Ri-*

» *chard*, vous qui, comme procureur » général de l'ordre, sçavez mieux que » personne, que, depuis l'édit de » 1749, les gens de main-morte ne » peuvent plus acquérir de fonds? Je » vous ai, plusieurs fois, écrit à ce su- » jet; & vos réponses sur l'impossibi- » lité de placer, ne m'ont pas laissé » ignorer ce que vous affectez aujour- » d'hui de ne plus sçavoir ».

« Mais quel usage avez-vous donc » fait de cette somme? — Je l'ai portée » en recette sur mes registres; &, » après l'avoir gardée plus de deux ans, » je m'en suis servi pour la dépense de » la maison, pour faire des avances » aux fermiers, & faciliter leurs ex- » ploitations. C'est ce que je suis en » état de justifier par leurs arrêtés de » compte, & les billets que j'ai d'eux, » qui excèdent, plus de trois fois, » cette somme de 5500 ».

Le F. *Richard*, qui se voyoit, à regret, forcé de renoncer à l'imputation de cette somme, voulut faire un crime de ce qu'on ne l'avoit point placée dans l'emprunt du clergé. « M. votre prieur » nous assure qu'il vous en a averti. » —— Il est vrai qu'il m'en a parlé; » mais cet avis me fut donné si tard,

» que, quatre jours après, il devint » inutile, parce que l'emprunt se » trouva rempli; de sorte que j'ai cru » qu'il ne convenoit point de harceler » les fermiers, pour la rentrée d'une » somme que l'on ne pourroit ensuite » placer. Au surplus, s'il y a quelqu'un » à qui l'on doive faire un crime de » ce que l'abbaye se trouve privée » d'un revenu de 275 livres, l'impu- » tation ne doit pas tomber sur moi, » mais sur ceux qui, sans raison, sans » nécessité, sans objet légitime, & » sans consulter leurs confrères, ont » fait la vente des deux maisons de » Rheims ».

« Nous sçavons, dirent alors les » deux commissaires, d'un ton affec- » tueux, nous sçavons que vous êtes » un honnête homme; & de plus que » M. votre prieur ne vous a jamais re- » gardé que comme tel. Mais n'est il » pas étonnant que, ne vous ayant rien » fait, ni rien dit qui pût vous causer » la moindre peine, vous vous opi- » niâtriez à ne point vous désister de » vos plaintes contre lui » ?

Le F. *le Moine* répondit que les offres qui avoient été faites, la veille, d'un désistement absolu, à la charge

de l'anéantissement de toute procédure, & d'un sincère retour de la paix, étoient une preuve qu'il n'agissoit point par opiniâtreté; qu'il ratifioit ces offres; mais que, si elles n'étoient point acceptées, ce n'étoit point sur lui que devoit tomber le reproche d'opiniâtreté, & moins encore celui de partialité.

A peine le F. *le Moine* étoit-il sorti de cet interrogatoire, que l'on fit entrer un religieux, nommé *Tardan*, que l'espérance de mieux faire ses affaires avec le prieur, avoit détaché de ses confrères, & le nommé *Mansart*, ce vieux organiste dont on a parlé. Ces deux hommes, qui n'avoient jamais eu, dans la maison, d'autre relation, que celle du réfectoire & de l'église, qui, peut-être, n'avoient pas vu un seul des arbres que le F. *le Moine* avoit fait abattre, firent le serment qu'il en avoit été abattu trois cents, comme le prieur l'avoit dit dans son mémoire.

Le F. *le Moine* fut mandé, le lendemain, par les commissaires, qui lui reprochèrent qu'il avoit fait, la veille, un faux serment, au sujet des chênes.

Le F. *le Moine* se contenta de répondre que, sans examiner si des gens qui

n'avoient jamais eu de part à la régie de la maiſon étoient mieux informés que lui, de la quantité des arbres abattus; ni ſi un ſerment litis-déciſoire, tel que celui qu'on avoit exigé de lui, pouvoit être anéanti par le ſerment de deux autres perſonnes; il ſe bornoit à dire que, le ſerment étant l'aſſurance d'un fait, d'après la connoiſſance qu'on en a, on ne pouvoit le taxer d'avoir fait un faux ſerment, qu'en faiſant voir qu'il avoit, ou même qu'il devoit avoir une connoiſſance différente de celle d'après laquelle il avoit affirmé: ce qui étoit de toute impoſſibilité, même quand on prouveroit (ce que l'on ne faiſoit pas) par l'exhibition d'un nombre de pieds d'arbres, que la connoiſſance, d'après laquelle il avoit affirmé, étoit mal fondée.

Cette chicane avoit pour but d'annoncer au F. *le Moine* que ſa perte étoit réſolue, s'il ne ſe déſiſtoit pas, & que l'on emploieroit toutes ſortes de moyens pour arriver à ce but. Il ne laiſſa pas ignorer aux commiſſaires qu'il voyoit leur plan; mais il leur déclara qu'inébranlable dans le parti de la vérité qu'il avoit embraſſée, il ne s'en déſiſteroit que pour le bien de la paix,

& aux conditions d'un anéantissement absolu de toute procédure, & de tout oubli de part & d'autre.

Ce n'étoit point ce qu'on exigeoit. On vouloit qu'il se rendît à la miséricorde du général, à l'intercession des commissaires, & aux bontés de son prieur. On vouloit que, non-seulement le prieur triomphât, mais qu'il traînât ses ennemis captifs attachés à son char.

Enfin les commissaires indiquèrent un chapitre, où ils déclarèrent, en présence des religieux assemblés, que leur commission étoit finie; que le général viendroit, le lendemain, rendre son jugement sur les dépositions des religieux; & qu'enfin ils se déportoient de leur commission limitée à la fonction de faire subir les interrogatoires.

Le général arriva effectivement, le lendemain, 19 août 1756. Le F. *le Moine* lui présenta une requête, par laquelle, en lui exposant les manœuvres pratiquées par les commissaires, pour extorquer le désistement des religieux, & combien cette procédure étoit insuffisante pour asseoir un jugement, il le supplia de faire entendre les témoins indiqués, tant par les interro-

gatoires ſubis au mois de mai précédent, que par les interrogatoires faits par les commiſſaires ; & que les ſix religieux qui s'étoient déſiſtés fuſſent entendus, & lui fuſſent confrontés, pour conſtater le fait qu'il articuloit qu'ils n'avoient donné leur déſiſtement que par crainte, ſur les menaces que les commiſſaires leur avoient faites des tourments les plus affreux, tels que la corde, la roue & le feu; & leur déclarant que la peine la plus douce à laquelle ils duſſent s'attendre, s'ils ne ſe déſiſtoient pas, étoit une priſon perpétuelle, dont rien ne pourroit les faire ſortir.

Cette requête fut préſentée au général en préſence des commiſſaires & du prieur. Le général la parcourut des yeux, d'un air diſtrait, & la remit, diſant qu'il n'étoit pas venu pour interroger, mais pour juger. Toute l'aſſiſtance, qui comprit, par les expreſſions du général, ce qu'elle contenoit, en parla avec le dernier mépris, & ſe récria qu'elle étoit inutile, & ne valoit pas la peine d'être lue. *Nolentes audire quod auditum damnare non poſſent*, diſoit Tertullien, en parlant des perſécuteurs du Chriſtianiſme.

On fit entendre au général qu'il n'y avoit plus qu'un moyen de vaincre la fermeté du F. *le Moine*; que ce moyen étoit de le tracasser sur ses comptes; que, sensible à l'honneur, il céderoit plutôt à la crainte de se voir maltraiter sur cet article, qu'à toutes autres considérations. Ils pouvoient bien ne pas se tromper; mais c'est des opérations qui se firent sur cet objet, qu'il tira des moyens de démasquer la noirceur du projet concerté contre lui.

Si l'on n'eût voulu que s'assurer de la fidélité de la régie du F. *le Moine*, on se seroit contenté de partir du dernier arrêté de compte, fait par le général lui-même, le 11 novembre 1752. Les comptes du tems antérieur, depuis l'année 1747, que le F. *le Moine* avoit été nommé procureur de la maison, avoient été vus, examinés, apostillés & trouvés bons, par le général dans les visites antérieures; ensorte qu'il ne paroissoit pas qu'on pût légitimement, ni même sensément, proposer de remonter au-delà du dernier arrêté. Cependant le général se prêta à cette manœuvre, aussi offensante pour lui, qu'elle étoit injuste pour l'accusé. On partit donc, pour cet examen, du mo-

ment où le F. *le Moine* avoit été nommé procureur.

Le prieur avoit ſes vues. Il ſçavoit que, pour des raiſons qu'il avoit approuvées dans le tems, on avoit omis, dans ces comptes anciens, d'énoncer la totalité de la dépenſe de deux objets.

Le premier concernoit les frais d'un procès que l'abbaye avoit ſoutenu & perdu contre un fermier qui avoit eu la méchanceté d'abattre ſa grange, la veille de la moiſſon, afin de faire condamner la maiſon en des dommages & intérêts, qu'il avoit effectivement eu le bonheur d'obtenir en la juſtice de Soiſſons.

Le ſecond objet de dépenſe concernoit la conſtruction de deux caves, pour raiſon deſquelles le procureur n'avoit porté en dépenſe, que 600 livres, quoique, dans le fait, elles euſſent coûté plus de 3000 livres.

Le prieur prétendoit que, pour remplir ce qui manquoit dans l'énonciation de ces dépenſes, il avoit fallu ſupprimer ſur la recette.

Le procureur convint que l'imputation du prieur étoit fondée ſur les apparences. Mais il ajouta qu'aidé par la penſion & par les préſents qu'il recevoit

voit de sa famille, l'avoit mis en état de se former un pécule, par la vie sédentaire & régulière qu'il avoit toujours menée, depuis qu'il étoit en religion; qu'il avoit employé, aux dépenses en question, ce pécule, & quelques autres secours accidentels: que, par rapport au procès, quoiqu'il ne l'eût entrepris que sur l'avis des meilleurs avocats de Soissons, il n'avoit pu, sans douleur, voir la maison succomber, & se trouver obligée de payer des frais & des dommages & intérêts aussi considérables. Nonobstant les conseils qui l'avoient déterminé, sa conscience n'étoit pas tranquille, & il crut devoir supporter personnellement une faute qu'il devoit peut être s'imputer.

Quant aux caves, il y avoit, peut-être, comme le lui reprochoit le prieur, de la vanité de sa part, d'avoir voulu cacher à quoi montoit leur construction. Mais il ne voyoit pas qu'on pût lui faire un crime d'une vanité qui ne coûtoit qu'à lui, & dont tout le profit tournoit à l'avantage de la maison, qui n'avoit, auparavant, presque point de caves pour serrer ses vendanges.

« Au surplus, Messieurs, ajouta-t-» il, comme la critique que j'éprouve » semble contenir un reproche de fri-» ponnerie, il y a un moyen simple » de vérifier si la dépense a été prise » sur les revenus ordinaires de la mai-» son; c'est de confronter la recette » des années antérieures avec celle des » années où j'ai fait ces dépenses. Ce » que vous trouverez en recette qui » excédera celles où les dépenses ont » été faites, doit être la mesure de ce » qu'il en a coûté à la maison, pour ces » objets. Mais s'il n'y a point d'excé-» dant, vous conviendrez que, loin » de mériter des reproches sur les » omissions dont on me fait un crime, » un peu moins de prévention feroit » convenir que ma gestion mérite quel-» qu'éloge ». Et dans le fait, la recette a toujours été la même.

« Eh! mon Dieu, dirent les com-» missaires, en affectant un air de bon-» té, on ne vous a jamais soupçonné » de malversation; on ne vous en » soupçonne pas encore; on ne trouve, » en tout cela, qu'un défaut d'exacti-» tude. Mais nous rendons justice à » votre probité; & certainement M. » votre prieur se joint à nous. Ces

» contestations, si vous vouliez, se-
» roient bientôt finies, il ne tient qu'à
» vous. Pourquoi faut-il que vous vous
» obstiniez à refuser un désistement
» que tous vos confrères ont donné » ?

Le F. *le Moine* apperçut le piège qu'on lui tendoit par ce discours, & s'en garantit par la réponse sage qu'il y fit. Il répondit que ses dispositions étoient toujours les mêmes, qu'on les connoissoit; que les affronts qu'on lui faisoit n'y portoient aucune atteinte; mais aussi qu'ils ne lui feroient rien relâcher de sa résolution.

On passa les jours suivants à l'examen de ses registres. D'heure en heure, on le faisoit appeller; & il trouvoit toujours le général, les commissaires & le prieur occupés de l'examen des registres. On cherchoit, on furetoit, on épluchoit, on interrogeoit le procureur; on lui faisoit des objections, des contestations, qui, toujours se terminoient par la protestation qu'on étoit persuadé qu'il étoit honnête homme, mais qu'il ne devoit pas refuser son désistement.

Toutes ces lenteurs, toutes ces tracasseries annonçoient que le général & les commissaires avoient quelque

honte de mettre à exécution le parti qu'ils avoient pris. Ils sçavoient que le F. *le Moine* jouissoit, dans le public & dans son ordre, de la réputation d'homme d'honneur, incapable ni de dire, ni de faire rien contre les règles du devoir le plus austère. C'étoit cependant cet homme qu'il falloit condamner & punir, pour assurer le triomphe du prieur. Mais comment le condamner, comment le punir, s'il ne s'avouoit lui-même coupable par un désistement dont la condition eût été de se remettre à la miséricorde du général, à l'intercession des commissaires, & aux bontés de son prieur? C'étoit la formule de ce honteux désistement que l'on exigeoit. C'étoit s'avouer coupable, & fournir matière à une punition, ou du moins à une humiliation quelconque.

Le F. *le Moine*, convaincu que les commissaires n'étoient point gens à écouter la voix de la justice, & que sa ruine étoit jurée, prit le parti de remettre entre les mains du général l'argent qui appartenoit à la maison, & qui lui restoit de sa recette, déduction faite de sa dépense, jusqu'au 22 août; ce qui formoit un objet, tant en ar-

gent, qu'en billets, de plus de 18000 livres. Cette remise fut faite en présence des commissaires & du prieur. Cela fait, il représenta au général qu'il ne se dissimuloit pas qu'on vouloit le perdre, & le supplia de ne point trouver mauvais qu'il se pourvût. *Vous le pouvez*, dit le général, *je ne vous empêche point de vous pourvoir où bon vous semblera.*

Le F. *le Moine*, dès le même jour, profita de cette permission, & se retira dans le sein de sa famille.

Cette retraite, qui ne fut connue du général & des commissaires, que le lendemain, annonçoit que l'intention du F. *le Moine* n'étoit pas de se laisser écraser, sans faire, au moins, entendre sa voix à des juges supérieurs.

Avant de rendre compte du jugement qui fût rendu, il est bon de faire l'exposé de quelques faits, qui s'étoient passés à l'insçu du F. *le Moine*, & dont il ne fut instruit qu'après sa retraite.

Dans le cours des interrogatoires, le F. *le Juste*, religieux de la maison de Braine, prieur-curé de Cerfeuil, se trouva à l'abbaye. Quelques religieux l'avoient cité au nombre de ceux à qui

ils avoient entendu raconter des faits de la conduite ancienne du prieur. Les commiſſaires n'auroient pas pu, ſans mettre leur partialité dans un trop grand jour, ſe diſpenſer de l'interroger ſur ces faits. Le F. *le Juſte* répondit qu'*il n'avoit point de connoiſſance certaine de la vérité de ces faits.* Sur le champ, les commiſſaires firent écrire: « Le P. *le Juſte*, curé de Cerfeuil, a » répondu *n'en avoir point de connoiſ-* » *ſance* ».

Le F. *le Juſte*, s'appercevant de la mauvaiſe foi, déclara qu'il ne ſigneroit pas, ſi l'on n'ajoutoit le mot *certaine.* Les commiſſaires, après s'être épuiſés en ſophiſmes, après avoir long-tems diſſerté ſur l'inutilité du mot, & avoir taxé de vaine délicateſſe le refus du F. *le Juſte* de ſigner, ſi le mot n'étoit pas dans ſa dépoſition, furent obligés de ſe rendre à cette vaine délicateſſe, & de faire ajouter, ce mot prétendu inutile, en interligne, au-deſſus de celui *connoiſſance.*

On ne croit pas avoir beſoin de faire ſentir l'énorme différence entre dire que l'on n'a pas connoiſſance d'une choſe, & dire que l'on n'en a pas de *connoiſſance certaine.* Les commiſſaires

la sentoient bien, cette différence : ils sçavoient bien qu'elle est la même qui existe entre le néant & l'être. N'avoir point connoissance est un pur néant ; n'avoir point de connoissance certaine, c'est sçavoir, mais sans certitude détaillée. Le F. *le Juste* sçavoit, mais comme tous les religieux plaignants, ce que le cri public imputoit au prieur. Sa déposition le rendoit donc aussi coupable qu'eux ; il falloit donc aussi en faire une des victimes du triomphe du prieur. Mais il ne demandoit point sa destitution ; & cette demande étoit le crime des religieux de Braine.

Si l'on eût voulu connoître & constater la vérité, on auroit interrogé l'organiste, le F. *Mansart*, contemporain du prieur, & le témoin de ses anciens exploits. Son dévouement marqué pour le prieur ne l'auroit peut-être pas porté à commettre un parjure ; & il falloit bien que l'on craignît qu'il ne déposât la vérité, quoiqu'il l'eût déjà trahie au sujet des chênes abattus.

Pourquoi n'interrogea-t-on pas le F. *Morbaix*, prieur de Chartreuve, contemporain du prieur de Braine, & témoin de la vie, tant actuelle, que passée du F. *Buneau* ? Il étoit à l'ab-

baye de Braine au tems des interrogatoires. Les religieux l'avoient cité ; ainsi que le F. *Mansart*. Mais on fuyoit la lumière.

Cependant le départ du F. *le Moine* fit craindre que l'affaire ne fût portée en justice réglée, & que la partialité n'y parût trop à découvert. Les commissaires, quoiqu'ils se fussent déportés de leurs fonctions depuis plusieurs jours, cherchèrent à se donner un air d'exactitude, en allant, par la ville, quêter des témoignages étrangers en faveur du prieur. Ils se gardèrent bien d'interroger les témoins indiqués par les religieux ; on ne s'adressa qu'à ceux qui furent indiqués par le prieur ; & sur quoi les interrogeoit on ? On leur demandoit si *M. Buneau, prieur de l'abbaye de Braine, étoit un honnête homme* ? Mais étoit-ce de cela qu'il étoit question ? Ne sçait-on pas qu'un malheureux relâchement dans les mœurs & dans les idées ne permet pas de refuser la qualité *d'honnête homme* à quiconque n'est point notoirement un fripon, & que l'on conserve la qualité d'*honnête homme*, quoique l'on soit livré à des vices que la religion condamne avec sévérité, & que

la décence & l'honnêteté publique proscrivent? *L'honnête homme, aujourd'hui*, dit un auteur célèbre, *est celui qui ne tue point, & qui ne vole point sur le grand chemin.* Aussi le sieur *Morand*, notaire & greffier à Braine, à qui les commissaires demandèrent si le sieur *Buneau* étoit un *honnête homme*, leur répondit de manière à leur faire sentir que ce n'étoit pas là ce qu'il falloit lui demander. *Oui, Messieurs*, dit-il, *M. le prieur de l'abbaye est un honnête homme; & tous ces Messieurs*, en parlant des religieux, *sont aussi de très-honnêtes gens.*

Les commissaires ne prenant la déposition que des personnes qui leur étoient indiquées par le prieur, on pense bien qu'il n'indiqua que les personnes qui étoient instruites de la protection qui le soutenoit, & qui croyoient devoir la redouter, ou la ménager; en conséquence ils ne s'adressèrent pas à ceux qui n'auroient pas craint de dire la vérité, & qui auroient cru devoir la dire. On se garda bien, par exemple, d'interroger l'une de ces trois sœurs, avec qui le prieur avoit été autrefois en relation; elle étoit cependant encore vivante.

On alla, par forme de visite seulement, pour ne pas trop s'engager, chez le sieur *Renaud*, docteur de Sorbonne, bénéficier, résidant à Braine. On lui demanda, comme aux autres, si le sieur *Buneau* étoit *un honnête homme*. Cet ecclésiastique, qui connoissoit la valeur des termes, & qui ne vouloit se prêter à aucune équivoque, parce qu'il ne craignoit point les protections du prieur, commença sa réponse de manière à faire juger qu'il alloit dire tout ce qu'il sçavoit sur la conduite de *l'honnête homme* dont on lui parloit. Mais à peine eut-il parlé, que les commissaires craignant d'être obligés d'écrire ce que le sieur *Renaud* alloit raconter, ou de se déshonorer, s'ils ne le faisoient pas, l'interrompirent, & lui parlèrent de toute autre chose.

Enfin le général prononça sa sentence, le 23 août 1756, le jour même que furent faites les enquêtes dont on vient de parler. Le F. *le Moine* fut déclaré *calomniateur*, *diffamateur*, *spoliateur des biens de sa maison*, & *violateur de la foi du serment*. En conséquence, il fut condamné à faire une espèce d'amende honorable, à genoux,

nue tête, & à demander pardon, à une prison de trois ans, puni, pendant quarante jours, *de la peine de très-griève coulpe* (peine que les statuts même n'ont pas osé exprimer, & dont la partie la moins cruelle est la dégradation la plus humiliante de l'humanité) à être enfermé, dans les prisons de Braine, pendant trois ans; destitué ensuite du droit de demeurer dans la maison où il avoit fait profession & vœu de stabilité; envoyé dans la maison de Beauport, au fond de la Bretagne, à cent cinquante lieues de sa famille, pour y vivre, pendant dix ans, comme le dernier des prêtres; déclaré inhabile à posséder aucun office claustral, ou bénéfice, & privé, le reste de ses jours, de toute voix active & passive dans son ordre.

Le contenu de cette sentence parvint au F. *le Moine* dans sa retraite. Il s'attendoit bien à être condamné, mais il ne s'attendoit pas que la fureur de ses persécuteurs pût aller si loin. Il interjetta appel comme d'abus de ce jugement. Mais le parlement étant alors dans l'inaction, il ne lui fut pas possible de relever son appel avant le mois de mai 1757; & le 10 juin sui-

vant, il fit aſſigner le général, pour procéder au parlement.

Le ſilence que le général garda, pendant près de ſix mois, annonçoit au F. *le Moine* qu'il n'éprouveroit, de la part de ce ſupérieur, aucune réſiſtance ſur l'infirmation de la ſentence. Le F. *le Moine* obtint, en conſéquence, le 2 décembre 1757, arrêt par défaut faute de comparoir, par lequel le parlement, en déclarant qu'il y avoit abus dans la ſentence, déchargea l'accuſé des condamnations prononcées contre lui, & de toutes les imputations dont il avoit été chargé; ordonna qu'il ſeroit réintégré en ſa maiſon profeſſe de Saint-Yves de Braine, & dans le droit d'y demeurer le reſte de ſes jours, conformément à ſes vœux, avec injonction aux ſupérieurs & religieux de l'y recevoir, & concorder avec lui en frères; à la charge par lui d'y vivre & de s'y comporter ſuivant la règle de l'ordre : il fut rétabli dans le droit de voix active & paſſive dans ſon ordre, & dans la procure conventuelle de la maiſon, ſi bon lui ſembloit, avec défenſes de l'y troubler: il fut ordonné que l'arrêt ſeroit inſcrit ſur les regiſtres capitulaires de la maiſon

générale de Prémontré, & de la maison de Braine, en l'assemblée capitulairement convoquée à ce sujet; à ce faire les dépositaires des registres contraints.

Cet arrêt fut signifié, le 16 du même mois de décembre, au général, alors résidant à Paris en la maison abbatiale de Prémontré, & le 23 du même mois, à la communauté de Braine capitulairement assemblée, le prieur étant à la tête. Le procès-verbal qui en fut dressé, atteste que tous unanimement, & même le prieur, déclarèrent qu'*ils acceptoient l'arrêt, & offroient de se conformer à ce qui étoit porté par l'arrêt*, qui fut, sur le champ, inscrit sur le registre des délibérations capitulaires par l'un des deux notaires, qui reçut ce registre de la main même du prieur, comme il est attesté par le même procès-verbal.

Ces détails, qui paroissent minutieux, auront, comme on le verra, une application importante dans l'affaire.

Dans l'intervalle de la signification faite au général, & de celle qui fut faite à la maison de Braine, c'est-à-dire, le 21 décembre, le général mourut, à cinq heures du matin.

On doit présumer qu'étant au lit de la mort, le général ne s'étoit occupé de rien moins que du soin de charger un huissier de former opposition à l'arrêt qui lui avoit été signifié le 16; cependant, le lendemain même de son décès, on fit signifier, au procureur du F. *le Moine*, une opposition à l'arrêt signifié le 16.

Le F. *Richard*, ce même commissaire qui s'étoit comporté à Braine, d'une manière si impartiale, fit signifier, le 23, par le ministère du même huissier qui avoit fait la signification du 22 au nom d'un homme mort le 21 à cinq heures du matin, que ce même homme étoit décédé : mais on eut grand soin de taire le jour du décès. En conséquence, dans une signification faite le 24, au nom du F. *le Moine*, on taxa de faux l'opposition du 22, comme faite au nom d'un homme décédé la veille.

Ainsi tout étoit bon aux persécuteurs du F. *le Moine*, quand il s'agissoit de satisfaire leur haine. En voici encore une preuve.

Quoique le prieur de Braine, & toute la communauté, eût reçu solemnellement, sans réserve, & sans pro-

testation, la signification de l'arrêt, quoique cet arrêt eût été inscrit, d'un consentement unanime, sur le registre capitulaire; quoique ce registre eût été remis au notaire par le prieur lui-même, cependant ce même prieur, désavouant une acceptation aussi solemnelle, forma opposition à l'arrêt, & la fit signifier par l'huissier qui avoit fait les précédentes; sçavoir le 22, au nom du général, décédé le 21 à cinq heures du matin; & le 23, au nom du F. *Richard*, pour annoncer cette mort.

Dans cet exploit du prieur, on décidoit que l'appel n'étoit que dévolutif, & non suspensif; en conséquence, quoique ce religieux n'eût aucun caractère à cet effet, il somma le F. *le Moine* d'exécuter la sentence prononcée contre lui par le général, à peine d'y être contraint par les voies de droit.

Le F. *le Moine*, qui ne voyoit pas quelles pouvoient être ces voies de droit auxquelles pouvoit recourir un religieux dont l'autorité se bornoit au gouvernement d'une maison particulière de l'ordre, craignit, avec raison, que ce ne fussent des voies de violence. En conséquence, il se jetta, de nou-

veau, dans les bras du parlement, & le ſupplia de le mettre ſous ſa protection, & ſous ſa ſauve-garde.

Il obtint cette faveur, ou plutôt cette juſtice, par arrêt du 31 janvier 1758, qui ordonna l'exécution de celui du 2 décembre 1757, & ordonna qu'en vertu de cet arrêt, les prieur & religieux de la maiſon de Braine ſeroient tenus d'y recevoir le F. *le Moine*, comme étant ſa maiſon de ſtabilité, le F. *le Moine étant ſous la protection & ſauve-garde de la cour.*

En vertu de cet arrêt, il ſe rendit à Braine, & fut reçu dans l'abbaye, ſuivant le procès-verbal du 15 février 1758, par ſes confrères, *comme ſujet utile & néceſſaire, pour y vivre & concorder avec eux, ayant voix active & paſſive, conſentant qu'il fût réhabilité; comme de fait, autant qu'il dépendoit d'eux, ils le réhabilitoient au nombre de leurs confrères, lui laiſſant le libre exercice de la procure conventuelle, s'il jugeoit à propos d'en continuer les fonctions.*

Depuis cette époque, le F. *le Moine* n'eſt point ſorti de ſa maiſon. Pénétré de l'obligation de ſes engagements, ſoumis à toutes les tribulations qui ré-

sultent de la règle qu'il a embrassée, quand on n'en porte pas la rigueur au-delà des bornes posées par l'humanité & par la justice, il souffrit, avec résignation, toutes les tracasseries du prieur.

La longue vacance de l'abbaye de Prémontré laissant l'ordre sans général, le F. *le Moine* se trouva dans l'impuissance de poursuivre son appel. Il ne voulut pas profiter, à la lettre, de toutes les dispositions des arrêts qu'il avoit obtenus. Préservé par ces jugements, & par la protection de la cour, des châtiments prononcés contre lui, il crut devoir se soumettre à la subordination qui maintient le bon ordre dans les communautés religieuses.

Il s'abstint singulièrement des fonctions de la procure conventuelle, qu'il étoit autorisé à reprendre. Déshonoré par la qualification de *spoliateur des biens de sa maison*, il n'a point été jaloux de se mêler d'une partie qui n'auroit pas manqué de fournir aux déclamations de ses adversaires. Il voulut vivre comme un simple religieux, comme le dernier religieux de sa maison. Mais sa modération même fut le

principe des mauvais procédés que le prieur eut pour lui.

Il lui refusa d'abord la clef de sa chambre ; pour l'avoir, il fallut des sommations, il fallut la convocation d'un chapitre, où le prieur ne remit la clef qu'en disant : *Je vous la rends, mais vous pouvez être assuré que, dans peu, je vous ferai subir toutes les peines portées contre vous dans la sentence de feu M. le général.* Cette réponse fut constatée par un procès-verbal du 24 février 1758 ; & l'on va voir, dans un moment, que ce n'est pas le seul trait de mépris que ce religieux se soit permis contre les arrêts du parlement.

Malgré ces arrêts, le F. *le Moine* n'avoit pu encore obtenir ses habits de chœur, pour assister aux offices. Il fallut encore la convocation d'un chapitre, à ce sujet ; &, par la même occasion, le F. *le Moine* demanda au prieur la permission de se présenter à la communion paschale, avec ses confrères : l'un & l'autre articles furent refusés.

Quelques jours après, c'est-à-dire, le 25 mars 1758, le prieur convoqua, lui-même, un chapitre, & y fit appeller le F. *le Moine* ; c'étoit pour y

lire une lettre du nouveau général, en réponse à celle que le prieur lui avoit écrite au sujet de la demande du F. *le Moine*. Par cette lettre, le nouveau général mandoit au prieur : « Vous » avez eu raison, Monsieur, de dire » au P. *le Moine* que vous n'aviez au- » cun pouvoir de le relever de l'excom- » munication qu'il a encourue; répé- » tez-le lui, de ma part, & dites-lui » que *ses insolentes significations* n'a- » boutiront à rien; faites-lui lecture » de ma lettre en plein chapitre; dé- » fendez-lui de sortir de sa maison. » Quand je serai dans mes droits, je » sçaurai récompenser les bons, & » punir les méchants & les rébelles ». Est-on rébelle, parce qu'on implore le bras séculier contre une oppression aussi injuste qu'accablante? Et les significations des arrêts sont-elles des significations insolentes, parce qu'elles maintiennent, dans ses droits, un religieux qui a mérité de les conserver par la pureté de ses mœurs, la régularité de sa conduite, par son attachement à ses devoirs, & par l'exactitude scrupuleuse de sa gestion? Le religieux qui a écrit cette lettre étoit-il donc attaqué du vertige des prétentions ul-

tramontaines, qui mettent ſous les pieds de la puiſſance ſpirituelle & les rois, & leurs cours ſouveraines ?

Mais on ne ſera plus ſurpris, ni de ces menaces, ni du ton ſur lequel elles étoient faites, quand on ſçaura que le nouveau général étoit ce même F. *de Vinay*, procureur général de l'ordre, l'un des deux commiſſaires de l'inſtruction faite à Braine.

Tels étoient les faits ſur leſquels le F. *le Moine* fondoit ſon appel comme d'abus. Ses adverſaires lui donnoient un grand avantage ſur eux : ils n'oſoient produire l'inſtruction ſur laquelle étoit intervenu le jugement dont il ſe plaignoit. La régularité eſt perdue, diſoient-ils ; il n'y a plus de ſubordination, ſi le ſupérieur eſt obligé de repréſenter les informations ſur leſquelles il ſe détermine.

Pourquoi donc, répondoit le F. *le Moine*, faites-vous des informations, ſi vous vous croyez diſpenſé de les montrer ? Que ne condamnez-vous ſans entendre ? Cette marche ſeroit plus ſimple & plus conforme au pouvoir illimité d'un deſpote, que vous affectez.

Mais vous faites des informations ; vous ſentez donc que vous ne pouvez

juger ſans en faire ? Mais la même néceſſité qui vous oblige à en faire, ne vous oblige-t-elle pas à les faire régulières, & à juſtifier qu'elles le ſont ? Autrement, il vaudroit autant n'en point faire, que de les faire mal ; il vaudroit autant condamner quelqu'un ſans l'entendre, que de le condamner ſans l'avoir convaincu qu'il mérite la condamnation.

Vous prétendez n'être pas tenu de communiquer vos informations ! Mais le plus grand ſcélérat, un malheureux noirci de crimes, & dévoué à la roue, entend la lecture des dépoſitions qui le chargent ; il eſt confronté aux témoins ; il peut les reprocher ; il peut combattre leur témoignage. Il n'eſt point jugé par un ſeul homme, il a la voie de l'appel ; il peut propoſer ſes faits juſtificatifs. Toutes ces formalités ſont de droit naturel, où l'ordonnance les a puiſées. Or aucune n'a été obſervée à mon égard.

Vous abuſez de votre qualité de ſupérieur. Sans doute, vous êtes au-deſſus de votre religieux ; mais la loi eſt au deſſus de vous. Vous ne devez point de compte à votre inférieur, quand vous le dépouillez de ce qu'il a de

plus cher au monde! Vous le devez ; du moins, à la loi, aux dépoſitaires de la loi; vous le devez à l'humanité. On vous taxe d'avoir violé toutes les loix, d'avoir fait un abus révoltant de votre autorité, d'avoir voilé, ſous le nom d'informations & de jugement, l'acte de deſpotiſme le plus caractériſé & le plus barbare. Juſtifiez-vous. Si je me juſtifie, dites-vous, *la régularité ſera perdue.* Non, la régularité ne ſera point perdue, mais la plus cruelle irrégularité ſera confondue; & en refuſant de montrer votre procédure, vous craignez moins pour la régularité, que pour votre cauſe.

Ainſi, vous flottez entre deux écueils; en voulant éviter l'un, vous tombez dans l'autre. *Incidit in Scyllam, ſi vult vitare Charibdim.* Il n'y a point de jugement, s'il n'y a point de procédure: le jugement eſt nul, ſi la procédure eſt nulle. Optez entre ces deux extrémités.

Pour vous tirer de ce péril, vous oſez dire que vous êtes affranchi des loix! Eſt-ce un prêtre, eſt-ce un religieux, eſt-ce un citoyen, eſt-ce un ſujet du roi qui tient ce langage? Cet affreux ſyſtême paſſe l'éponge ſur toutes

les loix, pour y substituer une volonté qui n'aura plus d'autre règle, que ses caprices. Mais ramenons l'abbé de Prémontré à lui-même.

On n'ignore pas jusqu'où a été le délire des prétentions ultramontaines, sur l'indépendance des ministres de l'autel : nos livres sont pleins de monuments de cette ambitieuse doctrine, dont la raison, le développement des principes évangéliques & la force de l'autorité temporelle ont eu tant de peine à arrêter le cours & les effets. Mais il faut rendre à l'ordre de Prémontré la justice qu'il est un de ceux où la contagion de ce systême erroné a trouvé le moins d'accès. Ses statuts respirent par-tout la soumission aux loix publiques. On n'en citera, pour preuve, que deux articles du chapitre 7 de la distinction 2, *de abbate deponendo.*

Article premier. *Si alicujus prælati delicta tam sint enormia, ut depositionem mereantur, nec ab iis se purgare queat, dominus Præmonstratensis, vel ejus vicarii, juxtà ordinis privilegia* (JURIS ORDINE IN OMNIBUS STRICTÈ SERVATO) *ad ejus depositionem procedunt.*

Article troisième. *Depositus*, JURIS

ORDINE NON SERVATO, *poſt appellationem*, *antè omnia reſtituatur.*

Voilà donc le général de Prémontré, lui-même, aſſujetti, par la loi ſupérieure de ſon ordre, à l'obſervation *exacte* des règles preſcrites par les loix, *juris ordine ſtrictè ſervato.* Comment donc oſoit-on afficher l'indépendance de ces mêmes loix, dont les ſtatuts enjoignent ſi poſitivement l'obſervation? Dans le jugement que l'on examine ici, ne voit-on pas que, même en en bravant les loix, on y a affecté de s'appuyer ſur leur ſuffrage? On y déclare les faits avancés contre le prieur, *inadmiſſibles à preuve*, *ainſi qu'il eſt porté par les ordonnances.*

On prétend écarter les plaintes du F. *le Moine* par deux fins de non-recevoir. Mais les fins de non-recevoir ne ſont admiſſibles ni dans les appels comme d'abus, ni en matière criminelle, ni en matière d'état.

Peut-on, par la fin de non recevoir, forcer un homme à exécuter un jugement radicalement nul? Jugement qui le condamne comme un criminel aux peines les plus dures & les plus infamantes, qui renverſe totalement ſon

son état, & qui le livre, pour toute sa vie, à la honte de l'ignominie?

Au surplus, examinons ces prétendues fins de non-recevoir. Elles sont fondées, la première, sur une lettre écrite, par le F. *le Moine*, au prieur de Braine, quelques jours après le jugement. La seconde, sur la supposition qu'un religieux n'a point le droit de se pourvoir en justice.

Voici ce qui a donné lieu à la lettre dont on vouloit se faire une arme contre le F. *le Moine*.

Le prieur de Braine & ses protecteurs ne pouvoient se consoler d'avoir vu tous leurs efforts, toutes leurs manœuvres échouer contre la fermeté de ce religieux. On l'avoit condamné, mais les auteurs de ce jugement ne se dissimuloient pas qu'il feroit leur honte, quand la forme & le fond seroient mis sous les yeux de juges exempts de passion. Ils n'ignoroient pas que le F. *le Moine* étoit instruit de ce jugement, & qu'il en avoit été pénétré. Ils jugèrent que, dans ces premiers moments d'abattement & de consternation, une trahison habilement ménagée pourroit l'engager à

quelque démarche imprudente, dont on feroit uſage contre lui.

Pour l'exécution de ce projet, on choiſit le F. *Laumant*, procureur de l'abbaye de Prémontré. On ſçavoit que le F. *le Moine* avoit confiance en lui; on ſçavoit que cet infortuné s'étoit retiré dans les environs de Ham. Le F. *Laumant*, après avoir pris des inſtructions à Braine, ſe rendit à Ham, & deſcendit chez le prieur curé d'Eppeville, ordre de Prémontré.

Dès le lendemain, 4 ſeptembre 1756, c'eſt-à-dire, dix jours après la ſentence, le prieur d'Eppeville ſe rendit au lieu que le F. *le Moine* avoit choiſi pour aſyle. Il lui fit entendre, d'un ton qui ne paroiſſoit animé que par l'intérêt le plus pur, qu'il avoit à lui dire des choſes de la plus grande importance pour ſon affaire; que le F. *Laumant* l'attendoit à Ham, pour lui parler à ce ſujet; qu'il l'invitoit & le prioit même de s'y rendre, pour s'expliquer avec lui.

Le F. *le Moine* rejetta d'abord la propoſition. L'expérience lui avoit inſpiré le preſſentiment que c'étoit un piège qu'on lui tendoit. Mais ſa fa-

mille, pénétrée de sa situation, & s'imaginant, d'après les discours du prieur d'Eppeville, que le procureur de la maison de Prémontré, qui avoit toujours fait profession d'être l'ami du F. *le Moine*, ne lui auroit point fait porter de parole, sans être avoué du général, se joignit au prieur d'Eppeville, pour engager le F. *le Moine* à aller à Ham s'expliquer avec le F. *Laumant*. Il céda enfin à tant d'instances, mais plutôt pour prouver ses dispositions à la paix, que dans l'espérance de l'obtenir. Il partit avec le prieur d'Eppeville.

Le F. *Laumant* parut s'attendrir à la vue du F. *le Moine*. Celui-ci attendit inutilement que l'autre s'ouvrît sur les propositions dont il étoit chargé. Les propos du F. *Laumant* n'eurent d'autre sujet, que la fâcheuse situation où le F. *le Moine* se trouvoit réduit.

« Eh! bien, lui dit celui-ci, con- » noissez-vous, pour me tirer de cette » situation, une voie meilleure & plus » honorable, que celle de l'appel que » j'ai interjetté de l'injuste jugement » que l'on a rendu contre moi? Ah! » P. *le Moine*, s'écria le F. *Laumant*, » est-il possible que vous vous portiez

» à une pareille extrêmité contre l'or-
» dre? Ce qui s'y passe, doit-il être
» connu des séculiers? Ne sçavez vous
» pas de quelle façon l'on pense, &
» faut-il que vous appreniez au pu-
» blic qu'il a raison? Vous avez à vous
» plaindre, je n'en disconviens pas;
» mais, pour prouver à la justice que
» vous avez raison, que ne faudra-t-il
» pas lui révéler? Votre cœur ne sai-
» gnera-t-il pas des coups que vous
» allez porter »?

« Oui, dit le F. *le Moine*; mais
» enfin on m'écrase; dois-je me laif-
» ser écraser? Ne mériterois-je pas
» ma condamnation, si j'étois assez
» infame pour y acquiescer »?

« Tout peut s'arranger, reprit le
» F. *Laumant*; & je suis persuadé que
» le moindre regret que vous témoi-
» gnerez à votre prieur, anéantiroit
» la condamnation. Je ne dis pas que
» vous alliez vous jetter à ses pieds;
» mais une lettre peut vous sauver le
» désagrément de lui faire, en face,
» un aveu humiliant. Désarmé par cette
» lettre, il se piquera lui-même d'ob-
» tenir, de M. le général, l'anéantis-
» sement de la sentence ».

On n'aura point de peine à croire

que le F. *le Moine* rejetta, avec indignation, une pareille propoſition. « Faites-y vos réflexions, reprit le F. » *Laumant*; & ſoyez perſuadé que je » vous parle en ami, & en homme » inſtruit. Vous êtes, dites-vous, la victime de la protection & de l'autorité: » mais faites attention à la poſition où » vous êtes. L'abſence du parlement » ne vous permet pas de lui faire entendre vos plaintes: de retour, voudra-t-il les entendre? On aſſure que » la juſtice n'a aucun droit d'inſpection » ſur nous; que ce qui ſe paſſe dans » l'intérieur de nos cloîtres eſt à l'abri » de ſa critique. Mais, en ſuppoſant » que le parlement ait le droit d'écouter vos plaintes, combien de tems » ſera-t-il encore éloigné? Dans l'intervalle, vous êtes un fugitif que » M. le général peut réclamer par-tout. » La même autorité qui vous a déjà » frappé, peut vous atteindre encore » au lieu où vous êtes. On peut vous » enlever, & vous forcer au ſilence » pour toute votre vie. Vous ſentez » ce que l'on peut faire, & quelle autorité l'on peut employer. Une priſon » perpétuelle ne vous fait-elle pas » trembler? Car fugitif & diſcole, ſi

» l'on se saisit de vous, ne croyez pas
» que l'on s'en tienne à l'exécution de
» la sentence ».

Une prison perpétuelle! un supplice qui ne finira qu'avec la vie! il faut être religieux, pour sentir toutel 'étendue d'une pareille menace (1).

(1) J'ai cru devoir conserver ici une note qui se trouve dans le mémoire de M. *Gervaise.* Il l'a copiée toute entière d'un passage d'un excellent ouvrage, qui parut en 1740, sous le titre d'*Histoire du droit public ecclésiastique françois.* Ce passage se trouve, *tome* 1, *dissertation* 5, *n.* 8.

Ces tribunaux monastiques, dit cet auteur, ne peuvent condamner à la mort; mais, quand la faute est capitale, ou, ce qui revient au même, contre l'honneur & les intérêts de l'ordre, ils suppléent à ce pouvoir qui leur manque, par les rigueurs excessives d'une prison perpétuelle. Un cachot obscur & profond, du pain & de l'eau pour toute nourriture, de mauvais traitements souvent réitérés, une privation absolue de toute consolation, de tout secours, sans aucun exercice de religion; c'est ainsi qu'on punit la résistance à des ordres souvent injustes, une faute de fragilité. . . . .

Il n'y a pas long-tems, continue le même auteur, qu'un Bénédictin, titulaire d'un bénéfice situé dans le diocèse de Tours, avoit trouvé moyen de s'en mettre en possession, & d'y résider. On trouva celui de l'enlever: il fut conduit à Marmoutier; on

Ces réflexions épouvantèrent, & étoient, en effet, bien capables d'épouvanter le F. *le Moine*, d'autant

l'enferma dans un cachot, au fond d'une cave profonde, sans autre lit que la terre; un pain & une cruche d'eau qu'on lui donnoit toutes les semaines, étoient toute sa nourriture; c'est ce qu'ils appellent l'*eau d'angoisse & le pain de tribulation*. Ce religieux avoit des amis; quelque secret qu'eût été l'enlèvement, on en avoit eu des indices assez forts. L'intendant de Tours reçut ordre de se le faire représenter vif ou mort. Le prieur protesta qu'il ne sçavoit ce qu'il étoit devenu. Enfin, après bien des recherches, on trouva son cachot, on l'en retira plus qu'à demi-mort.

Le cardinal *de Coaslin*, continue toujours le même auteur, évêque d'Orléans, entendit, par hasard, chez les capucins, les gémissements d'un de leurs prisonniers. Il se servit de toute son autorité, pour faire tirer, en sa présence, ce malheureux de sa prison. C'étoit une espèce de citerne, ou de puits, dont l'ouverture étoit fermée par une grosse pierre. Jamais spectacle ne fut plus touchant. Cet infortuné étoit nu, ses habits étant tombés en pourriture; sa barbe & ses cheveux étoient chargés d'un verd semblable à celui qui se forme sur les murailles humides. Son crime étoit d'avoir, dans un mouvement de colère, pris son gardien par la barbe.

N'est-il pas naturel de penser, ajoute encore cet auteur, que plusieurs de ces mal-

plus que le F. *Laumant* laissoit entrevoir que le général avoit réellement conçu le dessein dont on affectoit de ne présenter que la possibilité.

heureux ont recours au désespoir, pour abréger leur misère. L'obscurité du cloître dérobe au public ces scènes tragiques; mais elles n'en sont pas moins réelles. Je sçais sûrement que, dans une communauté de . . . . , peu distante de Paris, un religieux prisonnier ayant obtenu d'être saigné, r'ouvrit sa veine, & laissa couler tout son sang; & je sçais aussi qu'on ne l'avoit enfermé, que pour le contraindre à faire certaine démarche qu'il avoit raison de refuser.

Ces inhumanités, ces injustices, dit toujours notre auteur, sont le fruit des exemptions de la jurisdiction ordinaire. Ne falloit-il pas, du moins, régler que ces tribunaux secrets ne pussent prononcer, sans que l'évêque, ou le juge royal prissent connoissance de la qualité du crime, de ses preuves & des défenses du criminel? Ces exemptions, qui livrent souvent les religieux à la vengeance de leurs parties, ne sont-elles pas manifestement injustes? Cessent-ils d'être sujets, & n'ont-ils pas droit à la protection du souverain? Pourquoi donc les abandonner de la sorte, leur ôter les moyens de faire connoître leur innocence, & modérer leur châtiment? convient-il même à la puissance souveraine, que la justice s'exerce clandestinement, & sans sa participation? La profession religieuse anéantit-elle tous les droits de l'humanité & de la société?

Le silence & la douleur du F. *le Moine* assurèrent les deux religieux que leurs coups avoient porté. « Je vois » ce qui vous tient, lui dit le F. *Lau-» mant*; vous ne pouvez pas vous ré-» soudre à écrire à votre prieur : eh » bien, je vais écrire, moi-même, » la lettre, & vous la copierez. A » l'égard de l'effet, fiez-vous à moi, » il ne peut être qu'avantageux pour » vous, en vous rendant la paix que » vous avez perdue. Moi-même, j'é-» crirai à votre prieur, pour l'engager » à ce qu'il doit faire par honneur, » & par probité ».

Dès cet instant, le F. *le Moine*, subjugué par la crainte & par l'espérance, ne fut plus qu'un instrument purement passif entre les mains du F. *Laumant*, qui lui fit copier tout ce qu'il voulut. Il comptoit qu'on venoit lui apporter la paix, on venoit pour lui enfoncer le poignard dans le cœur. La lettre, loin de produire l'effet dont on l'avoit flatté, ne fut qu'un triomphe de plus pour son ennemi; &, à peine lui futelle parvenue, qu'il courut la montrer à tout le monde, en disant : *il n'a qu'à plaider à présent, voilà de quoi le faire sangler de la bonne façon : voilà*

un aveu bien positif de sa calomnie contre moi.

Telle étoit l'histoire de cette fatale lettre, dont on se faisoit un moyen de fin de non-recevoir.

Mais une première réflexion, qui fait évanouir ce moyen, c'est qu'il n'y a point de fin de non-recevoir en matière d'abus. « L'abus, dit Fevret, » liv. 1, chap. 2, à la fin, ne se couvre » jamais : car regardant les droits du » roi, de sa temporalité, ou du public, » on n'y peut déroger ni directement, » ni indirectement, ni empêcher l'ef» fet de l'appel par aucune clause ou » pactions, soit expresses, ou tacites. » M. le procureur général étant partie » nécessaire, on ne peut terminer les » appels comme d'abus par la voie » compromissoire, non plus que par » des expédients pris entre les parties ».

En effet, le F. *le Moine* auroit eu beau se reconnoître coupable, tous les aveux qu'il auroit pu faire n'auroient pas empêché que le jugement prononcé contre lui ne fût abusif; que l'on n'eût violé, pour y parvenir, toutes les loix de l'équité, & toutes les règles de la procédure tracées par les ordonnances du royaume. Or il est de nécessité ab-

ſolue de réprimer de tels abus d'autorité, qui ſoumettroient les ſujets du roi à un deſpotiſme qu'il n'exerce pas lui-même. Il y a plus, c'eſt enfreindre ſes loix; c'eſt lui réſiſter en face; c'eſt bouleverſer l'ordre public, c'eſt mettre les ſujets auxquels il doit protection ſous le glaive de l'injuſtice & de la vengeance.

Une ſeconde réflexion, c'eſt qu'il eſt contraire à toutes les règles de la vie civile, dont la confiance fait une des principales baſes, de mettre au jour des lettres écrites ſous le ſceau du ſecret. Un des traits que *Cicéron*, dans ſa ſeconde Philippique, regarde comme le plus capable de rendre *Marc-Antoine* odieux, eſt le reproche qu'il lui fait d'avoir divulgué ſes lettres. « Cet homme, dit-il, qui ſe ſert con» tre moi des lettres qu'il s'eſt vanté » que je lui avois écrites, ne peut être » envisagé que comme un homme » dépouillé de tout ſentiment d'hu» manité, & qui n'a pas même les » premières idées des loix de la ſo» ciété » : *At etiam litteras, quas me ſibi miſiſſe diceret, recitavit homo & humanitatis expers, & vitæ communis ignarus.*

La juſtice, dans ces occaſions, qui ne croit pas devoir faire uſage de ce qui avoit été écrit ſous le ſceau de la confiance & du ſecret, fait refermer la lettre, & oublie ce qu'elle contient. Cette juriſprudence, inſpirée par la juſtice & par les loix de la ſociété, eſt atteſtée par tous les auteurs, & nommément par un arrêt du 9 mars 1645, rapporté au journal des audiences.

Mais ſi c'eſt une trahiſon que de violer le ſecret d'une lettre, ſi cette action peut être comparée à celle d'un homme qui ſe ſert des armes d'un autre pour l'aſſaſſiner, que faut-il penſer du procédé de celui qui a reçu une lettre qui lui étoit adreſſée, & la remet entre les mains d'un tiers, pour en faire uſage contre celui qui l'a écrite ? On n'oſe caractériſer la conduite de celui qui livre la lettre, & la conduite de celui qui s'en ſert.

C'eſt encore bien autre choſe dans les circonſtances actuelles. Cette lettre, comme on l'a vu, eſt le fruit d'une trahiſon. On s'eſt ſervi de la voix de l'amitié, pour tromper le F. *le Moine*. Eh ! qui n'auroit pas été trompé comme lui, dans la poſition où il étoit ? Le même homme qui brave

ses menaces d'un ennemi, n'est pas assez fort, pour se défendre contre une trahison où l'on joint aux caresses, à l'intérêt que semble dicter l'amitié, le tableau de malheurs & de peines capables d'ébranler un homme constant.

Cette lettre, dont les ennemis du F. *le Moine* attendoient un si grand succès, que le général présentoit avec complaisance, comme l'apologie de son protégé, comme une réponse à toutes les imputations, même aux placards que l'on affichoit sans cesse dans la ville de Braine; cette lettre n'est donc, à proprement parler, que leur ouvrage; on l'a subtilisée, par une trahison, au F. *le Moine*; une autre trahison l'a fait passer dans les mains du général.

C'est en effrayant cet infortuné par les images les plus terribles, c'est en lui présentant l'affreuse idée d'une prison perpétuelle, c'est dans l'assurance que le parlement n'avoit point le droit de recevoir son appel (préjugé trop commun parmi les réguliers) que l'on étoit parvenu à lui faire écrire machinalement tout ce qu'on avoit voulu. Où ne peut-on pas mener un homme

dont on place l'imagination dans un lieu entouré de précipices, dont il ne voit d'autre chemin, pour ſe ſauver, que celui qu'on lui indique ?

Mais à peine le F. *le Moine* eut-il reconnu la fourberie, qu'il proteſta, autant qu'il étoit poſſible de le faire, contre l'abus que l'on avoit fait de ſa confiance; & ſes pourſuites étoient la rétractation la plus formelle de tout ce qu'on lui avoit fait écrire. Il ne reconnoiſſoit point cette lettre pour ſon ouvrage; il déclaroit qu'il étoit prêt à ſigner de ſon ſang le déſaveu de ce qu'elle contenoit.

On étoit donc non-recevable à s'en ſervir contre lui; on étoit non-recevable à s'en ſervir pour couvrir l'abus qui ne ſe couvre jamais; c'étoit, à proprement parler, un nouvel abus, que l'uſage que l'on vouloit faire de cette lettre.

Paſſons à la ſeconde fin de non-recevoir.

On croit avoir tout dit, quand on a prononcé qu'un religieux eſt mort au monde; qu'il ne doit plus connoître que la voix de ſes ſupérieurs; & qu'il ne doit l'entendre que pour obéir.

Il n'eſt pas ſurprenant que, d'après

de pareilles maximes, dont la généralité ſemble réduire l'état des religieux au ſort d'une bête de ſomme, on tire l'abſurde conſéquence que l'accès des tribunaux du prince eſt interdit à tout religieux, & qu'il n'a pas le droit de porter aux juges ſupérieurs la connoiſſance des iniquités dont on veut le rendre la victime.

Tel eſt l'abſurde raiſonnement avec lequel on vouloit réduire le F. *le Moine* à la malheureuſe néceſſité de gémir, toute ſa vie, ſous le poids des injuſtices de ſes ſupérieurs.

Mais l'obéiſſance que promet un religieux n'eſt point une abdication du ſens commun, ne contient pas le vœu d'une obéiſſance aveugle & ſtupide. Un religieux, par ſa profeſſion, ne devient pas, entre les mains de ſes ſupérieurs, un automate dont les reſſorts ne doivent ſe monter qu'au gré de leurs caprices, & de leurs volontés raiſonnables ou dépravées. Si cela étoit, quel homme pourroit, ſans frémir, en conſidérer les conſéquences? On n'a jamais parlé que d'un monſtre, le vieux *de la Montagne*, ou le roi des aſſaſſins, qui ait fondé ſon autorité ſur cette déteſtable maxime.

Nul ſouverain, en conſentant que les corps monaſtiques s'établiſſent dans ſes états, n'a renoncé, ni pu renoncer aux droits ſacrés & inaliénables de la police univerſelle que lui donne ſa couronne ſur tout ce qui fait partie de ſes états. Si on admettoit la propoſition contraire, on pourroit dire qu'il y a autant de rois, qu'il peut y avoir de maiſons religieuſes. Abſurdité ſi révoltante, qu'elle formeroit ſeule la preuve du droit d'inſpection qui appartient au ſouverain ſur toutes les communautés régulières, & de la néceſſité de la protection qu'il accorde à tous ceux qui habitent ces maiſons, ainſi qu'à ſes autres ſujets.

En effet, le vœu d'obéiſſance que l'on prononce en entrant en religion, ne contient, & ne peut contenir un renoncement aux lumières de la raiſon; il n'emporte point le ſacrifice de ce préſent ſublime, par lequel l'homme eſt l'image de la Divinité. Ce vœu n'eſt point une abdication du droit de défendre ſon honneur & ſa vie contre les trames de l'injuſtice, contre les violences de l'oppreſſion. On peut dire plus; un engagement fondé ſur de pareils ſacrifices ſeroit nul, & même

criminel ; & il n'est pas plus permis de faire un tel vœu, que de se donner la mort.

Pour connoître l'étendue du vœu d'obéissance que font les religieux de l'ordre de Prémontré, il ne faut que consulter leurs statuts, dist. 1 ; chap. 17, n°. 75. Le religieux promet une obéissance parfaite en Jesus-Christ, & suivant l'évangile de Jesus-Christ. *Obedientiam perfectam in Christo, secundùm evangelium Christi* : &, comme on ne peut lui demander que ce qu'il a promis, on ne peut exiger de lui d'obéissance qu'autant que ce qu'on lui demande est conforme à l'esprit du christianisme, aux principes sacrés & essentiellement raisonnables de l'évangile, des dogmes, & de la morale de Jesus-Christ.

Voilà ce que renferme le vœu d'obéissance. L'évangile en est la règle. Or l'évangile ne nous a pas été donné pour éteindre, en nous, les lumières de la raison, ni pour nous prescrire de nous laisser déshonorer, dégrader, anéantir.

Les maximes contraires, que l'ambition & le desir de dominer prétendent ériger en vertus religieuses sous le nom de simplicité, d'humilité chré-

tienne ; d'obéissance méritoire, peuvent devenir des maximes dépravées, aussi opposées à l'esprit de la religion, qu'elles pourroient être funestes à l'état.

En vain prétendroit-on que le supérieur est seul tenu de l'équité de sa conduite, qu'il ne doit répondre qu'à Dieu de l'injustice, de l'irrégularité, du peu de raison de ses ordres; & que l'inférieur n'a que le parti de l'obéissance. Que deviendroient nos loix ? Que deviendroient nos souverains ? Que deviendroient la raison, l'équité, la religion même, si elle servoit de prétexte à des propositions aussi absurdes, & qui pourroient avoir des suites aussi funestes, qui, dans le sein d'une monarchie sage, introduiroit le despotisme le plus atroce ?

Aussi ne sont-elles pas admises parmi nous; aussi vivons-nous dans le principe que le souverain devant sa protection indistinctement à tous ses sujets, tous, dans quelqu'état qu'ils soient, ont le droit de réclamer cette protection contre les abus, la violence & l'oppression. Défenseur des loix, de la religion, & des règles qui régissent les différents corps qui sont dans ses états, tout souverain a droit de répri-

mer; & tout inférieur, de quelque qualité qu'il soit, a droit d'invoquer son autorité.

Les supérieurs des ordres monastiques ont, il est vrai, sur leurs inférieurs, une autorité correctionnelle. Mais que faut-il entendre par cette expression ? La raison dit que cette autorité, semblable, dans sa nature, à celle des pères sur leurs enfants, doit l'imiter dans ses effets. Voilà, malgré l'orgueil & le desir du despotisme, les justes bornes de l'étendue du pouvoir dont le souverain confie l'exercice aux supérieurs des ordres réguliers. Ainsi, quand ils franchissent ces bornes sacrées, fixées par la raison & par leur devoir, quand ils oublient que la plus juste sévérité d'un père raisonnable est toujours tempérée par la tendresse, ils se mettent dans le cas de ces pères furieux, des mains desquels on arrache les enfants dont ils sont les tyrans & les bourreaux, au lieu d'être leurs protecteurs & leurs amis.

Si l'on eût voulu en croire l'abbé de Prémontré, le jugement dont le F. *le Moine* se plaignoit, ne sortoit point des bornes de l'autorité correctionnelle ; & c'étoit là son principal, &

même son unique moyen. Admettons la supposition qu'il n'avoit point fait au-delà de ce qu'il pouvoit; mais n'avoit-il point fait au-delà de ce qu'il devoit ?

Suffit-il donc de n'avoir pas fait tout le mal possible, pour justifier le mal que l'on a fait injustement ? Est-il, dans l'univers, quelqu'un revêtu du pouvoir d'être légitimement injuste, & en qui ce pouvoir ne cesse qu'à tel degré d'injustice ? C'est soutenir l'affirmative, que de dire, comme faisoit le général : « le jugement n'est que cor» rectionnel; donc vous êtes non-rece» vable à vous en plaindre ».

Mais la correction suppose un délit. Quel étoit celui du F. *le Moine ?* Dira-t-on que ce délit résultoit de l'innocence du prieur de Braine ? De la fausseté des plaintes portées contre lui ? Par où donc cette prétendue innocence avoit elle été prouvée ? Par où avoit-il été prouvé que les plaintes portées contre lui étoient fausses ? Quels interrogatoires avoit-il subis ? Quels témoins avoit-on fait entendre ? Où, quand, & par qui avoient-ils été entendus ? « Voilà, juge partial & injuste, » disoit M. *Gervaise*, voilà sur quoi

» vous êtes forcé de rester muet, parce » que vous n'avez rien de raisonnable » à répondre à la certitude du fait, que » tout ce qui a précédé le jugement » n'a été qu'un véritable brigandage. » Si cela est, comme on vous le sou- » tient, oserez-vous dire que la qua- » lité de correctionnel, que vous don- » nez à ce jugement le rende valable ? » Oserez-vous dire que, s'il n'est point » valable, il doive subsister » ?

Lisons l'article 34 de nos libertés. « Encore que les religieux mendiants » & autres, y est il dit, pour ce qui » concerne leur discipline, ne puissent » s'adresser aux juges séculiers, sans » enfreindre l'obédience, qui est le » nerf principal de leur profession, » toutefois, en cas de sédition ou tu- » multe, & *grand scandale*, ils y peu- » vent avoir recours, par la réquisition » de l'impartition de l'aide du bras » séculier; & pareillement *à la cour* » *de parlement, quand il y a abus clair* » *& évident par contravention aux or-* » *donnances royaux, arrêts & jugements* » *de ladite cour, ou statuts de leur ré-* » *formation, & aux saints canons con-* » *ciliaires & décrets, desquels le roi est* » *conservateur en son royaume* ».

Cet article, en autorisant l'appel comme d'abus des religieux contre les jugements où il se trouve des contraventions aux saints décrets, ou aux ordonnances, aux arrêts & réglements de la cour, ou aux statuts de leur ordre, admet-il la frivole distinction du jugement correctionnel, ou non correctionnel? Il s'en faut bien; il suppose même le contraire. En effet, comme les religieux sont censés ne pouvoir rendre que des jugements correctionnels, il s'ensuit que c'est précisément contre le jugement correctionnel, que cet article accorde le secours de l'appel comme d'abus.

Rien n'étoit donc plus mal imaginé que la fin de non-recevoir fondée sur ce qu'un jugement correctionnel ne peut pas être abusif, qu'il est même inattaquable, irréformable.

Mais comment, d'ailleurs, osoit-on présenter comme l'exercice de l'autorité correctionnelle d'un père sur ses enfants, le jugement dont se plaignoit le F. *le Moine?* Jugement où il sembloit qu'on eût voulu s'étourdir sur l'injustice, par l'excès même où on l'avoit portée: jugement dont il semble que la fureur eût dicté les dispositions, qui

renverſoit totalement l'état d'un religieux, qui détruiſoit, ſans reſſource, ſon état monaſtique, qui rompoit les conditions eſſentielles de ſon engagement, qui le déshonoroit, le couvroit de honte, qui le rendoit infame dans ſon ordre & dans le public, qui le livroit aux horreurs d'une priſon de trois ans, & à tout ce qu'un ennemi implacable peut inventer de plus propre à rendre avec énergie le ſens de cette expreſſion myſtérieuſe, *la peine de très-grièvе coulpe.* Obſcurité terrible qui ne mettoit point de bornes au ſupplice du malheureux qui devoit en être l'objet. Si cet infortuné eût trouvé, dans la force de ſon tempérament, de quoi réſiſter à des tourments renouvellés journellement pendant trois ans, on l'envoyoit à cent-cinquante lieues de ſa patrie, ſous un ciel étranger, ſur le bord de la mer, dans un air dont on comptoit que l'effet produiroit ce que les tourments n'auroient pu faire. S'il n'eût pas ſuccombé, ſes jours ne devoient plus être qu'une chaîne d'opprobres & d'humiliations : il devoit être le dernier des religieux; il étoit privé de toute voix délibérative; il ne pouvoit plus aſpirer à aucun office de

l'ordre, il en étoit déclaré incapable. On ne lui laiſſoit, pour partage, que le mépris & l'infamie, & pour reſſource, que la mort. Si c'eſt là comme un père punit, ſa tendreſſe eſt plus cruelle, que la ſévérité même de la juſtice.

L'abbé de Prémontré, pour prouver que le religieux n'eſt pas recevable à appeller comme d'abus d'un jugement de correction, citoit un arrêt du 5 août 1702, rapporté au journal des audiences. Mais quelle énorme différence entre la cauſe du F. *le Moine*, & celle qui fut jugée par cet arrêt.

Le P. *Lamy*, prieur des Jacobins de Moulins, avoit fixé, par ſes galanteries, l'attention du promoteur de cette ville, qui avoit rendu plainte, & demandé qu'il en fût informé. L'information faite, l'official l'envoya au provincial des Jacobins, qui, de ſon côté, entendit deux fois tous les religieux du couvent de Moulins. Le P. *Lamy* avoit été, lui-même, cité & entendu pendant trois ſéances. En conſéquence le provincial avoit, par ſa ſentence, déclaré le P. *Lamy* convaincu d'avoir fréquenté des femmes; &, pour punition, l'avoit dépoſé du prieuré,

privé

privé de voix active pendant un an & demi, & de passive, pour quatre ans, avec défenses d'aller à Moulins pendant ces quatre années.

Ce jugement n'excédoit réellement pas les bornes du pouvoir correctionnel; & le provincial ne pouvoit être taxé d'avoir négligé aucune des précautions qui pouvoient l'instruire de la vérité, & l'en assurer, puisqu'il avoit fait de nombreuses informations, & que l'accusé avoit eu tout le tems & tous les moyens de se défendre. Il n'est donc pas étonnant que cet accusé réellement coupable, & justement accusé, ait été déclaré non-recevable dans son appel comme d'abus. Il en eût été de même, si le prieur de Braine, qui se trouvoit dans le même cas que le prieur des Jacobins, eût essuyé la même condamnation, il auroit subi son jugement, & auroit été non-recevable à en appeller.

Mais n'étoit-il pas indécent d'opposer cet exemple au F. *le Moine*, lui qui n'avoit jamais été dans le cas d'essuyer l'ombre d'un reproche, ni quant à ses mœurs, ni quant à sa probité; lui que l'on avoit jugé sans avoir fait la moindre information, quoiqu'il eût,

ſans ceſſe, demandé que l'on en fît; lui que l'on avoit condamné, ſans avoir voulu l'entendre; lui contre qui l'on avoit violé les loix publiques, la loi de ſon ordre, & même les principes du droit naturel; lui contre qui l'on avoit prononcé ſans raiſon, ſans ſujet, contre toutes les règles, & ſous les qualifications les plus infamantes, non pas une punition paſſagère, comme celle du prieur des Jacobins, mais les peines les plus terribles que l'on puiſſe prononcer contre un ſcélérat, à qui, ſi l'on n'ôte pas la vie, on la laiſſe comme un fardeau éternel d'infamie, de mépris & de déſeſpoir? Encore une fois, quelle différence, tant ſur la forme, que ſur le fond, entre ces deux jugements!

Un ſupérieur qui fonde ſon deſpotiſme, ou, ce qui revient au même, le pouvoir d'être injuſte, ſur la maxime qu'un religieux eſt mort au monde, n'inſulte-t-il pas & les loix de l'humanité, & celles du prince? Viole-t-on le tombeau des morts, déshonore-t-on leur cendre? Un religieux eſt mort au monde; mais eſt-ce une raiſon de l'aſſaſſiner, ou de le faire périr à petit feu? N'eſt-il qu'un ver de terre,

que son supérieur puisse aisément écraser ? Eh ! ce supérieur qu'est - il donc lui-même ?

Expliquons cette maxime, qui dit qu'un religieux est mort au monde.

Un homme quitte la société civile, pour entrer dans une société qu'il croit plus parfaite : mais cette société, qu'il a adoptée, est dans l'état ; elle n'a été admise, & n'est conservée que sous la condition d'être subordonnée aux loix de l'état. En quittant la société civile, le religieux abdique l'état civil ; mais, en entrant dans la société régulière, abdique-t-il la qualité d'homme, & les droits de l'humanité ? Renonce-t-il à être homme d'honneur & de probité ?

Il ne peut plus vivre indépendant, commercer, ester en jugement pour affaires purement civiles, tester, transmettre ses biens à sa famille. Mais, s'il n'a plus ces droits du citoyen, il a toujours ceux de l'humanité ; singulièrement celui de se défendre ; droit sacré que nous tenons de la nature, & qui ne peut, par conséquent, s'aliéner (1) ; il a celui de réclamer contre

(1) *Est enim non scripta, sed nata lex, quam*

l'oppreſſion ; il ne pourroit y renoncer ſans abjurer la qualité d'homme. Il tient toujours à l'honneur, aux devoirs de la loi naturelle, à la réputation d'honnête homme ; il tient même à ſa famille ſous ces différents rapports ; & réciproquement ſa famille tient encore à lui ſous ces mêmes rapports ; de ſorte que l'infamie d'un jugement qui le déshonore rejaillit ſur ſa famille même. On doit juger, par là, s'il dépend d'un ſupérieur de ſe jouer de l'honneur d'un religieux, & s'il peut arbitrairement & impunément le lui ravir par une condamnation infamante.

Le ſort de chaque religieux en particulier ſeroit plus à plaindre, que celui du dernier des malheureux, ſi l'on admettoit, en faveur des ſupérieurs des ordres monaſtiques, l'hypothèſe d'un pouvoir arbitraire & abſolument indépendant de tout recours aux loix

non didicimus, accepimus, legimus ; verùm ex naturâ ipſâ arripuimus, hauſimus, expreſſimus ; ad quam non docti, ſed facti ; non inſtituti, ſed imbuti fuimus, ut ſi vita noſtra in aliquas inſidias, ſi in vim, ſi in tela aut latronum, aut inimicorum incidiſſet, omnis honeſta ratio eſſet expediendæ ſalutis. Cic. pro Milon.

du prince. En ce cas, chaque ſupérieur ſeroit lui-même, non pas un prince, non pas un monarque, qui, par l'eſſence de ſon pouvoir, eſt lui-même ſoumis aux loix qu'il dicte; mais il ſeroit un deſpote, ou plutôt un véritable tyran.

Heureuſement les choſes ne ſont pas ainſi. Les libertés de l'égliſe gallicane, les arrêts des cours, la juſtice, le droit naturel, tout s'élève contre la prétention de l'abbé de Prémontré, qui ſe trouvoit encore proſcrite par les ſtatuts mêmes de ſon ordre. Ils atteſtent le droit qu'ont les religieux de ſe plaindre, quand ils en ont un juſte ſujet. Ils atteſtent que les ſupérieurs majeurs ne peuvent, ſans injuſtice, refuſer de faire droit ſur leurs plaintes, & de procéder ſuivant les loix publiques : *ſtrictè ſervato juris ordine.* Ils vont plus loin, ils ordonnent de recourir à l'autorité du bras ſéculier, quand celle de l'ordre eſt impuiſſante contre ceux qui la bravent : *Ad eos coercendos opportet adhibere brachium ſeculare*, dit l'article 48 de la diſtinct. 3, chap. 9 des ſtatuts.

Voilà donc le recours à l'autorité du prince tracé dans les ſtatuts mêmes;

& s'il paroît que ces ſtatuts marquent quelqu'éloignement pour la juriſdiction ſéculière, il eſt viſible que ce n'eſt que dans le cas où l'inférieur n'a pas d'abord eu recours aux ſupérieurs; ce qui eſt exprimé par le terme impropre : *juriſdiction de l'ordre*. Voici les termes des ſtatuts : *Quicumque ſubditorum, prætermiſsâ ordinis juriſdictione, ad extraordinariam, ſivè eccleſiaſticam, ſivè laïcalem, juriſdictionem confugerint, . . . infrà triduum reſipiſcant.*

Il eſt donc certain, d'après les ſtatuts mêmes, qu'on peut ſe pourvoir devant les juges du prince, quand on a fait, auprès des juges de ſon ordre, les démarches néceſſaires pour obtenir juſtice, ſans pouvoir y parvenir. Il ne ſeroit pas difficile d'en trouver des exemples, même dans l'ordre de Prémontré.

Le F. *le Moine*, en ſe pourvoyant contre le jugement du 23 août 1756, n'avoit donc fait que ce qu'il avoit droit de faire Il ne s'agiſſoit donc plus que d'établir les moyens d'abus.

M. *Gervaiſe* diſtingua ces moyens en trois parties.

1°. La juſtice & la régularité de la plainte portée par les ſept religieux de

l'abbaye de Braine contre leur prieur.

2°. Les nullités & les abus dont la procédure faite par les supérieurs étoit infectée.

3°. L'irrégularité, l'injustice & l'absurdité des chefs de la condamnation prononcée contre le F. *le Moine*.

I. Les statuts de l'ordre de Prémontré même nous apprennent que non seulement les religieux ont droit de se plaindre, quand les supérieurs en fournissent le sujet ; mais qu'ils sont même obligés en conscience de le faire, s'ils veulent éviter de mettre leur ame en danger, & de s'exposer à l'animadversion de l'ordre. En conséquence, il est enjoint à chacun d'eux, de la part de Dieu, de la part de l'abbé de Prémontré, de la part du chapitre général, de dire fidèlement & sincèrement, sans être retenu par aucun motif ni de haine, ni de crainte, tout ce qu'on sçait être répréhensible dans la conduite de ses supérieurs, des religieux, & pour le bien de la maison. *De prælato, de conversis ac de totius ecclesiæ statu, quicquid accusatione vel emendatione dignum cognoverint, singuli sincerè, fideliter & candidè deponant; & nullatenùs amore vel odio,*

vel timore cujusquam veritatem supprimant, ne cum gravi animarum periculo, etiam gravem incurrant ordinis animadversionem. Statuts, art. 98, chap. 15, dist. 4, chap. des visiteurs.

Suivant l'art. 103, on doit, entre autres choses, déclarer si le supérieur recherche trop ses commodités, s'il est trop mondain, s'il s'absente du monastère sans justes causes, s'il court trop, s'il donne bon exemple par son assiduité à l'église, par son exactitude à observer l'abstinence & les autres préceptes de la régularité, s'il fait observer les statuts, s'il entretient ou laisse corrompre la discipline.

Suivant l'art. 104, si le supérieur vit bien avec ses religieux, s'il entretient la paix & la concorde, ou s'il y a des troubles, & qui en est la cause.

Il est enjoint, non seulement aux religieux, mais aux frères convers, de découvrir fidèlement tout ce qui se fait contre les règles. *Hæ & similes & interrogationes & inquisitiones à singulis patribus, ac etiam à conversis omni studio ac sagacitate fiant.* Art. 107.

Si les inférieurs sont fondés à se plaindre, & doivent même en conscience le faire quand ils connoissent

quelque chose de répréhensible, soit dans le gouvernement, soit dans la conduite de leurs supérieurs, le tit. 7 de la dist. 2 des mêmes statuts *de abbate deponendo*, prouve que la dignité la plus relevée dans l'ordre n'est pas à l'abri de ces plaintes.

Si les désordres d'un abbé, porte ce chapitre 7, sont tels qu'il soit dans le cas de la déposition, & qu'il ne puisse se justifier des imputations, le général, après lui avoir fait son procès, doit le destituer. *Dominus Præmonstratensis, vel ejus vicarii, juxtà ordinis privilegia, juris ordine in omnibus strictè observato, ad ejus depositionem procedant.*

S'il n'étoit pas permis à des religieux d'accuser leur abbé, & de dire ce qu'ils sçavent de répréhensible sur son compte, comment seroit-il possible de connoître les causes d'une déposition, & d'y procéder?

Mais les statuts de l'ordre ne se bornent pas à prononcer la déposition des abbés qui vivent mal, elle est également ordonnée contre ceux qui ne sont pas assez bons pour faire le bien, état mitoyen, que les statuts rendent par le mot *inutilité*, *Inutiles quoque ab-*

bates, praviâ cognitione causæ, deponantur.

Les ſtatuts tracent enſuite, d'après les règles les plus pures de l'évangile, le tableau des ſupérieurs. C'eſt, diſent-ils, par la pureté de leur vie, & par le ſecours des vertus les plus ſublimes qu'ils doivent ſoutenir le poids de la dignité paſtorale. *Onus paſtorale angelicis etiam humeris formidandum.* Ils doivent, ſur-tout, éviter tout ce qui peut occaſionner du ſcandale, & même tout ce qui n'eſt pas conforme aux règles de la décence. Ils doivent être doux, ils doivent être modeſtes, ſans opiniâtreté, ſans amour propre; ils doivent s'étudier à rendre leur gouvernement agréable, & ſe perſuader que, s'il n'eſt pas agréable, il eſt néceſſairement dur & inſupportable. *Imprimis mites ſint & humiles corde, quæ præcipua ſunt ſuperioris inſignia .... & ſuum ſuave reddant imperium, quod auſteritas durum facit & importabile.* Ils doivent veiller avec d'autant plus de ſoin ſur eux-mêmes, que les ſtatuts les déclarent dignes d'autant de morts, qu'ils donnent de mauvais exemples. *Conſiderantes quòd tot mortibus digni ſint, quot ad ſubditos perditionis exempla tranſmittant.*

Ces vertus, dont on fait le cortège de la dignité abbatiale, sont, à plus forte raison, requises dans les supérieurs d'un ordre moins relevé, tels que les prieurs. L'énumération qu'en font les statuts présente, il est vrai, un tableau dont il n'est pas aisé de trouver des copies fidèles; mais, au moins, malgré le relâchement des mœurs, il est certain que, si un supérieur n'est pas un modèle de sainteté, il ne doit pas être un modèle de réprobation; que, s'il n'est pas un exemple de vertu, il ne doit pas choquer par des vices scandaleux; que, si les statuts autorisent à demander la déposition d'un abbé qui vit mal, même qui ne vit pas bien, qui est inutile, ils autorisent, à plus forte raison, des religieux à se plaindre, & à demander la destitution d'un prieur qui, non seulement se trouve dans ce cas, mais dont la vie est un scandale continuel pour ses religieux, & pour le public.

Si l'on fait attention au fond de la plainte des religieux de Braine, on verra qu'il y est question des faits les plus graves; qu'il ne leur étoit ni permis, ni même possible de dissimuler; donc, par conséquent, ils ont pu, ils

ont dû se plaindre. Le prieur les déshonoroit par une conduite scandaleuse; il les désespéroit par un gouvernement dur & insupportable. Le scandale de sa conduite actuelle rappelloit le scandale de sa conduite passée.

Pour le passé, ce n'étoit, à la vérité, qu'un bruit public. Les religieux n'en pouvoient pas parler autrement, puisqu'aucun d'eux n'existoit alors dans la maison.

Quant au présent, on articuloit une habitude avec une femme dont le commerce & les charmes suffisoient pour rendre cette habitude suspecte. On articuloit des repas répétés, des voyages scandaleux, des promenades au loin, tête à-tête, & de nuit, des situations critiques; tous faits qui, si un laïque en étoit coupable, formeroient de violentes présomptions d'un désordre consommé. Comment les qualifier, lorsque c'est un prêtre, un religieux, un supérieur de maison à qui on les impute?

Les faits anciens roulent sur le reproche d'un commerce avec trois sœurs, sur une déclaration de grossesse, sur un enfant porté à l'abbaye, à l'adresse du F. *Buneau*, enfant mort misérable-

ment, depuis, dans un village voisin de Braine.

Les faits présents sont attestés par la déclaration uniforme des sept religieux, justifiés par des libelles affichés aux piliers des halles. S'il n'y avoit point, dans tous ces faits, matière à dénonciation de la part des religieux, dans quel cas des religieux seront-ils donc en droit de se plaindre? Quelles extrêmités attendront ils? Un pas plus loin, le juge séculier agira.

Aux faits de déréglements & de scandale, qu'on joigne le tableau de la conduite du prieur dans l'intérieur de la maison, ses mauvaises humeurs, ses mépris pour ses confrères, ses grossièretés, son gouvernement dur & insupportable; assurément on conviendra que jamais on n'a eu plus de droit de déférer un homme au supérieur général.

Par leur requête, les religieux ne se soumettoient pas à la preuve des faits anciens; ils n'avoient entendu prouver que le scandale que la conduite du prieur occasionnoit dans la ville, & la dureté du gouvernement intérieur. Mais, n'eût-il été question que des faits anciens, la dénonciation

n'en eût pas été moins bien fondée.

Aux termes des ſtatuts, diſt. 3, c. 8, *de lapſu carnis*, le bruit public, *fama*, ſuffit, non ſeulement pour autoriſer, mais pour néceſſiter la dénonciation, quand il s'agit de fautes de la nature de celles qui ſont reprochées au prieur de Braine. *Si quiſpiam*, dit l'art. 41, *de lapſu carnis, fuerit infamatus, frater qui cum eo eſt, vel cui hoc innotuerit, tam citò ac fieri poteſt, hoc abbati ſignificet, & abbas de rei veritate ſtatim inquirat.*

Voilà une injonction bien préciſe à tout religieux inſtruit du déſordre de ſon confrère, d'en donner connoiſſance au ſupérieur le plutôt qu'il lui ſera poſſible, *tam citò ac fieri poteſt.* Que doit-il arriver d'après cette dénonciation? Si l'accuſé, ſur l'information que le ſupérieur eſt tenu de faire, n'eſt pas convaincu, la ſeule habitude qui a occaſionné le ſcandale, ſuffit pour faire prononcer la condamnation : cette habitude ſeule eſt un crime. *Si, inquiſitione factâ, de lapſu convinci non poſſit, comperiatur tamen, ſuſpectâ converſatione, vel aliâ ratione, culpabili infamiæ cauſam dediſſe, pro enati ſcandali pœnæ gravioris culpæ ſubdatur.*

Dans toutes les occasions, les mots *infamatus* & *infamia* n'expriment que le bruit public, qui devient preuve suffisante contre l'accusé. *Qui de prædictis criminibus* (*lapsu carnis*) *suâ culpâ graviter fuerint infamati, & tamen de facto convinci non possunt, viginti diebus pœnæ gravioris culpæ subdantur, & ad triennium incarcerentur.*

Si la nécessité de conserver la pureté, la sévérité des mœurs, fait punir le scandale occasionné par un simple bruit répandu, quoique l'on n'ait pas pu convaincre l'accusé, il s'ensuit que la dénonciation fondée sur ces motifs est légitime; il s'ensuit que, quoique le dénonciateur, qui est obligé de faire la dénonciation *tam citò ac fieri potest*, ne soit pas en état de prouver le fait autrement que par le bruit public, ne doit craindre aucune imputation. Il suffit que l'accusé soit *infamatus*, le dénonciateur est à l'abri du reproche & de la peine.

Ainsi, un dénonciateur qui n'auroit pour garant de sa dénonciation, que le bruit public, quand ce bruit public se trouveroit être sans fondement, & qui se verroit condamné aux peines que les statuts prononcent contre les cri-

minels les plus coupables, qui se verroit condamné comme calomniateur, comme diffamateur, seroit, sans doute, bien fondé à se pourvoir par l'appel comme d'abus contre ce jugement, qui seroit absolument contraire aux statuts, qui auroient autorisé sa dénonciation.

Les religieux qui avoient porté leurs plaintes contre le prieur de Braine, étoient dans un cas bien différent. Ils dénonçoient un bruit fondé sur des faits anciens; ils dénonçoient un désordre actuel, des libelles affichés, un scandale énorme.

Rien n'étoit plus aisé que de s'assurer de la réalité d'un bruit fondé sur les faits anciens; ils citoient leurs garants.

L'uniformité de leurs dénonciations attestoit les faits présents.

Leur plainte étoit donc légitime & fondée sur des motifs suffisants: le devoir l'avoit dictée, elle étoit faite régulièrement; le supérieur général devoit l'écouter, devoit informer; &, quand même l'information n'auroit produit aucune preuve positive contre le prieur, aux termes des statuts, les religieux ne devoient subir aucune haine.

Cependant qu'est-il arrivé ? On n'a fait nulles informations, & l'on a rendu, contre le F. *le Moine*, une sentence qui le condamne comme calomniateur, diffamateur; on le punit pour avoir fait ce que les statuts lui enjoignent de faire.

Le premier coup d'œil que présente la sentence, offre donc, en même tems, & l'injustice la plus criante, & l'abus le plus caractérisé.

Mais cet abus n'est pas le seul que l'on ait droit de reprocher à cette sentence. Ce que les adversaires du F. *le Moine* qualifioient de procédure, n'étoit pas même un fantôme de procédure; c'étoit un amas monstrueux de traits de passion, d'irrégularités, & de caprices.

II. S'il est d'une pratique constante, & si cette pratique est fondée sur un droit indubitable, que l'appel comme d'abus est reçu des ordonnances, des mandements des évêques, des bulles & des brefs du pape, des conclusions capitulaires des chapitres, de celles des communautés religieuses, de leurs règles, de leurs statuts, quand il s'y trouve quelque chose qui est opposé à nos loix, aux libertés de l'église galli-

cane; c'est-à-dire, aux anciens canons, aux anciens décrets, aux droits, franchises, concordats, édits, ordonnances & arrêts du parlement; *bref*, dit l'article 79 des libertés, *contre ce qui est non seulement du droit commun, divin, ou naturel: mais aussi des prérogatives de ce royaume, & de l'église d'icelui*, il est hors de doute que la sentence rendue par le général de Prémontré, le 23 août 1756, choquant toutes les loix, étoit dans le cas d'être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus.

Les moyens d'abus se présentoient en foule; les nullités éclatoient de toutes parts dans la prétendne procédure suivie par le général & par ses commissaires, & dans la sentence définitive. Ensorte que l'on ne se bornoit pas à opposer à cette sentence d'avoir excédé le pouvoir dont le souverain tolère l'exercice aux supérieurs des ordres monastiques; mais on lui reproche autant d'attentats contre les ordonnances du royaume, & les statuts de l'ordre de Prémontré, autant de nullités, qu'il y a d'actes de procédure, & de chefs dans la sentence.

Le devoir des cours souveraines,

en procédant au jugement des procès criminels, est, avant tout, d'examiner la procédure, de l'annuller, si elle n'est point régulière, & de la faire recommencer par un autre juge, aux dépens de celui qui a fait la première.

Cette règle est fondée sur l'importance des matières criminelles, où il s'agit de ce que les hommes ont de plus cher, l'honneur ou la vie. Or les juges ne peuvent apporter trop de circonspection dans l'instruction d'une procédure qui tend à priver un citoyen de l'un, ou de l'autre.

« En la justice, dit *Airault* dans sa » *Pratique judiciaire*, la formalité y est » si nécessaire, qu'on n'y sçauroit se » dévoyer tant soit peu, y laisser omet- » tre la moindre forme & solemnité » requise, que tout l'acte ne vînt in- » continent à perdre le nom & surnom » de justice, prendre & emprunter » celui de force & machination, » voire même celui de cruauté ou de » tyrannie toute pure ».

Airault avoit d'avance qualifié la procédure & le jugement contre lequel réclamoit le F. *le Moine*. Cette procédure & ce jugement n'étoient effectivement que *force & machination*,

cruauté & tyrannie toute pure. On l'a vu par le récit du fait ; il faut le faire voir par la disposition des loix.

Les religieux, en portant plainte au général de la conduite de leur prieur, ne demandoient point qu'on lui fît son procès ; ils demandoient seulement sa destitution. Ainsi le général étoit le maître de vérifier la vérité des faits énoncés dans la requête, ou par la voie d'une information secrete, ou par une procédure criminelle. Toute instruction criminelle est comprise par cette définition : *Accusatoris officium est inferre crimina, defensoris diluere, testis dicere quæ sciat, quæstoris unum quemquam eorum continere.* Cette définition est fondée sur la nature même de la chose, plus encore que sur les dispositions de l'ordonnance.

Cela posé, si l'on rapproche l'ordonnance criminelle de la procédure du général & des commissaires, on est effrayé de la contradiction continuelle que l'on trouve entre l'un & l'autre. Les statuts mêmes de l'ordre, si chers aux religieux, & qu'ils affectent de regarder comme leur unique ordonnance, n'ont pas été plus respectés.

Quels sont les premiers pas de la

procédure criminelle? Sur la plainte ; on décrète, on interroge l'accusé, on entend les témoins administrés par la partie plaignante, ou par le ministère public ; on les récolle, on les confronte : voilà ce que prescrit l'ordonnance criminelle.

Dans la procédure faite par le général & par ses commissaires, on n'avoit fait subir aucun interrogatoire au prieur ; on n'avoit entendu aucun témoin ; on ne les avoit donc ni récollés, ni confrontés. Cependant le F. *le Moine* se trouva condamné comme calomniateur, comme diffamateur. En falloit-il davantage pour faire prononcer la nullité de la sentence, pour la faire déclarer abusive ?

Ce premier point de vue annonce que ni le général, ni ses commissaires n'avoient fait ce qu'ils devoient faire : le détail de leurs procédures établira qu'ils ont fait précisément le contraire.

D'abord le général fait comparoître devant lui les religieux plaignants ; il leur fait subir interrogatoire, après avoir pris d'eux le serment de dire vérité.

On ne dira point que cette procé-

dure étoit abusive, elle étoit superflue; mais elle ne contient rien qui soit contraire à l'esprit de l'ordonnance. Ce premier interrogatoire peut même être regardé comme une précaution sage, & dont l'objet n'étoit que de constater plus particulièrement les faits de la requête, de les circonstancier, de les développer, & d'indiquer les témoins dont les dépositions devoient en attester la vérité.

Ce n'étoit cependant point là le but du général. Il vouloit trouver le prieur innocent, & n'avoit garde de faire des informations qui auroient dérangé son projet. On proposa aux religieux de donner un désistement de leur plainte. Ils capitulèrent sur cette proposition. Le général le trouve mauvais; il menace, il se déclare pour le prieur, & devient son protecteur décidé. Par là, il ouvre son opinion avant que le procès soit instruit; il se constitue partie, & cesse de pouvoir être juge.

Quand l'ordonnance criminelle a ordonné, art. 2 du tit. 3, que le juge fût présent à la rédaction de la plainte qui doit être écrite par le greffier, sans pouvoir être reçue ni par archer, ni par sergent, ni par notaire, le législa-

teur a eu pour objet de prévenir les inconvénients qui pourroient résulter de la partialité. Elle entend donc que le juge n'en montre aucune lui-même; qu'il n'engage point le plaignant, qu'il ne le rebute point, qu'il ne l'enhardisse, ni ne l'intimide.

Conseiller un désistement, presser les plaignants de le donner, vouloir l'obtenir par des menaces, c'est assurément se rendre récusable. L'art. 6 du tit. 24 de l'ordonnance de 1667 y est formel. Il suffit, même pour être suspect, d'avoir donné conseil, ou d'avoir pris connoissance du différend comme arbitre, d'avoir sollicité, recommandé, ou ouvert son avis.

L'article 17 du même titre porte que tout juge qui connoît en lui une cause valable de récusation, sera tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration qui sera communiquée aux parties.

L'application de cet article étoit d'autant plus sensible, que le juge qui manifestoit si clairement ses dispositions étoit seul, & étoit d'autant plus redoutable, qu'il témoignoit plus de passion & de partialité.

Ces faits, il est vrai, n'étoient pas

justifiés par écrit; mais ils ne l'étoient que trop par l'inaction du général pendant les six jours qu'il passa dans l'abbaye de Braine, depuis le 22, jusqu'au 28 mai. Falloit-il prouver par écrit qu'il refusa d'entendre les témoins qui lui avoient été indiqués; quand il étoit certain qu'il n'en avoit pas entendu un seul, excepté, peut-être le F. *le Juste*, prieur de Cerfeuil, qui se trouva, par hasard, à l'abbaye, dans le tems de l'opération des commissaires?

Ces démarches, & le défaut d'audition des témoins ne peuvent être présentés que comme une contravention formelle aux ordonnances. L'art. 5 du tit. 3 de l'ordonnance de 1670, en disant que la partie civile peut *se départir dans les vingt-quatre heures, & non après*, fait connoître avec quelle célérité les juges doivent procéder à l'information.

Par les ordonnances de *François I*, de l'an 1536, chap. 2; de l'an 1549, art. 145; de *Charles IX*, aux états d'Orléans, art. 63; d'*Henri III*, aux états de Blois, art. 184, il est enjoint aux juges, sur la plainte & dénonciation des parties intéressées, d'informer promptement & diligemment vaquer

&

& procéder, toutes choses cessantes, à la confection des procès criminels. *Decet enim bonos & graves judices curare ut pacata sit provincia, & ejusmodi hominum impiorum fece expurgata*, dit, à ce sujet, M. le procureur général *Bourdin*, dont les termes ont une parfaite application au gouvernement d'une maison religieuse, d'où il importe infiniment de bannir le trouble, le déréglement & le scandale.

Les mots *aussi-tôt*, *incontinent*, *promptement*, *diligemment*, *toutes affaires cessantes*, reviennent, à chaque degré de la procédure, dans nos ordonnances. Mais ces ordonnances & leurs dispositions, avoient toutes également été méprisées par l'abbé de Prémontré. Ces règles, on le répète, sont pourtant faites pour les supérieurs religieux, comme pour les autres juges; ils ne peuvent les méconnoître; le général de Prémontré moins qu'un autre, puisque les statuts de cet ordre sont animés, presque par-tout, du même esprit que ces ordonnances: *juris ordine sti i è observato*.

En effet, les dispositions de ces statuts, copiées, sans doute, d'après nos loix, qui ne sont que la raison même,

imposent une obligation précise de procéder à l'audition des témoins, aussi tôt que le crime est déféré. On pourroit citer plusieurs endroits de ces statuts; on se contentera de deux.

Le premier, dist. 3, chap. 10, art. 56 & 57. Si quelque mauvais bruit accuse un religieux, *si aliqua fama*, ou même, s'il y a une forte présomption, l'abbé doit diligemment informer du fait. *Abbas loci diligentem sagacemque faciat inquisitionem.* On doit même appeller le général, s'il en est besoin, pour faire l'information. *Advocetur pater abbas, ac in ejus præsentiâ inquisitio fiat.* On doit rédiger, par écrit, les dépositions des témoins, qui doivent être interrogés non seulement sur la substance du fait, mais sur les présomptions, les circonstances, les vestiges, les indices.

Si qui fratres, porte l'art. 109 de la distinct. 4, chap. 17, *aliquid gravè peremptorium de aliquo suo confratre coràm visitatore in secreto proponant, sitque indè graviter infamatus, vel accusans offert se probaturum, tunc non à malevolis, vel maledicis, sed à fratribus fide dignis, sub juramento in secreto veritas inquiratur; &, pro ut dignum fuerit, compertus reus puniatur.*

Le supérieur ne peut se refuser à l'obligation de faire une prompte information, même sur le simple bruit, *aliqua fama*; à plus forte raison, quand les soupçons sont tels que le sujet soit *graviter infamatus*: & telle étoit la position du prieur de Braine. C'étoit une plainte universelle dans la maison; de huit religieux, sept le déférèrent; le voilà *graviter infamatus*. Toute une ville parle de ses déréglements; on affiche des libelles. Voilà un scandale général. Il est déféré au supérieur. Dans ces circonstances, l'esprit & la lettre des statuts exigeoient une prompte information. Les plaignants offroient la preuve; on étoit obligé d'écouter les témoins qu'ils administroient. On n'a donc pas pu s'y refuser sans une contravention criante aux loix du royaume, & aux statuts de l'ordre, &, par conséquent, sans commettre un abus qui seul suffisoit pour faire prononcer la nullité de la procédure.

Le supérieur général, qui avoit déjà perdu la capacité de juger, par la conduite qu'il avoit tenue avec les plaignants, en se déclarant leur partie adverse par des exhortations & des menaces pour leur extorquer un désiste-

ment, ne pouſſe pas la procédure au-delà d'un interrogatoire qui, à la rigueur, étoit ſuperflu; il ſe retire, après s'être contenté de dire qu'il reviendra inceſſamment, pour achever l'information.

N'eſt-ce pas là un vrai déni de juſtice, ou plutôt une vraie dériſion à juſtice? Un juge qui ſe déclare hautement pour l'accuſé, qui ne daigne ſeulement pas faire ſubir interrogatoire qui ſe borne à demander le déſiſtement des plaignants, à les menacer, s'ils ne le donnent pas; ce juge, qui affecte de mépriſer les premières règles de la juſtice, part, & ne laiſſe aux parties plaignantes d'autre reſſource, que la promeſſe de revenir, pour achever ce qu'il n'avoit pas daigné commencer. Que penſeroit le parlement d'un juge inférieur qui en agiroit ainſi? Le traitement le plus doux que pourroit eſſuyèr ce juge, ſeroit de recevoir un ordre de venir rendre compte de ſa conduite.

Tous ces défauts reprochés à la conduite du général ſe rencontrent dans celle des commiſſaires. Ils avoient la même volonté d'être injuſtes; & cette volonté devoit également les détourner

des voies tracées par la raison & par les loix pour parvenir à rendre la justice: c'est-à-dire, qu'ils ne firent point subir d'interrogatoire au prieur; que, malgré les instances des religieux, pour faire entendre des témoins, il n'en fut point entendu: il n'y eut, par conséquent, ni récollement, ni confrontation. Et si, quand les commissaires se furent déportés, c'est-à-dire, le 23 août 1756, on les vit aller chez les amis du prieur, s'informer s'il étoit honnête homme, on sent trop combien des démarches de cette nature, faites par des gens sans qualité, & sur les indications du prieur, sont nulles & abusives dans la forme; combien, au fond, elles sont suspectes de faux, combien même l'affectation de se borner à demander si le prieur étoit honnête homme, étoit insuffisante & puérile.

Ces prétendues informations étoient autant de nullités. Pour s'en convaincre, il ne faut que lire les articles 3 du tit. 6, & 6 du tit. 28 de l'ordonnance de 1670. Ces articles établissent que les témoins doivent être administrés par la partie publique, ou par la partie civile; & l'on peut voir ce que dit, à ce sujet, le commentateur « qu'il

» n'eſt point permis à l'accuſé de pro-
» duire des témoins en matière crimi-
» nelle, pour la juſtification de ſon in-
» nocence ; qu'autrement ce ſeroit un
» piège, & qu'il n'y auroit point d'ac-
» cuſé qui n'eût l'adreſſe de ſuſciter
» lui-même des témoins, & de ſe
» procurer, par ce moyen, une juſti-
» fication anticipée ».

Si les commiſſaires euſſent été ſenſibles à la crainte d'encourir le reproche de partialité & d'injuſtice, il falloit qu'ils fiſſent entendre les témoins qui leur étoient indiqués par les plaignants. Ces témoins étoient des religieux d'autant mieux inſtruits, qu'ils étoient contemporains du prieur, & d'autant moins, que c'eſt dans l'ordre ſingulièrement que les ſtatuts veulent que l'on prenne les témoins, autant qu'il eſt poſſible. *A fratribus fide dignis, ſub juramento in ſecreto veritas inquiratur*, dit l'art. 109 de la diſt. 4, chap. 16.

Les commiſſaires, au contraire, regardèrent leur opération comme terminée, ſans faire aucune information ; &, après s'être déportés de leur commiſſion, une heure avant que le général prononçât une ſentence déjà préparée pluſieurs jours auparavant, les

deux commiſſaires, ſans qualité, ſans pouvoir, ſans caractère, vont, de porte en porte, mendier des ſuffrages en faveur du prieur. N'eſt ce pas porter l'irrégularité au comble? eſt il rien de plus radicalement nul, de plus décidément abuſif? Auſſi n'a t on jamais oſé préſenter des pièces ainſi fabriquées par la paſſion, la fauſſeté & l'injuſtice.

Après avoir expoſé les nullités qui réſultoient de ce que les commiſſaires n'avoient pas fait, expoſons celles que préſentoient chacune de leurs opérations.

Pour plus de clarté, on préſentera ces nullités & ces moyens d'abus, en généraux & en communs tant aux autres religieux, qu'au F. *le Moine*; & en moyens particuliers au F. *le Moine.*

Premier moyen d'abus. C'eſt le défaut de notification de l'arrivée des deux commiſſaires à titre de viſiteurs. Ce fut ſous ce nom qu'ils ſe préſentèrent; ce fut ſous ce titre qu'ils convoquèrent le chapitre. Or, aux termes de l'article 93, chap. 15, diſt. 4 des ſtatuts, les viſiteurs, avant que de ſe rendre dans un monaſtère, doivent, par des lettres, avertir de leur prochaine viſite. La précaution eſt ſage;

elle a pour objet d'avertir que tout ſoit prêt pour l'inſtruction des viſiteurs. *Quando aliquam eccleſiam ſunt viſitaturi (niſi magna ratio aliud requirat) litteras præmittant, quibus abbatem & c nventum de ſuo adventu certiores reddant.*

Pouvoit-on argumenter de l'exception, & dire que l'on avoit de grandes raiſons, pour ne pas avertir de l'arrivée ? La réponſe n'eût pas été difficile. Ce ſont ces raiſons même qui caractériſent l'abus.

On vouloit dérober le coupable à la punition qu'il méritoit ; on vouloit terraſſer les religieux plaignants. Pour cet effet, il falloit fondre ſur eux, ſans qu'ils s'y attendiſſent ; il falloit les déconcerter, les intimider, en leur faiſant voir le glaive ſuſpendu ſur leur tête : & s'il eſt vrai que les deux commiſſaires remplirent dignement ces odieux préliminaires, il n'en eſt pas moins vrai qu'il réſulte un moyen d'abus certain du défaut de notification de leur arrivée, ainſi que de l'incapacité qu'ils avoient contractée, en commençant par ſe déclarer les protecteurs du prieur, & par faire ſentir aux religieux qu'on les regardoit comme coupables.

Si les religieux eussent été conseillés, ils auroient, par ces seules raisons, refusé de comparoître devant les commissaires, & les auroient récusés.

Auroit-on osé dire que le général n'auroit pas égard à une récusation fondée sur des discours aussi peu équivoques, que ceux des commissaires; discours qui annonçoient une partialité que l'on n'avoit pas même la force de cacher dans un moment où il semble que tout exigeoit qu'on la déguisât ?

Second moyen d'abus. Les commissaires firent appeller les religieux devant eux, pour subir interrogatoire. Cette procédure absolument inconnue dans l'ordre criminel, l'accusé seul étant soumis à l'interrogatoire, étoit doublement abusive dans la circonstance où se trouvoient les religieux. Le général leur avoit déjà fait subir un interrogatoire, dans lequel ils lui avoient détaillé toutes les circonstances des faits énoncés dans leur requête; ils lui avoient indiqué les témoins dont les dépositions devoient constater la vérité de ces faits.

Mais les deux commissaires ne se contentent pas de ce second interroga-

toire; ils en font subir un troisième plus inutile & plus abusif encore. Ils en auroient fait subir cent; si les religieux eussent eu la force de résister cent fois aux assauts qui leur furent livrés. Comme leur projet étoit de commettre une injustice, peu leur importoit de procéder régulièrement.

Troisième moyen d'abus. On ignore sous quelle qualité les commissaires prétendoient faire subir interrogatoire aux religieux; si c'étoit en les regardant comme accusateurs, accusés, ou témoins; mais il est certain que, sous quelque titre qu'ils les soumissent à cette formalité, ils ne pouvoient, sans nullité, se dispenser d'exiger d'eux le serment. Or ils ne l'ont pas fait. L'art. 7 du tit. 14 de l'ordonnance de 1670, *ordonne que l'accusé prêtera serment avant que d'être interrogé, & qu'il en sera fait mention à peine de nullité.* L'art. 5 du tit. 6 ordonne également que *les témoins prêteront serment, & en sera fait mention, à peine de nullité de la déposition.*

Il est certain que, si l'ordonnance eût pu imaginer une formalité aussi ridicule, que celle de faire subir interrogatoire aux plaignants, elle les

auroit assujettis à la nécessité du serment, comme les témoins; il y a même raison.

Le général, quoique moins habile, sans doute, que les deux commissaires, ne s'étoit pas, du moins, exposé au reproche d'avoir fait subir l'interrogatoire, sans exiger le serment; il sçavoit qu'il ne le pouvoit pas, sans enfreindre les loix publiques, & même les statuts de l'ordre.

En effet, qu'on ouvre ces statuts, on y trouvera que la prestation de serment est un préalable indispensablement nécessaire à la validité de toute déposition. L'art. 1 du chap. 16 de la dist. 4, assujettit les visiteurs à faire prêter serment aux frères sur ce qu'ils sçavent de répréhensible dans la maison. *Præstito priùs in manibus eorum juramento quòd, super his quæ sciunt esse reformanda, dicant veritatem.*

Le n°. 109 du même chapitre porte la même obligation. *A fratribus fide dignis, sub juramento, in secreto veritas inquiratur.*

Les interrogatoires que les commissaires avoient fait subir aux religieux étoient donc nuls & abusifs sur l'article du serment, par le double moyen

de la contravention aux loix publiques du royaume, & aux ſtatuts de l'ordre.

Quatrième moyen d'abus. Il conſiſte dans la double irrégularité de la demande & de l'exaction d'un déſiſtement. Un juge ne peut, ſans ſe rendre, ſur le champ, non ſeulement recuſable, mais décidément incapable, exiger d'une partie qu'elle ſe déſiſte de ſa plainte.

Suivant l'article 5 du tit. 3 de l'ordonnance criminelle, les parties plaignantes n'ont que vingt-quatre heures pour ſe déſiſter, & ne le peuvent plus après. Or la requête des religieux avoit été préſentée le 22 mai; il étoit donc injuſte & contraire à la loi de leur demander un déſiſtement, près de trois mois après la préſentation de leur requête. Le déſiſtement qu'ils avoient donné étoit donc nul & abuſif.

Cinquième moyen d'abus. Non ſeulement les commiſſaires ne pouvoient pas exiger le déſiſtement; non ſeulement ce déſiſtement étoit nul, mais leurs procédés, pour parvenir à l'extorſion de ce déſiſtement, préſentent le tableau de l'oppreſſion la plus criante & la plus abuſive.

Chez quel peuple barbare, dans

quel pays, d'où toute justice seroit bannie, a-t-on vu des juges employer les caresses, la fourberie, les menaces, tout ce qui peut ébranler, intimider, abattre une ame constante, pour arracher de malheureux qui se plaignent, le désistement de leur plainte? Il étoit réservé à l'abbaye de Braine de présenter un spectacle aussi capable de faire détester, abhorrer l'autorité.

Quelle coupable adresse, de faire entendre à des infortunés dont tout le crime est de se plaindre de ce qu'ils souffrent, qu'on les regarde comme aussi criminels, que s'ils étoient coupables des crimes qu'ils reprochent à leur persécuteur! De ne prendre, dans la plainte, que les faits anciens, & de laisser à l'écart toute la conduite actuelle, qui seule a formé le cri de la réclamation contre ce persécuteur! D'imposer, à ces infortunés, l'affreuse alternative, ou de se désister en tout, ou de fournir, par eux-mêmes, sur le tout, des preuves qu'on sçait bien qu'ils ne sont pas en état de donner; preuves qu'on auroit même rejettées, s'ils eussent été en état de les donner, puisqu'on ne vouloit pas faire entendre les témoins qu'ils administroient! Quelle

barbarie de les effrayer par d'infames propos de potence, de roue, de feu, ou de leur laisser entrevoir, pour tout succès de leur persévérance, une prison perpétuelle! Quelle pitié fourbe & cruelle sembloit attendrir en faveur de ces malheureuses victimes, à qui on ne demandoit leur âge, que pour avoir un prétexte de les effrayer davantage par des réflexions accablantes sur la longueur de leur supplice! N'est-ce pas là l'occasion de faire la juste application de ce qu'*Airault* qualifie force & machination, cruauté & tyrannie toute pure?

Est-il extraordinaire que des religieux destitués de conseils & de lumières sur les affaires aient cédé à des attaques aussi violentes? Qu'on songe à l'autorité qu'ont de pareilles juges sur leurs inférieurs, pliés à l'habitude de les regarder comme des espèces de divinités, sera-t-on surpris que des religieux, qui n'avoient, pour toute défense, que leur innocence, & la justice de leurs plaintes, aient cédé à la certitude de voir l'une & l'autre sacrifiées, d'être sacrifiés eux-mêmes pour toute leur vie? Qu'ils aient cherché à se racheter du supplice d'une prison

perpétuelle ? En un mot qu'ils aient donné leur désistement ?

Sans doute les interrogatoires ne contenoient rien de ces faits : les rédacteurs étoient trop habiles pour y consigner les preuves de leurs manœuvres. Mais, disoit M. *Gervaise*, les religieux existent encore ; ils sont en état d'attester les violences qu'ils ont essuyées, au sujet du désistement ; & le F. *le Moine* ose croire qu'ils ne refuseront pas de le faire, quand, rassurés par l'intégrité de juges impartiaux, ils auront la liberté de parler.

Sixième moyen d'abus. Mais ce désistement qu'on a extorqué des religieux, que signifie-t-il ? Quelle en étoit la valeur ? Quel en devoit être l'effet ? Pour connoître l'étendue de l'abus qu'on en a fait, il faut en revenir aux règles.

Le désistement, en matière criminelle, n'est pas, au fond, différent du désistement en matière civile. Ce n'est jamais, dans l'une & dans l'autre action, que l'abandon d'un droit : en matière criminelle, sur-tout, ce n'est que l'abandon du droit de demander des réparations civiles, & une précaution pour n'être point tenu des frais.

Mais ce désistement n'éteint pas l'action criminelle; & le ministère public, avec qui l'on ne transige point, n'en poursuit pas moins l'accusé pour la vindicte publique. Le désistement de la partie publique ne met donc pas le coupable à l'abri de la peine; mais seulement à l'abri des dommages & intérêts envers la partie civile. On peut, à ce sujet, consulter le commentaire sur le titre 3 de l'ordonnance de 1690.

Le désistement des religieux n'étoit donc, dans le fait, autre chose, que l'abandon de la demande qu'ils avoient formée de la destitution de leur prieur; & si la plainte s'étoit instruite en règle, si quelqu'un avoit été chargé de l'honneur & de la vindicte de l'ordre, il est certain que le désistement n'auroit point mis d'obstacles à ses poursuites.

Ce n'est pas là le point ds vue sous lequel le général & les commissaires avoient envisagé ce désistement. Ils l'avoient regardé comme une rétractation des faits avancés par les religieux dans leur requête. Mais ils s'étoient livrés à une erreur bien grossière; & le F. *le Moine* assuroit qu'il n'y avoit aucun des religieux qui ne fût prêt d'attester que ce n'étoit pas là le sens

qu'il entendoit donner à son désistement; & qu'ils avoient seulement entendu renoncer à la demande de la destitution de leur prieur.

Le F. *le Moine*, plus ferme & plus instruit que ses confrères, ne crut pas que leur exemple dût être une loi pour lui. Egalement incapable d'avancer le faux, & de reculer, après avoir dit la vérité, il fut inébranlable, inaccessible & aux caresses & aux menaces; & de ses réponses, résultoit la preuve d'une foule d'abus.

1°. Sur la violence qu'on lui avoit fait essuyer, pour l'obliger à prendre la qualité d'accusateur des faits anciens de la conduite du prieur, quoiqu'il eût perpétuellement déclaré qu'il n'étoit que dénonciateur du scandale que causoit le souvenir de ces faits anciens, rapprochés des nouveaux.

2°. Sur le défaut d'interrogatoire, relativement aux faits de la conduite du prieur.

3°. Sur le défaut d'information; & sur le refus d'entendre les témoins qu'il offroit d'administrer pour établir la preuve des faits articulés dans sa requête.

Il tiroit enfin un moyen d'abus par-

ticulier du refus que lui fit le général de recevoir la requête qu'il lui présenta, pour obtenir permission de faire la preuve des faits de menaces & de violences employées par les commissaires, pour arracher le désistement de ses confrères, & pour obtenir qu'il fût confronté avec eux.

Venons enfin à la sentence qui avoit mis le comble à tant d'injustices, & à tant d'irrégularités, par une injustice plus criante encore.

Cette sentence le condamnoit comme calomniateur & diffamateur, comme spoliateur des biens de sa maison, comme violateur de la foi du serment.

Chacune de ces qualifications exige des réflexions particulières.

III. Une dénonciation, une accusation, considérées en elles-mêmes, ne peuvent être qualifiées de calomnies ; & l'on ne peut condamner personne comme calomniateur, à moins que la dénonciation ou l'accusation, destituée, non seulement de toute preuve, de toute vraisemblance, de toute présomption, n'ait été visiblement dictée par un principe de méchanceté, & par le desir de perdre un innocent. Ce n'est que dans ce cas que

la justice sévit; parce qu'elle ne punit que la perversité de l'intention, & qu'elle ne la trouve point dans l'action d'un homme que l'erreur a pu séduire, ou qu'un zèle, peut-être imprudent, a pu conduire au delà de la vérité.

Quelle distance entre ce cas où la justice punit, & celui où se trouvoit le F. *le Moine!* Car enfin, tranquille, heureux dans sa place, n'en ambitionnant point d'autre, par conséquent sans aucune vue d'intérêt personnel, s'il a joint sa voix à celle de ses confrères, il est constanr qu'il n'a consulté que l'honneur de son ordre, & l'amour de la vérité.

On le condamne comme calomniateur, comme diffamateur; sur quel fondement? Est-ce sur l'autorité du désistement de ses confrères? Mais, on l'a déjà dit, ce désistement n'étoit point une rétractation. On ne pouvoit donc pas en conclure que les faits articulés dans la requête n'étoient pas vrais; & quand on auroit pu en tirer cette conséquence, ce n'auroit pas été vis-à-vis du F. *le Moine*, mais, tout au plus, vis-à vis de ceux dont le désistement l'autorisoit: à l'égard du F.

le *Moine*, les choſes étoient reſtées entières.

Les faits n'étoient pas vrais par la raiſon que la requête a été ſignée par ſept religieux; mais c'eſt parce qu'ils étoient vrais qu'elle avoit été ſignée par les ſept religieux. Or on ne voit pas que la diminution du nombre des plaignants ait changé la juſtice des plaintes, ou la vérité des faits. Si le F. *le Moine* eût préſenté ſeul la requête, auroit-on oſé le condamner comme calomniateur, comme diffamateur, uniquement parce qu'il auroit été ſeul? Non, ſans doute; ou il auroit fallu jetter au feu les ſtatuts de l'ordre, qui non ſeulement autoriſent, mais enjoignent, à chaque religieux en particulier de dénoncer au ſupérieur, *tàm citò ac fieri poteſt*, les ſcandales qui peuvent s'élever dans l'ordre, ſingulièrement *lapſu carnis*, diſt. 3, chap. 8, n°. 41; diſt. 4, chap. 16, n°. 109.

Pour condamner quelqu'un comme calomniateur, il faut, au moins, être certain de la calomnie. Or comment parvenir à cette certitude, ſi ce n'eſt par des informations? Mais on n'en fit aucune ſur la requête des religieux.

Ce n'est que par l'audition des témoins que l'on peut acquérir cette certitude; on n'en entendit, & on n'en voulut entendre aucun. On n'interroge même pas l'accusé; il n'y eut, par conséquent, ni récollement, ni confrontation. Ainsi, à l'exception des irrégularités, des abus, des injustices de toute espèce qui avoient été commises, les choses, lors de l'instruction au parlement, étoient encore au même point où elles étoient, quand sa requête fut présentée.

Or que penser d'un juge qui, sur la simple lecture d'une plainte, rendroit un jugement qui condamneroit le plaignant aux peines les plus sévères comme calomniateur, comme diffamateur? Ne regarderoit-on pas ce juge comme le plus insensé, ou le plus inique de tous les hommes? Et balanceroit-on à regarder son jugement, comme un jugement radicalement nul?

Ce tableau est, trait pour trait, celui du F. *le Moine*, & du juge qui l'avoit condamné. La requête ne fut suivie d'aucune instruction; l'accusé ne fut point interrogé; aucun témoin ne fut entendu; il n'y eut ni récollement, ni confrontation; & l'accusateur se

trouva condamné comme calomniateur, comme diffamateur. Et c'eſt dans le ſein d'un ordre religieux, où l'on fait profeſſion de la pratique de toutes les vertus religieuſes que s'eſt paſſé cette ſcène, dont l'injuſtice n'eſt pas concevable.

Paſſons au ſecond chef de la ſentence.

Le F. *le Moine* fut condamné comme ſpoliateur des biens de ſa maiſon. Avant que de faire voir, au fond, la fauſſeté de l'imputation, il faut prouver l'abus qui a été commis, en adoptant une récrimination de l'accuſé contre l'accuſateur.

Le prieur, après avoir eu la communication de la requête, ſe ſentant dans l'impuiſſance d'y répondre, & regardant le F. *le Moine* comme l'auteur de cette requête, imagine, de concert avec le général, de faire tomber ſur le F. *le Moine*, lui-même, les coups qu'il penſe que celui-ci veut lui porter.

Il préſente, à cet effet, un mémoire, dans lequel il accuſe ſon adverſaire d'avoir mal géré, & même d'avoir ſpolié les biens de la maiſon.

Cette importante accuſation avoit pour prétexre que certaines dépenſes n'avoient pas été portées en totalité

dans les comptes du frère *le Moine.*

Cette démarche est bien ce que les loix entendent par *récrimination*, qui est la contr'accusation que forme un accusé, en se rendant dénonciateur d'un autre crime contre celui qui l'accuse.

Il est de principe que la récrimination n'est point admise en matière criminelle, à moins que l'objet de la récrimination ne soit un délit plus grave que celui qui fait le sujet de l'accusation; &, dans ce cas, on instruit concurremment sur les deux crimes.

En effet, si la récrimination étoit admise, il n'y a point de coupable qui ne tâchât, par une accusation fausse, ou véritable, de se mettre à couvert de celle qui auroit été formée contre lui, & qui ne parvînt, par ce moyen, à éluder, ou du moins à retarder son jugement. Mais les loix veulent que l'accusé, avant de pouvoir devenir accusateur, se justifie lui-même; & disent, d'après une règle dictée par le bon sens, que le crime d'un autre n'est point la justification de celui qui nous est imputé.

Les Romains avoient consacré, par

leurs loix, une maxime ſi précieuſe au bon ordre: *Neganda eſt accuſatis, qui non ſuas ſuorumque injurias exequuntur, licentia criminandi, priùſquam ſe crimine quo premuntur, exuerint. L. 19. cod. qui accuſ. poſſ. vel non.*

Le général & les commiſſaires devoient donc, avant tout, terminer l'affaire de la requête; ſauf, après avoir fait droit ſur cet article, *Juris ordine ſtrictè obſervato*, ainſi qu'il eſt preſcrit par les ſtatuts de l'ordre, à examiner le mérite du mémoire fourni contre le F. *le Moine*. En admettant ce mémoire concurremment avec la requête, on a manifeſté la paſſion, & la fureur dont on étoit poſſédé de ce que le F. *le Moine* refuſoit de ſe déſiſter de ſa requête.

Si une procédure auſſi injuſte n'eſt point nulle, ſi elle ne porte point le caractère de l'abus le plus criant & le plus repréhenſible, à quoi pourra-t-on jamais appliquer l'imputation de l'abus?

Si le général & les commiſſaires crurent qu'en flétriſſant le F. *le Moine* par les imputations les plus honteuſes, ils juſtifieroient le prieur, ils ſe trompèrent. Ils condamnèrent l'innocent, ſans

ſans juſtifier le coupable. Le F. *le Moine* auroit eu beau ſpolier la maiſon, cela n'auroit pas empêché que le prieur ne fût coupable du ſcandale que cauſoient ſes habitudes avec une femme de la ville; cela n'auroit pas empêché que la hauteur, la dureté & l'inſolence de ſon gouvernement ne le rendît inſupportable à ceux qui lui étoient ſubordonnés.

Au reſte, on a prouvé que, à l'époque de l'inſtruction qui ſe faiſoit au parlement, l'accuſation étoit encore entière contre le prieur; peu de mots ſuffiront pour prouver l'innocence du F. *le Moine.*

Le crime de ſpoliation qu'on lui imputoit étoit fondé ſur ce qu'il n'avoit point porté, en plein, ſur ſes regiſtres, la dépenſe des frais d'un procès, & de la conſtruction de deux caves.

Le F. *le Moine* ne cherchoit point à ſe prévaloir de la fin de non-recevoir qui réſultoit de ce que les comptes où l'on prétendoit trouver la preuve de ſa mauvaiſe geſtion avoient été arrêtés par le général lui-même, trois ans auparavant. Ils n'étoient, par conſéquent plus dans le cas de l'examen.

Il répondoit donc à l'objection en elle-même.

N'étoit-ce pas là la plus absurde de toutes les chicanes, la plus injuste de toutes les imputations, que d'accuser un homme d'être spoliateur des biens d'une maison, parce qu'il n'a point porté, en plein, dans son compte, la dépense de deux articles? Comment qualifieroit-on donc celui qui ne porteroit point en recette des articles que l'on prouveroit qu'il auroit reçus? Il n'y a point de comptable qui n'ait la liberté de ne point porter en dépense ce qu'il a dépensé, quoiqu'il ne puisse omettre ce qu'il a reçu. Mais rien n'est plus absurde, & c'est le renversement de toutes les idées, que de le qualifier spoliateur, parce qu'il n'a point porté en plein toute sa dépense.

On pouvoit, il est vrai, objecter qu'un religieux, qui est censé n'avoir rien, n'est pas présumé pouvoir faire une omission de dépense, sans faire, en même tems, une omission de recette.

Ce seroit donc sur la présomption, & non sur la preuve d'une omission de recette, que l'on avoit condamné le F. *le Moine* comme spoliateur. Il

étoit difficile de porter l'injustice plus loin.

Qu'avant les explications que le F. *le Moine* avoit données, les commissaires aient eu cette idée, il n'y a rien d'extraordinaire; on présume si aisément le mal! Mais on ne peut trop s'étonner de leur persévérance, après que le F. *le Moine* leur eut déclaré qu'il avoit généreusement sacrifié, pour le bien de sa maison, & aux deux objets en question, son pécule formé de la pension que lui faisoit sa famille, & des secours qu'il en avoit tirés, depuis vingt ans qu'il étoit religieux.

Après cette déclaration, il n'y avoit qu'un moyen de convaincre l'accusé de spoliation; c'étoit de lui prouver qu'il avoit plus reçu qu'il n'avoit dépensé. Or c'est ce que le prieur, le général, & les commissaires se trouvèrent dans l'impuissance de faire. Ils examinèrent cependant les registres, en remontant jusqu'à l'époque où le F. *le Moine* avoit pris les fonctions de procureur, & les examinèrent avec toute la sévérité, toute l'animosité de gens qui cherchoient à le trouver coupable. Toute leur sagacité ne put leur fournir ma-

tière à d'autre imputation, que d'un crime abſurde & chimérique, le crime de n'avoir point porté en dépenſe une ſomme qu'il avoit voulu donner à ſa maiſon.

Il ne faut point d'efforts, pour faire ſentir l'abus d'une condamnation qui, ſur ce fondement, fut prononcée contre le F. *le Moine.*

Rien ne ſeroit égal à l'iniquité des deux premiers chefs de condamnation, s'il n'y en avoit pas un troiſième.

Par ce troiſième chef, le F. *le Moine* étoit condamné comme violateur de la foi du ſerment.

J'ai rendu compte plus haut du ſujet pour lequel ce ſerment avoit été prêté. C'étoit le ſeul article ſur lequel le ſerment eût été exigé du F. *le Moine*, parce que c'étoit le ſeul article ſur lequel les commiſſaires crurent pouvoir ſe donner priſe ſur ſon honneur, en ſuppoſant un contre-ſerment prêté par des gens apoſtés, attachés au prieur, & qui n'avoient que ce ſeul mérite, pour être admis à faire ſerment ſur un fait qui leur étoit abſolument inconnu.

Le prieur accuſa le F. *le Moine* d'avoir fait abattre trois cents chênes dans le cours de neuf ans. Quelque nombre

qu'il en eût abattu, on ne diſconvint pas qu'il n'y en eût eu d'abattus pour les réparations.

Cela poſé, on ſent combien étoit ridicule & indécente la chicane ſur le nombre. Cependant on abuſa de la réponſe du F. *le Moine*, qui dit qu'il ne croyoit pas en avoir fait abattre ce nombre; &, de réponſe en réponſe, on l'amena à fixer la quantité à la moitié de ce qu'articuloit le prieur.

Par une ſubtilité criminelle, on lui fit entendre que ſa réponſe ne pouvoit être péremptoire, qu'autant qu'elle ſeroit appuyée ſur la religion du ſerment; &, par une manœuvre plus criminelle encore, on voit tomber, comme des nues, des perſonnages à qui l'on fait faire un ſerment contraire, quoique, ni l'un, ni l'autre ne fût pour rien dans l'affaire, & n'y eût pas été appellé; quoique, ni l'un, ni l'autre n'eût peut-être jamais ſçu ſi l'on avoit abattu des arbres, l'un n'ayant jamais eu d'autre fonction dans la maiſon, que celle de toucher l'orgue, & de faire ſa cour au prieur, & l'autre, d'autre office que celui du chœur & du réfectoire.

Quoi qu'il en ſoit, il paroît que les

deux commiſſaires ſe firent un jeu de prophaner la religion du ſerment, & de faire jurer en vain le ſaint nom de Dieu contre le précepte du décalogue, & même contre la diſpoſition des ſtatuts de l'ordre, qui diſent, diſt. 4, chap. 20, nº. 131 : *Nullus ad jurandum inducatur, vel cogatur, nec etiam jurare permittatur, niſi prælatus teſtes jurare videat, quos accuſator contrà ipſum producere voluerit.*

Un juge qui exige le ſerment ſur une choſe qui ne le mérite pas, ne commet-il pas un abus criminel? Il n'étoit point queſtion de l'emploi des chênes abattus; mais ſeulement de leur nombre. Or comment étoit-il aſſez important de connoître ce nombre, pour exiger un ſerment? N'étoit-ce pas un piège tendu au F. *le Moine*, parce qu'on avoit la reſſource de deux hommes diſpoſés à faire un faux ſerment, en jurant le contraire hors de ſa préſence contre le texte des ſtatuts, & parce que l'on ſe flattoit de faire tomber l'imputation du parjure ſur le F. *le Moine*, ſous prétexte que le ſerment de deux doit l'emporter ſur celui d'un ſeul? Si l'uſage de cette ſubtilité étoit admis, rien ne ſeroit ſûr dans la ſociété civile.

Il est inoui qu'en matière criminelle, le serment ait jamais été un titre de condamnation; & les tribunaux ecclésiastiques, qui l'ont introduit, ne l'ont fait servir qu'à l'absolution de ceux à qui il étoit déféré.

Si le serment n'est point nécessaire, la prestation en est abusive & criminelle; on ne jure pas en vain le nom de Dieu. S'il est nécessaire, il doit, par la même raison, opérer la décision du procès; & si l'effet de ce serment peut être arrêté, ce n'est ni par un, ni par deux serments contraires; ce n'est que par des preuves de fait. La destruction d'un serment est, en même tems, la preuve d'un parjure. Or la preuve d'un parjure ne peut se faire que par des pièces & par des faits, & non par un, ni par deux, ni par cent serments: c'est donc une absurdité de soutenir que deux serments en détruisent un. Il en résulte seulement que le premier qui a juré, ou les deux qui ont juré après lui, ont fait un parjure; mais de quel côté est le parjure, & comment parviendra-t-on à s'en assurer, s'il n'y a d'autre preuve, que ces serments contraires? Ainsi le juge qui fait jurer le contraire de ce qui

vient d'être juré devant lui, eſt aſſuré de faire commettre un parjure, ſoit d'un côté, ſoit de l'autre ; &, comme c'eſt de ſon autorité que ſe commet ce crime, qu'il en eſt, pour ainſi dire, le miniſtre, il s'en rend coupable lui-même, & ſe rend indigne de prononcer entre deux perſonnes dont l'une, ſans qu'il ſçache laquelle, a commis un crime qu'il a exigé lui-même.

Concluons donc que la nullité & l'abus le plus ſcandaleux ſe réuniſſoient pour faire proſcrire l'imputation que l'on faiſoit au F. *le Moine*, d'être le violateur de la foi du ſerment.

Tels étoient cependant les ſeuls chefs d'imputation dont on avoit pu parvenir à flétrir le F. *le Moine*. Suppoſitions auxquelles on n'étoit parvenu à donner une eſpèce de corps phantaſtique, que par une multitude d'abus, par une contravention continuelle aux loix publiques, & aux ſtatuts de l'ordre de Prémontré.

Avoir démontré que les motifs de la ſentence étoient faux, injuſtes, & abuſifs, c'étoit avoir prouvé que les mêmes qualifications appartenoient aux diſpoſitions qu'elle contenoit.

On finira par relever un dernier abus

que renfermoit cette sentence. Cet abus résultoit de l'exil auquel le F. *le Moine* avoit été condamné. On l'envoyoit à cent cinquante lieues de Braine, dans une maison située sur les bords de la mer, au fond de la Bretagne.

On a vu, plus haut, que, par arrêt du 3 juin 1754, sur l'appel comme d'abus interjetté par un Jacobin d'une obédience qui l'envoyoit aux Jacobins de Compiègne; il fut dit qu'il y avoit abus, *quia tantùm judex secularis habet jus proscribendi à territorio quo carent ecclesiastici judices.* Or, si le parlement a déclaré abusive une obédience, qui ne portoit un exil qu'à quinze ou dix-huit lieues, quoique les Jacobins ne fassent point vœu de stabilité dans leur maison, & que leur qualité de frères prêcheurs exclue même toute idée de stabilité; combien, à plus forte raison, devoit-on juger abusive une sentence qui, malgré le vœu de stabilité du F. *le Moine*, l'envoyoit à cent cinquante lieues sur le bord de la mer, dans un air qui lui étoit étranger, & où il étoit plus que vraisemblable qu'on avoit eu pour objet de le faire périr?

Par arrêt, rendu au rapport de M. *le*

Noir, le 22 août 1760, il fut dit qu'il y avoit abus dans le jugement du 23 août 1756. Le F. *le Moine* fut déchargé des condamnations prononcées contre lui par ce jugement. Il fut ordonné que le général de Prémontré lui donneroit une obédience pour une des maiſons de l'ordre, dans le reſſort de la cour, autre que celle de Braine, & ce du conſentement de M. le procureur général; dans laquelle maiſon le F. *le Moine* demeureroit ſous la ſauve garde de la cour, juſqu'à ce que les parties ſe fuſſent conciliées.

Il fut ordonné, en outre, que le général aſſigneroit au F. *le Moine* une penſion ſur les revenus & menſe conventuelle de l'abbaye de Braine; ſçavoir, 400 livres pour ſa penſion, & 120 livres pour ſon veſtiaire, pour lui être payées de trois en trois mois; & le général fut condamné à lui payer, ſur le champ, & ſur ſa quittance, la ſomme de 1200 livres pour ſa penſion & veſtiaire juſqu'au jour de l'arrêt.

Faiſant droit ſur le réquiſitoire de M. le procureur général, il fut ordonné que le général de Prémontré ſe retireroit pardevers le roi, dans ſix mois, pour obtenir des lettres patentes ſur

les ſtatuts de ſon ordre; s'il plaît au roi de lui en accorder, les préſenter à la cour, pour y être enregiſtrées, ſi faire ſe doit; & le général fut condamné en tous les dépens envers le F. *le Moine*.

L'arrêt fut levé & ſignifié le 27 ſeptembre 1760. Le F. *le Moine* choiſit, pour ſa demeure, la maiſon du Mont Saint-Martin, près de Bouin en Picardie, à quatre lieues de ſa famille; & M. le procureur général lui fit donner ſon obédience.





PERE *DÉSAVOUÉ* PAR SA FILLE.

Jean Garisère naquit au village de Lescun dans le Béarn, au mois d'avril 1688. La succession de ses père & mère pouvoit former un capital de 8000 livres, fortune considérable alors pour un paysan Béarnois.

Il fut marié fort jeune, avec *Marguerite Condure*, dont il eut deux filles. Sa femme étoit enceinte de la troisième, lorsque, dans une rixe qu'il eut avec elle, il lui donna un soufflet. Son beau-frère, nommé *Condure*, qui faisoit ses études pour embrasser l'état ecclésiastique, fut présent à cette scène. Pour venger sa sœur, il donna à *Garisère* plusieurs coups de bâton. Celui-ci, soit qu'il regardât ce mauvais trai-

tement comme un affront dont il ne pouvoit supporter la confusion, soit qu'il craignît le ressentiment de sa femme soutenue par un champion dont une triste expérience lui avoit fait connoître la force & la violence, prit le parti d'abandonner sa maison & sa femme. Ceci se passa en 1711; il étoit alors âgé de vingt-trois ans. Il se retire en Espagne, se rend à Sarragosse, se met au service des vivandiers de l'armée espagnole. Conduisant un jour des bestiaux au magasin, il en laissa égarer quelques uns. Sa négligence fut punie par la prison.

Dès qu'il eut recouvré sa liberté, il s'enrôla en qualité de soldat, & servit en Catalogne. Il s'attira plusieurs châtiments, de la part de son capitaine, qui lui donna, un jour, entr'autres, un coup de canne si violent, qu'il le priva, pour toute sa vie, de l'usage libre de sa main droite.

Ces mauvais traitements le déterminèrent à déserter. Il passa dans le Languedoc; & employa plusieurs années à errer dans différens cantons de cette province, tirant sa subsistance tantôt du travail de ses mains, tantôt

des aumônes qu'il pouvoit se procurer, en mendiant.

Il prit enfin le parti de se rapprocher de Lescun, vers la fin de l'année 1733. Pendant son absence, qui avoit été de 22 ans, il étoit arrivé de grands changements dans sa famille. Sa femme étoit morte; sa seconde & sa troisième fille avoient subi le même sort. L'ainée, *Catherine Garisère*, s'étoit mariée; son mari & elle s'étoient emparés des biens de *Garisère*, & avoient contracté l'habitude de s'en regarder comme propriétaires incommutables; la longue absence du père de la femme, dont on n'avoit eu aucune nouvelle, depuis son évasion, avoit fait penser qu'il étoit mort.

Il étoit fâcheux de renoncer à l'habitude d'une propriété dont on avoit joui tranquillement pendant plusieurs années, & qu'on avoit cru ne devoir quitter qu'à la mort. Aussi le premier mouvement de *Catherine Garisère* & de son mari, fut de refuser de reconnoître le personnage qui se présenta sous le nom de *Jean Garisère*; le mari de cette femme le menaça même de le maltraiter, s'il persistoit à prendre cette qualité.

On ne pouvoit pas convaincre *Catherine* d'imposture dans cette dénégation. Elle étoit, quand son père s'absenta, dans la plus grande enfance : ainsi il ne lui étoit resté, dans la mémoire, aucune trace de ses traits ni de sa figure. Son mari étoit dans le même cas. Mais le curé & les jurats du lieu déclarèrent qu'ils le reconnoissoient pour le véritable fils de *Pierre Garisère*, & de *Marie Montagnon* ; ils lui en donnèrent même un certificat.

Ces attestations n'ébranlèrent point l'incrédulité de cette femme. Le réclamant prit le parti de présenter une requête au parlement de Pau, par laquelle il demanda d'être réintégré dans la possession de ses biens, avec défenses de l'y troubler, & d'attenter à sa personne ; que sa fille & son gendre fussent tenus de lui rendre compte de leur jouissance, & cependant qu'il lui fût adjugé une pension, telle que la cour la voudroit arbitrer.

La fille & son mari se présentèrent sur cette demande, & consentirent de reconnoître le nouveau venu, pour *Jean Garisère*, sous quatre conditions. La première, que les nommés *Couhapé*

& *Souvie*, ses oncles, affirmeroient, avec serment, qu'ils le reconnoissoient pour le véritable *Garisère*.

La seconde, s'il faisoit un seing pareil à celui qu'il fit au bas de son contrat de mariage.

La troisième, s'il parloit le langage du pays, comme les autres habitants de Lescun.

La quatrième, s'il avoit deux doigts de chaque pied joints par une pellicule, comme l'étoient ceux de *Garisère*.

On plaida d'abord sur la provision. On prétendit que les loix qui avoient été faites en faveur des enfants, auxquels on accorde des provisions, lorsqu'on leur conteste leur état, ne s'appliquoient point aux pères, à qui on dispute la paternité.

Mais, dès que l'esprit de la loi qui a introduit les provisions s'applique aux pères, comme aux enfants, il est incontestable qu'elle milite en faveur des uns, comme en faveur des autres. Or c'est l'humanité qui a dicté cette loi. Les uns & les autres sont dans le même degré de proximité. L'équité même parle beaucoup plus haut en faveur des pères, qu'en faveur des en-

fants. C'est sur leur propre bien, qu'on accorde des provisions aux pères; au lieu que les enfants n'ont, sur ce même bien, que des espérances, que la mort du père peut seule réaliser. Aussi le prétendu *Garisère* obtint-il une provision de cinquante livres.

Pendant le cours de l'instance, outre les témoignages de reconnoissance qu'il avoit déjà, il s'en procura un d'une espèce singulière. Il existoit une sœur de *Garisère*, nommée *Marie*. Elle passe un acte avec le nouveau venu, qu'elle reconnoît pour son frère. Dans cet acte, elle énonce qu'elle quitta la maison paternelle en 1714, époque de la mort de sa mère, & qu'elle n'a jamais rien reçu, de sa légitime, ni dans la succession paternelle, ni dans la succession maternelle. Ennemie des procès, dit-elle, elle prie son frère de les régler amiablement. Il consent à la proposition, mais il avoue naïvement qu'il ignore la valeur des biens qui doivent supporter ces légitimes, qu'il ignore également les dettes dont ils sont grevés.

La sœur n'en est pas plus instruite que lui; &, dans cette ignorance

commune, ils ont recours, l'un & l'autre, à cinq de leurs plus proches parents. Ces experts estiment que ces biens pouvoient valoir, au tems du décès du père commun, 7400 livres. Mais, comme ils déclarent qu'ils ne sont pas instruits des dettes, ils disent qu'il ne faut pas mesurer la quotité de la légitime à la valeur intrinsèque des biens.

La sœur, qui est de bonne composition, y consent, & sa légitime est évaluée à 450 livres, payables en fonds de terre indiqués par les cinq parents, si le frère n'aime mieux payer en argent. Les intérêts sont réduits à 350 livres, payables dans trois mois.

Cet acte fournissoit au prétendu *Garisère*, six témoins de plus, de la justice de sa réclamation ; une sœur & cinq parents, auxquels on peut joindre celle d'un frère qu'il avoit, & qu'il trouva vivant.

Pour établir que le nouveau venu étoit véritablement *Jean Garisère*, on observoit d'abord qu'il étoit constant, entre les parties, qu'il y avoit eu un *Jean Garisère*, marié avec *Marguerite Condure*. On convenoit, de part & d'autre, de la cause de son absence,

de ſon voyage en Eſpagne ; on convenoit qu'il y avoit vingt-deux ans qu'il avoit abandonné ſon bien, ſa maiſon & ſa famille; qu'il devoit être âgé de quarante-cinq ans, ou environ ; que, depuis ſa ſortie, il n'avoit pas reparu chez lui; qu'on ne devoit pas le préſumer mort, puiſque la loi ne permet cette préſomption qu'après cent ans du jour de la naiſſance de l'abſent, s'il n'y a une preuve certaine de ſa mort. Ici, il n'y en a point.

Or la paternité réclamée par le nouveau venu, ne lui étoit diſputée par aucun concurrent ; on ne la voyoit point flotter entre deux contendants. Ainſi, s'il étoit vrai que l'on dût préſumer que le véritable *Garisère* vivoit encore, & ſi l'on n'en voyoit point d'autre, que celui qui ſe préſentoit, pourquoi balancer à le reconnoître ? On ne voit point ici deux *Martin Guerre*; on n'eſt point obligé d'exercer ſon diſcernement, pour diſtinguer l'impoſteur d'avec celui qui eſt le véritable père.

D'ailleurs, s'il reſtoit quelque doute, ne ſeroit-il pas diſſipé par le témoignage du curé, des jurats, des voiſins, de ſon frère même, & enfin

des plus proches parents? Quel intérêt ont-ils à rendre ce témoignage, qui est l'expression fidèle de leur mémoire? Le tableau de l'absent, gravé dans le souvenir de ceux qui l'ont connu avant son départ, & comparé aux traits de celui qui prétend être le même qu'on a vu disparoître, est le seul titre qui puisse le rétablir dans ses droits. Les registres baptistères, les actes de mariage, & tous les autres monuments qu'il peut invoquer, prouvent bien qu'un tel personnage a existé, & a disparu; mais ils ne prouvent pas qu'ils appartiennent à celui qui veut se les appliquer. Cette preuve est l'ouvrage de la mémoire & de la bonne-foi de ceux qui l'ont connu; c'est par son secours uniquement qu'il peut revendiquer les droits & l'existence civile qu'il avoit abandonnés.

Sur la mémoire de qui peut-on compter le plus, dans ces sortes de circonstances, si ce n'est sur celle des amis, des proches parents, de ceux enfin qui ont eu les habitudes les plus intimes avec la personne qui réclame son état? Or qui sont ici ceux qui déposent en faveur de *Garisère?* C'est sa sœur, ce sont ses parents, ce sont

ſes intimes amis. Il y a donc une certitude telle qu'il eſt impoſſible de s'en procurer une autre, que le réclamant eſt véritablement le *Jean Garisère* qui s'étoit abſenté en 1711.

Voyons cependant ſi les conditions auxquelles ſa fille attache ſa reconnoiſſance donneront plus de lumières, que celles qui ſont déjà acquiſes, & ſi la juſtice a beſoin de leur accompliſſement, pour fixer ſa déciſion.

La première condition a été accomplie, puiſque *Couhapé* & *Souvie* ont ſouſcrit un certificat en faveur du réclamant.

La ſeconde condition eſt injuſte & impoſſible. On veut que *Garisère* faſſe aujourd'hui un ſeing pareil à celui qu'il appoſa au bas de ſon contrat de mariage. Mais il a reçu un coup ſur la main droite, qui lui en a preſqu'enlevé l'uſage, & qui l'a totalement privé de la faculté d'écrire. Il n'eſt pas beſoin de procès-verbaux de chirurgiens, pour juger de l'état de cette main. On voit que les doigts néceſſaires pour tenir la plume, ſont tellement contractés, qu'il lui eſt impoſſible de les rapprocher ſuffiſamment pour la ſaiſir.

Il auroit pu, ſans doute, s'il en eût

eu beſoin, s'exercer & parvenir à écrire; ſoit avec les autres doigts de la même main, ſoit avec la main gauche. Mais le genre de vie qu'il avoit embraſſé lui rendoit l'uſage de l'écriture abſolument ſuperflu; & il ne s'eſt pas donné la peine de chercher à l'acquérir une ſeconde fois.

D'ailleurs, quand il n'auroit éprouvé aucun accident qui l'eût privé de la faculté d'écrire, qu'exige-t-on de lui aujourd'hui ? Une ſignature ſemblable à celle qu'il fit en ſe mariant. Mais, s'il n'a pas eu, dans ſes voyages, occaſion d'exercer ſa main à l'écriture, n'eſt-il pas poſſible que, pendant un ſi long eſpace de tems, il en ait tellement perdu l'habitude, qu'il n'en puiſſe plus faire uſage ? Ou s'il a conſervé, dans ſa mémoire, la figure des lettres qu'il étoit habitué à tracer, auroit-il la même diſpoſition dans la main, la même manière de tenir & de conduire la plume qu'il a maniée ſi rarement ? Combien de variations ne remarque-t-on pas dans différentes ſignatures du même homme, appoſées dans le même inſtant ? La fille de *Garisère* exige donc, de ſon père, une épreuve impoſſible, ſous quelque point de vue qu'on l'examine.

Elle exige, ensuite, que son père parle le même langage qu'il parloit lorsqu'il est sorti de Lescun; & cette idée lui est venue de l'espèce d'embarras avec lequel il s'exprime en jargon de son pays. Mais il étoit jeune, quand il a quitté sa patrie; dans les courses vagabondes qu'il a faites depuis, il n'a rencontré personne avec lequel il pût parler ce jargon. Pour se faire entendre en Espagne, il a été obligé de substituer, aux expressions qui lui étoient familières, celles de la langue du pays où il vivoit. Il a passé dans différentes provinces de ce royaume, où il a entendu différents idiômes, auxquels il a été forcé de s'attacher, & même de les graver dans sa mémoire. De là, il est revenu dans le Languedoc, où il a trouvé un nouveau langage, sur lequel il a fallu s'exercer. Comment celui de son pays, qu'il avoit abandonné dans sa jeunesse, auroit-il pu se conserver dans sa mémoire, & y rester si bien fixé, & si distinct, qu'il pût le parler avec la facilité qu'on exige de lui ?

Mais enfin, il ne l'a pas totalement oublié; il le parle avec peine, il est vrai; mais de manière à se faire en-

tendre, au moins pour les choses communes de la vie ; de manière que l'on voit que, si ce langage ne lui est plus familier, il l'a appris autrefois. Et cette connoissance, quelque bornée qu'on la suppose, est une preuve qu'il est réellement né à Lescun, & qu'il y a fait un séjour de plusieurs années; car quel est celui qui s'avisera d'apprendre le patois d'un village du Béarn ? Quel motif pourroit déterminer personne à se donner la peine d'une étude aussi stérile & aussi peu utile ? Où pourroit-on même l'apprendre ailleurs, que dans le lieu même ? Les différents jargons des provinces du royaume sont circonscrits dans les villages où ils sont usités ; & souvent les paysans, éloignés d'une lieue seulement, ont peine à s'entendre mutuellement.

La quatrième condition exigée par *Catherine Garisère*, pour reconnoître son père, n'est pas mieux fondée, que les trois précédentes. Personne n'avoit connoissance de cette pellicule qui étoit entre deux doigts de chacun de ses pieds ; c'est lui-même qui a rappellé cette circonstance à son frère & à son oncle. Mais il avoit ajouté qu'il avoit fait couper cette pellicule à Barcelonne,

celone, & qu'il restoit, à peine, quelques vestiges de cette incision. C'est donc de sa propre déclaration, d'une déclaration absolument volontaire, que l'on a eu connoissance de ce fait. Mais il faut prendre cette déclaration dans tout son contenu; on ne peut pas la diviser. Il pouvoit taire cette circonstance; il l'a révélée, il faut la prendre avec les accessoires qui l'accompagnent, ou la supprimer entièrement. Tout le monde sçait qu'en matière civile, une confession ne peut pas se diviser. On ne peut pas présumer qu'un homme dit la vérité dans la partie qui lui est préjudiciable, & qu'il ment dans la partie qui lui est utile, sur-tout, si rien ne l'obligeoit à faire l'aveu dont on prétend faire un tel usage.

Rien ne repousse donc le réclamant de sa demande; rien ne prouve qu'il est un imposteur. La présomption est donc en sa faveur.

Mais, dit *Catherine Garisère*, mon père est mort en Espagne. Cela est bien aisé à dire; mais il faut le prouver, & le prouver par un acte mortuaire en forme. Les précautions sont les mêmes en Espagne, qu'en France, pour assurer la naissance & la mort des citoyens.

On rapportoit l'extrait baptistère de *Jean Garisère*. On ne peut donc établir son décès, que par un acte mortuaire en forme. Ce n'est pas une allégation vague qui peut prouver cette mort, dont on ne sçauroit indiquer aucune circonstance ni du tems, ni du lieu.

Mais, d'ailleurs, *Catherine Garisère* & son mari sont non-recevables à soutenir que celui qui réclame la paternité est un imposteur.

Les Romains, qui connoissoient toute l'étendue du respect filial, avoient interdit aux enfants toute action criminelle contre leur père, & contre leur mère (1). Il falloit même la permission du préteur, pour qu'ils pussent leur intenter une action civile (2).

On objectera, sans doute, que ce

(1) *Falsi quidem crimen, vel aliud capitale movere vos matri vestræ secta mea non patitur.* L. 5, *cod. ad leg. Corn. de fals. Interdictum hoc (undè vi) quia atrocitatem facinoris in se habet, quæsitum est an liberto in patronum, vel liberis adversùs parentes competit? Et verius est nec liberto in patronam, nec in parentes liberis dandum esse.* L. 1, §. 43, *ff. de vi, & de vi armatâ.*

(2) *Prætor ait: Parentem ... sine permissu meo ne quis vocet.* L. 4, §. 1, *ff. de in jus vocando.*

n'est pas ici le cas d'appliquer ces loix, puisque la qualité de père est contestée. Mais le doute suffit pour les maintenir dans toute leur force; autrement, si, par l'événement de la contestation, la paternité étoit reconnue, il s'ensuivroit qu'on auroit autorisé une preuve qui seroit une espèce de parricide civil.

D'ailleurs, quand il seroit vrai, en général, que cette preuve pourroit être admise, elle n'auroit que deux objets: le premier, que *Jean Garisère* est mort en Espagne; le second que celui qui se présente est un individu différent de *Jean Garisère*.

Mais, pour le premier fait, on ne peut admettre la preuve testimoniale, puisque les loix qui sont en vigueur en France, comme en Espagne, n'en admettent point d'autre, que celle qui résulte des registres mortuaires.

On va même plus loin. *Jean Garisère* ayant été reconnu par ses parents, ses voisins, son existence étant, par conséquent, démontrée, un extrait mortuaire ne détruiroit pas cette démonstration, parce que cet extrait pourroit être celui d'un autre individu portant le

même nom, ou qui auroit uſurpé celui de *Garisère.*

Pour prouver que celui qui ſe préſente n'eſt pas le perſonnage dont il réclame les droits, il faudroit prouver qu'il eſt d'une autre famille, qu'il eſt né dans un autre pays; il faudroit adminiſtrer des témoins qui l'euſſent ſuivi depuis ſa naiſſance, & pendant tout le cours de ſa vie, juſqu'à préſent, comme on le pratiqua dans l'affaire du faux *Caille.*

Mais que fait-on ici? On dit vaguement que celui qui ſe préſente eſt un impoſteur, ſans offrir de prouver qu'il a un état différent de celui de *Jean Garisère.*

Quelle nature de preuve pourroit-on donc offrir? Une preuve purement négative, qui ſe réduiroit à établir que le réclamant n'eſt pas *Jean Garisère.* Or la preuve d'une négative eſt impoſſible, tant qu'on ne la convertit pas en une propoſition affirmative; & cette converſion ne peut ſe faire ici, qu'en alléguant que celui qui aſpire à la paternité qu'on lui conteſte, non ſeulement n'eſt pas *Jean Garisère*, mais qu'il eſt tel autre individu.

Telle étoit la défense du prétendu *Jean Garisère.* Pour la repousser, on lui opposoit d'abord des faits bien différents de ceux qu'il avoit articulés.

Au mois de juin 1733, on vit paroître, à Lescun, un mendiant sous le nom d'*Etienne.* Il y resta huit jours, sans en prendre d'autre.

La fête de *Saint-Pierre* attira un grand concours de peuple à Arete, village du Béarn, peu éloigné de Lescun : le mendiant ne manqua pas de s'y rendre, dans l'espérance d'y faire une récolte d'argent.

Une vieille femme de Lescun, marreine de *Jean Garisère*, crut reconnoître, dans les traits du gueux, ceux de son filleul. Elle l'avoit vu, plusieurs fois, mendier à sa porte ; &, si elle l'avoit examiné, ce n'étoit qu'au travers de la prévention dont elle avoit d'abord été frappée.

Elle communiqua son idée au frère de *Jean Garisère.* Tous les deux, prévenus de cette chimère, courent après *Etienne*, le joignent sur le chemin qui conduit à Arete, lui parlent, l'interrogent, &, par la tournure de leurs questions, lui découvrent d'abord le

motif de leur curioſité, lui ſuggèrent, ſans y penſer, des réponſes analogues à l'idée dont ils étoient prévenus ; concluent, ſans balancer, que c'eſt *Jean Garisère*, & l'engagent à revenir à Leſcun.

Il promet d'y retourner, dans quinze jours, continue ſa route vers Arete, paſſe les quinze jours qu'il avoit demandés, à roder dans les villages circonvoiſins, s'informe de tous les détails qui concernent la famille dans laquelle il veut uſurper une place ; & quand il ſe croit ſuffiſamment inſtruit, il reparoit à Leſcun.

Couhapé, oncle de *Jean Garisère*, s'il exiſtoit encore, avoit été prévenu par la marreine, & par le frère ; ils lui avoient inculqué leur erreur, & il ne douta pas un inſtant qu'*Etienne* ne fût ſon neveu. Il le reçut chez lui ; & dès le lendemain, le conduit dans la maiſon de *Catherine Garisère.* Ils firent, de concert, tous leurs efforts, pour lui perſuader que ce mendiant étoit ſon père. Elle ne donna point dans cette erreur, & les pria, l'un & l'autre, de ſortir de chez elle, s'ils vouloient continuer de l'entretenir de cette fable.

Etienne se retire, & travaille à fortifier son parti. Il a l'adresse de surprendre, d'un curé trop facile, un certificat qui ne peut être regardé que comme le monument d'une complaisance condamnable.

Il présenta, enfin, le 24 août, sa requête au parlement de Pau; & sa prétendue fille combattit sa réclamation par une seule proposition.

Etienne, disoit-elle, est un imposteur; & elle tiroit ses preuves, 1°. de ses discours; 2°. de son silence; 3°. de sa conduite.

I. Ce mendiant n'a parlé que deux fois de l'histoire de sa vie. Il n'est point de circonstance dans laquelle il n'ait varié, ou dans laquelle il ne se soit démenti.

Il a exposé, dans sa première requête, qu'il avoit été grièvement estropié par les mauvais traitements qu'il avoit reçus en Espagne.

Il a dit, dans la seconde, qu'il avoit servi, pendant plusieurs années dans ce royaume, en qualité de soldat. Le même homme peut-il être, en même tems, estropié & soldat?

Il est vrai que l'on peut concilier ces deux circonstances, en les plaçant dans

des tems différents : il a pu commencer par être ſoldat, & ceſſer de l'être, quand il a été eſtropié. Mais ce n'eſt pas à ceux qu'il attaque par une réclamation frauduleuſe, à ceux qu'il veut dépouiller de leur bien, ſous le prétexte d'une paternité feinte, à ranger, dans l'ordre d'une chronologie exacte, les faits qu'ils tiennent de l'impoſteur ; c'eſt à lui, s'il veut qu'on les croie, à les revêtir des couleurs de la vraiſemblance. Perſonne, & encore moins ceux qu'il veut dépouiller, ne doit, par un commentaire indulgent, excuſer ou expliquer les contradictions, & développer la confuſion que la providence a permis que le fourbe y laiſsât, afin qu'il fût jugé par ſa propre bouche.

Quel eſt l'impoſteur que l'on pourra convaincre, s'il eſt sûr de trouver ceux qui l'écoutent diſpoſés à entendre ce qu'il auroit dû dire, plutôt que ce qu'il aura dit ?

Si cette obſervation n'eſt pas ſuffiſante pour convaincre l'impoſteur de menſonge, & pour fixer les idées ſur la contradiction qu'on lui reproche, voici la preuve que, dans ſon langage, il étoit, en même tems, eſtropié &

soldat ; & que son roman assigne une seule époque à deux faits aussi opposés. S'il le nie, il prête, contre lui, de nouvelles armes.

Il n'a quitté l'Espagne que pour déserter ; il l'a dit à quiconque a voulu l'entendre ; on l'a même dit pour lui dans la plaidoierie. Il a donc été soldat jusqu'au moment où il a quitté ce royaume. Il étoit donc, en même tems, estropié ; car c'est en Espagne qu'il a été estropié ; & c'est en Espagne uniquement qu'il a été soldat.

S'il étoit estropié, pourquoi déserter? Cet accident, qui le rendoit inhabile au métier de la guerre, ne lui donnoit-il pas un titre suffisant pour obtenir son congé ?

Mais, dit-on, ce malheur ne l'empêchoit pas de porter les armes. Il faut le renvoyer à une de ses requêtes, dans laquelle il dit que le coup dont son capitaine le frappa le mit hors d'état de gagner sa vie. S'il ne pouvoit pas manier les outils nécessaires pour gagner sa vie, comment auroit-il pu manier un mousquet ?

Cette objection, il faut l'avouer, étoit plus ingénieuse, que solide. En effet, il paroît constant que l'incom-

modité dont se plaignoit le réclamant, se bornoit à ne pouvoir joindre les doigts nécessaires pour écrire ; mais elle n'empêchoit pas qu'il ne pût tenir un mousquet, & le tirer.

D'ailleurs, on n'avoit pas dit, dans son histoire, qu'il eût été soldat, ayant la main estropiée ; mais on a dit qu'il étoit soldat, lorsque son capitaine le battit si cruellement, qu'il lui estropia la main droite. Cet accident fut la cause de sa désertion : il a cessé d'être soldat, dès qu'il a été estropié. Il ne demanda pas son congé, parce qu'il ne l'auroit pas obtenu, n'ayant pas cessé d'être en état de servir ; & cette démarche auroit pu lui attirer de nouveaux outrages. Ce fut pour les prévenir, & pour prévenir ceux que l'humeur violente de ce capitaine auroit pu lui faire éprouver dans d'autres circonstances, que ce malheureux prit le parti de s'en préserver par la suite.

Mais revenons aux moyens de *Catherine Garisère.*

Etienne, dit elle, après avoir parlé de ses infirmités, raconte qu'il passa d'Espagne, dans le Languedoc. Il se fait jardinier à Carcassone, mendiant à Toulouse, Si l'on en croit son récit,

il a passé par toutes les épreuves de la misère. Ce conte offre une seconde contradiction.

Comment se peut-il qu'un homme dénué de tout secours, sans ressource pour s'en procurer, persévère obstinément dans cet état d'indigence, lorsqu'il lui est si facile d'en sortir ? Les provinces du Languedoc & du Béarn sont-elles donc si éloignées l'une de l'autre ? Qui croira que c'est *Garisère* qui parle ainsi ? *Garisère*, père d'une fille unique, propriétaire assuré d'environ 8000 livres en fonds de terre, & en maison, s'arrête tranquillement dans une province si voisine de la sienne, y éprouve la faim & la soif, y souffre, par une vie tourmentée des besoins les plus vifs & les plus pressants, toutes les horreurs d'une mort toujours présente ; tandis qu'il peut, sans contrainte & sans obstacle, couler des jours heureux dans le sein de sa famille, qu'il a, pour ainsi dire, sous les yeux, & sous la main.

Non ce n'est point là *Garisère* ; c'est un vagabond digne de sa misère, qui ne risque rien, en essayant une imposture qui peut lui procurer un sort agréable.

D'ailleurs, il faut croire, sur sa parole, tous les faits que rapporte cet imposteur. Où est la preuve qu'il s'est enrôlé en Espagne ? Où est son congé ? S'il a déserté, où est le procès verbal des recherches qu'on a faites de sa personne ? Où sont, au moins, les certificats des officiers sous lesquels il a servi, des camarades avec lesquels il a vécu, soit dans les garnisons, soit sous les tentes ?

Mais ce n'est pas seulement par des contradictions qu'*Etienne* se défend ; il a recours aux mensonges, sans même s'occuper du soin d'en choisir dont la preuve soit difficile à acquérir.

Il dit, dans une de ses requêtes, que le curé qui avoit signé son certificat, est le même qui lui avoit administré la bénédiction nuptiale à Lescun.

Cette allégation étoit nécessaire, pour donner quelque poids à un certificat qui, par lui même, ne peut produire aucun effet en justice. Si le curé qui a marié *Garisère* le reconnoît dans la personne du réclamant, cela peut, au moins, passer pour une lettre de recommandation. Mais malheureusement le fait est notoirement faux.

Vous l'avez rétracté, il est vrai.

C'est, dites-vous, une erreur du praticien qui a rédigé la requête. Ne peut-on donc, ajoutez-vous, corriger une erreur de fait, sans encourir le blâme de l'imposture? Mettra-t-on sur le compte de la partie les erreurs de fait qui échappent à son défenseur? Une foule de loix la garantissent de ces sortes de fautes (1).

Il faut, d'abord, opposer loix à loix. Celles que vous citez ne sont pas dans l'espèce qui nous occupe ici. La première de ces loix déclare qu'un écrit mal rédigé, dans lequel on n'a pas observé les formes usitées, ne préjudicie point à l'état des enfants pour, ou contre qui il a été rédigé. Mais ce texte n'autorise pas un imposteur à varier sur les faits essentiels de son histoire.

La seconde loi ne veut pas que l'erreur du copiste porte aucune atteinte aux conventions arrêtées par l'acte

(1) *Imperator Titus Antoninus rescripsit non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti* L. 8, *ff. de stat. hom. Si librarius, in transcribendis stipulationis verbis errasset, nihil nocere quominùs & reus & fidejussor teneatur. L.* 92, *ff. de reg. jur. Errores eorum qui desideria, id est, preces scribunt veritati præjudicium afferre non posse manifestum est. L. 2, cod. de error. advocat.*

qu'il a mal tranſcrit. Cette diſpoſition ne conſacre pas les variations & les menſonges d'un impoſteur.

La troiſième enfin ne veut pas que la vérité ſouffre des erreurs commiſes par ceux qui rédigent les requêtes. Mais elle ne les autoriſe pas à faire des menſonges inſidieux, & capables d'induire les juges à commettre des injuſtices.

Mais voici une loi préciſe, qui rend le client reſponſable perſonnellement des faits articulés, en ſa préſence, par ſon avocat, & qui veut qu'ils ſoient réputés avoir été avancés par le client lui-même. *Ea quæ advocati, præſentibus his quorum cauſæ aguntur, allegant, perindè habenda ſunt, ac ſi ab ipſis dominis litium proferantur. L.* 1, *cod. de error. advoc.*

Ce n'eſt certainement pas le défenſeur d'*Etienne* qui avoit pris ſur lui de dire que le curé qui avoit donné le certificat étoit le même individu qui avoit adminiſtré le ſacrement de mariage à *Garisère*. Ce fait n'avoit pu lui être adminiſtré que par *Etienne* lui-même, puiſque c'étoit de lui ſeul que l'on pouvoit tenir les faits ſur leſquels il appuyoit ſa réclamation.

C'eſt donc *Etienne* lui-même qui a

fait le mensonge ; & c'est lui qui l'a rétracté, quand il a vu la démonstration de ce mensonge.

Or, dans les matières d'état, est-il permis de varier sur les circonstances essentielles? Il n'en est point qui soit plus importante à un père, auquel on conteste cette qualité, que celles qui regardent son mariage.

Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant. Cette démonstration, qui n'est souvent que trop équivoque, est cependant toujours infaillible pour assurer cette qualité.

Vous êtes, dites-vous, le père de *Catherine Garisère*, parce que vous êtes le mari de *Marguerite Condure*, sa mère. On vous croit ; vous paroissez un honnête homme. La candeur tant vantée de votre physionomie arrache, en votre faveur, des hommages de crédulité. Errant, soldat, déserteur, mendiant ; que de titres pour mériter la confiance publique ! Mais répondez à une demande toute simple.

De qui avez-vous reçu la bénédiction nuptiale? Vous dites que c'est du sieur *Soler*, qui étoit alors curé de Lescun. Je vous replique que le sieur *Soler* n'étoit pas à Lescun, quand le

ſieur *Garisère* s'eſt marié. Vous ajoutez que vous vous êtes trompé. Comment pouvez-vous faire une pareille mépriſe? Comment le ſouvenir de votre mariage, cet acte le plus intéreſſant de votre vie, qui doit ſervir de baſe à la demande que vous formez, a t-il pu ſortir de votre mémoire? Vous vous déconcertez dès la première queſtion; le premier pas que vous faites eſt un faux pas marqué par une chûte; & vous croyez que l'aveu forcé de votre erreur ſuffit pour faire diſparoître l'artifice, & pour en effacer l'opprobre. Vous vous trompez une ſeconde fois, & plus groſſièrement que la première.

Un homme ſoupçonné ſeulement d'être dans l'habitude de mentir, doit-il être cru, quand il affirme, ou quand il nie? On ne ſçait quel parti prendre: mais le plus sûr eſt de ne le pas croire du tout. Son caractère répand des doutes ſur les vérités les plus connues, quand elles partent de ſa bouche.

S'il étoit permis aux impoſteurs de réparer, par des rétractations, les fauſſetés qu'ils auroient avancées, ils pourroient donc compoſer, à leur gré, l'hiſtoire de leur vie, y raſſembler des circonſtances déciſives, les employer

avec succès, & n'y renoncer que quand le vice en seroit découvert.

Mais supposons, pour un moment, qu'*Etienne* n'est point l'auteur de cette fausse allégation; à qui faudra-t-il donc l'imputer? Sera-ce aux personnes qui n'ont pris aucun intérêt à son sort? Non sans doute.

Ce faux récit ne peut donc venir que de ceux qui, prenant *Etienne* pour *Garisère*, se sont attendris sur ses malheurs, & lui ont accordé leurs soins & leurs suffrages. Ce sont ces certificateurs obligeants qui, sur l'assemblage de quelques faits, dont ils ne peuvent être ni juges, ni témoins, s'érigent témérairement en dispensateurs des biens d'une famille dont l'histoire est totalement inconnue.

Concluons donc que, si ce fait vient d'*Etienne*, c'est un fourbe mal avisé; s'il vient de ses protecteurs, ils sont trop mal instruits, pour accréditer leur frivole attestation.

II. Dans un menteur, on est autorisé à prendre tout, jusqu'à son silence, pour des mensonges. Ce qu'*Etienne* apprend de sa personne, sans ambiguité, c'est qu'il veut devenir *Garisère*. Tout le reste de sa vie, tel qu'il le rap-

porte, est un abrégé si court, une analyse si imparfaite, environnée de tant d'erreurs & de contradictions, qu'on découvre aisément le motif qui l'engage à se renfermer dans des bornes si étroites, & à se couvrir de ténèbres.

Dans la première requête qu'il a présentée, il a dit qu'il avoit quitté Lescun depuis environ vingt-trois ans : la cause de son départ n'y est point énoncée. Dans la seconde requête, il a fait une légère mention des coups de bâton; mais cette énonciation, faite comme en passant, ne supplée point au silence observé, sur cet objet, dans la première.

Dans la première requête, il ne parle point de ses occupations en Espagne : dans la seconde, il dit qu'il étoit soldat, mais il ne rapporte point son enrôlement.

Dans la seconde, il dit qu'il passa d'Espagne, dans le Languedoc; il n'en avoit pas parlé dans la première.

Enfin, le 24 août, il se borne à dire qu'il est parti de Lescun, passé en Espagne, & revenu dans sa patrie.

Le 11 septembre, mieux instruit des aventures de celui qu'il veut représenter, il ajoute qu'il étoit soldat

en Espagne ; qu'il a passé dans le Languedoc, pour se rendre ensuite à Lescun. Ce supplément à une histoire si séche, si appauvrie ne la rendra ni plus complette, ni plus croyable.

Le premier récit qu'il a fait de sa vie est donc un dénuement de circonstances si entier, que tout annonce combien l'imposteur en redoute l'examen.

Pour couvrir l'ignorance absolue dans laquelle il est des événements de la vie de *Garisère*, & pour se dérober à ces questions pressantes par lesquelles on peut si facilement confondre les imposteurs, il s'avise d'un prétexte que l'impudence seule pouvoit lui inspirer.

Ne demandez point, dit-il, ce que je faisois à Lescun avant mon départ, à quoi je m'occupois en Espagne, quelles sont les villes où j'ai le plus séjourné ; quelles personnes j'y ai vues ; en quel tems je suis sorti de ce royaume ; pourquoi je me suis arrêté dans le Languedoc ; la durée du séjour que j'y ai fait ; quel motif m'a ramené dans ma patrie ; inutilement vous m'interrogerez. Je vous ai dit, dans ma requête du 11 septembre, que je manque de mémoire & d'esprit ; que l'ex-

trême misère dans laquelle j'ai vécu m'a fait tout oublier.

Je suis *Garisère*; contentez-vous de cela, je n'en dirai pas davantage. Vous me chicanez sur le moindre mot; j'ai résolu de garder désormais un profond silence. Si vous m'en faites encore un crime, je le justifierai par la léthargie générale dans laquelle mes infortunes ont jetté les facultés de mon ame.

Vous avez raison, *Etienne*; il vaut mieux se taire, que de parler de ce qu'on ignore; mais il n'est jamais permis d'ignorer la seule chose que l'on doit sçavoir.

On sçait qu'il est des maladies capables d'effacer les traces formées dans le cerveau; des fièvres assez violentes pour faire perdre au malade jusqu'au souvenir de son propre nom. Mais ici, il n'est question que d'indigence, de disette d'argent, de privation des commodités de la vie, en un mot, d'une situation fâcheuse, qui bien loin de faire perdre la mémoire d'une fortune heureuse dont on auroit joui, ne sert qu'à la retracer plus fortement, par la comparaison de l'état présent, avec l'état passé. Si l'imagination a

quelque vivacité dans les tableaux qu'elle nous offre, c'est sur-tout dans ces parallèles.

On vient de voir les contradictions grossières dans lesquelles cet imposteur est tombé; on vient de voir l'infructueuse politique de son silence : reste à examiner sa conduite.

III. Il arrive à Lescun dans le mois de juin; il differe jusqu'au mois d'août à présenter sa requête. Ce père, à qui l'on refuse l'entrée de sa propre maison, garde, pendant trois mois, un profond silence, tandis que, selon lui, les habitants de ce lieu, s'unissent en sa faveur, que celle qu'il appelle sa fille, consent de le reconnoître pour son père, au moindre signal; qu'elle ne lui impose que les conditions les plus simples que la bonne foi la plus épurée puisse inspirer. Sçavez-vous écrire? Parlez-vous Béarnois? Avez-vous deux doigts unis à chaque pied? Ces moyens de découvrir la vérité ont-ils quelque chose de si pénible qu'il faille un terme si long pour les employer? Mais ce tems se passe à imaginer des excuses pour l'impuissance où l'on est de s'en servir.

Que fait *Etienne* pour entretenir

ceux qu'il a séduits, dans l'erreur dont il les abuse? Il leur promet de partager, avec eux, les dépouilles qu'il veut enlever à celle qu'il appelle sa fille. Il fait un traité, par lequel il promet de payer, à sa prétendue sœur, la somme de 800 livres dans trois mois.

Il faut observer, en passant, que cette prétendue sœur, qui le reconnoît si parfaitement, avec laquelle il traite si cordialement, si honnêtement, n'avoit que six ans, lorsque *Garisère* partit de Lescun; & cependant les traits de ce même frère, qu'elle n'a pas vu, depuis cet âge, qui a été vingt-deux ans absent, se retracent si fidèlement dans sa mémoire, qu'elle le reconnoît sans hésiter. Jusques-là, le titre de *Garisère* n'est point acheté trop chèrement. Mais cet acte précipité ne donne-t-il pas lieu de croire que ce n'est pas le seul qu'*Etienne* a passé pour se faire des sectateurs? Et que devient alors le certificat produit avec tant de confiance? Comment l'affranchir des soupçons qu'il inspire?

Vouloir faire passer un traité fait avec une sœur, sur des droits obscurs de légitime, pour la marque infaillible d'une reconnoissance certaine, c'est

se procurer un témoin important, à prix d'argent.

Après avoir considéré *Etienne* en lui-même, il faut le confronter avec l'original qu'il veut copier.

Jean Garisère naquit en 1688. Il auroit donc été âgé, au moment de la contestation, de quarante-cinq ans. Mais l'imposteur ne paroît pas avoir plus de trente-cinq ans? Auroit-il trouvé l'art de rajeunir dans l'affreuse misère dont il a toujours été accablé? Ce tems, qui n'a respecté, selon lui, ni sa mémoire, ni son esprit, auroit-il plus épargné les traits de son visage, & la fraîcheur de son teint?

Garisère sçavoit lire. *Etienne*, pressé sur cet article, répond qu'il ne sçait lire que des mots qui lui sont familiers; & cette étonnante réponse est consignée dans une requête

Il faut avouer qu'il n'est pas facile d'en pénétrer le sens. Qui peut déchiffrer trois mots, peut en déchiffrer mille. Tous les termes de la langue sont composés des mêmes lettres. Il n'y a pas deux alphabets en France. Qu'il dise donc quels sont ces mots, auxquels il a trouvé à propos d'accorder la préférence.

Garisère sçavoit écrire. Sa signature, apposée d'une main ferme & exercée au bas de son contrat de mariage, en est une preuve. Il avoit même des connoissances plus étendues que n'en ont ordinairement les laboureurs qui se renferment dans leur état. Il faisoit le commerce des grains, qu'il alloit vendre en Espagne. Un sieur *de la Clede*, médecin, a fait assigner *Catherine Garisère* comme possédant les biens de son père, à lui payer deux billets souscrits par ce même père, & motivés pour valeur reçue en marchandises. *Garisère* sçavoit donc écrire, il avoit donc les connoissances nécessaires pour faire un commerce.

Pourquoi, entre tous les habitants de Lescun, qui ont signé le certificat produit par *Etienne*, ne trouve-t-on pas le nom du sieur *de la Clede*, qui, par sa profession, par le rang distingué qu'il tient dans le pays, par les relations qu'il avoit eues avec *Garisère*, auroit pu, dans cette occasion, déposer plus probablement que tout autre ?

Que dit, à cela, l'imposteur? Il dit qu'il ne sçait plus écrire, & impute cette privation au coup qu'il a reçu au bras. Mais cette aventure, qui a, tout-au-plus,

au-plus, dérangé la souplesse de ses doigts, ne lui a enlevé que le pouvoir d'écrire: si ses doigts reprenoient leur premier état, il écriroit encore. Le défaut d'outils n'empêche pas qu'un artisan ne sçache toujours son métier. *Etienne* sçait donc écrire, quoiqu'il n'écrive pas: & s'il sçait écrire, comment ose-t-il hasarder de dire qu'il ne sçait pas lire?

Mais, dit-on, *Etienne* est un imbécille, un homme trop simple, pour imaginer de jouer le rôle d'autrui, & pour le soutenir.

Cette proposition engage à trois suppositions, sans lesquelles elle demeure isolée, & tombe faute d'appui.

Premièrement, il faut supposer que le véritable *Garisère* étoit un homme dépourvu de sens & de raison.

En second lieu, qu'*Etienne* a donné des marques de stupidité qui lui assurent, pour toujours, le caractère d'imbécille.

En troisième lieu, que l'imbécillité une fois établie, on jouit de l'avantage d'être cru sur sa parole.

Toutes les parties, tous les traits de la copie doivent la rendre conforme à l'original; la ressemblance doit être si

parfaite, qu'ils ſoient, pour ainſi dire, confondus l'un avec l'autre. Si *Garisère* ſçavoit conduire ſes affaires, s'il avoit du diſcernement dans ſes projets, de l'économie dans l'adminiſtration de ſes biens, comment oſe-t-on lui comparer *Etienne*; lui à qui on accorde à peine le triſte ſecours d'un inſtinct languiſſant?

On a vu qu'il faiſoit un commerce qui s'étendoit juſques dans les pays étrangers; & l'on a rapporté, par écrit, la preuve de ſon négoce & de ſon induſtrie.

La ſeule preuve que l'on rapporte de la prétendue ſtupidité de *Garisère* eſt tirée du motif que l'on prête à ſon départ de Leſcun. Il reçoit, dit-on, des coups de bâton de ſon beau-frère, qui venge un ſoufflet juſtement appliqué à ſa ſœur. Eſt-ce une raiſon pour quitter ſa patrie, & pour ſe condamner à une eſpèce d'exil? On va donc mettre au nombre des imbécilles tous ceux qui manquent de courage, & qui ont pour maxime qu'il vaut mieux vivre un jour de plus, que mille ans dans l'hiſtoire. On a bien dit que le courage eſt un don, que Dieu n'accorde pas à tout le monde; mais jamais on n'a regardé la poltronerie comme une bêtiſe im-

pénétrable aux premiers principes du ſang commun.

Mais ſuppoſons que *Garisère* fût un imbécille, & que ſa fuite doit être regardée comme un de ces événements que la raiſon condamne.

Voyons ſi *Etienne* eſt ce bon Iſraëlite ſans dol & ſans fraude, ſimple dans ſa conduite, & ſincère dans ſes diſcours. Rappellons-nous la courte hiſtoire qu'il fait de ſa vie. Il paſſe en Eſpagne, entre au ſervice des vivandiers, s'enrôle, déſerte, pénètre dans différentes contrées du Languedoc ; jardinier à Carcaſſone, mendiant à Toulouſe, il trouve, par-tout, des reſſources qui l'empêchent de ſuccomber ſous le poids de la misère. Il paroît à Leſcun avec un viſage frais & vermeil ; il ſe dit *Garisère*, ſoit qu'il le ſoit, ſoit qu'il ne le ſoit pas. Voit-on, en tout cela, le caractère d'un imbécille ? ou plutôt n'y voit on pas un impoſteur ingénieux, qui, ſous le voile de l'imbécillité, ſçait cacher ſon impoſture ?

Comment répond-il aux queſtions qu'on lui fait ? De la même manière qu'ont répondu les impoſteurs les plus ruſés.

S'il ne sçait pas lire, c'est qu'il a perdu l'usage de la lecture.

S'il n'écrit plus, c'est qu'il a été blessé à la main.

Le Béarnois est devenu, pour lui, un jargon inusité; son séjour dans les provinces où l'on parle un langage différent, est la cause de cet oubli.

S'il n'a plus les doigts du pied unis, c'est qu'il les a fait séparer.

Où est la cicatrice qui doit attester cette séparation? Le tems l'a effacée.

Enfin *Etienne* pare tous les coups qu'on lui porte. S'il ne le fait pas mieux, ce n'est pas sa faute; il ne faut pas exiger l'impossible : mais on voit qu'il est doué de tout le bon sens qui éclaire les imposteurs, & qu'il connoît toutes les ruses qui peuvent pallier son imposture.

Mais supposons, pour un moment, que tout ce qu'*Etienne* a dit & fait jusqu'ici est le fruit de sa naïveté, vrai caractère de l'innocence. Où est la preuve que cette stupidité apparente ne prend pas sa source dans une malice étudiée?

L'histoire nous fournit plusieurs exemples de ces prétendus imbécilles qui ont fait réussir les plus grandes entre-

prises. Ne seroit-ce pas trop avilir un des traits les plus éclatants de l'histoire, que de rappeller ici la conduite de ce fameux *Brutus*, qui, pour chasser *Tarquin*, soutint, pendant plusieurs années, le rôle d'imbécille, & parvint, par ce stratagême, à la gloire de fonder la république romaine sur les débris de la monarchie?

« Si, comme la vérité, dit *Montaigne*, le mensonge n'avoit qu'un » visage, nous serions en meilleurs » termes: car nous prendrions pour » certain l'opposé de ce que diroit le » menteur: mais le revers de la vérité » a cent mille figures, & un champ » indéfini ».

Il faut donc, en prouvant qu'*Etienne* est un stupide, prouver, en même tems, que *Garisère* l'étoit aussi.

Mais, avec cette preuve, on ne sera pas plus avancé: car on prétend que l'imbécillité une fois établie, on jouit de l'avantage d'être cru sur sa parole.

Ce seroit trop abuser de la complaisance des lecteurs, que de s'arrêter à réfuter cette proposition. Mais tout extraordinaire qu'elle est, elle devient nécessaire au systême d'*Etienne*: il

tombe, s'il abandonne ce paradoxe. Ainsi continuons de le suivre dans le détail de ses impostures.

Il est forcé de convenir qu'il ne sçait pas parler Béarnois; & sa raison est toute prête, parce qu'elle est toute simple; c'est qu'il l'a oublié.

Mais, suivant le calcul de l'imposteur lui-même, il avoit vingt-trois ans, quand il quitta Lescun. Il parloit alors le langage de son pays; il n'en connoissoit point, il n'en parloit point d'autre. Il étoit dans cet âge, où l'accent ne change plus; parce que les organes de la parole accoutumés à certaines inflexions & à certains sons, les prononcent invariablement.

Pour excuser son ignorance, il prétend que son séjour en Espagne lui a fait contracter l'habitude d'une langue étrangère, qui lui a enlevé l'usage de son premier jargon. On lui a fait des questions en Espagnol, il n'y a point répondu. Muet pour le Béarn, & sourd pour l'Espagne; que ne répétoit-il encore qu'il manquoit d'esprit & de mémoire?

Quant à cette opération qu'il dit avoir fait faire, pour séparer les deux doigts de son pied, comment se fait-

il qu'il n'en reste aucune cicatrice? D'ailleurs, un homme dans le sein de la misère a-t-il jamais songé à corriger ces jeux de la nature, sur-tout quand il n'en est pas incommodé, & qu'ils ne sont pas visibles? Le frère de *Garisère* marche t-il moins bien, quoiqu'il porte la même marque? Lui est-il jamais venu à l'esprit de la faire disparoître par une opération chirurgicale?

Mais, dit l'imposteur, c'est moi qui vous ai appris cette singularité dans ma construction, sans l'aveu spontané que j'en ai fait, vous n'en auriez aucune connoissance; & vous ne pouvez pas diviser ma déclaration; il faut, ou l'admettre dans toutes ses parties, ou la rejetter dans toutes ses parties.

Vous abusez, *Etienne*, de la maxime qui ne permet pas de diviser une déclaration en matière civile, quand elle est composée de deux parties dont l'une est favorable à celui qui la fait, & l'autre défavorable. Mais quand toutes les parties de cette déclaration sont favorables à son auteur, & quand il est manifeste qu'elles sont toutes fausses, on doit la rejetter dans sa totalité.

Vous avez sçu que le frère de *Garisère* a deux doigts du pied attachés

par une pellicule ; & peut-être lui avez-vous, vous-même, tiré l'aveu de cette circonstance par quelque question captieuse. Soit que *Garisère* eût le même signe distinctif, soit qu'il ne l'eût pas, vous avez jugé qu'il étoit de l'intérêt de votre imposture d'avancer que vous étiez autrefois conformé de même, afin de vous prévaloir d'une marque caractéristique attachée à la famille où vous voulez usurper une place. Mais vous ne pouvez pas montrer cette marque, que vous n'avez pas. Un autre mensonge a soutenu le premier. Vous l'avez, dites-vous, fait inciser. Où est la cicatrice que cette incision a dû laisser? Le tems l'a effacée : mais vous voyez bien que ceci est une défaite ajustée au soutien d'un mensonge, que votre proposition en contient trois, & que ce sont trois mensonges qui naissent l'un de l'autre, & que vous avez besoin de tous les trois.

Si l'on me demande une somme que l'on dit m'avoir prêtée, & qu'il n'existe aucune trace de ce prêt, je peux repousser la demande, en le niant. Mais ma franchise m'en fait faire l'aveu ; & j'ajoute, en même tems, que j'ai restitué la somme que l'on me demande.

On ne peut pas alors diviser ma déclaration. J'avoue un fait qu'il ne tenoit qu'à moi de nier, sans courir aucun risque d'être convaincu de mensonge; & mon intérêt sembloit devoir me conduire à tirer avantage d'une circonstance qui faisoit tomber la demande sans aucune discussion. On ne présume point, en un mot, qu'une confession faite en matière civile soit accompagnée de dol, & que celui qui a été d'assez bonne foi pour convenir d'une dette qu'il pouvoit nier est d'assez mauvaise foi pour supposer un paiement qu'il n'auroit pas fait.

Enfin les auteurs disent qu'il faut examiner si la confession contient des choses connexes, ou des choses séparées. On entend par choses connexes, des faits tellement liés ensemble, qu'on ne peut les séparer. *Quæ ex continentiâ factorum separationem non recipiunt*, dit *Boërius*, en sa décision 243, n°. 5. Si quelqu'un, dit-il, avoue qu'il a reçu de l'argent, & qu'en même tems il ajoute qu'il l'a rendu, ce sont deux faits si étroitement unis, qu'on ne les peut séparer. En effet, la solution suppose la dette; par conséquent ce sont deux correlatifs qu'on ne peut diviser,

lorsqu'ils se rencontrent dans une même affirmation (1).

Or ici cette connexité requise manque absolument. De ce qu'*Etienne* n'a point de cicatrice entre les doigts du pied, s'ensuit il qu'il a fait couper une pellicule qui y étoit ?

Pressé par ces raisonnements, le réclamant se retourna, & dit qu'il s'étoit trompé, qu'on n'avoit pas bien examiné son pied, & que la cicatrice que l'incision avoit laissée, paroissoit. Il fit même donner, la veille du jugement, une assignation pour en faire la vérification.

Mais peut-on raisonnablement présumer qu'on ait attendu jusqu'au moment de la décision, pour éclaircir & constater un fait aussi important ? N'est-on pas autorisé à croire que, si cette cicatrice existoit réellement au moment où l'on proposoit de la constater, elle

(1) *Confiteri debitum, & solutionem indè secutam, sunt connexa & conjuncta, quæ ex continentiâ factorum separationem non recipiunt; & unum est principale & aliud secundarium : & si à primo incipitur, istud est factum separatum : si verò à secundo, tunc illud per se non constat; nam solutio præsupponit per se debitum. Boerius,* décis. 243, n. 5.

est la suite d'une incision faite exprès. Si on l'eût montrée plutôt, la fraîcheur auroit décelé la fraude ; & l'on n'a eu l'assurance d'offrir de la montrer, que quand elle a été consolidée par le tems, & qu'elle a eu acquis un air de vétusté.

Mais que cette cicatrice ait toute la réalité qu'on peut lui supposer, cela ne rapprochera pas *Etienne* de *Garisère*. On prouvera seulement qu'*Etienne* a une cicatrice au pied ; mais on ne prouvera pas que cette cicatrice provienne d'une peau qui unissoit les doigts.

Mais, disoit *Catherine Garisère*, je vais plus loin encore, & je consens que votre cicatrice ait l'origine que vous lui donnez ; qu'en résulte-t-il ? C'est que vous avez peut-être un seul trait de ressemblance avec mon père ; mais cela fait-il que vous le soyiez ? Il faut lui ressembler en tout, si vous voulez qu'on vous confonde avec lui : il faut lire, écrire, parler Béarnois & Espagnol.

Etienne n'est donc pas *Garisère* ; il est même presqu'impossible de trouver deux hommes aussi différents, aussi opposés, que ces deux individus. Nulle conformité dans les talents, dans le langage, dans le caractère, dans les

événements, dans l'âge, dans les traits.

La fille de *Garisère* n'est donc point obligée, pour refuser la qualité de père à *Etienne*, de faire des recherches sur la destinée de ce père Sa réponse, à cet égard, n'a qu'un mot.

J'ignore le destin d'une t te si chère.

Si je n'avois, disoit elle, d'autre moyen pour me le rappeller, que la ressemblance que vous prétendez avoir avec lui, je pourrois l'oublier sans remords.

D'après ces réflexions, quel avantage *Etienne* peut-il tirer du certificat qu'il rapporte? Personne n'ignore combien ces pièces sont peu estimées en justice. Comme elles sont l'ouvrage de la complaisance, elles sont toujours produites sans succès. « Nous avons coutume, » dit *Mornac*, de prendre des certifi- » cats dans des circonstances qui se » présentent tous les jours; mais ces » témoignages ne sont d'aucune im- » portance en justice, où l'on exige » que les témoins déposent par leur » bouche. On n'entend pas même en » témoignage ceux qui ont donné ces » sortes d'attestations; & telle est la » jurisprudence du parlement, parce

» qu'elles ont été mendiées, & que » leur suffrage a été corrompu par » l'amitié « (1).

On n'acquiert le droit d'être cru en justice, & on n'y a de caractère qu'à la faveur du serment. C'est une espèce de caution que l'on donne de sa propre personne, pour la certitude des faits que l'on atteste. Le titre de curé, celui de jurats ne supplée point au serment. C'est la disposition du droit canonique (2).

Mais, abstraction faite de ces considérations, pour que le certificat rapporté par *Etienne* pût mériter quelque attention, il faudroit établir qu'en matière d'état, on peut être admis à la preuve testimoniale, sans avoir, au moins, un commencement de preuve

(1) *Ex quâ & hoc assumere solemus in quotidianis experimentis, testimonia scilicet, quæ aliàs, idiomatismo nostro dicimus* certificats, *nullius esse momenti in judiciis, cùm præsentiâ opus sit: quin immò nec audiuntur unquàm posteà in inquisitionibus. Soletque ita judicare senatus, ob suspectum in eo quasi amicorum ministerium.* Mornac, *in leg.* 17, §. 7, *ff. de receptis qui arbitr.*

(2) *Nullius testimonium, quantumcumque religiosus existat, nisi juratus deposuerit, in alterius præjudicium debet credi. Cap.* 51, *ex. de test. & attest.*

par écrit. Mais c'eſt une erreur qui a été proſcrite par tous les tribunaux du royaume, qui ſe ſont, en cela, conformés à l'eſprit des loix & des ordonnances.

J'ai eu, dans le cours de cet ouvrage, tant de fois occaſion de diſcuter cette matière, que je crois devoir me diſpenſer de m'y arrêter ici. Je ne pourrois que répéter ce que j'ai dit ailleurs.

La ſeule grace que l'on puiſſe faire à ce certificat eſt donc de le regarder comme non avenu. Cependant il donne matière à quelques obſervations qu'il ne faut pas négliger.

Cette multitude de témoins qu'on a repréſentée comme ſi nombreuſe, ſe réduit à dix. Cinq n'ont pas paſſé trente ans : comment ont-ils pu atteſter des faits qu'ils n'ont pu voir qu'à l'âge de ſix, ſept à huit ans. Prend-on, à cet âge, aſſez de part aux événements de la vie, pour en conſerver un ſouvenir bien fidèle ? Peut-on conſerver la mémoire des traits d'une perſonne qu'on a perdu de vue à cette époque, pour qu'on puiſſe ſe les rappeller au bout de vingt-deux ans? Il ne reſte que cinq témoins : il faut les entendre.

Ils commencent par donner un dé-

menti à l'imposteur. Il avoit dit qu'il étoit arrivé à Lescun dans le mois de juin. Ses certificats reculent cette arrivée jusqu'au mois de juillet. Lescun est un lieu où la nouvelle de l'arrivée de *Garisère*, absent depuis 23 ans, a dû se répandre, en un instant, dans toutes les maisons, sur-tout si l'on y ajoute la circonstance qui a donné lieu à ce procès; c'est à-dire, le refus que fait sa fille de le reconnoître pour son père.

Mais il ne faut rien dissimuler; il étoit, sans doute, à Lescun *incognitò*. Ce qui prouve que, pendant les huit premiers jours qu'il y demeura, il n'eut d'autre qualité que celle de mendiant, & d'autre nom, que celui d'*Etienne*. Ainsi les témoins ne l'ont reconnu pour *Garisère*, qu'à son retour d'Arete, qui tombe au mois de juillet.

Mais sur quel fondement le reconnoissoient-ils? Ils nous apprennent que c'est sur le récit de quelques aventures qui se sont passées entre lui, & quelques particuliers du Béarn. Si l'on veut sçavoir quelles sont ces aventures, il ne faut pas s'attendre à des histoires circonstanciées, qui composent un tableau naïf de la vérité, & qui frappent d'abord les regards. On ne présente

qu'une ébauche grossière & confuse ; où l'on a de la peine à démêler distinctement les personnages représentés dans un lointain ténébreux.

Eh ! quand on rassembleroit la plus grande partie des habitants de Lescun, quand tous affirmeroient, avec plus de solemnité, & moins de confusion qu'*Etienne* est *Garisère*, ces circonstances auroient-elles rien de comparable à l'aventure du faux *Martin-Guère*, à la vue duquel quatre sœurs & une épouse se déclarèrent en faveur de ce scélérat ? Le faux *Caille* n'en avoit-il pas imposé à plusieurs villages entiers ?

Mais, dit-on, une fille n'est pas recevable à contester l'état de son père. C'est-à-dire, que voilà la question toute décidée : *Etienne* est véritablement *Garisère*, parce qu'il desire de l'être, & parce qu'il empêche de procéder contre lui par la voie criminelle.

Pour fixer son état, faut-il s'arrêter à ce qu'il demande, ou à ce qu'il est actuellement ? Cette question n'est pas susceptible de deux réponses opposées. C'est un soldat revenu d'Espagne, un déserteur qui a erré dans le Languedoc, un mendiant, que le hasard a amené à Lescun, & qui présente, sans cesse,

des preuves de son imposture. Suffit-il, pour jouir des privilèges de son état, d'en former la prétention ? Tout aventurier auroit de trop grands avantages sur ceux qu'il voudroit troubler dans une possession libre.

M. *Desclaux Mesplez*, avocat général, reprit tous les faits de la cause, les rapprocha ; &, après les avoir balancés & comparés, il dit qu'il ne voyoit aucun moyen solide qui pût fixer sa décision sur l'état de l'homme qui prétendoit être *Garisère*. Il ne se présentoit à son esprit, aucune lumière qui pût lever son doute. Il faut donc entrer dans les voies proposées, de part & d'autre, pour parvenir à une parfaite connoissance de la vérité.

Mais faut-il prendre la voie civile ? Faut-il prendre la voie criminelle ? Ordonnera-t-on une enquête, ou procédera-t-on à une information, en faisant arrêter cet homme ?

Pour soutenir la voie de l'information, on dira que cet homme porte, sur son visage, des preuves d'une imposture manifeste ; qu'il est presque muet sur les circonstances de l'histoire de sa vie ; qu'il s'enveloppe lui même dans une obscurité presqu'impénétra-

ble. Il ne ſçait ni lire, ni écrire, ni parler, comme le véritable *Garisère* : on ne lui trouve point le ſignalement de la pellicule qui uniſſoit les doigts de ſes pieds ; on prétend même qu'il n'y a aucun veſtige qui annonce le retranchement de cette pellicule. Sa phyſionomie eſt celle d'un homme qui a quinze ans de moins que l'extrait baptiſtère de *Garisère* n'en conſtate. Toutes ces diſſemblances ne crient-elles pas à l'imposteur ?

Mais M. l'avocat général obſerva que, ſuivant les maximes & les uſages, on ne prend la voie criminelle, dans ces ſortes de matières, qu'après avoir épuiſé la voie civile, & y avoir trouvé des preuves de l'impoſture ; à moins que celui qui ſe préſente pour s'introduire dans une famille n'ait débuté par uſer de violence.

D'ailleurs, tous ces caractères, auxquels on prétend faire reconnoître l'impoſture, ſont obſcurs, & ne frappent pas d'abord les eſprits ; il eſt même fort difficile, ſi l'on y prête quelqu'attention, d'y rien appercevoir qui puiſſe conduire à prendre un parti.

Une idée même, que la religion naturelle inſpire, doit arrêter dans le

doute que présente cette affaire. Si cet homme est père, commencera-t-on par le punir ? Ne puniroit-on pas une qualité aussi respectable, que celle de père ? On pourroit favoriser l'impiété de la fille. L'histoire présente plusieurs exemples d'imposteurs qui ont voulu usurper la qualité de fils ou de mari. Mais l'espèce qui se présente aujourd'hui est sans exemple, si l'on suppose que cet homme est un imposteur ; car aucun n'a eu la hardiesse d'usurper la qualité de père.

Si tous les imposteurs ont été à l'abri des recherches criminelles, jusqu'à ce que l'imposture ait été manifeste, la qualité de père seroit-elle fatale à celui-ci, dès qu'il joue la première scène de son personnage ? Si l'on suppose, comme on doit le supposer ici, que la vérité peut être obscurcie, alors l'honnêteté publique est offensée, & la religion blessée ; la nature frémit & se révolte sur la simple proposition d'une information.

Quoi, nous verrions, dans cette information, une femme qui auroit la qualité d'accusatrice contre un homme à qui elle doit peut-être le jour ! Il est vrai que, si elle ne le reconnoît pas,

sa résistance peut s'excuser : comment reconnoîtroit-elle un père qu'elle n'a jamais connu ? Mais seroit-elle excusable de poursuivre criminellement un homme qui pourroit être son père ? Et, s'il l'étoit, ne seroit-elle pas déchirée, toute sa vie, par le ver rongeur de sa conscience ? Dans le doute même, ne doit-elle pas en éprouver les remords ? Le public, à qui elle se donne en spectacle, ne se révolte-t-il pas, en soupçonnant seulement que c'est une fille qui prend la voie extraordinaire contre son père ? Et dans ce soupçon, la justice, dont les vues sont toujours plus épurées que celles du public, se prêteroit-elle à de pareilles poursuites ? Il suffit que cet homme emprunte le nom de père, & qu'il réclame sa partie adverse pour sa fille. Elle doit respecter jusqu'à l'image de son père.

On doit donc avoir recours à la voie civile, à la voie d'une enquête, en permettant aux deux parties d'en faire chacune une respectivement.

Mais, dira-t-on, la preuve vocale doit-elle être accordée à cet homme ? Seroit-il juste qu'il parvînt à devenir chef d'une famille, & à se rendre maître d'un bien qui n'est pas médiocre,

ſur la foi de témoins corrompus & ſubornés, tandis que la preuve au-deſſus de 100 livres eſt refuſée, & qu'on ne veut pas faire dépendre une fortune médiocre de la dépoſition de deux témoins, attendu la facilité qu'on a de les corrompre?

Cette loi s'applique-t-elle donc aux queſtions d'état? Les premières règles exigent bien que chaque perſonne ait un extrait baptiſtère. Le prétendu *Garisère* en rapporte un: mais la queſtion eſt de ſçavoir ſi celui qui le préſente eſt le même dont il eſt parlé dans cet acte. Or la preuve vocale eſt la voie la plus naturelle pour découvrir cette vérité; & l'ordonnance, bien loin de l'interdire, la favoriſe. Des parents, des voiſins, des compatriotes ne feront-ils point écoutés, quand, à l'abri de tout reproche, liés par la religion du ſerment, ils diront que c'eſt là leur parent, leur ami, leur voiſin, & leur compatriote?

Dans cet état, on doit préalablement chercher des éclairciſſements, indépendamment de toute preuve teſtimoniale, ſoit civile, ou criminelle, qui pourra être admiſe dans la ſuite; & il faut commencer, comme on l'a tou-

jours pratiqué, en pareil cas, par faire entendre & viſiter le prétendu *Garisère* devant un commiſſaire de la cour.

Si cet homme eſt celui dont il réclame l'état, il fera un tableau fidèle de la vérité, dans le compte qu'il rendra de ſa vie; c'eſt à-dire, de ſon ancien ſéjour à Leſcun, de ſon départ, & de ce qu'il a fait dans les différents pays qu'il dit avoir parcourus. Il ne peut que gagner dans l'interrogatoire qu'on lui fera ſubir.

S'il n'eſt pas *Garisère*, ſon ignorance ſur les faits qui concernent *Garisère*, & qu'il ne pouvoit ignorer, élevera un grand ſoupçon de fraude contre lui: & comme, dans ces ſortes de matières, le délit conſiſte dans la fauſſe aſſertion, l'interrogatoire qui la conſtatera formera le corps de délit ſi néceſſaire pour l'inſtruction criminelle. Ainſi, qu'il ſoit le vrai *Garisère*, ou qu'il ſoit un impoſteur, on travaillera toujours à découvrir la vérité.

Il faudra, enſuite, entrer dans l'examen des autres circonſtances qui ont été relevées. *Jean Garisère* ne peut ignorer le langage du pays où il eſt né, où il a été élevé, où il a paſſé ſa jeuneſſe, d'où il n'eſt ſorti que vers le

tems de sa majorité. On prétend que cet homme ne parle ni n'entend le langage du pays : ce fait est assez considérable pour mériter d'être éclairci. Il sera donc bon que, devant le même commissaire, il soit interrogé, en langue vulgaire, par des experts non-suspects, & qui aient prêté serment.

On convient encore que le véritable *Garisère* sçavoit lire & écrire ; & l'on prétend que celui qui réclame son nom & son état, ignore l'un & l'autre. Il sera donc important que le même commissaire l'interpelle de lire : on vérifiera, par ce moyen, jusqu'où va le degré de sa connoissance, à cet égard.

Il faudra, tout de suite, l'interpeller d'écrire ; & s'il s'en défend, à cause du mauvais état de son bras, il y aura lieu de le faire visiter par des chirurgiens, qui déclareront si cet homme est estropié, ou perclus du bras, au point qu'il ne lui soit pas même possible de former son seing.

Enfin ces mêmes experts visiteront les doigts de ses pieds qui ont dû être joints, & qu'il dit avoir fait séparer ; afin d'avoir, sur ce dernier fait, quelque chose de plus clair & de mieux

circonſtancié que ce que l'on a vu dans le rapport du premier chirurgien qui l'a viſité.

Telles furent les concluſions du miniſtère public dans cette affaire ; & , par arrêt du parlement de Pau, du 26 mai 1734, il fut ordonné que *Catherine Garisère*, le prétendu *Garisère* & ſa ſœur, les parents, le curé, les jurats & autres qui avoient ſigné le certificat du 15 août 1733, ſe préſenteroient, dans huitaine, à la chambre du conſeil, pour être ouis ſur les faits qui ſeroient articulés tant par *Catherine Garisère*, que par M. le procureur général. Il fut ordonné, en outre, que, dans le même délai, & en préſence de M. *de Salles*, conſeiller, commis à cet effet, il ſera procédé par deux experts jurés, dont les parties conviendront, ou qui ſeront nommés d'office par M. le commiſſaire, après qu'ils auront prêté ſerment, à la vérification des bleſſures ou diſlocation que le ſoi-diſant *Garisère* prétend avoir au bras droit, dans laquelle ils déclareront ſi elles ſont ſuffiſantes pour empêcher qu'il ne puiſſe ſe ſervir de ſes doigts pour écrire.

Il

Il est enjoint aux experts de donner leurs avis sur la prétendue séparation des doigts des pieds, &, autant que faire se pourra, sur la quantité & ancienneté des cicatrices, si aucunes y a.

Au surplus, il est permis à *Catherine Garisère* de prouver, par-devant *la Borde*, notaire, à cet effet commis, le fait qu'elle a articulé; sçavoir, qu'avant l'instance, le soi-disant *Garisère* a paru aux environs de Lescun, & les premiers jours de son arrivée, dans le lieu, en qualité de mendiant, & sous le nom d'*Etienne*; & ce, pour servir à telles fins, que de raison, pour le tout rapporté, être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra. Cependant la cour adjuge au prétendu *Garisère* 25 livres de provision, outre les frais du présent arrêt; les autres dépens réservés.

Cet arrêt, qui mettoit *Garisère* en état de rendre à la vérité tout son jour, effraya sa fille & son gendre. Ils prévirent qu'ils alloient se précipiter dans un abîme de frais, & qu'ils seroient obligés, après avoir consommé leur ruine, de reconnoître un père dont la juste vengeance ne leur laisseroit

aucune ressource, puisque le procès injurieux qu'ils auroient soutenu contre lui, auroit armé son bras du foudre de l'exhérédation.





*MERE *QUI VEUT ATTRIBUER* SA MATERNITÉ *A UNE AUTRE FEMME.*

CATHERINE CARTEL, native de Lyon, avoit épousé *Henri Pré*, sieur *de Machard*. Son mari, peu de tems avant de mourir, l'avoit accusée, en la sénéchaussée de Lyon, de s'être prostituée à son valet. Le décès du sieur *Machard* mit fin à ce procès, qui n'eut pas d'autre suite.

Devenue veuve, elle eut un procès à soutenir en la jurisdiction de Trévoux, contre les héritiers de son mari. Elle implora la protection du sieur *Desplaces*, prévôt de la monnoie de cette ville. Pour lui témoigner sa reconnoissance des services qu'il lui avoit

rendus, elle le pria de lui confier *Anne Desplaces*, sa fille, lui promettant d'avoir, pour elle, toutes les attentions d'une mère, & de la pourvoir honnêtement à Lyon, où il étoit beaucoup plus facile de trouver un parti avantageux, que dans une petite ville comme Trévoux.

Le sieur *Desplaces* consentit à mettre sa fille entre les mains de la veuve *Machard*; il étoit veuf, ses occupations ne lui laissoient pas le tems de veiller sur la conduite d'une fille que la prudence ne permettoit pas d'abandonner à elle même. Elle partit donc pour Lyon, avec sa nouvelle directrice.

La veuve *Machard* avoit un cousin germain, nommé *Georges Cartel*. Il fit connoissance de la jeune *Desplaces*, & ils conçurent de l'amour l'un pour l'autre. On ignore par quelle raison la veuve *Machard* prit leur mariage si fort à cœur: mais elle prit sur elle de le faire contracter contre le gré des parents respectifs des parties, dont le mécontentement alla jusqu'à les exhéréder.

Pour les dédommager de la perte qui résultoit de ces exhérédations, elle fit, en leur faveur, un testament, par

lequel elle les inſtituoit ſes héritiers, & leur fit une donation entre-vifs, de 2000 livres: peu après elle révoqua ſon teſtament, & obtint des lettres de reſciſion contre ſa donation.

La veuve *Machard* vint, quelque tems après, à Paris. Elle fut accompagnée, dans ſon voyage, par *Anne Deſplaces*, devenue femme *Cartel*; & après quelque ſéjour dans cette capitale, elle épouſa *Guillaume Girouſt*, fils d'un vigneron de la paroiſſe de Tillers en Normandie. Dans ſon jeune âge, il avoit été laquais du comte *de Fieſque*, étoit devenu ſon valet de chambre, enſuite écuyer de la comteſſe *de Fieſque*. Par ces différents degrés, il étoit arrivé à la qualité de gentilhomme, & de ſeigneur *d'Aſpremont*.

La dame *d'Aſpremont* avoit fait le voyage de Lyon à Paris dans la compagnie d'un nommé *Pierre Rigal*, apprentif chirurgien. En 1657, il la rencontra, par haſard, ſur le quai des Auguſtins. Quoiqu'il y eût long-tems qu'il ne l'eût vue, il la reconnut, & lui demanda des nouvelles de l'enfant dont elle lui avoit dit qu'elle étoit enceinte pendant la route qu'ils avoient

faite ensemble. Elle lui dit d'abord qu'il se trompoit, & la prenoit pour une autre. Il insista, & voulut la convaincre qu'il ne se méprenoit pas, en lui rappellant certaines circonstances assez remarquables, pour qu'elles ne fussent pas échappées de sa mémoire. Pour toute réponse, elle lui donna un démenti & un soufflet.

Rigal alla rendre plainte au bailliage du palais de l'insulte qu'il avoit reçue, & se rendit, en même tems, dénonciateur de deux crimes qu'il imputa à la dame *d'Aspremont*. Le hasard, dit-il, les avoit réunis dans la même voiture, pour faire le voyage de Lyon à Paris. Quand elle eut appris quelle étoit sa profession, elle crut devoir lui confier son état, & lui demander son secours pour le projet qu'elle méditoit. Elle lui dit donc qu'elle avoit eu à Lyon, une foiblesse pour un homme qui l'avoit séduite sous l'espoir du mariage; que cet homme l'avoit abandonnée aussi-tôt qu'il avoit eu triomphé d'elle : que dès qu'elle s'étoit apperçue des suites de sa funeste crédulité, elle avoit cru devoir dérober sa honte à ses parents & à ses connoissances, & avoit pris le parti de s'aller

cacher à Paris, & d'y faire ses couches, si elle étoit obligée d'en venir là. Mais qu'elle croyoit qu'un homme de son état devoit avoir des secrets pour arrêter le cours d'une grossesse ; & elle le pria de lui aider à prévenir les dangers d'un accouchement. Tel étoit le premier crime qu'il dénonça à la justice ; crime dont il avoit eu horreur, & auquel il avoit constamment refusé de se prêter, nonobstant les instances les plus vives, & les promesses les plus flatteuses.

Le second crime étoit une suppression de part. L'accusée, disoit *Rigal*, étoit accouchée, le 28 août 1654, dans la maison de *Marie Marsaut*, sage-femme, d'une fille dont *Anne Desplaces*, femme *Cartel*, avoit été marreine. Comme celle-ci, au moment de cette grossesse, venoit d'épouser le cousin germain de la veuve *Machard*, elle se trouva, par cette alliance, intéressée dans un secret qui regardoit l'honneur de la famille, & engagée à secourir sa parente. Le parrein avoit été *Antoine Hermeton*, maître serrurier, mari de la sage-femme. Or cet enfant, dont l'existence étoit consta-

tée par l'extrait baptiſtère, qu'on rapportoit, ne paroiſſoit point.

Sur cette plainte, il y eut une information, dans laquelle on entendit en témoignage la ſage-femme, ſon mari, *Anne Deſplaces*, *Rigal*, & *Jacques Joubert*. Cette information étoit concluante contre la dame *d'Aſpremont*, qui ſe trouvoit expoſée aux pourſuites les plus rigoureuſes, de la part de la juſtice. Mais ſon mari conjura cet orage, en rendant plainte lui-même contre *Anne Deſplaces*, & lui imputant le crime de ſuppreſſion de part dont *Rigal* avoit accuſé ſa femme.

Pour appuyer cette accuſation, il rendit une autre plainte au châtelet contre tous les témoins qui avoient dépoſé au bailliage du palais. Il mit en fait que *Rigal*, ſous le nom duquel on avoit dénoncé ſa femme au bailli du palais comme coupable d'avoir voulu faire périr ſon fruit dans ſes entrailles, comme coupable de ſuppreſſion de part, & qui avoit dépoſé de ces deux faits dans l'information faite au bailliage, que *Rigal*, dis-je, étoit un fantôme qui n'avoit jamais exiſté.

Voici le nœud de cette intrigue. Parmi les conſeillers au parlement de

Dombes, étoit le ſieur *de Rochefort*. Pendant le ſéjour que la dame *d'Aſpremont*, alors veuve *Machard*, avoit fait à Dombes, à la ſuite de ſon procès, il étoit devenu amoureux d'elle, & lui avoit rendu de grands ſervices dans ſon affaire. Mais n'ayant pu obtenir les faveurs qu'il avoit eſpérées, pour récompenſe de ſes ſervices, ſon amour s'étoit tourné en haine, & il avoit juré de perdre une femme dont il n'avoit pu corrompre la vertu.

Pour réuſſir dans ſon projet, il imagina le ſtratagême le plus cruel, & le plus perfide. Il engagea un nommé *Henri Joubert*, de Dombes, père de *Jacques Joubert* dont le nom ſe trouve au nombre des témoins entendus au bailliage du palais, à prendre le nom de *Rigal*, à ſe ſuppoſer apprentif chirurgien, & à faire, ſous ce maſque, la dénonciation qui avoit été reçue & pourſuivie au bailliage du palais.

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir ſuppoſé un dénonciateur, il falloit que cette dénonciation fût appuyée par des témoins. Une ſage-femme, & ſon mari, étoient bien des témoins compétents dans une pareille affaire, où il s'agiſſoit de ſçavoir ſi une femme étoit ac-

couchée, ou ne l'étoit pas. Auſſi furent-ils entendus. On fit entendre auſſi *Anne Deſplaces*; mais ſon témoignage pouvoit n'avoir pas grand poids, ayant épouſé *Georges Cartel*, couſin germain de celle que l'on vouloit faire condamner. Par la même raiſon, il n'auroit pas été prudent de faire entendre *Georges Cartel* lui-même. Que fait-il? Il prend le nom de *Jacques Joubert*, fils de *Henri*, & va, ſous ce maſque, faire la dépoſition qui avoit été concertée entre les conjurés, & inſpirée par le ſieur *de Rocheſort*, qui étoit l'ame de toute cette abominable manœuvre.

Sur cette plainte, le ſieur *d'Aſpremont* obtint permiſſion d'informer. Nombre de témoins furent entendus; & les faits articulés furent juridiquement établis. Tous les témoins qui avoient été entendus au bailliage du palais furent décrétés de priſe de corps, & arrêtés. *Georges Cartel* & *Henri Joubert* furent condamnés au fouet, à la marque, & aux galères à perpétuité. La ſage-femme fut condamnée à être admoneſtée en la chambre criminelle, & aux dépens, dommages & intérêts de la dame *d'Aſpremont*. L'ef-

fet de cette ſentence fut arrêté par l'appel au parlement.

La dénonciation en ſuppreſſion de part imputée à la dame *d'Aſpremont*, étant prouvée calomnieuſe, elle ſe trouvoit lavée de ce crime. Mais il falloit éclaircir la queſtion de ſçavoir qui en étoit coupable ; & le ſieur *d'Aſpremont* prétendoit que c'étoit *Anne Deſplaces* elle-même, femme de *Georges Cartel*, qui, au bailliage du palais, avoit joué le rôle de *Jacques Joubert*. Il avoit même, comme on l'a vu, rendu plainte de ce fait ; &, ſur ſa plainte, *Anne Deſplaces* avoit été décrétée de priſe de corps ; & c'eſt la raiſon pour laquelle on ne l'avoit pas enveloppée dans la ſentence prononcée contre les témoins entendus au bailliage. L'effet de ce décret de priſe de corps fut encore arrêté par l'appel interjetté par *Anne Deſplaces*, & par un arrêt de défenſes qui lui fut accordé. Elle préſenta requête en évocation du principal ; & la cauſe, en cet état, fut portée à l'audience.

M. le *Vayer de Boutigny* ſe chargea de la défenſe d'*Anne Deſplaces*, femme de *Georges Cartel*. Il s'agiſſoit de la diſpute de deux femmes ſur la naiſſance d'un

enfant. Mais elles ne disputoient pas, comme celles dont j'ai parlé, dans les volumes précédents, à qui seroit la mère, mais à qui parviendroit à rejetter ce nom sur sa partie adverse. L'une des deux femmes est pourtant certainement la mère, & l'autre la marreine.

Au fond, la dénonciation faite par la femme *d'Aspremont* n'est qu'une pure récrimination d'une accusée, qui même a été convaincue, par une information juridique, du crime qu'elle impute à son adversaire. Cette vérité se prouve par les circonstances qui ont précédé, suivi & accompagné la procédure.

Nous avons vu que *Henri Pré* sieur *de Machard*, premier mari de *Catherine Cartel*, l'avoit accusée en pleine audience, de s'être prostituée à un valet, qu'il l'avoit poursuivie pour raison de cet adultère, & que ses poursuites n'avoient été arrêtées que par son décès. Or, dans le doute de sçavoir laquelle des deux femmes s'est prostituée, qui en peut-on le plus vraisemblablement accuser, ou celle qui n'a jamais donné occasion de soupçonner sa conduite, ou celle qui a été traduite en justice par son propre mari,

pour raiſon d'un adultère dont elle ne s'eſt pas juſtifiée. C'eſt un axiome en morale qu'une perſonne une fois reconnue pour méchante, eſt toujours préſumée méchante dans le même genre de méchanceté. *Qui ſemel malus, ſemper præſumitur malus in eodem genere mali.*

On peut donc, d'après cette règle, préſumer que *Catherine Cartel*, après avoir vécu dans la débauche, ſous les yeux même de ſon mari; après avoir gardé ſi peu de ménagement qu'elle l'avoit forcé à faire éclater ſon propre déshonneur en juſtice, n'a pas été plus retenue dans ſa viduité; dans un état où elle ne dépendoit plus que de ſes paſſions qui, dès le tems qu'elle étoit ſoumiſe à l'autorité maritale, dès le tems qu'elle étoit dépoſitaire de l'honneur de deux perſonnes, la dominoient au point qu'elle franchiſſoit toute conſidération, & s'expoſoit à tous les haſards pour les ſatisfaire. Une fille peut être chaſte par ignorance; une femme mariée le peut être par crainte; mais une veuve ne peut l'être que par vertu. Il n'eſt pas difficile de s'abſtenir d'un mal qu'on ne connoît point: il eſt encore aſſez aiſé d'être retenue dans la ſociété d'un mari. Mais,

pour calmer seule des passions qui sont une fois émues, pour se captiver dans l'indépendance, ce ne peut être que le partage d'une femme tout-à-fait vertueuse; & ce ne pouvoit, par conséquent pas être celui de la veuve *Machard.*

D'ailleurs, quand il seroit vrai qu'*Anne Desplaces* eût été enceinte dans le tems où elle est venue à Paris avec cette veuve, quel motif l'auroit engagée à se dérober aux regards de ses concitoyens, quel motif l'auroit engagée à faire un mystère de sa grossesse & de son accouchement? Son mari ne lui avoit fait aucun reproche sur ses mœurs; il ne lui avoit témoigné aucun soupçon sur sa fidélité; elle pouvoit donc avouer hautement un état qui ne pouvoit être réputé que la suite d'une cohabitation licite, & qui ne pouvoit même qu'être agréable à son époux. On ne peut donc présumer qu'un accouchement clandestin, & une suppression de part soient le crime d'une femme qui vit hautement, & en bonne intelligence avec son mari.

Mais qu'est-il besoin de recourir aux présomptions, lorsque l'on a des preuves écrites?

L'extrait baptistère de l'enfant,

expédié en très-bonne forme, prouve qu'*Anne Desplaces* est la marreine; elle ne peut donc pas être la mère. Il est constant, par cet acte, & par les informations respectives, que l'enfant est né le 28 août 1654; qu'il a été baptisé le 30. Il n'y a donc que deux jours d'intervalle entre ces deux événements. La mère étoit donc au lit, pendant que la marreine étoit à l'église.

Si ces circonstances établissent clairement que c'est la femme *d'Aspremont* qui est la coupable, le même fait se prouve encore plus clairement par les dates de la procédure faite postérieurement à celle du bailliage du palais, qui n'est autre chose qu'une récrimination de la part d'une coupable accusée.

D'Aspremont prétendoit, à la vérité, avoir fait une dénonciation pardevant un commissaire, six semaines avant la plainte rendue par *Rigal*, devant le lieutenant général du bailliage du palais.

Mais qui est-ce qui l'avoit induit à faire cette déclaration, dans un tems où il n'étoit nullement question de l'accouchement clandestin de sa femme, dans un tems où il devoit l'ignorer, où il l'ignoroit certainement? Son mariage étoit postérieur à la naissance

de cet enfant illégitime. On ne pouvoit lui en attribuer la paternité, puisqu'il avoit été conçu à Lyon, où *d'Aspremont* n'étoit peut-être jamais allé; puisque sa femme l'avoit apporté dans son sein, de Lyon à Paris; & certainement on ne présumera pas qu'elle lui ait fait la confidence de cet événement ni avant, ni après le mariage.

Mais aussi, dit-il, c'est parce qu'on attribuoit à ma femme une maternité dont elle n'étoit pas coupable, que j'ai dénoncé cette calomnie à la justice, & que je lui ai indiqué, en même tems, la véritable mère de cet enfant qui avoit été supprimé.

Qui est-ce qui accusoit votre femme d'avoir fait un enfant pendant sa viduité? qui est-ce qui avoit intérêt de révéler un mystère qui seroit toujours resté enséveli, si votre femme avoit été plus retenue envers *Rigal*, lorsqu'elle le rencontra sur le quai des Augustins, & si elle ne l'avoit pas déterminé, par son effronterie & par ses fureurs, à se plaindre de l'outrage qu'il avoit reçu, & à révéler, en même tems, le motif qui le lui avoit occasionné?

D'ailleurs, rien n'étoit plus mal-

ádroit que votre plainte. Pour décharger votre femme d'une accuſation que perſonne n'intentoit, pour la laver d'un crime que perſonne ne lui reprochoit, que perſonne ne connoiſſoit ; vous allez l'imputer à une femme qui n'avoit eu aucun intérêt de le commettre. Vous allez accuſer d'un accouchement clandeſtin, & d'une ſuppreſſion de part, une femme mariée, & mariée depuis un aſſez long tems pour qu'il fût certain que ſa groſſeſſe auroit été le fruit de ſon mariage ; tandis qu'à l'époque de la conception & de la naiſſance de l'enfant, votre femme étoit veuve, & n'avoit pas renoncé au mariage, puiſqu'elle vous a épouſé, & avoit, par conſéquent, le plus grand intérêt de cacher ſa faute, & d'en ſupprimer toutes les traces.

Auſſi cette plainte dont vous voulez tirer un ſi grand avantage, n'a-t-elle été ſuivie d'aucune procédure. Tout annonce donc qu'elle eſt antidatée, & par conſéquent fauſſe ; & que ce faux a été commis pour vous ménager la qualité d'accuſateur.

Mais ces moyens d'*Anne Deſplaces*, femme *Cartel*, qui n'étoient, au fond, que des préſomptions, alloient échouer

contre la preuve acquiſe, & conſacrée par un jugement, que le prétendu *Rigal* étoit un fantôme; que *Cartel*, mari d'*Anne Deſplaces* étoit un impoſteur qui, ne pouvant être témoin dans une accuſation où ſa femme étoit partie, avoit cependant dépoſé ſous un nom emprunté, ſous le nom de *Jacques Joubert*. Que *Henri Joubert* étoit un autre impoſteur, qui avoit fait une fauſſe dénonciation, ſous le nom de *Rigal*. Le crime de ces impoſteurs avoit été prouvé par une information nombreuſe, où tous les témoins étoient unanimes. L'innocence de la dame *d'Aſpremont* étoit donc non ſeulement démontrée, mais juridiquement prononcée. Ainſi il n'y avoit plus de queſtion. La dame *d'Aſpremont* n'étoit coupable ni de projet d'avortement, ni de ſuppreſſion de part; & ſi la preuve de ces crimes n'étoit pas encore acquiſe contre *Anne Deſplaces*, elle en étoit, au moins, violemment ſoupçonnée, puiſqu'elle étoit, pour ce ſujet, dans les liens d'un décret de priſe de corps, dont l'effet n'avoit été arrêté que par un arrêt ſurpris à l'autorité de la cour.

Un événement inattendu changea

ſubitement toute la face des choſes. Au moment où *Charles Cartel* alloit être condamné par arrêt, pour avoir pris fauſſement, dans ſa dépoſition, le nom *Jacques Joubert*; & *Henri Joubert* alloit être pareillement condamné, comme s'étant revêtu d'un perſonnage qui n'avoit jamais exiſté, on vit paroître ce même *Jacques Joubert*, ſous le nom duquel *Georges Cartel* étoit accuſé d'avoir dépoſé. Il ſe préſenta au parlement, où le procès étoit dévolu par l'appel. Il reconnut ſa ſignature, avoua ſa dépoſiion, & déclara qu'il étoit prêt à la ſoutenir.

D'Aſpremont, ayant ſçu que *Rigal* & *Jacques Joubert* étoient abſents, s'aſſura d'une foule de cochers & de laquais, ſes anciens camarades; & quand il en eut ameuté un nombre ſuffiſant pour convaincre la juſtice par le nombre & par l'uniformité des dépoſitions, il rendit la plainte en faux témoignage qui avoit été ſur le point de faire condamner pluſieurs innocents.

Le parlement prit, pour s'aſſurer de la vérité des faits, toutes les précautions que la ſageſſe pouvoit inſpirer.

Dans la crainte que ce perſonnage,

qui paroiſſoit ſi ſubitement ſur la ſcène ; ne fût un fils qui venoit pour ſauver ſon père, ou un ami qui venoit tendre la main à ſon ami, la cour ſe fit apporter la minute des informations faites au bailliage ; fit faire, en ſa préſence, une ſignature, par *Jacques Joubert*, la confronta avec celle qui étoit ſur le regiſtre, qu'on ne lui avoit pas laiſſé voir, & reconnut qu'elles étoient de la même main. On lui fit faire pluſieurs autres ſignatures, qui toutes ſe trouvèrent également ſemblables.

Le greffier du bailliage fut mandé. On lui confronta *Georges Cartel* & *Jacques Joubert* ſéparément, pour qu'il reconnût celui des deux qui avoit dépoſé. *Georges Cartel* parut devant lui ; le greffier déclara que c'étoit la première fois qu'il voyoit cet homme-là. Mais, quand il vit *Jacques Joubert*, il le reconnut ſur le champ, pour être celui dont il avoit reçu la dépoſition.

Le parlement, non content de ces épreuves, voulut remonter à la ſource de la vérité, & pénétrer dans toutes ces intrigues. Après avoir avéré le fait de la prétendue ſuppoſition de témoins, il voulut auſſi s'inſtruire de l'accouchement. On fit paroître les deux préten-

ſues mères devant la matrone; & la matrone ſoutint à la femme *d'Aſpremont* que c'étoit elle qu'elle avoit accouchée; elle lui déſigna le lieu, l'heure, le moment, & même les circonſtances les plus détaillées. Après toutes ces précautions, la cour fut convaincue qu'elle étoit parvenue à la vérité; &, par arrêt du 21 mai 1659, la ſentence du châtelet fut infirmée, & ceux qui avoient été condamnés comme faux témoins furent déchargés de l'accuſation.

D'après cet arrêt, d'après ces épreuves, y a-t-il lieu de douter que la femme *d'Aſpremont* ne ſoit la coupable du crime dont elle veut ſe décharger, pour le rejetter ſur *Anne Deſplaces?* Il eſt vrai que la cour n'a point prononcé ſur l'appel du décret prononcé contre *Anne Deſplaces*, parce qu'il n'avoit été ni réglé, ni joint au procès de ſon mari. Mais le fond ſe trouvoit jugé.

En effet, la matrone eſt déchargée de l'accuſation intentée contr'elle. Elle a même obtenu des dommages & intérêts. Or de quoi l'accuſoit-on? D'être un faux témoin, pour avoir dépoſé qu'elle avoit accouché la femme *d'Aſpremont* de l'enfant qui ſe trouve ſup

primé. La cour, en la déchargeant de cette accuſation, a donc jugé qu'il eſt vrai qu'elle a accouché cette femme. Si elle a accouché cette femme, ce n'eſt donc pas *Anne Deſplaces* qui eſt la mère; ou il faut dire que le même enfant a eu deux mères.

Il faut dire la même choſe des autres témoins qui compoſoient l'information faite au bailliage du palais. Ils ſont également déchargés de l'accuſation de faux témoignage. Ils ont donc dépoſé la vérité. C'eſt donc la femme *d'Aſpremont* qui eſt accouchée.

Reſte à répondre à une objection qui, quoiqu'elle ſoit de pure conſidération, ne laiſſeroit pas, ſi elle étoit fondée, de jetter une grande défaveur ſur *Anne Deſplaces* & ſon mari. Ce ſont, dit la femme *d'Aſpremont*, des ſerviteurs, des domeſtiques ingrats, que j'ai mariés à mes dépens, à qui j'ai donné 2000 livres, que j'ai toujours logés dans ma maiſon; qui cependant ſe révoltent contre une maîtreſſe, une bienfaitrice; ce ſont des ſerpents qui veulent dévorer le ſein qui les a réchauffés.

Mais cette femme peut-elle donc qualifier de ſervante, une perſonne

qui eſt de meilleure condition qu'elle, & cela, ſous prétexte qu'elle l'a logée comme ſon amie. Elle l'a mariée. Mais c'eſt après avoir eu la perfidie d'abuſer de la confiance d'un père qui lui avoit mis ſa fille comme en dépôt; c'eſt après avoir, pour ainſi dire, ravi cette fille, pour la livrer à ſon couſin germain. Elle leur a promis deux mille livres; mais c'eſt l'appât dont elle s'eſt ſervie, pour les engager à ſecouer l'un & l'autre, le joug ſacré de l'autorité paternelle, à réſiſter à l'autorité de deux pères, contre le gré deſquels cette intriguante les a mariés.

Elle leur a promis 2000 livres, il eſt vrai; mais ce fut le prix de l'exhérédation qu'elle avoit fait prononcer contr'eux. Elle les a mariés. Mais ce mariage n'a été, pour eux, qu'une ſource d'infortunes. Ils ont demeuré chez elle; mais c'eſt parce qu'elle les avoit fait bannir de la maiſon paternelle: c'étoit un aſyle dans l'exil qu'elle leur avoit occaſionné.

Enfin, par arrêt du 2 août 1659, rendu au parlement de Paris, la cour annulla le décret prononcé contre *Anne Deſplaces*, la déchargea de l'accuſation contr'elle intentée; condamna *d'Aſpre-*

mont & sa femme solidairement en 800 livres parisis (ce qui équivaut à 1000 livres) pour réparations, dommages & intérêts envers *Anne Desplaces*, & son mari, & aux dépens. Sur toutes les autres contestations, les parties furent mises hors de cour.

Il paroît étonnant que le ministère public, qui, dans cette affaire, fut exercé par M. *Bignon*, n'ait fait aucune poursuite au sujet de la suppression de part, dont il semble que la femme *d'Aspremont* étoit coupable; ni contre ces faux témoins qui avoient été apostés pour faire tomber l'information faite à la requête d'*Anne Desplaces* & de son mari, & pour imputer à leurs témoins d'avoir commis le faux le plus condamnable. Ce silence fut, sans doute, occasionné par quelque circonstance échappée à mes recherches.





*FEMME ADULTÈRE PRIVÉE DE SON DOUAIRE.

L'ARRÊT qui fut rendu sur la contestation qui donna lieu à cette cause, contient une disposition qui mérite d'être observée, & qui peut être placée au nombre de celles qui font époque dans la jurisprudence.

Pierre Boulanger, sieur *des Brosses*, rechercha, en mariage *Hélène de Corneille.* Il paroît que la réputation de cette fille n'étoit pas à l'abri de tout reproche, & que les parents du sieur *des Brosses* firent des efforts, pour le détourner de cette alliance. Mais, soit que l'amour l'eût invinciblement attaché aux charmes de sa maîtresse, soit qu'il eût d'autres vues, il persista dans sa recherche, & se maria.

Par le contrat de mariage, les deux époux se firent une donation mutuelle de tous leurs biens, & le douaire fut stipulé de 400 livres de rente viagère.

La concorde ne régna pas long-tems dans le ménage. La femme se livra à tous les excès du luxe, & se permit une dépense qui auroit entièrement consumé sa fortune, & celle de son mari, s'il n'y avoit pas mis ordre. Peut-être se seroit-il contenté de chercher à ramener sa femme par les voies de la douceur, & en lui représentant les suites funestes d'une dissipation si peu raisonnable. Mais, à ce luxe immodéré, elle joignoit la dissolution la plus effrénée. On ne voyoit aller & venir, dans la maison, que des messagers d'amour, qui précédoient les galants qui devoient arriver à l'heure qui leur étoit indiquée; ou l'on voyoit la dame *des Brosses* aller aux rendez-vous qui lui étoient donnés par ces messages.

On a dit que, dans les commencements, le mari, par connivence, avoit dissimulé les intrigues de sa femme, qu'il en avoit même tiré avantage, & que c'étoit par le crédit de cette femme qu'il avoit obtenu les emplois

conſidérables dont il étoit pourvu.

Mais, comme elle ne mettoit aucun frein à ſes déportements, & que ſa conduite devint ſi licencieuſe, qu'elle cauſa beaucoup de ſcandale dans le public, le ſieur *des Broſſes* voulut enfin y mettre un frein.

Sa femme, accoutumée à donner carrière à tous ſes goûts, ſans avoir encore trouvé de cenſeur, ne ſouffrit pas volontiers que ſon mari s'avisât de vouloir arrêter le cours d'une conduite qui étoit la ſource de l'aiſance dont il jouiſſoit. Elle s'irrita contre un homme qui vouloit s'armer de l'autorité maritale, dont elle n'avoit pas encore ſenti le joug; & l'on a voulu inſinuer à la juſtice qu'elle avoit porté la fureur, juſqu'à vouloir attenter aux jours du ſieur *des Broſſes*.

Quoi qu'il en ſoit, il rendit plainte contr'elle, & obtint même un décret de priſe de corps.

Effrayée de cette rigueur, dont elle prévit les ſuites, elle eut recours à la clémence de ſon époux. Elle vint à bout de le gagner, & lui extorqua même les preuves par écrit qu'il avoit de ſes débauches. S'il les eût miſes ſous les yeux de la juſtice, comme il y étoit

déterminé, il en auroit résulté le tableau de la débauche la plus dissolue, & de la prostitution la plus révoltante.

Parvenue à appaiser son mari, sans abdiquer le goût qu'elle avoit contracté pour le libertinage, elle dissimula, & prit des précautions pour lui dérober la connoissance de ses habitudes : mais elle profita de la sécurité qu'elle lui avoit inspirée, pour détourner les effets les plus précieux de sa maison.

A peine fut-elle nantie de tout ce qu'elle avoit jugé à propos d'enlever, qu'elle leva le masque, & quitta la maison maritale, pour se retirer dans le lieu où elle avoit fait déposer ses larcins. Elle poussa l'impudence jusqu'à prétendre, contre son mari, une provision de 500 livres, & l'obtint par un jugement surpris par défaut.

Il interjetta appel de cette sentence. Pendant que cet appel s'instruisoit, la dame *Boulanger*, qui ne pouvoit pas douter qu'elle ne fût condamnée au parlement, & punie tant de la dissolution de ses mœurs, que des larcins qu'elle avoit faits à son mari, eut encore recours à sa clémence. Il se contenta du consentement qu'elle lui donna de faire anéantir la donation mu-

tuelle portée par leur contrat de mariage ; & , pour rendre cet arrangement plus authentique & plus stable , les parties firent rendre , d'accord , un arrêt , le septembre 1630 , qui prononça la nullité de cette donation.

Ces arrangements , loin de rétablir la paix entre les époux , ne firent qu'irriter la dame *Boulanger* ; son mari crut avoir lieu de penser que , pour se livrer plus ouvertement à la débauche , pour laquelle son goût sembloit prendre , de jour en jour , de nouveaux accroissements , elle songeoit à attenter à ses jours par le fer & par le poison. Pour prévenir ce malheur , & arrêter le cours d'un scandale auquel rien ne pouvoit mettre un frein , il se prépara de nouveau à recourir à la justice.

Il fut encore arrêté dans ses poursuites par les sollicitations de sa femme ; & , par acte du 20 août 1645 , elle renonça à son douaire , & consententit que son mari pût vendre les immeubles qui y étoient affectés , sans qu'elle pût exercer aucune action ni en garantie , ni en hypothèque , contre les acquéreurs.

En conséquence , il vendit sa terre des Brosses au sieur de *Bonchamps* , qui

en paya une partie, & prit des délais pour payer le ſurplus.

Sur ces entrefaites, le ſieur *Boulanger* décéda. Les héritiers & créanciers firent aſſigner le ſieur *Bonchamps*, pour le paiement du reſte du prix de la terre des Broſſes. Il obtint, le 18 mai 1654, une ſentence aux requêtes du palais, qui l'autoriſa à conſigner ce qu'il devoit entre les mains d'un notable bourgeois de la ville d'Angers, attendu les conteſtations qui s'étoient élevées entre différentes perſonnes qui avoient des prétentions ſur cette ſomme.

Cependant, la veuve *Boulanger* ſe pourvut en requête civile contre l'arrêt de 1630, qui avoit prononcé la nullité de la donation mutuelle portée par ſon contrat de mariage; & elle obtint des lettres de reſciſion contre l'acte par lequel elle avoit renoncé à ſon douaire. En conſéquence, elle interjetta appel de la ſentence des requêtes du palais, & demanda, au parlement, l'entérinement tant de ſes lettres en forme de requête civile, que de ſes lettres de reſciſion. Les héritiers de ſon mari conteſtèrent cette demande.

Elle ſoutenoit que l'arrêt qui avoit

annullé la donation mutuelle n'étoit autre chose que l'homologation d'un accord fait entre son mari & elle ; or, cet accord, ainsi que l'acte par lequel elle s'étoit dépouillée de son douaire, étoient le fruit de la violence exercée par son mari. Non content des sévices & des mauvais traitements qu'il avoit exercés envers elle, il s'étoit transporté dans la maison où elle s'étoit retirée pour se soustraire à ses outrages, & lui avoit enlevé tous ses meubles les plus précieux ; ensorte que, dans le tems qu'elle cherchoit à s'assurer son repos & sa tranquillité, elle se vit réduite aux plus cruelles extrêmités.

Lorsque la cour fut saisie des contestations qui étoient entre son mari & elle, au sujet de la pension de 500 livres, qu'elle avoit obtenue au châtelet, elle crut devoir entendre les parties par leur propre bouche, & put juger que rien n'étoit capable de la déterminer à retourner avec son mari ; & à s'exposer davantage aux mauvais traitements qu'elle avoit éprouvés. Cependant, s'étant apperçue que sa disgrace ne provenoit que des clauses de son contrat de mariage, elle avoit consenti à renoncer à ses avantages ;

pour ſe procurer la paix, qui faiſoit l'unique objet de ſes deſirs. Tel étoit le motif qui l'avoit déterminée à ſe priver tant de ſa donation mutuelle, que de ſon douaire. Le conſentement qu'elle avoit donné à ces deux privations étoit donc le fruit de la crainte & de la ſurpriſe; on doit donc la rétablir dans ſes droits.

Mais, au fond, les contrats de mariage ſont les titres fondamentaux des familles. Capables, au moment de la rédaction, de toutes ſortes de clauſes & de conventions, ils deviennent; après la conſommation du mariage, inébranlables, & même hors de toute atteinte. Il eſt inoui qu'une femme puiſſe jamais ſe départir des clauſes de ſon contrat de mariage, pour avantager ſon mari. Toute donation, tout avantage direct ou indirect ſont abſolument prohibés entre mari & femme. Les loix ont appréhendé les effets de la ſéduction ou de la tyrannie. Les ſévices, les mauvais traitements ont ſouvent les mêmes ſuites, que les complaiſances & les careſſes. Une femme ſéduite par les flatteries, par les égards affectés de ſon époux, n'eſt pas plus la maîtreſſe de ſa volonté, que

celle qui eſt ſubjuguée & entraînée par les mauvais traitements & par la crainte des ſévices dont un mari furieux lui donne lieu de craindre qu'elle ne ſoit la victime.

La loi, afin de prévenir les effets de l'une, ou de l'autre de ces extrémités, a rendu ſacrées les diſpoſitions des contrats de mariage, & a mis les époux dans l'impuiſſance abſolue de s'avantager ſoit directement, ſoit indirectement. Or un déſiſtement reſpectif au profit de l'un ou de l'autre d'un avantage qui étoit aſſuré pour le ſurvivant, eſt une véritable libéralité faite à celui qui en profite par l'événement du prédécès de l'autre.

La condition d'une femme ſeroit bien malheureuſe, ſi, après avoir cédé aux violences effrayantes de ſon mari, pour lui abandonner tout ce que ſa cupidité exigeoit, elle ſe trouvoit, dans ſon veuvage, privée de tout ſecours. Il eſt évident que ces ſacrifices ne peuvent être que l'effet de la plus violente impreſſion ; on ne préſumera jamais qu'une femme renonce librement, non ſeulement à une donation telle que celle qui étoit portée par ſon con-

trat de mariage, mais encore à toute prétention de douaire.

Mais, dit-on, les deux époux vouloient, par-là, accélérer la vente de la terre des Broſſes, & la rendre plus facile & plus avantageuſe.

Il ne falloit pas, pour parvenir à cet objet, anéantir un contrat de mariage, & fronder les principes les plus ſacrés de notre droit coutumier, en privant une femme de ſon douaire, qu'elle tient de la loi, & auquel nulle convention ne peut porter atteinte, ſi ce n'eſt pour en augmenter, ou en modérer la quotité fixée par la loi. Et c'eſt de la loi même que l'on tient cette liberté; mais elle ne l'a pas étendue jusqu'à pouvoir annuller un ſecours qu'elle a réſervé à la femme pour ſes aliments dans l'état de viduité; ſur-tout quand le contrat de mariage avoit ratifié cette diſpoſition légale.

La veuve *Boulanger* étoit donc fondée à demander l'enthérinement, tant de ſes lettres en forme de requête civile, que de ſes lettres de reſciſion; à être remiſe dans le même état où elle étoit avant les actes attaqués par ces lettres; & qu'en conſéquence ſon douai-

re, & les objets contenus en la donation lui fussent délivrés, avec restitution des fruits.

L'HÉRITIER du sieur *Boulanger* répondit que c'étoit à regret qu'il se voyoit forcé de défendre son droit par le tableau de la vie licencieuse de sa partie adverse. Mais qu'il ne devoit pas craindre de l'exposer au grand jour, puisqu'elle n'en avoit fait elle-même aucun mystère, & que ses désordres avoient eu la publicité la plus scandaleuse. Il étoit, d'ailleurs, d'autant moins blâmable de s'en prévaloir, que le mari lui-même en avoit exposé le détail dans une plainte qu'il avoit mise sous les yeux de la justice.

D'après des faits si notoires, la veuve *Boulanger* ne mettoit-elle pas le comble à son effronterie, en osant se présenter aux regards de la cour, pour demander son douaire, & les conventions de son contrat de mariage, que la loi a destinées pour la récompense de la chasteté & des vertus qui caractérisent une femme d'honneur? Est-il donc juste d'accorder aux débordements, aux attentats sur la vie d'un mari, les mêmes avantages

qu'à l'honnêteté ; de traiter le vice comme la vertu ; le respect & la modération, comme l'insolence, les attentats & la débauche ?

D'ailleurs n'est-il pas évident, par les faits rapportés plus haut, que les actes que l'on attaque aujourd'hui ne sont que des déclarations & des reconnoissances de toutes les horreurs que l'on reproche à cette veuve ; & qu'elle ne réclame aujourd'hui, que parce qu'elle espère que la mort de son mari aura jetté un voile sur la turpitude de sa vie passée ; qu'il lui sera plus facile d'imposer silence à un héritier, qu'à un mari, & qu'ayant enfin trouvé le moyen de supprimer toutes les preuves que ce mari avoit cumulées, il lui suffisoit de nier les faits honteux qu'on lui reproche ?

Mais l'héritier a les mêmes raisons que le mari, sinon pour la poursuivre extrordinairement comme coupable d'adultère, au moins pour demander qu'elle soit privée de tous les avantages dont ce crime l'a rendue indigne.

Toutes les loix autorisent l'héritier à poursuivre l'accusation d'adultère, quand elle a été entamée par le mari ; sur-tout quand il a la preuve de l'adul-

tère & de la prostitution qu'il reproche, non seulement par la voix publique, & par les mémoires du défunt, mais par des lettres de l'accusée, & par des mémoires qu'elle a reconnus. Elle est donc tombée dans le cas de la rigueur des loix, pour la privation tant du douaire, que des autres conventions réglées par son contrat de mariage.

Ayant tout entrepris, pour se délivrer d'un mari incommode, qui vouloit la contenir au moins dans les apparences du devoir, il seroit injuste, il seroit pernicieux pour les mœurs, pour la sûreté des maris, qu'une telle femme profitât du bien de ce même mari, & des avantages qui sont le prix de la vertu & de la pudeur.

Au surplus, l'arrêt qu'elle attaque est régulier; il a été rendu de son consentement. C'est une transaction, par laquelle elle s'est rédimée des peines dues à sa prostitution & à ses attentats.

La renonciation qu'elle a faite à son douaire est dans le même cas. Elle avoit pour objet de désarmer son mari, qui tenoit dans ses mains, la foudre dont la loi l'avoit armé pour châtier une femme qui le couvroit d'ignominie, & qui en vouloit même à ses jours,

Il y avoit même, dans cet acte de renonciation au douaire, un arrangement économique, qui la rend encore plus juridique; les deux époux vouloient faciliter la vente de la terre des Brosses.

M. Talon, qui porta la parole dans cette cause, observa qu'il s'agissoit principalement de sçavoir si un mari & une femme pouvoient valablement, par un consentement unanime, révoquer les clauses de leur contrat de mariage; & si la renonciation que fait une femme à son douaire, pour faciliter la vente d'une terre, exclud cette femme, après la mort de son mari, de l'action personnelle qu'elle peut exercer pour en être payée sur les biens restés dans la succession de ce mari.

Ce magistrat convint qu'il étoit vrai que la conduite de la veuve *Boulanger* avoit causé beaucoup de scandale dans le public; mais que le mari ne s'étant pas plaint de sa débauche, l'ayant, au contraire dissimulée, & en ayant tiré avantage, on pouvoit dire que le crime étoit égal, de part & d'autre, & demeuroit en quelque façon, compensé.

Quant à la forme, dit-il, il y avoit

quelque chose à redire à l'arrêt. Il avoit été prononcé sur un consentement donné trop légèrement, & donné sans réflexion.

Mais, quant au fond, personne n'étoit intéressé dans ces actes, autre que les parties elles-mêmes; il n'y avoit point d'enfants du mariage, il n'y avoit personne capable de recueillir les avantages portés par le contrat de mariage; les clauses qu'il contenoit avoient été volontaires dans leur principe; rien n'étoit survenu qui mît des entraves à cette volonté; elle pouvoit détruire librement ce qu'elle avoit établi librement. Rien n'est plus naturel que la liberté qui appartient aux particuliers de détruire les conventions qu'ils ont faites ensemble. Il n'importe qu'elles soient consignées dans un contrat de mariage, ou dans tout autre acte.

La raison qui a déterminé à ne pas laisser les dispositions du contrat de mariage à la disposition arbitraire des parties, est l'intérêt que les enfants peuvent y avoir. Ils sont, en quelque sorte, quoiqu'ils ne soient pas même encore conçus, parties dans les contrats de mariage. La plupart des intérêts

qu'on y ſtipule ſont les leurs. On les règle, il eſt vrai, comme on veut; mais réglés une fois, le droit des enfants eſt acquis, & il n'eſt plus permis d'y porter la main.

Mais, quand ce motif ceſſe, les contrats de mariage rentrent dans la claſſe des autres contrats, qui peuvent être révoqués *ad nutum*, quand les deux parties y conſentent. Il n'y avoit donc pas lieu d'admettre la requête civile contre l'arrêt qui avoit, du conſentement des parties, annullé la donation mutuelle.

Quant à la renonciation au douaire, il eſt certain qu'en droit, une femme peut céder l'hypothèque qui lui appartient pour raiſon de droit, à d'autres créanciers. *Etiam conſtante matrimonio jus hypothecarum, ſeu pignorum marito remitti poſſe, explorati juris eſt. L.* 11, *cod. ad ſenatusconſ. Vell. Quamvis pignoris datio interceſſionem faciat, tamen Julianus, lib. XII digeſtorum ſcribit redditionem pignoris, ſi creditrix mulier rem, quam pignori acceperat, debitori liberaverit, non eſſe interceſſionem. L.* 8, *ff. ad ſenat. Vell.* La déciſion de ces loix a été adoptée par la juriſprudence. Mais qu'une femme puiſſe tellement

renoncer à ſon douaire, qu'elle perde même la faculté de le demander ſur les biens qui reſtent libres dans la ſucceſſion de ſon mari; & que, dans le fait particulier la femme *Boulanger* ait fait cette renonciation avec une volonté libre, c'eſt ce qui ne paroît pas propoſable. Ainſi ce magiſtrat conclut à ce que cette veuve fût miſe hors de cour ſur ſa demande en requête civile, mais que délivrance lui fût faite de ſon douaire ſur les biens qui étoient reſtés dans la ſucceſſion de ſon mari, pour en jouir ſuivant ſon contrat de mariage.

Par arrêt du 3 février 1656, la cour mit les parties hors de cour & de procès, ſur la demande en enthérinement tant des lettres en forme de requête civile, que des lettres de reſciſion; & cependant il fut dit que l'héritier feroit délivrance de la ſomme de 8000 livres, pour le douaire de la veuve, qui ſeroit remiſe entre les mains des adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu de Paris, pour en jouir par uſufruit pendant la vie de cette femme ſeulement.

La déciſion de cet arrêt mérite, comme je l'ai dit en commençant, quelqu'attention. Il eſt certain que la femme accuſée & convaincue d'adultè-

re par ſon mari, doit être privée de ſon douaire ; par conſéquent les biens qui y ſont ſujets ſont affranchis de toute hypothèque à cet égard ; le mari en peut diſpoſer, & les héritiers peuvent les recueillir, & en diſpoſer pareillement en toute liberté. Mais, dans la ſtricte règle, il faut, à cet effet, que la femme ait été authentiquée par un jugement.

Dans l'eſpèce de l'arrêt qu'on vient de lire, la femme n'avoit pas éprouvé de jugement de cette nature ; il ſemble donc que la jouiſſance de ſon douaire ne pouvoit lui être enlevée après la mort de ſon mari. Il eſt vrai que, par l'acte du 20 août 1645, elle y avoit renoncé, & avoit autoriſé ſon mari à vendre les immeubles qui y étoient affectés, ſans qu'elle pût exercer aucune action, ni en garantie, ni en hypothèque contre les acquéreurs.

Mais on ſçait que le mariage une fois contracté, les époux perdent abſolument la faculté de ſe faire aucun avantage direct, ou indirect. Leur contrat de mariage eſt devenu un acte ſacré pour eux. Il eſt placé ſous la protection de la loi, qui les repouſſe toutes les fois qu'ils veulent y porter la main. L'acte par lequel *Hélène de Cor-*

meille avoit renoncé à ſon douaire au profit de ſon mari étoit donc nul ; elle avoit donc le droit de demander que cette nullité fût prononcée, & que ſon douaire lui fût payé aux termes de ſon contrat de mariage, qui n'avoit pu être ni détruit ni altéré par les conjoints.

Mais on conſidéra, d'un côté, que le ſcandale de la débauche de la femme avoit été public ; que les preuves en avoient été miſes ſous les yeux de la juſtice ; que les actes mêmes qu'elle attaquoit prouvoient qu'elle s'étoit reconnue coupable, & qu'elle n'avoit conſenti à ces arrangements, que pour conſerver ſa liberté qui lui auroit été ravie par la peine de l'authentique qu'elle n'auroit pu éviter, ſi elle n'eût arrêté les pourſuites de ſon mari. On jugea donc qu'elle étoit indigne de recueillir une libéralité qui eſt la récompenſe de la chaſteté & des vertus qui ſont l'apanage d'une femme d'honneur.

D'un autre côté, on penſa que le ſieur *Boulanger* avoit été plus ſenſible à ſon intérêt, qu'à ſon honneur. Il paroiſſoit que, tant que ſa femme avoit gardé quelques meſures, non ſeulement il avoit fermé les yeux ſur ſes

intrigues criminelles; mais il en avoit tiré avantage pour sa fortune: que les poursuites judiciaires qu'il avoit été forcé d'entamer par un scandale qu'il ne pouvoit plus se dissimuler, avoient été arrêtées par les sacrifices pécuniaires que sa femme lui avoit faits. On ne crut pas devoir permettre que ni lui, ni ses héritiers profitassent du fruit d'une complaisance purement intéressée, réprouvée par la religion, & par l'honnêteté publique.

Pour concilier ces deux considérations si opposées, on laissa subsister le douaire sur la tête de la femme; &, pour réparation du scandale qu'elle avoit causé, on en attribua la jouissence aux pauvres.

Fin du tome seizième.

